This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 445424

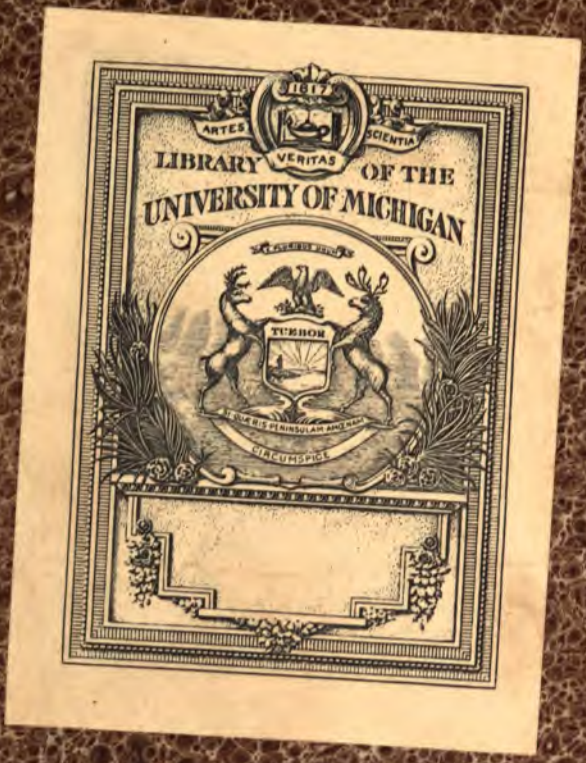
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

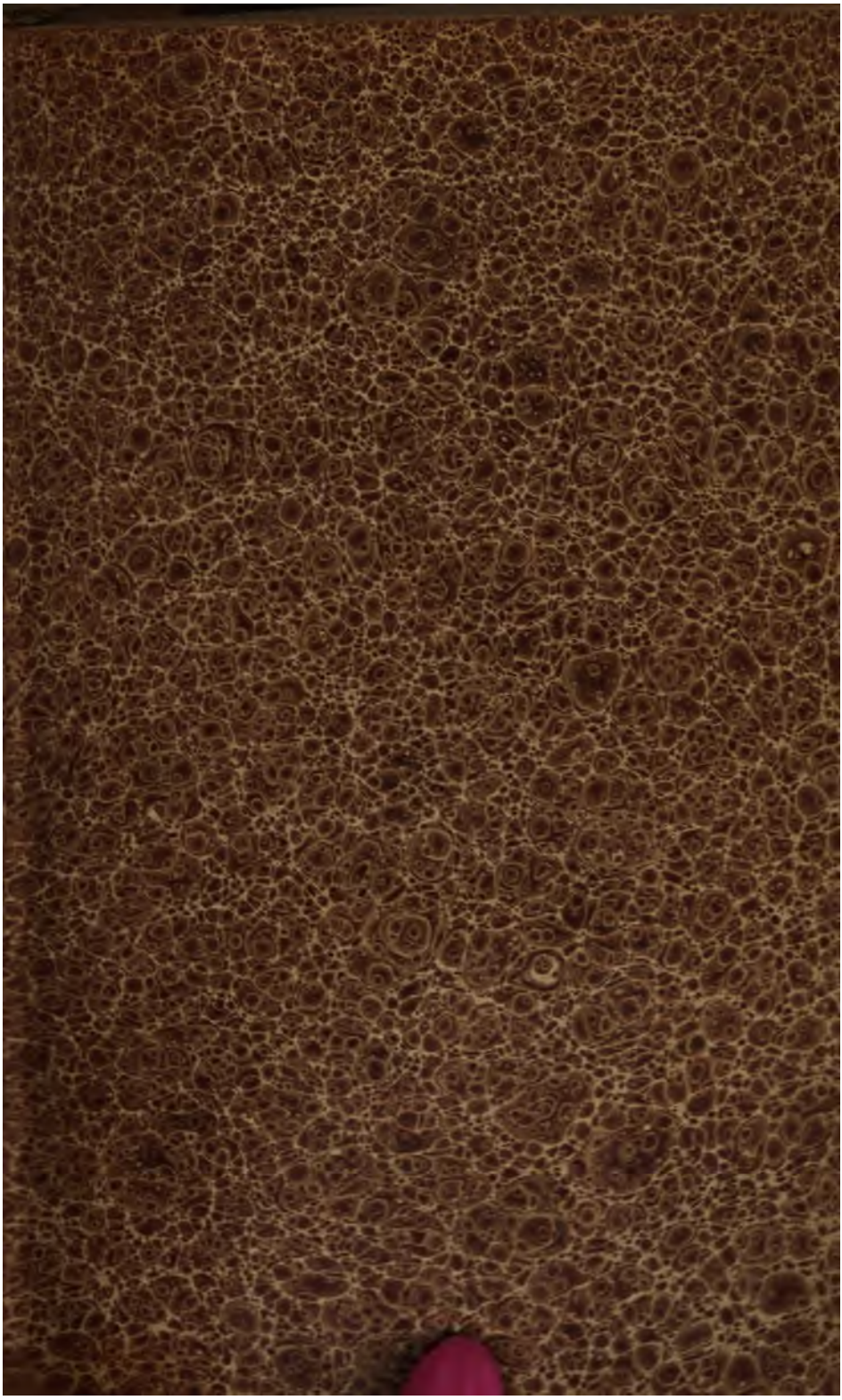

316

Cat
3

MÉMOIRES
SUR L'AVANCEMENT
MILITAIRE.

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE BELIN-MANDAR.

MÉMOIRES

SUR

L'AVANCEMENT

MILITAIRE

ET

SUR LES MATIÈRES QUI S'Y RAPPORTENT.

PAR LE GÉNÉRAL PREVAL.

PARIS,

J. CORRÉARD, ÉDITEUR D'OUVRAGES MILITAIRES,

RUE DE TOURNON, N° 20.

1842.

U B
3 9. 5
.F 8
P 9 A

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE RECUEIL.

	Pages
AVANT-PROPOS.	I à XXXV
Des premières dispositions relatives à l'avancement, à partir de la paix de 1814.	1
Changements opérés en 1815.	5
Organisation d'une nouvelle maison militaire du roi. — Projet présenté par MM. les commandants des anciennes compagnies (juillet 1815).	9
Réponse à ce projet (31 juillet 1815).	23
Formation d'une garde royale. — Projet d'ordonnance du ministre maréchal Saint-Cyr (7 août 1815).	33
Observations venues de la chancellerie russe, contre ce projet du ministre (août 1815).	45
Réponse à ces observations (18 août 1815).	55
Note autographe de M. le duc de Wellington (août 1815). . .	65
Réponse à la note de M. le duc de Wellington (25 août 1815).	68
Résumé en ce qui concerne la garde royale.	73
Quelques bases pour un projet de loi sur la hiérarchie et sur l'avancement militaire (1817).	77
De l'avancement militaire (mémoire publié en 1824).	93
Note faisant suite au mémoire publié en 1824 (20 avril 1826). .	159
Lettre du ministre baron de Damas (15 mai 1826).	187

Réponse à M. le baron de Damas (21 mai 1826). 193
De la constatation des actions d'éclat à la guerre (1827). . . . 203
Sur les écoles militaires de Saint-Cyr et de la Flèche. 211
Note préliminaire. 213
Rapport au roi (10 novembre 1830). 215
Considérations sur le projet annoncé dans ce rapport. . . . 221
De la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement. 253
Note concernant l'ancienneté dont les droits étaient acquis en vertu de la loi de 1818 (21 avril 1832). 282
Sur la candidature des sous-officiers pour le grade de sous-lieutenant, et sur le danger de certaines dispositions concernant la formation des listes de candidats (lettre adressée au ministre le 7 septembre 1833). 285
Réponse du ministre (19 septembre 1833). 294
De l'avancement et de la position des sous-officiers (décembre 1834). 297
De la cassation des sous-officiers (20 décembre 1834. 307
Sur le renouvellement des tableaux d'avancement (19 octobre 1834). 319
Sur le mode de nomination aux emplois d'officier supérieur dans la cavalerie (1835). 325
Sur la question de savoir si une loi est nécessaire pour régler la promotion, au grade de capitaine, des lieutenants adjudants-majors, des lieutenants comptables, et des lieutenants d'instruction (1837). 345
Sur la question de savoir si un officier peut renoncer à son avancement par ancienneté (1839). 357
De l'enrôlement volontaire (1841). 365
Du rang des armes entre elles (juin 1837). 377
Discours à la chambre des pairs, sur la loi de l'état-major général. 403
Premier discours, séance du 14 juin 1838. 405

Deuxième discours et Amendements, séance du 15 juillet 1839. 436
Texte de la loi du 4 août 1839, sur l'état-major général de l'armée de terre. 472
Explications sur les principales dispositions de cette loi et de celle concernant l'état-major général de la marine. 476
Texte de cette dernière loi, en date du 17 juin 1841. 479

AVANT-PROPOS.

SOMMAIRE.

Exposé rapide des divers modes d'avancement. — Règles suivies sous l'ancienne monarchie, la république et l'empire. — Evénements de 1814 et 1815. — Ministère du maréchal Saint-Cyr. — Accusations injustes dont il a été l'objet. — Réfutées par l'appréciation des faits et des circonstances, et par celle des grandes mesures qu'il préparait. — Influence des étrangers dans les Conseils de la France. — Licenciement de l'armée de la Loire. — Légions départementales. — Portée de cette institution. — Loi de 1818 sur le recrutement et l'avancement. — Les premiers et les meilleurs matériaux de la loi de recrutement élaborés dès 1814, sous le ministère de M. le maréchal Soult. — Système des vétérans. — Loi de 1832, etc., etc.

L'*Avancement militaire* est la promotion successive aux divers grades des armées de terre et de mer.

Au premier aspect, cet avancement semble n'intéresser que l'organisation des armées, et ne se rattacher nullement à la constitution des Etats; mais, en réalité, le mode d'avancement militaire dérive,

comme conséquence forcée, de l'état social des nations, de leur caractère distinctif et de la forme de leurs gouvernements.

Dans une monarchie absolue, avec une aristocratie à priviléges, les premiers grades militaires sont l'apanage exclusif de la classe la plus rapprochée du trône; les autres grades sont réservés à la généralité des privilégiés.

Dans une république, l'avancement militaire, quelquefois électif, comme il le fut en France à une certaine époque de la révolution, est, en règle générale, réservé au pouvoir exécutif, mais soumis à l'esprit d'égalité qui est le principe des sociétés démocratiques. On comprend que nous ne parlons ici que des troupes permanentes, et non des milices urbaines où la hiérarchie découle exclusivement et nécessairement de l'élection.

Sous le despotisme, qui, comme l'anarchie, nivelle tout, l'avancement dépend du caprice et du hasard; le soldat peut devenir promptement général ou ministre, sans autre raison de son élévation que la volonté du prince.

Sous un gouvernement absolu, mais modéré par les mœurs nationales, par l'influence de la civilisation et par le respect de l'ordre établi, l'avancement ne dépend également que du chef de l'Etat; mais il est, jusques à un certain point, réglé par les traditions et par l'opinion dominante.

Dans une monarchie réellement représentative, les lois doivent régler l'avancement; mais au prince doit appartenir le droit de nommer les officiers en se conformant aux prescriptions légales. Cependant il est de la sagesse du souverain de restreindre lui-même l'exercice de cette prérogative, par des mesures réglementaires qui le préservent des surprises de l'intrigue, et le défendent contre les obsessions des personnages en crédit et des hommes de parti.

Ce qui a constamment eu lieu en France vient à l'appui des propositions qui précèdent : en effet, depuis le règne de Louis XIV, par exemple, on voit notre constitution militaire se transformer ou se modifier suivant chacun des nombreux systèmes qu'a traversés l'ordre social et politique de notre pays.

Au temps de la féodalité, les troupes royales pro-

prement dites admettaient dans leurs rangs des officiers de toutes les conditions; c'était une nécessité de l'époque : une grande partie de la jeune noblesse suivait les bannières des princes et des grands. Mais lorsque la couronne eut complétement détruit ces puissances rivales, dont le combat du faubourg Saint-Antoine, en 1652, fut le dernier acte de résistance, son triomphe entraina des conséquences imprévues. La royauté fut embarrassée des ruines de la féodalité; elle dut chercher de l'emploi à une foule de jeunes nobles remuants, présomptueux, qui, déshérités de leur patronage, étaient réduits à une oisiveté dangereuse.

Dans cette vue, on forma l'armée de petits corps que l'on fractionna à l'infini; on doubla le nombre des officiers, on en mit à la suite; on augmenta la force des compagnies de la maison du roi; on en ajouta de nouvelles, et pour la première fois, en 1672, on fit de cette maison un corps particulier qui reçut en même temps de grands priviléges.

Telle fut la cause première du reproche fait aux anciennes armées françaises, de se subdiviser en un trop grand nombre de régiments et d'employer un

trop grand nombre d'officiers. Telle fut aussi la cause, bientôt érigée en principe, de l'éviction presque absolue du tiers état des grades militaires.

De cette exclusion impolitique et injuste du tiers état, est venu l'axiome aristocratique que la profession des armes était la seule digne de la noblesse française, et qu'à la naissance était incontestablement attaché le droit de commander.

Adopté universellement, ce préjugé avait fait dire qu'un des problèmes les plus difficiles et les plus importants que la législation militaire pût résoudre, serait celui de l'avancement. Sous l'ancien régime, ce problème était véritablement insoluble. Quoique les ministres duc de Choiseul et comte de Saint-Germain eussent amoindri l'abus du privilége, en restreignant les avantages exorbitants accordés à une certaine classe de la noblesse, et quoique toutes les espèces de lumières eussent déjà pénétré dans les rangs de la société, le Conseil de la guerre, créé par suite des discussions de l'assemblée des notables en 1787, ne put parvenir à résoudre ce problème, bien qu'il en eût franchement et sincèrement voulu et cherché la solution : preuve éclatante, et sans ré-

plique, que l'avancement aux grades militaires fut toujours subordonné à l'état social.

En effet, sauf de bien rares exceptions, l'ancien régime, au moment de la révolution, n'accordait encore les premiers emplois qu'à certains degrés de noblesse, et les grades inférieurs qu'à une autre classe de personnes nobles ou réputées nobles; ce qui avait fait dire au ministre comte de Saint-Germain, qu'en France il existait deux noblesses : l'une qui obtenait tout sans rien mériter, et l'autre qui méritait tout sans rien obtenir. — Quant aux sous-officiers, tirés généralement du sein de la nation, et qui n'avaient d'autre titre que la distinction personnelle, leur avancement au grade d'officier n'était assuré par aucune règle; c'était une sorte de phénomène, une faveur du sort, comme l'indiquait très-bien la dénomination d'officier de fortune.

Cette choquante inégalité avait soulevé de constantes doléances au sein des anciens états généraux; elle en souleva de plus vives encore dans l'assemblée des notables et dans l'assemblée nationale.

Les corps d'officiers eux-mêmes adressèrent, dès

1789, les plus instantes réclamations en faveur des services et du mérite. Elles portaient également sur plusieurs points de la législation militaire, et notamment sur la punition des coups de plat de sabre, qui, à la suite de la proposition du ministre de la guerre, maréchal de Broglie, fut supprimée le 14 juillet 1789.

En 1790, l'assemblée nationale rendit les premières lois constitutives sur l'avancement militaire. Elles abrogèrent les ordonnances antérieures, et abolirent le reste des anciens priviléges que le Conseil de la guerre de 1788 avait été forcé de ménager.

En 1793, les changements introduits par l'assemblée nationale furent remplacés par une nouvelle loi qui, participant de la situation révolutionnaire de l'époque, conférait tous les grades, partie à l'ancienneté des services effectifs, et partie à l'élection de tous les individus du corps, jusques et y compris les soldats.

En 1795, temps plus calme, une autre loi, en modifiant et restreignant le système d'élection, remédia, jusqu'à un certain point, au désordre et à l'in-

discipline qu'avait fait naître la législation précédente. Cependant il était encore impossible de faire, sur l'avancement militaire, une loi qui satisfît en même temps aux droits légitimes, aux besoins de la hiérarchie et de la subordination.

Dans la même année, le Directoire exécutif, qui venait d'être institué par la constitution de l'an III, reçut, en matière d'avancement, les pouvoirs qui étaient précédemment dévolus au corps législatif, comme il reçut, relativement à la force et à l'organisation des armées, les attributions du comité de salut public. Il introduisit, par un arrêté du 18 nivôse an IV (8 janvier 1796), plusieurs dispositions de détail sur les conditions de l'avancement.

Sous le Consulat et l'Empire, quelques décisions particulières, motivées par les besoins du service et de la guerre, apportèrent encore de nouvelles modifications à la loi de 1795, et il faut reconnaître que, s'il ne l'avait pas entièrement effacée de nos codes, le pouvoir impérial n'en tenait du moins aucun compte.

Jusqu'en 1818, la loi du 14 germinal an III

(3 avril 1795) fut donc la seule règle légale de l'avancement en France.

A la paix de 1814, ainsi qu'après les événements de 1815, quelques ordonnances sur l'avancement furent rendues; mais elles n'intéressaient que les corps de la maison du roi et de la garde royale. Ces ordonnances rétablissaient des usages et des prérogatives incompatibles avec le droit commun, la justice distributive et une bonne organisation d'armée; aussi furent-elles le principe des graves perturbations qui marquèrent la première de ces époques.

Vint enfin la loi de 1818, qui, comme celles de 1790 et de 1795, consacrait les droits de tous à l'avancement; mais son principe fondamental ne tarda pas à être altéré par l'ordonnance d'exécution, dans laquelle, par des circonstances qui seront expliquées dans ces mémoires, on fut contraint de reconnaître encore des grades supérieurs aux fonctions, et d'autres avantages de rang inhérents aux anciens corps privilégiés. Des ordonnances subséquentes consacrèrent de nouvelles prérogatives extra-légales; et telles étaient la préoccupation et la ténacité de la cour à maintenir toute la force et tous les priviléges de

ces corps, que, sans autre motif que d'avoir proposé quelques modifications, le Conseil supérieur de la guerre fut subitement annihilé de fait : dès le 9 août 1829, ce Conseil cessa d'être convoqué. Et cependant il ne demandait point qu'il fût porté atteinte à l'existence de la garde royale, dont il appréciait la bonne composition, et qui pouvait être encore un objet d'émulation pour l'armée; il proposait seulement de restreindre la force et les priviléges de ce corps d'élite, pour le mettre mieux en harmonie avec les corps de la ligne.

Ce ne fut donc qu'en 1830, après le licenciement de ces corps particuliers, que l'on put, comme en 1790, s'occuper d'une loi et d'une ordonnance toutes favorables au principe d'égalité qui doit régir l'avancement. Cette loi, rendue le 14 avril 1832, est celle qui est aujourd'hui en vigueur.

La loi du 11 avril 1831 sur les retraites, celle du 19 mars 1834 sur l'état des officiers, celle du 4 août 1839 sur l'état-major général de l'armée de terre, celle du 17 juin 1841 sur l'état-major général de la marine, et les ordonnances rendues par le Roi pour leur exécution, complétèrent l'ensemble de la

législation militaire qui régit les intérêts et garantit, aujourd'hui, les droits des Français que la défense du pays appelle sous les drapeaux.

De ce simple exposé il résulte, comme nous l'avons déjà dit, que toutes les règles établies à différentes époques pour assurer l'état des militaires, ont invariablement participé de la situation du pays, du caractère de ses institutions successives, de la forme et de l'esprit de ses divers gouvernements.

Sans doute le gouvernement représentatif a pris chez nous de profondes racines; mais la nature même de ce système appelant tour à tour au pouvoir les divers partis constitutionnels qui divisent le pays, il advient nécessairement, pour le département de la guerre comme pour tous les autres, que les ministres qui se succèdent apportent avec eux des vues différentes, trop souvent même contradictoires. C'est là d'ailleurs une conséquence presque inévitable de la mobilité du caractère national, et des vicissitudes qui tiennent à l'essence même du régime représentatif.

D'un autre côté, des observations présentées sur les règles existantes, des interprétations demandées

sur des points litigieux, indiquent aussi qu'un jour viendra où de nouvelles modifications seront proposées comme indispensables.

Enfin, les lois sur l'état-major des armées de terre et de mer, qui devraient en quelque sorte être calquées l'une sur l'autre, offrent déjà de si notables anomalies, que probablement toutes deux seront bientôt soumises à la révision du pouvoir législatif.

Toutefois, hâtons-nous de le reconnaître, les principes consacrés par la loi sur l'avancement de l'armée sont salutaires en eux-mêmes, éminemment favorables aux intérêts des militaires français, et conformes aux conditions d'égalité et de droit commun sur lesquelles repose toute la constitution du pays.

Aussi est-ce pour défendre ces principes et les préserver de toute atteinte, que je rassemble et publie aujourd'hui tous les documents que j'ai séparément produits, à diverses époques, sur cette grave question de l'avancement militaire et sur les matières qui s'y rapportent.

La série de ces documents commence avec la pre-

mière restauration, époque où la constitution de nos glorieuses armées fut si profondément altérée par les exigences et les nécessités d'un nouvel ordre de choses.

Ce ne sont pas des pensées isolées, ni des opinions de circonstance, que je vais soumettre aux méditations des hommes d'Etat comme des hommes de guerre: ce sont les conséquences logiques d'un principe combiné d'intérêt militaire et d'équité; principe que, dès 1801, j'ai mis en pratique, autant que je l'ai pu, comme chef de corps, que j'ai professé au Conseil d'Etat de l'Empire, que j'ai soutenu ensuite dans divers écrits, et que j'ai surtout développé depuis la paix de 1814, à l'issue de laquelle je fus appelé plus particulièrement à des travaux de législation militaire, d'organisation et d'inspection.

En parcourant ces mémoires, on verra combien la restauration tenait à rentrer dans les voies de l'ancien régime.

Le rétablissement de la maison militaire, sa composition, ses priviléges, l'inconséquence de placer des hommes de l'émigration à la tête de nos vieilles ban-

des, la création de cette foule de généraux sans services dans l'armée, le refus d'adopter la garde impériale comme garde royale, enfin la substitution de la cocarde blanche à la cocarde nationale (1); toutes ces fautes, tous ces dangereux anachronismes, furent autant de causes qui jetèrent les troupes dans les bras de l'Empereur, aussitôt que, sortant de l'île d'Elbe, il remit le pied sur le territoire français.

Et cependant la révolution du 20 mars fut, pour la cour de Louis XVIII, une leçon à peu près perdue. Dès son retour, elle voulut encore rétablir la maison militaire, et lorsqu'on l'eut décidée à la remplacer (sauf les gardes du corps) par une garde royale, elle persista à doter cette garde des priviléges que l'ancien régime et 1814 avaient accordés à la maison militaire proprement dite.

---

(1) En 1815, à Saint-Denis, avant la seconde rentrée du Roi, on agita encore la question de savoir si l'on adopterait la cocarde blanche ou la cocarde tricolore; déjà même on rédigeait l'ordonnance qui devait maintenir les trois couleurs, lorsque arriva la nouvelle de la capitulation de l'armée : aussitôt on prit une décision contraire, et ce fut la cocarde blanche qui triompha.

C'est à cette occasion que M. le maréchal Saint-Cyr, ministre de la guerre, eut à soutenir une lutte très-vive, non-seulement contre la cour et ceux qui, par conviction ou par intérêt personnel, défendaient les vieux priviléges, mais encore, il faut bien l'avouer, contre les étrangers que toutes les intrigues appelaient à leur aide, et dont l'intervention n'était que trop prépondérante dans les Conseils de la France.

Je publie donc une partie des pièces relatives à ces importantes discussions. Je les publie parce qu'elles appartiennent désormais à l'histoire; je les publie parce que je le dois à la mémoire du maréchal Saint-Cyr, parce qu'il est temps enfin d'accomplir la promesse que je lui ai faite de le défendre, lui si sincèrement dévoué à tous les intérêts de la France, contre l'accusation d'avoir consacré des priviléges opposés à l'esprit national, aux résultats de la révolution et aux droits militaires les plus légitimement acquis.

Cette publication, je me la dois aussi à moi-même; car ma coopération aux actes de ce ministre, en 1815, m'a valu une perpétuelle disgrâce sous la restauration, et huit années d'interruption de service (1). Je

(1) M. le général Preval est le seul membre du conseil supérieur de la guerre que la restauration n'ait pas décoré du cordon rouge, comme le maréchal Saint-Cyr était le seul des maréchaux de France qu'elle n'eût pas décoré du cordon bleu. (*Note de l'éditeur.*)

compléterai cette publication par la reproduction de quelques écrits postérieurs qui attestent l'invariabilité de mes principes, et font justice des insinuations peu bienveillantes qui ont été dirigées contre mes opinions politiques, comme si l'on avait ignoré que je ne suis point un homme de parti, et que, depuis la paix, le but unique de tous mes travaux a été de concourir à donner à la puissance militaire de la France les meilleures bases possibles. Au reste je n'ai jamais oublié cette réflexion de Montaigne : « Dans les » troubles civils, les hommes impartiaux sont guelfes » pour les gibelins, et gibelins pour les guelfes. »

Mais revenons à l'objet essentiel de ces mémoires.

Juger un ministre sur ses actes, c'est raison et justice au premier coup d'œil. Toutefois, il faudrait examiner quelles difficultés l'homme d'Etat a rencontrées devant lui, quelles causes secrètes et prédominantes lui ont imposé des fautes dont il a gémi le premier, et dont il a dû accepter la responsabilité aux yeux du public pour faire admettre des principes utiles, mais contestés, et que d'autres à sa place auraient peut-être sacrifiés. — Non, s'écrie un puritanisme d'autant plus tranchant dans ses déclamations qu'il n'a jamais passé par de semblables épreuves; non, il faut, en pareil cas, résister aux mauvaises exigences, ou se retirer! — Mais avec cette austérité inflexible, on n'arrêterait

pas le cours des abus, et on laisserait toujours et indéfiniment ajourner les meilleures mesures. Les hommes supérieurs connaissent mieux la nature des obstacles et le prix d'un progrès ; ils savent fort bien qu'on ne les comprendra pas, que l'opinion égarée se lèvera pour les combattre et les renverser ; ils le savent et ils se dévouent. Le forum devient pour eux un nouveau champ de bataille ; ils tombent, et consolés dans leur retraite par le témoignage de leur conscience, ils ne regrettent que l'impuissance où ils se trouvent de servir encore leur pays, et laissent à l'histoire le soin de les venger en révélant les vrais motifs de leur conduite.

Ainsi M. le maréchal Saint-Cyr fut accusé de n'avoir pas résisté à la cour, qui voulait trop de priviléges pour les gardes du corps et la garde royale.

Il fut accusé encore de ne s'être point opposé au licenciement de l'armée de la Loire, qu'on prétendait qu'il eût pu empêcher ; et, malgré sa haute réputation militaire, on n'hésita point à signaler, comme une organisation vicieuse, la formation de l'infanterie en légions départementales. Nul ne voulait considérer ce que cette organisation avait de politique et de national.

Les mémoires que je publie répondent suffisamment à la première de ces imputations.

Je dois réfuter les deux autres.

M. le maréchal Saint-Cyr tenait plus que personne à conserver l'armée de la Loire, et à la fortifier de tous les débris épars sur les divers points du royaume. Cette mesure entrait essentiellement dans les vues de sa politique, qui était une politique de résistance aux prétentions de l'étranger.

Pour obtenir le maintien de l'armée de la Loire, il s'appuyait sur la déclaration des chefs de cette armée, en date du 9 juillet 1815, contenant l'adhésion des troupes au gouvernement de Louis XVIII, et leur demande de rester réunies aussi longtemps que les étrangers n'auraient pas quitté la France. Le maréchal s'appuyait encore sur la proposition, toute patriotique, faite par l'armée royale de la Vendée, de se joindre à celle de la Loire pour combattre les étrangers, s'il le fallait. Mais une ordonnance royale, datée de Lille le 23 mars 1815, avait prononcé le licenciement; le maréchal, malgré tous ses efforts, ne put en obtenir la révocation, et comme il était ministre à l'époque du licenciement, on s'imagina qu'il l'approuvait.

Cette erreur trouva d'autant plus de crédit qu'il ne lui fut pas possible de recevoir, *comme députation*, les officiers généraux qui apportaient la soumission de l'armée de la Loire et l'expression de son noble vœu.

La politique de résistance adoptée par le maréchal Saint-Cyr était la plus digne et la plus sûre. La France devait résister, car elle le pouvait. L'armée de la Loire allait être portée en peu de jours à 100,000 vieux soldats dont 25,000 cavaliers d'élite; ce nombre aurait bientôt été doublé. L'artillerie avait deux cents bouches à feu; les approvisionnements du Midi, et surtout de l'arsenal de Toulouse, pouvaient en fournir deux cents autres.

La guerre civile n'était point à craindre, puisque les chefs royalistes de la Vendée offraient de faire cause commune avec l'armée de la Loire contre les alliés. L'esprit de résistance à l'étranger animait et réunissait dans une même pensée toute la population, irritée du désastre de Waterloo, de l'invasion du territoire, et de la présence menaçante d'une nouvelle coalition armée contre notre indépendance. Il y avait, dans tous ces ressentiments nationaux, un

formidable principe de résistance et même d'agression. Les étrangers le comprirent, et ils en furent si frappés que, malgré la désorganisation de tous les pouvoirs et l'état d'impuissance auquel leur triomphe semblait avoir réduit notre pays, ils crurent devoir chercher un nouvel élément de sécurité, et peut-être de salut, dans le traité du 26 septembre 1815, qui, sous le nom de SAINTE ALLIANCE, resserra entre eux tous les liens d'une fédération plus étroitement offensive et défensive.

La coalition avait, il est vrai, plusieurs armées à nous opposer; mais ces armées étaient séparées par de grandes distances; elles avaient à observer nos places fortes, à maintenir Paris, à surveiller et à contenir la population sur tous les points; tâche difficile, car tous les moyens défensifs et même offensifs avaient été préparés, notamment dans les départements belliqueux de nos frontières.

Aucune de ces considérations n'échappait aux souverains étrangers. Ils voyaient qu'en pareilles conjonctures, et en présence d'une armée nationale, ils ne pourraient impunément entreprendre de nous dicter des lois, et qu'au lieu d'agir en conquérants,

ils seraient contraints de compter avec nous. Or, les mêmes motifs qui engageaient le maréchal Saint-Cyr à solliciter la révocation de l'ordonnance de licenciement, forçaient les alliés à en presser l'exécution. Ce fut de la part de la couronne une immense faute que de désarmer la France avant d'avoir traité : l'humiliation en pèse encore sur les cœurs français.

Ne pouvant conserver l'armée organisée et concentrée comme elle l'était, le maréchal Saint-Cyr imagina un moyen de la maintenir tout entière sous une autre forme, et de la rendre plus redoutable peut-être, tout en la dispersant.

La formation de l'infanterie en *Légions départementales*, telle que le maréchal Saint-Cyr l'avait conçue et qu'il entendait l'exécuter d'après l'ordonnance du 3 août 1815, ordonnance en quelque sorte surprise à Louis XVIII, est l'un des points les plus importants de l'histoire de notre temps. Je dois indiquer sommairement le but politique de cette organisation, qui n'a jamais été compris que par quelques-uns des membres du cabinet dont M. le maréchal Saint-Cyr faisait partie, mais qui malheureusement frappa tout d'abord la jalouse et craintive prévoyance de l'étranger.

A cette époque, il ne faut pas l'oublier, tout le territoire français, à l'exception de quelques départements méridionaux, était occupé par les troupes alliées, et c'est dans une pareille situation qu'il s'agissait de négocier un traité de paix, en présence du désarmement de la nation.

Dans ces graves circonstances, le maréchal Saint-Cyr était entouré d'écueils. Sa réputation multipliait encore les difficultés : en lui, les étrangers redoutaient le grand général ; la cour, le patriote, le républicain ; et l'armée même, le capitaine qui n'avait pas suivi Napoléon sur son dernier champ de bataille. Et cet homme, suspect à tous, avait à reconstituer une armée qui devait être d'un poids immense dans la balance des destinées du pays. En ce moment critique, tous les intérêts de la France étaient gravement compromis, et devaient être sauvés ou immolés par le prochain traité de paix.

Condamné à opérer le licenciement, le maréchal dut d'abord congédier et disperser tous les militaires qui avaient obéi aux ordres de l'empereur pendant les cent jours. Cette mesure frappait 500,000 Français.

Il conçut le projet le plus vaste, le plus imposant, et, sans perdre un instant, il proposa les ordonnances nécessaires; celles qui concernaient l'infanterie furent signées vingt-cinq jours après son entrée au ministère.

Ce projet consistait à réunir avec célérité tous les militaires au chef-lieu de leurs départements respectifs, à composer de tous les militaires d'un même département une *Légion* portant le nom de ce département.

A l'instar des légions romaines et de nos divisions d'armée sous la république, chacune de ces légions devait présenter les divers éléments d'une force pouvant se suffire à elle-même. Elle comprenait deux bataillons de ligne, un bataillon d'infanterie légère, une compagnie d'éclaireurs à cheval et une batterie d'artillerie.

Aussitôt que ces ordonnances furent connues de l'étranger et comprises par la cour, et qu'on vit nos vieux soldats s'organiser en compagnies dans chaque chef-lieu, les alliés s'inquiétèrent, non pas de la force constitutive de ces légions, mais de ce qu'elles

allaient offrir, dans chaque département, un point de ralliement, un centre d'action à toute cette population militaire que vingt ans de guerre avaient donnée à la France, et qui pouvait doubler tout à coup la force des légions, en même temps que la garde nationale mobile et toute notre jeunesse si belliqueuse ressusciteraient nos bataillons de volontaires de 1792.

Cette organisation achevée, tout le territoire français aurait été couvert de la plus puissante armée nationale. Partout cette armée aurait pu, d'un moment à l'autre, surprendre, étreindre et terrasser les alliés dispersés sur notre sol. Or, la seule possibilité d'un tel événement devait déterminer les alliés à signer une paix honorable pour la France, et à regagner sans retard la frontière.

En effet, plein de confiance dans les dispositions militaires du maréchal Saint-Cyr, le ministère y puisait un nouveau motif de repousser le traité qui devait nous enlever plusieurs places fortes, et qui nous imposait l'humiliation de raser Huningue.

Aussi l'étranger comprit-il la gravité de la position

que lui créait ce nouvel ordre de choses ; il sentit qu'il n'avait pas un instant à perdre pour renverser le plan si imprévu du maréchal Saint-Cyr. Il persista dans ses exigences, et, secondé par la cour, il amena les ministres à donner leur démission..... Leurs successeurs signèrent le fatal traité du 20 novembre 1815 !

Dès ce moment le système de résistance nationale, conçu par des hommes dont le patriotisme avait survécu aux désastres qui venaient de frapper leur pays, fut entièrement abandonné. Les légions n'existèrent plus que de nom. Elles n'eurent ni cavalerie ni artillerie ; elles ne se composèrent plus des glorieux débris de nos armées, mais généralement d'hommes nouveaux depuis le tambour jusqu'au chef du corps ; et si quelques anciens militaires y furent admis, ils ne durent cette faveur qu'au bon esprit de quelques colonels. Dès lors les alliés purent rester paisiblement en France jusqu'au mois de décembre 1818.

Puisque je viens de parler de cette belle organisation des légions départementales, j'ajouterai que la France est le seul Etat du continent qui puisse avoir une armée vraiment nationale. La cause en est dans

ses institutions, dans la fusion déjà ancienne et complète de toutes les parties de son territoire, et surtout dans l'homogénéité de ses 34,000,000 d'habitants, obéissant à des lois uniformes, et soumis à une administration centrale dont le réseau embrasse d'autant plus facilement la totalité du royaume, que son immense et industrieuse population est agglomérée sur un sol riche, arrondi et peu étendu. Enfin ce qui constitue la supériorité militaire de la France, c'est le caractère belliqueux et intelligent de ce peuple, dont toutes les classes recèlent une foule de citoyens éminemment aptes au commandement et à la haute administration. Il s'agit simplement de laisser se produire et de bien employer ces capacités enfouies, d'apprécier à leur valeur relative et de combiner sagement les éléments de la force publique, de protéger cette organisation rationnelle par des institutions assez fortes pour résister à l'action destructive de ces circonstances politiques qui altèrent ou bouleversent même les choses dont la durée importe le plus. Alors la France aura réellement une armée nationale, une armée répondant à toutes les exigences de sa position, sans que ses finances en soient obérées.

Une bonne constitution d'armée repose sur deux

principes fondamentaux : le premier, c'est le mode de recrutement ; le second, c'est le mode d'avancement. Le maréchal Saint-Cyr s'occupa sérieusement de ces deux points dès son retour au ministère de la guerre, le 12 septembre 1817. Il les régla dans la loi qu'il présenta, et qui fut rendue le 10 mars 1818.

Cette loi portait la durée du service à douze ans, dont six passés sous le drapeau, c'était l'armée active, et les six autres passés dans les foyers, sous le nom de *vétérans*, c'était la réserve. Ainsi la France avait tout à la fois une bonne armée et une bonne réserve. Ce système heureux avait pris racine dans le pays ; son exécution n'entraînait aucune difficulté, ne soulevait aucune plainte (1). Pourquoi le gouverne-

(1) Qu'on n'objecte pas que l'essai fait en 1823 ne réussit point. Dans cet essai la loi fut manifestement violée, et le maréchal Saint-Cyr, qui alors n'était plus ministre, s'en plaignit hautement à la tribune de la chambre des pairs (séance du 11 mai 1824). Les vétérans ne devaient point être rappelés sous les drapeaux ; ils ne devaient être assujettis qu'à un *service territorial* : on les força d'entrer individuellement dans les corps de l'armée active, et les sous-officiers, qui devaient conserver leurs grades, furent incorporés comme simples soldats. Cependant sur 22,000 hommes appelés, 16,000 se présentèrent, et sans doute, s'il se fût agi de la défense du territoire, tous

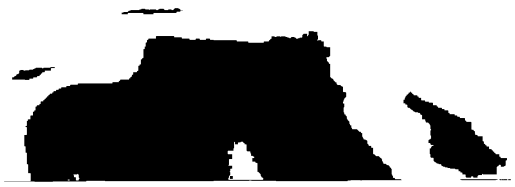

ment y renonça-t-il en 1824? Comment fut-on amené à substituer une réserve de jeunes gens désignés par le sort, mais non appelés, à cette réserve (la seule sur laquelle on puisse compter) composée d'hommes joignant la force physique à l'instruction et au caractère du soldat, réserve vigoureuse qu'on eût pu doubler au besoin par des hommes de même trempe, en faisant un appel aux vétérans libérés?— On n'en saurait douter, l'influence persévérante et secrète de l'étranger a poussé encore à ce changement, si fatal, dans l'organisation de nos forces militaires.

Cette même loi du 10 mars 1818 assurait à la France et à l'armée une importante conquête : le droit égal à l'avancement pour tous et à tous les grades. Le maréchal Saint-Cyr avait eu la précaution de faire de cet objet un titre spécial dans la loi. Ce fut de sa part un acte d'habileté, car les dispositions relatives au

---

eussent marché. Au reste, les circonstances ne rendaient nullement nécessaire cette levée d'anciens soldats, qui, opérée comme elle l'a été, semble n'avoir eu pour but que de décréditer le système des vétérans.

recrutement ne passèrent aux chambres qu'à la faveur du titre de l'avancement.

En 1814, M. le maréchal Soult avait abordé cette grande question du recrutement. Dès son arrivée au ministère, il avait tracé au comité de la guerre un plan de travail aussi étendu que sagement combiné. Il prescrivait des recherches sur les règles et les usages successivement adoptés pour le recrutement des armées, depuis les premiers siècles de la monarchie jusqu'en 1789; il enjoignait d'explorer particulièrement le règne de Louis XIV; il recommandait d'examiner ensuite ce qui avait été fait jusqu'à l'établissement de la conscription. Après cet exposé historique, le comité devait répondre à une série de questions sur les principes qui pouvaient servir de base à toutes les dispositions que comportait une loi de recrutement.

Le comité, dirigé par le ministre lui-même, remplit cette tâche laborieuse avec tant d'ardeur et d'assiduité que, quoique réuni seulement en décembre, il eut terminé cet important travail préparatoire au mois de mars suivant.

C'est à ce travail qu'on emprunta les premiers et les meilleurs matériaux de la loi de 1818.

En 1814, rien ne contrariait les vues du ministre; la cour ne l'entravait par aucun obstacle; les partis politiques qui siégeaient dans les chambres étaient peu caractérisés, et il est permis de penser que, si la tranquillité publique avait duré quelques mois de plus, la France aurait été indubitablement dotée d'une bonne loi de recrutement.

Mais en 1818 les choses étaient bien changées; la cour ne croyait plus avoir à satisfaire ni à ménager une vieille et nombreuse armée; les événements de 1815 lui avaient inspiré des ressentiments et des craintes; les partis politiques s'étaient formés au sein des chambres et se balançaient à tel point, que la loi ne fut emportée qu'à une très-faible majorité.

Toutefois, cette loi du 10 mars 1818 sera toujours, en ce qui concerne l'avancement, le type de toutes celles qu'on pourra proposer, comme elle l'a été de celle du 14 avril 1832, due à la sollicitude de M. le maréchal duc de Dalmatie.

C'est à l'appui de ces diverses propositions que je publie aujourd'hui, dans un même recueil, les mémoires qu'on va lire. Ils tendent tous à soutenir la

doctrine de l'égalité des droits, à développer et à assurer les principes consacrés par les deux lois dont il vient d'être parlé.

Si l'on objecte que ces études, publiées pour la première fois dans des circonstances différentes de celles où nous nous trouvons, ont perdu ce caractère d'actualité qui peut seul captiver l'attention au milieu du mouvement rapide des événements, je répondrai que ces mémoires renferment des faits historiques appropriés à l'instruction de toutes les époques, et des principes que les vicissitudes de la politique ne sauraient infirmer. Je répondrai encore que l'organisation de l'armée, chez une grande nation, constitue une science qui se compose de faits et d'expériences successifs, et qui doit combiner les leçons du passé avec les améliorations de l'avenir; car, de toutes les forces organiques d'un Etat, l'armée est incontestablement celle qui a le plus besoin du prestige des traditions et du sentiment de la durée. Une institution qui revendique toutes les gloires comme un patrimoine à elle acquis, doit aussi revendiquer toutes les doctrines d'amélioration à quelque époque qu'elles aient été professées. En d'autres termes, quelque large et profonde que soit une péri-

pétie politique, elle ne saurait être le commencement de tout, alors qu'il s'agit de la puissance militaire d'un peuple.

En effet, les règles de l'avancement entrent si essentiellement dans toute constitution d'armée, qu'elles ont toujours contribué aux succès obtenus ou aux revers essuyés, selon qu'elles ont été bien ou mal conçues. On ne peut d'ailleurs faire de bonnes lois qu'en se reportant à toutes les lois précédentes, à leur origine, à leurs causes, à leur application aux diverses époques, à leurs rapports avec les lois correspondantes ou générales, et avec les besoins actuels de la société. C'est ainsi que les jurisconsultes procèdent en publiant des commentaires historiques, qui font connaître la succession des principes qui les ont guidés.

Par ces motifs, j'ai lieu d'espérer que ces mémoires seront, dans quelque occasion qu'on les consulte, un objet d'étude pour les officiers et les hommes d'Etat appelés aux travaux de la législation militaire de la France.

Dans tous les cas, et indépendamment des considé-

rations qui précèdent, on reconnaîtra du moins que ces écrits ont leur utilité, si l'on veut bien réfléchir aux phases par lesquelles notre état militaire a passé et peut passer encore. Comment en effet la législation et l'organisation de l'armée ne subiraient-elles pas de fréquentes variations, par le fait seul que rien ne les préserve des funestes et ruineux résultats de la mutabilité des ministres, et des systèmes opposés qui se succèdent et se détruisent depuis tant d'années ?

C'est à nos Princes qui portent un si vif intérêt à toutes les classes de militaires, et qui se dévouent si noblement à la gloire de nos armes; c'est aux hommes consacrés aux affaires publiques, aux officiers qui aiment à porter leur méditation au delà des pratiques journalières du service, que je présente ces mémoires.

J'espère leur en offrir quelque jour de plus spéciaux sous le rapport de l'art militaire.

DES PREMIÈRES DISPOSITIONS

RELATIVES

A L'AVANCEMENT,

A PARTIR DE LA PAIX DE 1814.

DES PREMIÈRES DISPOSITIONS

RELATIVES A L'AVANCEMENT,

A PARTIR DE LA PAIX DE 1814.

Il eût été politique et sage de conserver la garde impériale comme garde du roi. On préféra l'éloigner, la transformer en *corps royaux* de toutes armes, et la remplacer par une *maison militaire*, composée de compagnies de gardes du corps, de mousquetaires, chevau-légers, gendarmes de la garde, grenadiers à cheval, gardes de la porte, cent-suisses, prévôté de l'hôtel, fourriers du palais.

Les corps royaux, formés de l'ancienne garde impériale, conservèrent les prérogatives de cette garde, notamment le rang du grade supérieur jusqu'à celui de major inclusivement : le major (aujourd'hui lieutenant-colonel) était maréchal de camp; le colonel était lieutenant général.

Les corps de la ligne restèrent soumis, en matière d'avancement, aux règles et usages suivis jusque-là.

Mais les ordonnances des 25 mai, 15 juin, 15 juillet et 1^er^ octobre 1814 établirent des règles d'avancement dans les corps de la maison du roi.

Les officiers généraux de l'armée devaient obtenir la moitié des lieutenances des gardes du corps et des autres compagnies.

Les colonels, majors et chefs d'escadron de troupes à cheval devaient obtenir la moitié des emplois de sous-lieutenant.

Les gardes, gendarmes, mousquetaires, etc. n'étaient pas tenus d'avoir servi; la compagnie de grenadiers à cheval tirait au contraire tous ses sujets de l'armée, et avait une organisation particulière et plus militaire.

Les gardes du corps du roi, les chevau-légers, les mousquetaires et les gendarmes étaient lieutenants de cavalerie et pouvaient être capitaines après dix ans.

Dans ces compagnies, les deux premiers maréchaux des logis avaient le grade de chef d'escadron, et, après quatre ans, celui de major (alors lieutenant-colonel); les autres étaient capitaines, et, après trois ans, chefs d'escadron. Les sous-lieutenants avaient le grade de major; ils étaient susceptibles d'obtenir le grade de colonel après quatre ans, ou, s'ils venaient du corps, après deux ans. Les lieutenants étaient colonels, s'ils n'avaient pas un grade supérieur.

Dans les gardes de la porte, les cent-suisses et les gardes de Monsieur, l'assimilation était généralement d'un degré

au-dessous, et le mode d'avancement était le même, sauf des différences dans le nombre d'années de grade ou de service exigé.

CHANGEMENTS OPÉRÉS EN 1815.

Le roi, dès son retour en 1815, songea à rétablir sa maison militaire. Le maréchal Saint-Cyr combattit ce projet par un mémoire complet sur cette grande question, et, heureusement, l'opinion du maréchal se trouva conforme au vouloir des souverains étrangers. Il fut alors décidé qu'on ne rétablirait que les gardes du corps, et que toutes les autres compagnies seraient remplacées par une garde royale.

Cette importante décision obtenue, de sérieuses difficultés surgirent. Pour s'assurer du dévouement de cette garde, on voulut la doter de priviléges analogues à ceux dont avait joui précédemment la maison militaire. On se proposait aussi de la porter à une force exagérée.

Ces priviléges touchaient, quant à l'avancement, aux questions les plus graves ; et comme elles ont été agitées dans des mémoires qui traitent en même temps de l'organisation de la garde royale, je donne ces mémoires entiers. Ils sont, au surplus, d'un intérêt général.

DE L'AVANCEMENT DANS LA GARDE ROYALE.

La maison militaire de 1814 n'ayant eu qu'une force de moins de 5,000 hommes, le maréchal Saint-Cyr avait d'abord pensé qu'une garde royale d'environ 6,000 hommes devait suffire, d'autant mieux que l'armée, qui allait être incontinent reconstituée, offrirait au trône assez de garanties d'ordre et de tranquillité, en même temps que son organisation exercerait une grande influence sur notre situation envers l'étranger; mais on redouta l'armée pour la sûreté intérieure, et quant à l'extérieur, la question fut éludée ou inaperçue; on déclara même qu'*on avait tout le temps de créer une armée* (voyez ci-après, page 13), et l'on insista en conséquence pour instituer sans délai une nombreuse garde royale. Le ministre proposa en vain, et comme moyen d'accommodement, une garde de 11 à 12,000 hommes; il ne fut point écouté.

D'après son projet,

Les gardes du corps (quatre compagnies, chacune de 120 hommes montés) devaient compter dans cette force et suffire au service intérieur du roi et de Monsieur.

Les régiments de la garde royale auraient été composés, moitié d'hommes pris dans l'ancienne garde, et moitié d'hommes tirés de l'armée.

Le rang devait être celui du grade supérieur.

L'avancement devait rouler, moitié sur chaque régiment de la garde, et moitié sur les corps de l'armée.

Dans tous les cas, on n'était susceptible d'avancement qu'après avoir servi quatre ans dans le grade effectif; mais on prenait rang, dans le nouveau grade, du jour de l'entrée dans la garde.

Tout le personnel de la garde royale devait être dans les attributions du ministre de la guerre.

MM. les commandants des anciennes compagnies de la maison du roi se réunirent et opposèrent au projet du maréchal Saint-Cyr un contre-projet d'organisation exposé dans le mémoire ci-après.

PROJET D'ORGANISATION

D'UNE NOUVELLE

MAISON MILITAIRE

DU ROI.

(PRÉSENTÉ PAR MM. LES COMMANDANTS DES ANCIENNES COMPAGNIES.)

—

(Juillet 1815.)

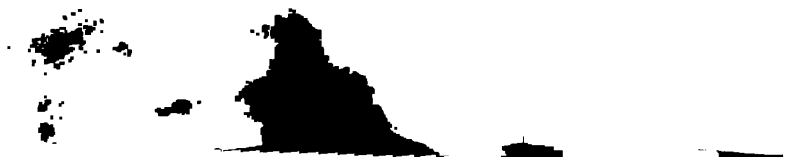

PROJET D'ORGANISATION

D'UNE NOUVELLE

MAISON MILITAIRE DU ROI.

(PRÉSENTÉ PAR MM. LES COMMANDANTS DES ANCIENNES COMPAGNIES.)

(Juillet 1815.)

« L'état de la France, les attentats commis contre le roi, contre le trône, les malheurs qui en ont été la suite, font assez connaître la nécessité d'organiser au roi une maison militaire d'une force telle qu'elle puisse résister à toute attaque contre l'autorité.

» MM. les commandants des diverses compagnies qui composent en ce moment la maison du roi se sont réunis pour présenter ce projet d'organisation, déterminer le nombre strictement nécessaire à la composition d'une maison militaire, en combinant et calculant tout à la fois l'honneur et la dignité du trône, sa sûreté, l'intérêt de l'Etat, et les principes d'ordre et d'économie qui doivent diriger, surtout dans les circonstances actuelles.

» Plusieurs projets, plusieurs opinions sont mis en avant sur cette organisation; ces projets sont établis d'après la manière dont chacun envisage le but auquel elle tend.

» Une maison militaire ne doit être pour l'armée qu'un but d'émulation, et non un sujet de jalousie; pour la nation, elle doit être un objet de sécurité et un point de ralliement contre les attaques des factions. Il faut avant tout être Français, et ne penser qu'au bonheur et à la tranquillité de la patrie. Ces avantages ne peuvent être assurés, surtout dans ce moment de crise, si l'on ne donne au roi et près de sa personne une force qui rende son trône inébranlable. La politique même demande qu'elle soit promptement organisée.

» Tant que les alliés ne verront pas autour du trône une garde imposante, qui le mette à l'abri de toute insulte, de toute attaque, ils se croiront obligés de le protéger avec leurs forces, et, sous ce prétexte, ils conserveront en France des troupes nombreuses, s'empareront de l'autorité, accableront la France de contributions de tout genre, et en absorberont toutes les ressources pécunières.

» On s'est imaginé qu'en donnant au roi une maison militaire de 4 à 6,000 hommes, ce serait suffisant. On a donc oublié les derniers événements? Que ferait une garde aussi faible contre une attaque dirigée par la malveillance? Un nombre de 4 à 6,000 hommes serait tout au plus suffisant pour le service auprès du roi, et par là même obligé de tenir garnison dans la capitale. Cette garde deviendrait comme les gardes françaises, énervée par le séjour d'une grande ville, en butte aux suggestions de tout genre, et enfin fatale à l'autorité. Il faut, pour la maison du roi, des garnisons peu éloignées de la résidence, dans lesquelles les régiments

pourront conserver l'esprit d'ordre, de discipline et d'obéissance qu'un long séjour dans une grande ville fait toujours perdre aux troupes. De ces garnisons, les régiments de la garde comprimeront la malveillance mieux encore que s'ils étaient dans le lieu même. Il est préférable enfin de ne pas donner de maison militaire au roi, que de lui en composer une qui ne serait plus pour l'armée qu'un objet de jalousie, qui n'imposerait pas par sa force, sa contenance', et qui dès lors serait plus nuisible qu'utile au trône.

» L'on met aussi en avant la raison d'économie. Il est facile de répondre à cette objection. La force de l'armée va être déterminée ; en supposant qu'elle soit portée à 150,000 hommes, rien n'oblige à la compléter tout de suite. Nous ne pouvons de plusieurs années recommencer la guerre; n'a-t-on pas alors tout le temps de créer une armée ? Est-il nécessaire d'en créer une considérable ? Pour le moment, n'est-il pas même politique de ne pas le faire, et de ne présenter à l'étranger que des cadres non remplis? Par ce moyen, on pourrait organiser au roi une maison militaire qui n'occasionnerait aucune augmentation de dépense dans le budget du département de la guerre, et qui, dans un cas qu'on ne peut ni on ne doit déterminer, mais qu'il est de la prudence de prévoir, donnerait des cadres pour 200,000 hommes. On a voulu répondre ici à l'objection contre la dépense ; mais pourquoi ne mettre en avant cette objection, et beaucoup d'autres qui ne sont pas mieux fondées, que lorsqu'il s'agit de former une maison militaire pour le roi ? N'a-t-on pas l'exemple de l'Angleterre, qui, sous un gouvernement très-

d'é
doit
tre l
et ne
Ces a
ment
une fo
même

» Tant
garde im
toute atta
leurs force
des troupes
bleront la Fr
sorberont tou

» On s'est im
taire de 4 à 6,0
oublié les dernie
faible contre une
nombre de 4 à 6,
pour le service aup
garnison dans la ca
les gardes françaises
ville, en butte aux su
à l'autorité. Il faut, pou
éloignées de la réside

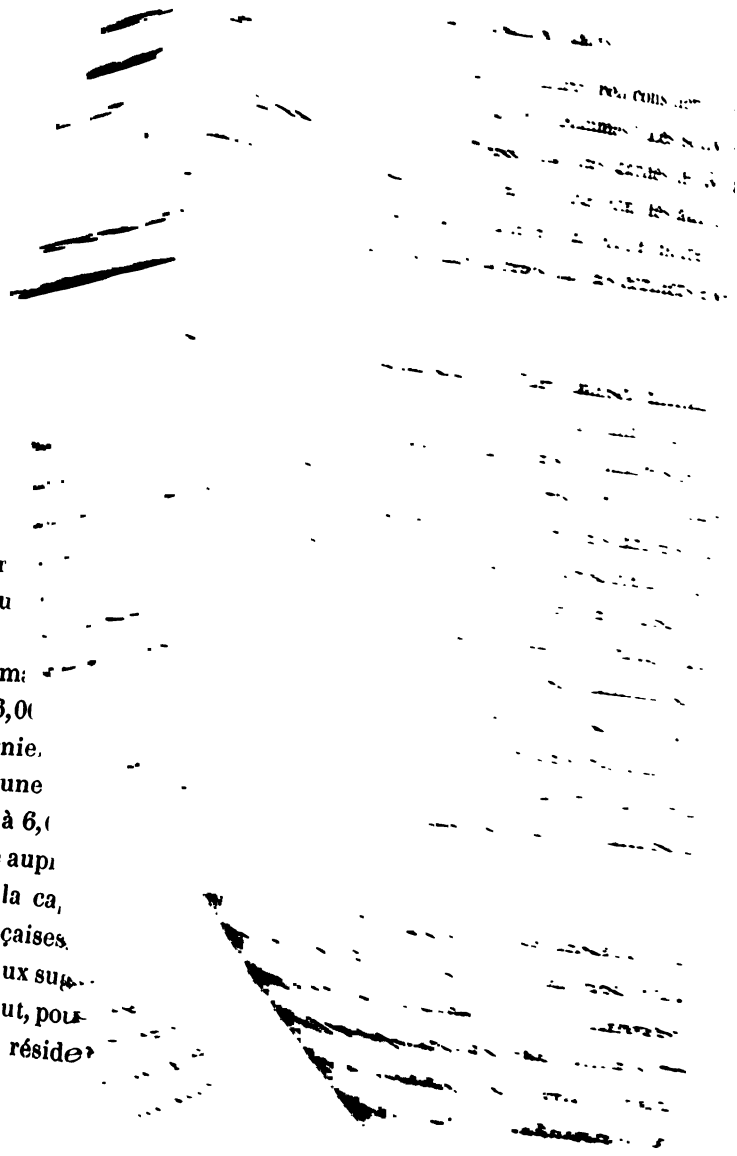

aucune manière. Ils auront donc la faculté de prendre leurs officiers dans les corps existants, dans la ligne et partout où ils en trouveront de bons. Les sous-officiers et soldats pourront être pris et dans l'armée et parmi des hommes de bonne volonté, offrant des garanties suffisantes et par l'état de leurs familles et par leur conduite personnelle. Enfin c'est aux chefs à se bien pénétrer de l'importance des choix qu'ils ont à faire et à prendre les renseignements et les sûretés convenables.

» Afin d'entretenir et d'exciter l'émulation de l'armée et de la maintenir dans un esprit d'union et de concorde avec la maison militaire, l'ordonnance qui réglera le mode d'avancement pour la garde, réservera chaque année un certain nombre de places dans cette garde, destinées pour l'armée, et la sortie d'un certain nombre d'hommes de la garde pour passer dans l'armée. A cet effet, les rangs seront établis de manière à ce que le soldat de la garde ayant déjà un rang au-dessus de celui de la ligne, puisse, en passant dans l'armée, avoir un grade supérieur à celui dont il jouissait. Le passage dans la ligne doit être une récompense et dans l'intention de propager les principes d'honneur, d'attachement et de dévouement au souverain.

» Le service intérieur de la maison du roi se faisant d'après les règlements existants, le service immédiatement extérieur se fera par l'infanterie de la garde, et le service tout à it extérieur par la cavalerie de la garde.

» La garde ne recevant d'ordre que du roi, et par les officiers de sa maison, elle ne devra faire aucun service de ville ou autre qui la mette sous les ordres de généraux ou chefs étrangers à la garde.

» Les priviléges et prérogatives des chefs des corps de la maison du roi seront maintenus.

» Lorsque le roi sortira en voiture ou autrement, MM. les gardes du corps se placeront près de sa voiture; les autres corps de cavalerie fourniront le piquet d'escorte en avant et en arrière. Cet objet rentrera dans les dispositions du règlement sur le service.

» Outre le service intérieur fait par MM. les gardes du corps et les cent-suisses, il y aura par quartier, dans la résidence ordinaire du roi, un bataillon de chaque régiment d'infanterie sous les ordres d'un des colonels de cette arme, et un escadron de chaque régiment de cavalerie sous les ordres d'un des colonels de cavalerie. On organisera ce service de manière qu'il y ait un bataillon de grenadiers du régiment dont sera le colonel de quartier, un bataillon de chasseurs et deux bataillons de fusiliers des autres régiments. Il en sera de même pour la cavalerie.

» L'artillerie fournira par trimestre une compagnie d'artilleurs à cheval et une d'artilleurs à pied.

» Une ordonnance particulière réglera ce service.

FORMATION.

« Ainsi la maison militaire du roi se composera de :

4 compagnies de gardes du corps,
1 compagnie de cent-suisses,
4 régiments d'infanterie française de la garde.

» Chaque régiment de 4 bataillons, dont :

1 bataillon de grenadiers,
1 *id.* de chasseurs,
2 *id.* de fusiliers.

1 régiment d'infanterie suisse de la garde.
5 *id.* de cavalerie, composés chacun de 4 escadrons à 2 compagnies.
1 régiment d'artillerie, composé de :

4 compagnies d'artillerie à cheval,
6 *id.* *id.* à pied,
1 *id.* d'ouvriers pontonniers,
1 *id.* de sapeurs,
1 bataillon du train.

» Les bataillons de grenadiers et de chasseurs étant d'élite, les grenadiers et chasseurs seront pris dans les compagnies d'élite de l'armée, et même parmi les caporaux de bonne volonté.

» Les fusiliers seront choisis parmi des hommes de bonne volonté, fils de citoyens, ou anciens soldats, ou de la conscription.

» Les soldats des différentes armes de la cavalerie seront choisis parmi les soldats des armes correspondantes dans la ligne, et aussi parmi des hommes de bonne volonté, réunissant les conditions requises.

» Les canonniers seront choisis parmi ceux de la ligne, et aussi parmi des hommes suffisamment instruits. Il y aura une paye particulière pour chaque classe. Les soldats du train seront aussi canonniers, mais de la dernière classe; ils auront leur avancement dans les compagnies de canonniers de la garde; ils seront exercés comme les canonniers.

» Le rang des grenadiers, chasseurs et cavaliers de toute arme de la garde sera celui de caporal ou brigadier dans la ligne; mais les grenadiers, chasseurs et cavaliers de la garde ne passeront dans la ligne qu'avec le grade de sergent ou de maréchal des logis; les autres grades de sous-officiers et officiers de la garde seront établis d'après cette base.

» L'état-major des régiments d'infanterie sera composé de :

1 colonel,
1 colonel en second,
1 major,
4 chefs de bataillon.

» Plus les autres officiers, suivant les règlements.

» L'état-major des régiments de cavalerie sera composé de :

1 colonel,
1 colonel en second,
1 major,
4 chefs d'escadron.

» Plus les autres officiers, suivant les règlements.

» L'état-major de l'artillerie sera composé de :

1 colonel,
1 colonel en second,
1 major d'artillerie,
1 major du génie,
2 chefs d'escadron,
3 chefs de bataillon.

» Plus les autres officiers, suivant les règlements.

» La solde, les masses, l'uniforme et l'administration des corps seront l'objet d'un règlement; travail important qui sera confié à la commission dont il est parlé ci-dessus, et qui demandera un soin particulier. Ce travail, ainsi que le budget des dépenses de la maison militaire, pourrait être basé sur le dernier plan d'organisation de l'ex-garde, en

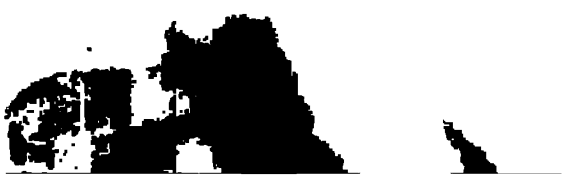

...nant néanmoins plusieurs abus dont cette organisation ...ait pas exempte.

» La suppression de ces abus et celle du treizième *mois* d'appointements donneront une grande économie, et l'on peut affirmer d'avance que la dépense d'une maison militaire du roi, forte de 20,000 hommes, sera au-dessous de celle de 20,000 hommes de l'ex-garde.

» Si le présent projet était adopté, ce serait à la commission à le compléter dans tous les détails.

» *Nota.* Il n'est pas question dans ce projet de l'organisation des gardes du corps de S. A. R. Monsieur, parce que leur composition doit être arrêtée d'après le service réglé par son altesse royale. »

» L'éta

TABLEAU D'UNE MAISON MILITAIRE DU ROI.

DÉSIGNATION DES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES.	NOMBRE DE CHEVAUX.
4 compagnies de gardes du corps à 250 maîtres par compagnie.	1,000	1,000
(Pour mémoire) 50 surnuméraires par compagnie, en sus des 250 en pied.		
1 compagnie de cent-suisses (organisation actuelle).	120	»
4 régiments d'infanterie, composés chacun de		
1 bataillon de grenadiers.		
1 bataillon de chasseurs.		
2 bataillons de fusiliers.		
Total 4 bataillons à 6 compagnies dont chacune forte de 120 hommes.		
Chaque bataillon 720 hommes.		
Chaque régiment 2,880 hommes.		
Les 4 régiments.	11,520	»
1 régiment de gardes suisses (même force).	2,880	»
5 — de cavalerie composés chacun de		
4 escadrons à 2 compagnies fortes de 75 hom.		
L'escadron de 150 hommes.		
Le régiment de 600 hommes.		
Les 5 régiments de.	3,000	3,000
Noms des régiments. { Grenadiers à cheval. / Cuirassiers de la garde. / Dragons de la garde. / Lanciers de la garde. / Hussards de la garde.		
1 régiment d'artillerie composé de		
4 comp. d'art. à cheval à 72 h. chaque, ci 288 h.		
6 — — à pied à 54, ci. 324		
1 — d'ouvriers pontonniers. 54	1,120	288
1 — de sapeurs. 54		
1 bataillon pour le train (les soldats artilleurs). 400		
Nota. Cette artillerie servirait 60 bouches à feu, ce qui donne en temps de paix 140 voitures à 1 caisson par pièce. Toutes ces voitures attelées à 6 chevaux donnent 840 chevaux (pour mémoire).		
1 escadron de gendarmerie d'élite.	150	150
Totaux.	19,790	4,438

Nota. Dans cet état ne sont pas compris les états-majors, les officiers des régiments, ainsi que les officiers d'administration; on ne fait mention que des hommes dans le rang.

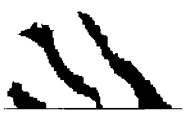

RÉPONSE AU PROJET

PRÉSENTÉ PAR MM. LES COMMANDANTS

DE L'ANCIENNE MAISON DU ROI.

—

(31 juillet 1815.)

RÉPONSE AU PROJET

PRÉSENTÉ PAR MM. LES COMMANDANTS

DE L'ANCIENNE MAISON DU ROI.

(31 juillet 1815.)

Par ce projet, MM. les commandants de la maison militaire du roi ont en vue,

1° De prévenir le retour des attentats contre le roi et contre le trône;

2° De n'avoir dans la maison militaire qu'un but d'émulation et non un sujet de jalousie pour l'armée, pour la nation un objet de sécurité;

3° De montrer aux alliés une garde imposante qui, mettant le trône à l'abri de toute insulte, les dispense de laisser en France leurs forces pour le protéger.

Ils invoquent en preuve du besoin d'une maison militaire considérable l'insuffisance dont a été celle du roi dans

les derniers événements, et la force de celle de nos voisins.

En conséquence, ils font les propositions suivantes :

1° La maison militaire serait portée à environ 25,000 hommes, y compris les officiers, dont 1,200 gardes du corps et 3,000 Suisses ; le reste composé de régiments de cavalerie, d'infanterie et d'artillerie.

2° Cette garde formerait, pour un temps indéterminé, la seule force militaire organisée de la France.

3° Les détails de l'organisation seraient arrêtés par une commission, d'après les règlements existants dans la maison du roi.

4° Les chefs, une fois nommés par le roi, auraient toute latitude pour le choix des officiers, sous-officiers et soldats.

5° On passerait dans la ligne avec le grade supérieur à celui dont on aurait le rang dans la maison du roi.

6° Les priviléges et prérogatives des chefs de la maison militaire du roi seraient maintenus.

7° Monsieur conserverait des gardes du corps particuliers.

OBSERVATIONS.

La force de la garde peut être, avec moins d'inconvénient, de 25,000 hommes, si son organisation la met en harmonie avec l'armée; car il s'agit moins d'établir des moyens de résistance contre les attentats que d'en prévenir le retour en détruisant les causes qui les ont amenés.

N'est-il pas notoire, même pour les étrangers, que ce sont les priviléges, les dénominations, les uniformes mêmes de la maison du roi, et surtout cette surabondance improvisée d'épaulettes portées par des vieillards et par des enfants, qui ont exaspéré et aliéné l'armée?

Comment la maison du roi serait-elle un but d'émulation et non un sujet de jalousie pour l'armée, si elle possède à son détriment des avantages exclusifs, et dont l'abus irait toujours croissant, si on y emploie, comme le projet le laisse entrevoir, les mêmes éléments qui ont si justement blessé l'armée; si enfin elle forme un corps dont les membres puissent tout désirer et tout obtenir?

Comment ne deviendrait-elle pas un sujet de jalousie et même d'irritation, si, devant tenir lieu aujourd'hui d'au-

tres corps, elle privait une masse d'officiers, de sous-officiers et de vieux soldats de la seule existence politique qui leur reste, tous hommes dont l'oisiveté serait toujours dangereuse, lors même qu'on pourvoirait suffisamment à leurs besoins?

Il n'est pas présumable qu'on en emploierait une partie dans la nouvelle maison, en laissant, comme le projet le veut, les commandants maîtres du choix de leurs officiers et de leurs soldats; car ces chefs craindraient d'associer ces vétérans aux jeunes officiers de la maison du roi, trop peu familiarisés avec le commandement. De là le mécontentement pourrait germer dans la partie de l'armée la plus nerveuse et la plus redoutable, tandis qu'une opinion de faiblesse s'attacherait à cette garde.

Comment ne serait-elle pas un sujet de jalousie, lorsqu'en vertu du privilége qui lui donnerait un grade supérieur à celui dont chaque individu aurait déjà le rang, et qui lui conférerait deux avancements à la fois, on verrait un jeune homme, le plus souvent sans expérience, prendre le commandement d'une compagnie qui, depuis dix ans, serait l'objet de l'ambition de tous les lieutenants d'un régiment?

Comment ne serait-elle pas un sujet de jalousie, lorsqu'on pourrait étendre à 25,000 hommes une partie des priviléges qui, reprochés depuis un siècle à la maison militaire, l'avaient exposée à la haine de l'armée de l'ancien régime, et

qui ont été pour la nouvelle armée un motif de mécontentement et enfin de défection?

Comment cette maison militaire serait-elle un gage de sécurité pour le trône, lorsque ses droits, ses priviléges la mettraient dans un état d'éloignement continuel avec l'armée ; lorsque, par l'espèce des officiers, il y aurait infailliblement antipathie entre ces officiers et les soldats?

Et comment serait-elle un objet de sécurité pour la nation, lorsque, affranchie de la tutelle de toute autorité responsable dans le choix de son personnel comme dans son action, elle serait une force indépendante au moyen de laquelle les chambres, le ministère, les libertés publiques pourraient être sans cesse menacés?

Une garde enfin qui recélerait de tels éléments de discorde, loin d'être pour les alliés un motif de confiance, pourrait plutôt devenir un prétexte plausible de prolonger leur séjour.

Cette question est, au surplus, d'un ordre tellement supérieur, qu'elle pourrait être, avec l'organisation de l'armée, l'objet d'une loi. De cette manière seulement, la garde royale serait réellement constitutionnelle.

Il me paraîtrait en conséquence suffisant, et peut-être préférable pour le moment, de n'avoir que :

5 ou 600 gardes du corps dans des cadres et avec des dénominations semblables à la cavalerie de ligne, en maintenant toutefois le simple garde dans l'état d'officier ;

4 régiments de cavalerie organisés en tout sur le pied de ceux de la ligne ;

6 régiments d'infanterie, dont 1 de garde nationale et 1 de Suisses, organisés sur le même pied ;

Les soldats ayant le rang de caporal ou brigadier, et chaque grade ayant simplement le rang immédiatement supérieur.

Cette garde, que l'on pourrait augmenter de nouveaux régiments à mesure que les circonstances le permettront, qui présenterait environ 12,000 hommes, qui serait dans une analogie parfaite et dans un concours soutenu de recrutement et d'avancement avec l'armée, lui offrirait assez d'émulation sans lui causer, non plus qu'à la nation, ni inquiétude, ni jalousie, ni mécontentement ; elle formerait le lien le plus sûr entre le roi, les princes et l'armée, donnerait assez de lustre au trône, et satisferait un monarque qui repousse également la qualité de conquérant et celle de despote.

Je me résume :

L'examen le plus approfondi du projet de MM. les capi-

taines des anciennes compagnies, et de toutes les conséquences qu'il pourrait avoir, m'a porté à méditer de nouveau celui que j'ai présenté, et je me suis convaincu que, quoique le premier contînt des principes généraux en analogie avec le mien, il n'était néanmoins possible, dans l'intérêt du trône et de la nation, de se rapprocher de celui de ces messieurs que sous le rapport de la force numérique de la maison militaire; mais que, dans ce cas, il n'en était que plus important de ne point s'écarter des bases que j'ai proposées pour son organisation et ses priviléges, et surtout de ne point l'isoler du ministère, qui, aux termes de la charte et des dernières déclarations royales, est le lien commun entre la nation et le monarque.

FORMATION D'UNE GARDE ROYALE.

PROJET RÉDIGÉ PAR ORDRE DU MINISTRE

MARÉCHAL SAINT-CYR.

FORMATION

D'UNE

GARDE ROYALE.

PROJET

RÉDIGÉ PAR ORDRE DU MINISTRE MARÉCHAL SAINT-CYR.

M. le maréchal Saint-Cyr, obligé de se rapprocher de la force demandée (25,000 hommes), ne crut plus pouvoir concéder à un si grand nombre d'individus le privilége du rang; et, par un nouveau projet transcrit ci-après, il proposa, pour ce qui concernait les régiments de la garde, d'accorder seulement le commandement à grade égal, et le passage dans la ligne avec le grade immédiatement supérieur après quatre ans de grade.

PROJET D'ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT LA FORMATION D'UNE GARDE ROYALE.

—

(7 août 1815.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1.

COMPOSITION ET FORCE.

Notre maison militaire et celle de notre bien aimé frère Monsieur, telles qu'elles existent aujourd'hui sous les différentes dénominations qui leur ont été attribuées par nos ordonnances précédentes, sont et demeurent supprimées.

Elles seront remplacées par une garde royale qui sera composée ainsi qu'il suit :

	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.
GARDES DU CORPS.				
5 compagnies chacune de 120 gardes et de 30 surnuméraires.		750		750
CENT-SUISSES.				
1 compagnie de.		100		
Dans nos compagnies des gardes du corps, les cadres et les grades seront en rapport avec ceux de notre cavalerie de ligne, ainsi qu'il sera expliqué à l'art. 4.				
Les cent-suisses conserveront leur organisation actuelle.				
La 5e compagnie de nos gardes du corps sera détachée en entier, à la disposition de notre bien aimé frère Monsieur, pour le service auprès de sa personne.				
INFANTERIE.				
1re division. — 1re brigade. — 1er rég. de la garde roy.				
1re division. — 1re brigade. — 4e idem.				
1re division. — 2e brigade. — 2e idem.				
1re division. — 2e brigade. — 5e idem.				
2e division. — 3e brigade. — 3e idem.				
2e division. — 3e brigade. — 6e idem.				
2e division. — 4e brigade. — rég. d'artill. de la g. roy.				
2e division. — 4e brigade. — rég. suisse de la g. royale.				
Chaque régiment d'infanterie sera de 3 bataillons organisés comme ceux de la ligne, mais les compagnies seront portées sur-le-champ à 100 sous-officiers et soldats, ce qui formera pour les 7 régiments une force de.	630	16,975		»
Le régiment d'artillerie à pied sera de 8 compagnies et fort de.	42	434		»
CAVALERIE.				
1re division. — 1re brigade. — 1er régim. de grenadiers à cheval de la g. roy.				
1re division. — 1re brigade. — 2e régim. idem.				
1re division. — 2e brigade. — 1er régim. de cuirassiers de la garde royale.				
1re division. — 2e brigade. — 2e régim. idem.				
A reporter. . .	672	18,259		750

	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.
Report.	672	18,259		750
2e division. 3e brigade. régim. de dragons de la garde royale.				
2e division. 3e brigade. régim. de chasseurs à cheval de la g. roy.				
2e division. 4e brigade. régim. de lanciers de la garde royale.				
2e division. 4e brigade. régim. d'artillerie à cheval de la garde roy.				
Chaque régiment de cavalerie sera formé sur le même pied que ceux de notre cavalerie de ligne, à l'exception qu'il sera porté sur-le-champ à 6 escadrons, chacun d'une compagnie de 132 hommes et 120 chevaux; ce qui portera la force des 7 régiments à.	420	5,614		5,082
Le régiment d'artillerie à cheval ne sera que de 2 escadrons, et fort de.	24	264		240
MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.				
Chaque division d'infanterie aura deux batteries attelées et chaque division de cavalerie en aura une. Il y aura pour chaque bouche à feu un caisson de service également attelé.				
Ce train d'artillerie aura en hommes et en chevaux.	18	390		600
Ainsi la force totale de notre garde royale sera de.		24,527		6,672

Article 2.

ADMINISTRATION.

Il y aura un inspecteur aux revues et un commissaire ordonnateur pour la cavalerie, un inspecteur aux revues et un commissaire ordonnateur pour l'infanterie, un sous-

inspecteur aux revues et un commissaire des guerres pour chaque division d'infanterie et de cavalerie.

Article 3.

COMMANDEMENT.

Nous nous réservons le commandement général de notre garde.

Quatre maréchaux de France désignés par nous rempliront alternativement les fonctions de major général de notre garde auprès de notre personne.

Le major général sera constamment auprès de nous; il prendra nos ordres tous les jours, et commandera, en conséquence, le service intérieur et extérieur de nos palais, service dont il sera spécialement chargé. Il aura sous ses ordres tous les corps de notre garde qui se trouveront dans notre résidence.

Les divisions seront commandées par des lieutenants généraux, et les brigades par des maréchaux de camp. Les chefs d'état-major des divisions pourront être maréchaux de camp.

Les lieutenants généraux, et, sous leurs ordres, les maréchaux de camp, rempliront habituellement les fonctions d'inspecteurs généraux, et correspondront directement avec notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Notre garde royale sera, comme les autres corps de l'armée, dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Article 4.

RANG ET AVANCEMENT DES GARDES DU CORPS ET DES CENT-SUISSES.

Dans nos gardes du corps :

Le capitaine commandant aura rang	de lieutenant général.
Le capitaine en second,	de maréchal de camp.
Le lieutenant en premier,	de colonel.
Le lieutenant en second,	de lieutenant-colonel.
Le sous-lieutenant,	de chef d'escadron.
Le maréchal des logis en chef,	de capitaine.
Les maréchaux des logis,	de capitaine en second.
Les brigadiers,	de lieutenant en premier.
Les gardes,	de lieutenant en second.
Les surnuméraires,	de sous-lieutenant.

Les marques distinctives seront celles du grade dont on aura le rang.

Après quatre ans de service en temps de paix dans les gardes du corps et dans le même grade, on sera susceptible de passer dans la ligne avec le grade dont on aura le rang.

La retraite sera réglée sur le pied de la ligne et du grade dont on aura le rang, après deux ans d'exercice dans le grade inférieur.

Les capitaines de nos compagnies de gardes du corps et de cent-suisses continueront de nous faire directement les propositions relatives au personnel de leurs compagnies.

L'administration sera dans les attributions du ministre de notre maison.

Article 5.

RANG ET AVANCEMENT DANS LES RÉGIMENTS DE LA GARDE ROYALE.

Nos régiments de la garde royale prendront la droite de toutes les autres troupes.

Il n'y aura point de différence de rang pour les individus avec ceux de nos régiments de ligne.

Cependant nous entendons que, quelle que soit l'ancienneté, les officiers et sous-officiers de nos régiments de la garde royale commandent à grade égal ceux de la ligne ; les officiers généraux, selon leur ancienneté.

En temps de paix, après quatre ans de grade dans les régiments de notre garde royale, on sera susceptible de passer dans la ligne avec le grade immédiatement supérieur.

La retraite sera toujours réglée dans le grade immédiatement supérieur, après deux ans de service dans celui dont on sera pourvu.

Article 6.

SOLDE.

Outre la solde de la ligne, les sous-officiers et soldats recevront en tout temps un supplément de 10 cent., dont 5 seront versés à la masse de linge et chaussure.

Les corps qui tiendront garnison dans le département de la Seine ou dans la résidence que nous habiterons, recevront de plus l'augmentation du traitement affectée aux troupes en garnison à Paris.

Les officiers généraux jouiront, pendant qu'ils commanderont les troupes à Paris ou dans nos autres résidences royales, du quart en sus de leur solde et des indemnités.

Article 7.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les régiments de notre garde ne suivront, pour le service intérieur et en campagne, l'instruction, l'administration et la comptabilité, d'autres règlements que ceux en usage dans nos troupes de ligne.

Le recrutement et l'avancement seront déterminés en même temps que pour l'armée. Il n'est rien changé à cet égard aux règlements et capitulations applicables au régiment suisse.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre nous présentera incessamment un règlement sur l'uniforme de notre garde royale.

Article 8.

Nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

OBSERVATIONS

OPPOSÉES AU PROJET DU MINISTRE.

OBSERVATIONS

OPPOSÉES AU PROJET DU MINISTRE.

OBSERVATIONS

OPPOSÉES AU PROJET DU MINISTRE.

Les dispositions restrictives contenues dans ce projet d'ordonnance excitèrent les plus vives réclamations : on employa pour les combattre et l'empereur Alexandre et le duc de Wellington.

Nous allons donner leurs notes à ce sujet et les réponses qui y furent faites.

On reconnaîtra que les auteurs des observations venues de la chancellerie russe ne comprenaient pas notre système d'organisation divisionnaire. D'ailleurs, ils discutent peu sur les priviléges, et cela se conçoit. En Russie (du moins en 1815), les colonels, les sous-officiers et soldats des régiments de la garde n'ont aucun avantage de rang. — Les officiers inférieurs ont seuls un rang de plus, mais ils n'en portent pas les insignes. — La garde dépend, comme tous les autres corps, du ministre de la guerre, sans excepter les régiments des grands-ducs. — Si la solde est double, c'est que les prix de Saint-Pétersbourg sont dans cette proportion avec ceux des provinces, comme à Paris le cinquième est aux départements.

OBSERVATIONS

SUR L'ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT

LA FORMATION D'UNE GARDE ROYALE.

—

Août 1815.

« L'on croyait reconnaître dans l'ordonnance l'organisation d'une véritable garde royale, mais on n'y a trouvé que la réunion de plusieurs régiments d'infanterie et de cavalerie, à laquelle on a donné le nom de garde royale. Cette garde ainsi présentée ne renferme aucun des principes qui doivent diriger son institution et qui garantissent la sûreté et l'intégrité du trône.

Article 1.

» Gardes du corps, 4 compagnies de 120 hommes chaque et 30 surnuméraires (1). Une compagnie de gardes du corps ainsi organisée est trop faible : pourquoi vouloir faire regarder les gardes du corps comme un corps d'officiers qui n'irait jamais à l'armée ? Par là il semblerait qu'on veut les décon-

(1) La cinquième était pour le service de Monsieur.

sidérer. Ce corps, plus spécialement affecté à la garde du roi, doit être composé d'officiers choisis, l'élite de l'armée pour la réputation de bravoure et de fidélité dont il a toujours joui. Il faut donc qu'outre le service particulier du roi, chaque compagnie puisse fournir à l'armée un escadron de guerre. Il paraîtrait donc convenable de les porter à 250 gardes et 50 surnuméraires. Quant aux cent-suisses, on peut leur laisser l'organisation actuelle.

INFANTERIE.

» Il est difficile de comprendre pourquoi on a mis un régiment d'artillerie à pied en brigade avec le régiment suisse. L'instruction de l'artillerie est distincte, et d'ailleurs que deviendrait cette brigade lorsque l'artillerie serait répartie, pour son service particulier, dans chaque corps de la garde? Il faut donc, avec le régiment suisse, un 7^e^ régiment français de 3 bataillons comme les autres; mais, au lieu de 100 hommes par compagnie, l'on ne mettrait que 90 hommes, sous-officiers y compris. Ainsi, au lieu de 630 officiers et 16,975 hommes pour les 7 régiments, on aura 720 officiers et 17,280 hommes pour les huit régiments. — La différence n'est pas grande.

CAVALERIE.

» Même raisonnement que pour l'infanterie. Pourquoi l'artillerie à cheval de 264 hommes doit-elle faire partie

d'une brigade, et surtout lorsqu'elle servira le canon? Il paraîtrait plus juste d'ajouter un régiment de hussards, puisque le hussard est une arme reconnue dans l'armée.

ARTILLERIE.

» L'artillerie à pied et celle à cheval doivent former deux régiments séparés. L'instruction, la tenue, la discipline l'exigent. Le matériel suivant l'ordonnance est bien.

Article 2.

ADMINISTRATION.

» L'article est bon, mais il faut ajouter des payeurs pour infanterie, cavalerie et artillerie, pour la surveillance des officiers payeurs des régiments, et pour que la comptabilité soit uniforme.

Article 3.

» L'idée de ne considérer les maréchaux que comme remplissant des fonctions honorifiques ne paraît pas présenter l'utilité que l'on espère de cet arrangement. Ils ne sauraient être responsables, s'ils ne participent pas à la formation et au commandement des brigades. En conséquence, pour être responsables, les maréchaux et généraux commandant les brigades doivent être chargés de l'organisation des troupes qui composent leurs brigades. Ils doivent

diriger et connaître les choix faits par les colonels des régiments. L'importance de ces choix est si grande que cela n'a pas besoin d'explication.

» Les chefs d'état-major des brigades doivent être maréchaux de camp et peuvent être lieutenants généraux. La garde royale doit être dans les attributions du ministre de la guerre; mais elle ne serait plus garde royale, et le roi n'en serait plus considéré comme le chef, si l'avancement, les grâces, les récompenses n'étaient pas directement proposés au roi par les généraux commandant les brigades. Ce travail doit être approuvé par le roi et envoyé au ministre de la guerre. L'on peut mettre la restriction qu'avant de présenter le travail au roi, le général commandant la brigade ferait le travail avec le ministre pour avoir son avis. Enfin, ce ne serait plus une garde royale, si les grâces, l'avancement dépendaient uniquement du ministre : on en doit sentir les inconvénients; mais elle doit être dans ses attributions pour les règlements, la solde, les brevets. Le travail avec les généraux commandant les brigades a pour but d'empêcher que l'on abuse des bontés du roi et pour faire exécuter les règlements.

Article 4.

» Il ne devrait être rien changé aux grades actuels des gardes du corps, Le privilége d'être près de la personne du roi est trop important pour que l'on cherche à diminuer la considération qui doit en résulter.

» L'on dit dans cet article qu'après quatre ans de service les gardes du corps pourront passer dans la ligne avec le grade dont ils auront le rang. Cela est injuste, puisque, dans la ligne, après quatre ans de service dans un grade, on peut passer à un grade supérieur. Comment considère-t-on le service auprès du roi ?

Article 5.

» Cet article est rédigé d'après le même système qui tendait à prouver qu'il ne fallait pas de garde royale. C'est effectivement ne pas en vouloir que de ne pas en faire un corps d'élite, qui doit toujours être considéré comme le noyau de l'armée et devant lui donner l'exemple de la bravoure, de la discipline et de l'attachement au souverain.

» Tel que le projet présente la garde royale, c'est la réunion de plusieurs régiments de la ligne avec leur organisation, leur traitement, etc. ; c'est détruire l'émulation non-seulement dans la garde royale, mais encore chez les officiers et soldats de la ligne qui, jaloux d'entrer dans la garde, calculent avant tout les honneurs, dignités, rang et priviléges qui y sont attachés. Le grade dans la garde doit être toujours supérieur à celui correspondant dans la ligne.

Article 6.

» Les observations sur la solde sont les mêmes que pour le rang. Le soldat de la garde ne doit-il pas donner à l'ar-

mée l'exemple de la bonne tenue et de la propreté? Pourquoi ne pas donner aux grenadiers, voltigeurs et cavaliers, tous hommes d'élite, la même solde de 1 fr.? Pourquoi leur faire comparer avec désavantage leur état présent à l'ancien? Les autres soldats auraient 70 cent. C'est la solde pour Paris.

» Dans les départements, les premiers auraient 80 centimes et les seconds 60 centimes.

» Les officiers doivent toujours avoir les mêmes appointements, en garnison comme à Paris. Ne sont-ils pas tenus à un habillement plus coûteux, à un grand et un petit uniforme.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

» Le projet ne présente, comme on l'a dit plus loin, que la réunion de plusieurs régiments de la ligne auxquels on a donné le nom de garde royale; mais il n'existe pour cette garde ni objet d'émulation, ni considération, rien enfin de ce qui peut la faire regarder comme un corps d'élite destiné à la garde de la personne du roi, jouissant comme telle du rang, des honneurs, du traitement qui lui reviennent, se faisant respecter du reste de l'armée, et lui présentant le but auquel elle peut arriver par une bonne conduite et l'attachement à son roi.

» Une garde royale, telle qu'on la présente, serait impo-

litique dans la circonstance où nous sommes et après des événements qui ont fait sentir le besoin d'entourer le trône d'une force qui en impose réellement par sa composition, sa tenue, sa dignité, etc. Enfin une garde royale doit être, par rapport à l'armée, un corps de choix et un objet d'émulation et de récompense. Il faut que l'existence des individus qui en font partie, sans outre-passer les bornes d'un bien-être raisonnable, soit agréable sous le rapport de la considération et sous celui de l'aisance. Dès lors il est indispensable que les officiers, sous-officiers et soldats d'élite, aient un rang au-dessus de l'armée, et, en se bornant à un seul grade, cette faveur est sans inconvénient.

» On veut mettre en avant la dépense ; mais, en supposant que 25,000 hommes de la garde coûtent autant que 30,000 et plus de la ligne, il vaut mieux retrancher 5 à 10,000 hommes de la ligne si cela est nécessaire. Ceux-ci peuvent être levés promptement au besoin. »

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS

OPPOSÉES AU PROJET DU MINISTRE.

RÉPONSE DU MINISTRE

AUX OBSERVATIONS QUI PRÉCÈDENT.

18 août 1815.

Il suffirait de revoir les écrits des notabilités militaires, antérieurs à 1788, sur les corps privilégiés, pour se convaincre du mécontentement qu'ils occasionnent; mais nous en avons malheureusement un exemple aussi fatal que récent. Pourquoi donc vouloir constamment fermer les yeux à l'évidence? Croit-on qu'au 20 mars quelques mille hommes de plus dans la maison du roi auraient changé la nature des événements? ne sait-on pas que dans cette maison même il y avait plusieurs opinions; et peut-on avoir déjà oublié que l'influence du roi sur l'armée était le seul moyen de conjurer l'orage; que ce moyen a échappé à sa majesté par plusieurs causes, mais particulièrement parce que sa maison militaire était un objet de jalousie et de mécontentement pour toute l'armée, au lieu d'être, comme je désirerais qu'elle le devînt aujourd'hui, un lien commun qui unît l'armée au roi et la nation au trône.

Si l'on insiste pour que les gardes du corps conservent

tous leurs anciens priviléges, je le verrai avec regret dans l'intérêt du roi, et je dirai qu'il faut alors que cette *troupe* soit très-peu nombreuse, qu'il ne faut pas que les individus qui la composent refluent dans la ligne avec des *grades* supérieurs, et surtout qu'il faut borner ces mêmes *priviléges* aux gardes du corps, et se garder de les étendre en partie à la garde royale, au mépris de l'opinion qui en France *était* déjà généralement prononcée contre ceux dont jouissait la garde impériale.

Si l'on veut encore considérer que tout ce qui est privilége est opposé à la ligne constitutionnelle et au vœu *national*, on sera ramené à cette idée, déjà manifestée par d'anciens ministres, entre autres par le comte de *Saint-Germain*, que rien ne serait plus utile au roi que de donner à chaque régiment l'honneur de l'approcher à son tour.

Ce serait à tort qu'on penserait qu'il faut entourer le trône d'une force spéciale pour le défendre. Les *opinions* politiques filtrent et s'établissent comme les idées religieuses, sans que la puissance des baïonnettes fasse autre chose que les fortifier ou les exaspérer. D'ailleurs, les opinions que cette garde aurait à repousser ne seraient-elles pas toujours dans les intérêts du sous-officier ou du soldat? *En* 1789, les troupes n'étaient-elles pas composées d'officiers dévoués et de soldats soumis.

Je passe à l'examen du contre-projet.

Article 1.

On peut adopter telle rédaction qu'on voudra, pourvu qu'elle ne mentionne pas l'ordonnance du 23 mai; car, pour que les gardes du corps puissent être considérés comme l'élite de l'armée et marcher avec elle, il faut qu'ils soient en rapport d'organisation; il faut changer par conséquent ce mot de *brigade* qui exprime là 60 hommes, tandis qu'à côté il en exprime 5,000, et faire que l'on trouve dans les gardes du corps des escadrons réguliers comme dans les autres troupes à cheval.

Si l'on veut considérer combien les gardes du corps entraînent de grades d'officiers, notamment d'officiers supérieurs, arrivés ainsi aux grades les plus importants sans avoir jamais commandé; si l'on veut considérer l'atteinte que ce nombre porte aux droits et à l'émulation des officiers de l'armée, le mécontentement qui en est la conséquence inévitable; si l'on veut encore apercevoir les dépenses que cet ordre de choses exige, on s'arrêtera au parti de ne porter les compagnies à 240 (complet qui ne serait en harmonie avec rien dans la constitution militaire du royaume) que pour le cas de guerre; encore faudrait-il persister à ne pas voir combien il y a d'inconvénients à les faire entrer en campagne, quand le souverain ne fait pas la guerre en personne.

INFANTERIE ET CAVALERIE.

C'était sous le rapport de la discipline seulement qu'on avait proposé de former une brigade d'un régiment de ligne avec un régiment d'artillerie.

Mais j'adopte volontiers l'augmentation d'un régiment d'infanterie, d'un régiment de cavalerie, et une brigade de deux régiments d'artillerie.

MARÉCHAUX ET GÉNÉRAUX EN CHEF.

Sans doute les auteurs des observations que je combats n'ont pas remarqué les différences qui existent entre l'armée russe et l'armée française, dans l'organisation ainsi que dans la dénomination et le rôle des généraux.

Le titre de général en chef ne saurait convenablement s'attacher au commandement de 250 gardes du corps, encore que ce soient des officiers ; et c'est de même renverser toutes les idées reçues dans l'Europe militaire, que de faire descendre un maréchal de France au commandement d'une brigade.

En faisant alterner MM. les maréchaux dans le commandement général, je propose la seule position qui leur convienne, la seule dont ils puissent jouir à l'armée ; car si le roi y détache 20,000 hommes de sa garde, il ne peut y envoyer pour les commander qu'un des quatre maréchaux; et jusque-là,

ne sont-ils pas suffisamment responsables quand ils sont chargés du service et de l'emploi de 25,000 hommes? ne le sont-ils pas comme les généraux d'armée, et cette haute responsabilité est-elle jamais descendue aux détails d'un maréchal de camp?

Comment d'ailleurs établir quelque hiérarchie entre ces quatre maréchaux, soit en temps de paix, soit en temps de guerre? Comment la répression des fautes de discipline et d'administration aurait-elle lieu à l'égard d'officiers dont les généraux de brigade seraient des maréchaux de France? Ne sait-on pas combien de millions ce système a coûté sous l'empereur?

Quant au droit de travailler avec sa majesté, que MM. les maréchaux voudraient tirer de la constitution de l'ancienne maison du roi pour l'appliquer à leur commandement de la garde royale, il n'est pas soutenable à l'égard d'une troupe nombreuse et qui ressemble si fort aux autres. Il l'est moins encore dans un temps où le ministère est responsable, et où il est si essentiel de consacrer tous les droits en n'en établissant point d'exclusifs.

ADMINISTRATION.

L'administration, ainsi que le commandement, se centralise par division. Les payeurs particuliers seraient une dépense gratuite et une entrave de plus en comptabilité. Les payeurs ordinaires des localités solderont les troupes de la garde partout où elles seront.

RANG.

Les bons esprits de toutes les époques ont réclamé en France contre les grades honoraires, c'est-à-dire contre le rang qui n'est pas celui de la fonction. Il est en effet subversif de toute hiérarchie, et nuit aux grades supérieurs, en même temps qu'il blesse les grades inférieurs. Aussi, lorsqu'en 1788 on s'occupa de corriger les abus qui concouraient si éminemment au renversement du trône, le conseil de la guerre établit-il la sage maxime, *qu'il n'y aurait plus de grade sans emploi, plus de brevet sans fonction. Si l'on* s'éloigne de ce principe, le désordre renaîtra.

Cependant il peut être convenable en France que le garde du corps soit officier; mais il ne l'est pas qu'un jeune homme, abusant de la facilité d'arriver à cet emploi dès l'âge le plus tendre, avec le grade de lieutenant, vienne à vingt ans commander une compagnie, lorsqu'il n'aura pas encore commandé un soldat.

Et pourquoi un lieutenant de la garde royale passerait-il chef de bataillon dans la ligne, quand il n'aura pas encore commandé une compagnie?

C'est vainement qu'on soutiendrait que tous les officiers pouvant aspirer à entrer dans la garde, tous auraient la prétention aux mêmes avantages. Comment les officiers de l'armée feraient-ils entendre leur voix à MM. les commandants de la maison du roi? par quels moyens pénétreraient-

ils jusqu'à eux pour plaider leur cause et soutenir leurs droits? Comme autrefois, les colonels et les officiers seront bientôt, surtout autour du trône, d'une classe exclusive, et c'est à mes yeux une raison de plus pour rapprocher ces régiments du sort commun de l'armée, afin d'occasionner moins de mécontentement. D'un autre côté, ce n'est point avec des avantages considérables que l'on fait des corps d'élite; le choix des hommes, une légère distinction et la différence de service suffisent pour cela: j'en trouve la preuve dans nos compagnies de grenadiers et de voltigeurs, qui sont aux régiments précisément ce que doit être la garde royale au reste de l'armée.

Si la paix devait être moins durable pour la France, si les règles sur l'avancement ne devaient pas être sévères et avoir l'expérience et l'ancienneté pour base, on pourrait restreindre les quatre ans exigés pour passer dans la ligne.

SOLDE.

La tenue de la garde ne servirait plus d'exemple aux autres corps, si cette tenue n'était due qu'à une paye double. Toutefois je ne m'oppose point à une amélioration de solde; mais je suis loin de la croire nécessaire au taux du contre-projet.

Dire qu'il vaut mieux avoir 10,000 hommes de moins pour mieux payer la garde, c'est dire que la France ne pourrait mieux payer la garde qu'en affaiblissant l'armée.

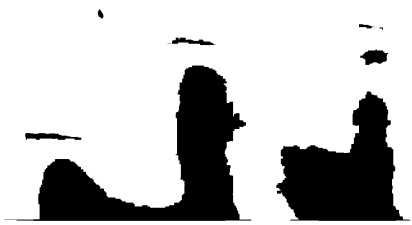

CONCLUSION.

Plus la garde royale sera rapprochée de l'armée, plus elle en sera le lien avec le roi. Plus on y admettra de citoyens de toutes les classes, plus il y aura ainsi de familles susceptibles d'approcher du trône, et plus il y en aura d'intéressées à le soutenir, et plus les bonnes opinions se répandront. Enfin, plus on maintiendra l'esprit d'ordre et d'unité dans la constitution militaire de la France, moins il sera aisé d'ouvrir la porte à l'abus des priviléges qui ont été, en 1814 comme en 1790, un des moyens dont on s'est servi pour éloigner l'armée de ses devoirs.

Je pense donc qu'il est dans les intérêts du trône et dans ceux de la France, que sa majesté s'arrête au projet que j'ai eu l'honneur de lui soumettre sur l'organisation de sa garde royale, en le modifiant, sous quelques rapports seulement, dans le sens du contre-projet : ainsi, il serait arrêté que la garde royale jouirait toujours d'une légère amélioration de solde ; qu'il y serait ajouté un régiment d'infanterie et un de cavalerie, et que les deux régiments d'artillerie formeraient ensemble une brigade.

Telle est, sire, la réponse que j'ai cru devoir faire aux observations que votre majesté a reçues et qu'elle a bien voulu me remettre.

NOTE AUTOGRAPHE

DE M. LE DUC DE WELLINGTON,

ET RÉPONSE A CETTE NOTE.

NOTE AUTOGRAPHE

DE M. LE DUC DE WELLINGTON[1].

Août 1815.

« Les officiers de la garde auront un grade supérieur à ceux de la même dénomination dans l'armée, c'est-à-dire que les colonels des régiments de la garde seront maréchaux de camp, les lieutenants-colonels seront colonels, les chefs de bataillon seront lieutenants-colonels, les majors seront chefs de bataillon, les capitaines seront majors, et les lieutenants seront capitaines.

» Les officiers de la garde seront *éligibles* à passer, après quatre ans de service, dans les régiments de ligne dans le grade supérieur à celui qu'ils auront dans l'armée en vertu de leur commission dans la garde.

» Les officiers de l'armée seront *éligibles* à passer dans la garde, après quatre ans de service dans le grade de la même dénomination, mais avec un rang supérieur. »

(1) Voir le *fac-simile* ci-contre.

RÉPONSE

A M. LE DUC DE WELLINGTON,

SUR LA PROPOSITION DE DONNER A LA GARDE ROYALE, NON-SEULEMENT LE RANG, MAIS LE GRADE SUPÉRIEUR A CELUI DE L'EMPLOI, ET LA FACULTÉ DE PASSER DANS LA LIGNE AVEC UN GRADE ENCORE SUPÉRIEUR.

25 août 1815.

Il y a eu longtemps en France, et notamment dans la maison du roi, des grades supérieurs à ceux de la fonction : ainsi un lieutenant-colonel était un commandant de compagnie; un capitaine était lieutenant, etc.; ce qui faisait qu'on n'était ni l'un ni l'autre.

Ce système subversif de la hiérarchie naturelle, et dans lequel, sous l'apparent abandon d'un rang, on déguise le privilége réel d'un grade de plus, a excité pendant un siècle les réclamations de tous les militaires. Attaqué en tout temps par tous les bons esprits, il le fut surtout avec chaleur lors des organisations de l'armée en 1776 et 1788. En

1790, il fut un des motifs avoués de la défection de l'armée, et l'assemblée constituante supprima ces grades fictifs par l'organisation militaire de 1791, et s'arrêta à ce principe, déjà posé par le conseil de la guerre en 1788, *de n'avoir plus de grade sans emploi, ni de brevet sans fonction.*

La garde impériale eut quelques priviléges; mais quoique peu marquants, surtout dans le temps d'un avancement général et rapide, et portant sur des hommes d'expérience sortis des rangs ordinaires, ces priviléges blessaient déjà vivement l'armée. Ceux de la maison du roi, établis sans mesure, la révoltèrent en 1814.

Prétendre qu'une troupe privilégiée en sera plus dévouée, c'est ne pas voir que le reste ne l'en sera que moins, et que ce n'est pas dans le dévouement même absolu de quelques milliers d'hommes, ni dans l'opinion de la capitale, qui n'en a jamais de réelle, qu'on peut faire consister la sûreté du trône; que c'est dans le dévouement de l'armée et dans l'opinion des provinces. D'un autre côté, les priviléges de cette garde royale attireront des officiers d'une classe exclusive, et quoi qu'on fasse pour les sous-officiers et soldats, ils n'en seront que plus disposés à partager l'opinion de l'armée. Ainsi, comme les priviléges sembleront se replacer où ils étaient jadis, l'esprit de la révolution se soutiendra.

Après avoir indiqué les causes générales qui s'opposent au retour des grades honoraires ou de priviléges, j'en trouverai dans les principes de toute bonne législation militaire,

à laquelle reviendront, je n'en doute pas, toutes les armées de l'Europe.

Vouloir qu'on puisse passer dans la ligne avec un grade supérieur à celui dont on n'a que le rang, c'est vouloir qu'un colonel-maréchal de camp, qui n'a jamais commandé qu'un régiment, passe au commandement d'une division comme lieutenant général; qu'un lieutenant âgé de vingt ans arrive à la tête d'un bataillon sans avoir dirigé une compagnie, et qu'enfin un jeune garde du corps passe au commandement d'un bataillon sans avoir jamais commandé un soldat. C'est visiblement se jeter dans des abus criants, et préparer des motifs de mécontentement à un corps tout entier chaque fois qu'un individu de la garde y arrivera avec de tels avantages; c'est enfin perpétuer des causes de rébellion.

Vouloir qu'un chef de bataillon ne soit chef que d'une compagnie, etc., c'est employer des termes contraires au cours des idées; c'est renverser l'ordre dans toutes les parties du système militaire; c'est rendre inapplicables les règlements qui sont faits pour chaque grade en raison de son objet. Il y a plus, c'est même ne pas favoriser les individus: car le maréchal de camp doit commander deux régiments, et le colonel deux ou trois bataillons; tandis qu'au contraire, dans le système de faveur qu'on prétend adopter, le maréchal de camp descend au commandement d'un seul régiment, le colonel aux fonctions de chef de bataillon, le chef de bataillon à celles de capitaine, ainsi de suite; contraste bizarre avec la réalité des avantages qu'on prétend

leur accorder. D'un autre côté, le colonel-maréchal de camp se trouverait commandé par un égal, puisque, d'après le projet, les brigades continueraient d'être commandées par des maréchaux de camp. C'est ainsi que l'on tombera forcément dans des contradictions surprenantes, toutes les fois qu'on voudra s'écarter des rapports qui doivent nécessairement exister entre les éléments d'une même armée.

Ainsi tous ces inconvénients d'un grade supérieur ne peuvent, tout au plus, être supportables que s'ils se bornent à l'avantage du rang : encore soutiendrai-je toujours que cet avantage même, contraire à la justice et aux intérêts du reste de l'armée, ne serait pas nécessaire pour constituer un corps d'élite ; que le choix des hommes, le genre de service, quelque différence dans la solde, suffisent pour élever ces corps beaucoup au-dessus des autres, et que c'est là la seule manière dont ils devraient en être distingués.

Je me bornerais donc aux avantages que j'ai proposés, qui sont, outre l'augmentation de solde et le choix des hommes, le commandement à grade égal, le passage dans la ligne, et la retraite dans le grade supérieur.

En dernière analyse, comme l'ordonnance qui suspend l'avancement ne saurait subir d'infraction, il faudra, si l'on exige le grade réel au lieu du rang, faire descendre des généraux au commandement de régiments, des colonels au commandement de bataillons, des chefs de bataillon au commandement de compagnies, et blesser ainsi

l'amour-propre individuel, en même temps qu'on détruit tout principe d'ordre, de hiérarchie, de subordination, et qu'on introduit de rechef, dans notre constitution militaire, les principes de discorde auxquels il faut rapporter une partie des maux qui nous affligent depuis vingt-cinq ans.

RÉSUMÉ

EN CE QUI CONCERNE LA GARDE ROYALE.

RÉSUMÉ

EN CE QUI CONCERNE LA GARDE ROYALE.

A la suite de toutes ces discussions, l'organisation de la garde royale fut fixée par l'ordonnance du 1er septembre 1815.

Cette ordonnance assurait aux officiers et sous-officiers de la garde le rang et le titre supérieurs, et, après quatre ans, le passage dans la ligne, avec le grade dont on avait le rang.

Mais on persévérait toujours dans le premier projet de donner à la place du rang le grade effectif supérieur, et une ordonnance du 5 novembre 1816 consacra cette disposition, applicable seulement aux officiers ayant servi pendant quatre ans dans le grade inférieur.

La loi d'avancement de 1818 et l'ordonnance pour son exécution détruisirent ce privilége : elles réglèrent qu'il n'y aurait point d'autre grade que celui correspondant à l'emploi.

Cette règle légale ne put se soutenir contre des pré-

tentions toujours persistantes : une ordonnance du 25 octobre 1820 rendit le rang du grade supérieur ; et les officiers de la ligne devaient, pour être admis dans la garde, être pourvus depuis quatre ans du grade dans lequel il y avait vacance.

La garde royale resta sous le régime de cette ordonnance de 1820 jusqu'à son licenciement en 1830.

QUELQUES BASES

POUR UN PROJET DE LOI

SUR LA HIÉRARCHIE ET L'AVANCEMENT MILITAIRE.

M. le maréchal Saint-Cyr attendait depuis la fin de juin 1817, au ministère de la marine, sa nomination au ministère de la guerre, qui eut lieu le 12 septembre suivant.

A la marine, il était déjà fortement préoccupé de la nécessité de proposer, dès sa rentrée à la guerre, une loi sur le recrutement et une loi sur l'avancement. Il me demanda quelques indications sur ce dernier point; je les lui soumis principalement dans la note que l'on trouvera ci-après.

On s'occupa si activement de la confection de l'importante loi du recrutement et de l'avancement, qu'elle fut promulguée le 10 mars 1818, six mois après le retour de M. le maréchal Saint-Cyr à la guerre.

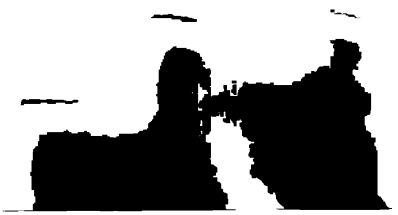

QUELQUES BASES

POUR UN PROJET DE LOI

SUR LA HIÉRARCHIE ET L'AVANCEMENT MILITAIRE.

—

1817.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'article 12 de la charte abolit la conscription et déclare que le mode de recrutement sera déterminé par une loi.

Le retard apporté à la présentation de cette loi si nécessaire suffirait seul pour montrer combien on aura de peine à concilier les intérêts militaires et civils, et à satisfaire aux exigences des divers partis politiques. Ce retard prouve encore qu'une loi sur l'avancement, qui doit naturellement découler de la première, soulèvera des difficultés au moins égales, et rencontrera des résistances occultes et puissantes.

Dans un pareil état de choses, il semble que le meilleur moyen d'acquérir une majorité à la loi de recrutement, sera d'y rattacher les dispositions à proposer pour l'exécution de l'article 3 de la charte, lequel déclare tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires,

c'est-à-dire de comprendre dans la loi de recrutement ce qui est relatif à l'avancement militaire, au lieu d'en faire l'objet d'une loi particulière.

Au reste, c'est à coup sûr l'occasion la plus heureuse de consacrer légalement les droits de tous les militaires à l'avancement et aux récompenses, d'élever un rempart contre l'intrigue, la faveur, et contre les abus résultant toujours de l'existence des corps privilégiés.

Aux répugnances de la cour à voir l'avancement réglé par une loi plutôt que par une ordonnance, M. le maréchal peut opposer l'esprit et les expressions du préambule de l'ordonnance du 17 mars 1788, sur la hiérarchie et l'avancement. Ce préambule est tellement applicable aux circonstances actuelles, il comprend si formellement tous les motifs qui devront servir de base à la nouvelle loi, qu'on ne saurait mieux faire que de le retracer ici :

« Sa majesté voulant, d'après les observations qui ont » été mises sous ses yeux par le conseil de la guerre, cons- » tituer tellement tous les grades, qu'il n'y en ait aucun » d'inutile, ou qui soit attaché à des emplois avec lesquels » il serait en contradiction ;

» Donner et assurer à chacun de ces grades sa part cons- » titutionnelle de considération, d'action ou de surveil- » lance, et de perspective d'avancement ;

» Faire sentir à ceux qui en sont pourvus, qu'ils com-

» posent une chaîne dont tous les anneaux sont nécessaires
» l'un à l'autre; que dans cette hiérarchie, l'obéissance et
» le commandement se tiennent; que nul n'y commande
» que par un pouvoir qui lui est communiqué, et à la con-
» dition d'obéir lui-même; et que nul aussi n'y doit être
» dégoûté d'obéir, puisqu'il peut un jour exercer l'autorité
» à laquelle il est passagèrement soumis ;

» Empêcher la prodigalité des grades, et surtout celle des
» grades supérieurs, parce que cette prodigalité nuit à la
» considération de ceux qui les obtiennent, et parce qu'elle
» met ensuite un obstacle à l'avancement et à l'émulation,
» par l'engorgement et la stagnation qu'elle produit;

» Assujettir les promotions ou nominations à tous les
» grades et emplois à des principes fixes, et combiner ces
» principes de sorte qu'ils assurent une récompense aux
» actions, et qu'ils donnent de l'espérance au zèle et au
» talent, sans décourager l'ancienneté des bons services;

» Conserver en conséquence la marche selon l'ordre du
» tableau, où cette marche n'est pas préjudiciable; mais
» établir ou confirmer la méthode du choix où elle est né-
» cessaire, et en même temps la garantir autant qu'il est
» possible des surprises et des erreurs;

» Etablir, entre les individus militaires et les grâces et
» récompenses dont le roi peut disposer, une proportion qui
» soit telle, que ces grâces et ces récompenses suffisent à
» l'encouragement de l'armée, sans devenir trop onéreuses
» à la nation;

» Enfin, animer l'émulation par la vue de l'ordre et par » l'espérance de la justice, et calmer ou réprimer cette » fermentation universelle de prétentions que le défaut de » règles produit, et que les abus ne font qu'animer sans » pouvoir satisfaire.

» Elle a en conséquence ordonné et ordonne ce qui » suit : etc., etc... »

Les détails de cette ordonnance ne s'appliqueraient qu'imparfaitement à la constitution actuelle de l'armée; ils ne contiennent rien de relatif à la maison militaire, ni à la garde royale qui n'existait pas alors, ni aux droits des colonels-généraux qui venaient d'être supprimés. D'ailleurs le conseil de la guerre de 1788 agissait encore et devait agir sous l'influence des anciennes idées et dans les conditions de l'ancien ordre social; mais cette ordonnance n'en est pas moins à consulter et souvent à suivre sur une infinité de points; elle s'étend avec raison aux officiers généraux, dont il importe de régler et de limiter l'avancement.

Il sera essentiel :

De fondre dans la nouvelle loi toutes les ordonnances, lois, décrets et arrêtés qui intéressent tous les corps privilégiés et toutes les armes;

De restreindre les prérogatives de ces corps privilégiés, prérogatives qui détruisent l'émulation en blessant les droits du mérite et des services, prérogatives enfin qu'une loi seule peut contenir dans de justes bornes;

De rappeler et de sanctionner l'ordonnance du 19 septembre 1815, portant suppression des grades honoraires, peut-être le seul cas de retraite excepté ;

De consacrer de nouveau les principes déjà consignés dans cette ordonnance, *de n'avoir point de grade sans emploi, ni de brevet sans fonction ; que tout grade et tout avancement soient effectifs, qu'il n'en soit accordé qu'à raison des vacances d'emplois dans les cadres constitutifs de l'armée.*

(Je répète à dessein que ces dispositions sont empruntées aux ordonnances de 1788).

Ainsi, pour que cette loi soit entièrement efficace, elle doit être, comme l'ordonnance du 17 mars 1788, autant une loi sur la hiérarchie qu'une loi spéciale de l'avancement. En effet, l'importance des divers grades se rencontre dans les droits respectifs qu'ils confèrent. L'exercice de ces droits est une source d'émulation et d'ambition, en même temps qu'il assure à l'autorité toute son action, au service toute sa régularité.

D'un autre côté, les rapports de prééminence et de commandement des gardes du corps et de la garde royale, relativement à la ligne, doivent être définis. De plus, certains régiments ne peuvent être entièrement soustraits à l'*attache* des princes dont ils portent le nom ; mais cette *attache*, si on ne peut l'éviter, devra être telle que ces corps n'échappent ni à l'ensemble des dispositions sur l'avancement général

de l'armée, ni à la main du ministre qui centralise et dirige toutes les opérations, ni à celle des inspecteurs qui le représentent.

Si l'on veut absolument donner aux princes *colonels généraux* quelques-uns des droits de cette ancienne charge, ces droits demanderaient une combinaison qui laissât à cet emploi de la considération, sans lui donner une importance gênante pour l'exercice libre et régulier de tous les grades, et embarrassante pour le ministre de la guerre, les généraux commandant en chef et les inspecteurs généraux.

Le rang et les droits des princes du sang dans la hiérarchie militaire, notamment à l'armée, peuvent être déterminés. L'ordonnance de 1788 les réglait formellement.

Toutefois les dispositions sur la hiérarchie seront plus naturellement placées dans l'ordonnance d'exécution de la loi ; mais il est important que cette loi soit rédigée de manière que ces dispositions en deviennent le complément nécessaire.

Les règles hiérarchiques à comprendre dans cette ordonnance d'avancement ne peuvent s'étendre à tout ce qui intéresse les rapports entre les divers commandements, entre les troupes des diverses armes, entre les corps privilégiés et les corps de la ligne. Mais la confection de cette ordonnance fera sentir la nécessité de borner une foule de prétentions, de prévenir des conflits qui ont été si fréquents dans la der-

nière guerre. Ainsi on devra prendre note de toutes les questions qu'il faudra laisser aux ordonnances à intervenir, sur le service intérieur des corps, sur le service des armées en campagne, et sur le service des places.

DU MODE D'AVANCEMENT.

On peut arriver à l'emploi de sous-lieutenant de trois manières : la première par ancienneté, la seconde par le choix, la troisième par les écoles militaires; le meilleur procédé serait de laisser au choix, parmi les sous-officiers dans chaque régiment, la moitié des places, et l'autre moitié aux élèves des écoles.

On aura à examiner s'il ne faudrait pas que les sous-officiers de la garde royale ne parvinssent au grade de sous-lieutenant que dans la garde même, et si alors il ne conviendrait pas de les assujettir à une plus grande durée de service dans ce grade, puisqu'il leur conférerait un rang de plus. Il serait bon d'examiner aussi dans quelle proportion devraient avoir lieu les mutations d'avancement entre la garde et la ligne.

On peut parvenir du grade de sous-lieutenant aux grades supérieurs par l'ancienneté, par le choix et par le passage d'un corps privilégié à un corps de la ligne, et provisoirement par le passage de l'inactivité à l'activité; mais, pour

l'avancement au choix, il faut qu'une condition d'ancienneté de grade soit déterminée. Sans cette disposition, le choix serait livré, sans restriction, à l'arbitraire, à l'intrigue, à la faveur.

On préciserait combien la proposition doit comprendre de candidats, et si leur nombre doit être le même pour chaque grade.

En temps de paix, les candidats pour les places au choix pourraient être indiqués par un conseil que présiderait l'inspecteur général, et qui serait composé du colonel, du lieutenant-colonel, du major, et d'un chef de bataillon ou d'escadron.

A la guerre, les généraux commandant les brigades et les divisions remplaceraient les inspecteurs généraux.

On déterminerait jusqu'à quel grade un général commandant en chef une armée au delà des frontières, et les généraux dans les colonies et dans les places bloquées, pourraient pourvoir aux remplacements.

On ferait bien de saisir cette occasion pour donner au trésorier une existence plus analogue tout à la fois à ses fonctions et à la responsabilité à laquelle il doit être soumis par la prochaine ordonnance sur l'administration, et pour limiter l'avancement des adjudants-majors, encore si précoce qu'il est resté une source d'abus. Le service des adju-

dants-majors exige qu'ils soient capitaines, par conséquent qu'ils soient pris dans ce grade, ou au moins parmi les lieutenants destinés à l'avancement, afin que le grade de capitaine leur soit aussitôt conféré.

Il doit y avoir un chapitre pour les officiers d'état-major; on y déterminera quels seraient les titres d'admissibilité et d'avancement, et la concurrence de ces officiers à l'avancement dans les corps. Ce sera peut-être le cas d'examiner si la loi projetée sur l'avancement, où l'on ne peut les omettre, n'exige pas que l'on reconstitue ce corps par une ordonnance spéciale, et si les ingénieurs géographes peuvent y entrer ou y être attachés.

Le projet doit comprendre l'état-major des places, les armes du génie, de l'artillerie, de la gendarmerie, les vétérans, les compagnies départementales, et peut-être sera-t-il bien, pour le rendre complet, d'y comprendre aussi les administrateurs militaires, de l'organisation desquels on s'occupe en ce moment. Il conviendra encore d'examiner si les compagnies départementales ne pourraient pas être jetées de suite dans l'armée, et remplacées par les vétérans.

Il est nécessaire, et même de toute justice, que le sort des sous-officiers ne soit plus entièrement abandonné à la discrétion des colonels. C'est à la loi à leur assurer une partie des emplois de sous-lieutenant, et à l'ordonnance à régler le mode d'avancement au grade de caporal et aux divers emplois de sous-officier, ainsi que les formes à suivre pour

priver de ce grade et de ces emplois. Déjà des dispositions sous ce double rapport se trouvent dans le règlement provisoire sur le service intérieur, actuellement à l'essai dans l'armée. On verra quelles modifications cette expérience pourra conseiller.

Enfin, il ne faudra pas oublier que cette loi sur la hiérarchie et l'avancement ne doit rien faire perdre à l'autorité royale de ses droits. Il faudra donc distinguer soigneusement ce qui est du domaine nécessaire de la loi, et ce qui doit être réservé à l'ordonnance.

DEUXIÈME NOTE

REMISE A M. LE MARÉCHAL SAINT-CYR.

—

1817.

Ce serait vainement que le roi aurait proclamé à la chambre des députés ses intentions bienveillantes sur l'armée, s'il ne permettait pas qu'elles fussent réalisées par une loi qui fixât les bases de l'avancement.

Les difficultés qu'éprouve M. le maréchal sont faciles à comprendre : une loi empêcherait la cour de favoriser, dans la ligne, certaine classe d'officiers, et de donner à la maison militaire tous les anciens priviléges qu'elle jugerait à propos de rétablir. Déjà la concession du rang supérieur au grade, faite à la garde royale dans l'ordonnance de son organisation, n'a pas suffi : une ordonnance du 5 novembre 1816 accorde à cette garde le grade supérieur et la faculté de passer dans la ligne avec un grade de plus encore ; abus intolérable, qui permet qu'un lieutenant de la garde royale devienne chef de bataillon sans avoir commandé une compagnie.

On ne saurait prétendre, avec la plus faible apparence de raison, que le tiers réservé à l'ancienneté enlève au roi quelque chose de ses anciennes prérogatives. Jusqu'à la révolution, et souvent jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus, l'ancienneté était l'unique mode d'avancement ; et le simple tiers qui lui est aujourd'hui réservé est en quelque sorte l'unique part de ces officiers qui, péniblement parvenus par tous les grades, sont les meilleurs et les plus indispensables ressorts de la discipline et de l'instruction.

En réalité le choix est toujours laissé à sa majesté : car, selon moi, l'élection des candidats n'aurait point lieu par les officiers inférieurs, mais seulement par les officiers supérieurs, présidés eux-mêmes par des généraux tous uniquement nommés par le roi. Cette forme d'avancement est

d'ailleurs fort ancienne dans les troupes de France ; les ordonnances de 1762, 1776, 1788 et 1790 l'employaient.

Quelques personnes avaient pensé que les officiers de la garde devaient refluer sur l'armée, et ceux de l'armée sur la garde. La force respective de ces deux espèces de troupes rend cette mesure impossible, à moins qu'on ne diminue la force de la garde, ce qui est désirable. Autrement les mutations seraient trop fréquentes, trop nombreuses ; elles détruiraient cet esprit de corps qu'il importe de conserver, surtout dans la garde ; tous les officiers de la ligne ne peuvent pas servir dans la garde, et les sous-officiers de cette troupe la quitteraient avec répugnance pour passer dans la ligne.

DE

L'AVANCEMENT MILITAIRE.

—

(1824.)

La loi sur le recrutement et l'avancement fut rendue le 10 mars 1818. Bientôt des ordonnances en méconnurent l'esprit et lui portèrent des atteintes que j'ai déjà indiquées.

Mais, en 1824, M. le maréchal Saint-Cyr eut à en défendre le principe le plus essentiel : la durée du service, qu'elle avait fixée à douze ans, dont six sous le drapeau et six en disponibilité, position dans laquelle les soldats portaient le nom de vétérans.

Le gouvernement avait compris que s'il entreprenait tout à la fois de porter atteinte aux droits légitimes à l'avancement et au système tout national des vétérans, il soulèverait contre lui et les intérêts individuels et les intérêts politiques.

Aussi, dans le nouveau projet de loi n'était-il question que de réduire la durée du service de douze à huit ans; mais il était entendu que le titre VI sur l'avancement serait attaqué par voie d'amendement.

Le maréchal Saint-Cyr se prépara à défendre à la tribune ses vétérans, et il m'engagea à rédiger un mémoire pour défendre, au besoin, le titre de l'avancement.

Ce mémoire est celui qui va suivre.

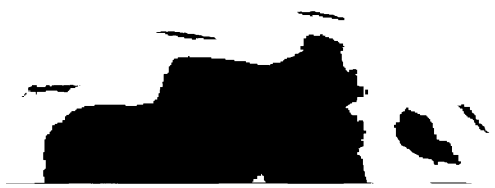

Les premiers exemplaires furent adressés au président du conseil, au ministre de la guerre et au directeur du personnel, avec cet avis, que si le titre VI devait subir des modifications, on était résolu à répandre ce mémoire dans les deux chambres.

Sur la réponse formelle que le gouvernement ne provoquerait et ne permettrait aucune altération à cette partie de la loi, je retins les autres exemplaires.

La teneur de cet écrit montre que c'est principalement à la crainte de le voir publier, que l'armée dut alors la conservation des règles légales sur l'avancement.

DE

L'AVANCEMENT MILITAIRE.

(Mémoire publié en 1824.)

AVERTISSEMENT.

Une proposition tendant à modifier la loi du recrutement vient d'être présentée à la chambre : cette proposition isolée ne semble à la vérité porter aucune atteinte aux règles établies pour l'avancement; mais, comme cet objet a déjà donné lieu à des discussions animées; comme les opposants à cette partie de la loi paraissent nombreux, et que plusieurs d'entre eux occupent des charges ou des dignités éminentes dans l'Etat; comme enfin des écrits, récemment publiés, attestent que les préjugés subsistent contre ces dispositions émanées de la sagesse du roi et de sa bienveillance pour les troupes, on est fondé à présumer que

les changements proposés à l'égard du recrutement ramèneront la discussion sur le chapitre de l'avancement, accusé, lorsqu'il fut proposé, et même depuis, de consacrer des dispositions anti-monarchiques.

Intimement persuadé que l'avancement militaire intéresse au plus haut degré le maintien de la paix au dedans, et qu'il influe puissamment au dehors sur les succès et les défaites; convaincu que c'est faute d'avoir compris, ou pour avoir négligé ce grand intérêt des hommes armés, qu'on les a trouvés rebelles dans des circonstances décisives ; dévoué comme je le suis aux intérêts de la monarchie, qui sont ceux de la France, j'ai cru important de publier sur cette matière les observations que contient ce mémoire. Puisse-t-il servir à convaincre les amis éclairés du roi, que si l'on peut modifier avec avantage quelques-unes des dispositions de la loi, on ne peut en violer le principe fondamental, sans perdre les fruits d'une expérience trop chèrement acquise, et sans provoquer, pour l'avenir, le retour des maux qu'a produits et que reproduirait encore le système qu'on semble vouloir rétablir.

DE L'AVANCEMENT MILITAIRE.

L'avancement militaire se lie incontestablement à la prospérité et à la gloire de l'Etat, parce qu'une bonne armée est toujours prête à le défendre, sans pouvoir être jamais tentée de le troubler; et je me propose de démontrer jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a point de bonne armée, si son existence n'est pas fondée sur des règles et des droits imprescriptibles et qui assurent à tous les militaires le prix utile et honorable de leurs services. Notre propre histoire fortifie ce principe par de trop nombreux et de trop déplorables exemples!

Depuis longtemps, et jusqu'à l'époque des états-généraux, les grades élevés étaient dévolus de droit à la noblesse de cour; les nobles moins fortunés servaient sans relâche et presque sans perspective. Que pourrais-je dire des espérances si bornées des sous-officiers? La masse des simples soldats végétait dans l'insouciance; elle était sans émulation, parce qu'elle était sans avenir, et les coups de plat de sabre avaient complété son avilissement. En développant successivement ces faits et les divers modes d'avancement, ainsi que les conséquences qui en ont été la suite, je jus-

tifierai cette assertion : Que la France n'avait pas une bonne armée.

Les plus puissants motifs concouraient donc, et depuis longtemps, à faire sentir la nécessité de favoriser l'émulation dans toutes les classes de militaires : l'ordre, la discipline, l'instruction, le meilleur emploi de tous les pouvoirs, et de toutes les fractions, comme de l'ensemble d'une armée, dépendant de la capacité, de l'expérience et du dévouement, il fallait enfin exiger des chefs la pratique du commandement et de l'obéissance, et assurer à tous le prix des services et d'une gloire acquise.

Tel a été l'objet de la loi adoptée depuis six ans. Comme il paraît que la persistance des attaques jusqu'à ce jour dirigées contre elle va donner lieu à de nouvelles discussions, parce que d'une part on tient moins de compte de grands résultats qu'on ne blâme de légères imperfections; que, de l'autre, son importance pour l'armée, et par conséquent pour la monarchie, n'a pas été bien comprise, ou a été volontairement méconnue, il m'a paru intéressant de traiter la question avec quelque étendue.

J'ai déjà fait pressentir combien l'ancien ordre de choses était opposé à toute bonne organisation militaire, et par suite aux succès de nos armes. En effet, un officier général, aussi célèbre par ses écrits que par d'utiles travaux, écrivait il y a cinquante ans : « Aucune nation n'a perdu de » batailles aussi décisives, aucune n'en a gagné si peu

» de décisives et de complètes. » Certes, on ne niera pas, malgré la campagne de 1813 et de 1815, que tout l'opposé ne soit arrivé depuis que les armées françaises ont ajouté à leur valeur accoutumée, le puissant véhicule de l'honneur aperçu et récompensé. L'armée d'Espagne, conduite d'après ce système par le prince généralissime, vient d'en fournir une nouvelle et irrécusable preuve.

Opposerait-on d'abord à ces assertions l'agrandissement successif de la France? Mais il est de fait qu'on doit peu l'attribuer à des succès militaires : M. le vicomte de Bonald, dans un écrit où, s'appuyant sur des motifs d'une saine et haute politique, il réclame nos limites anciennes et naturelles (la barrière du Rhin), affirme également « que ces » accroissements de territoire furent moins dus à nos » armes, toujours balancées, souvent malheureuses, tou- » jours moins heureuses que notre politique, qu'à des do- » nations, des acquisitions, des échanges, des droits ma- » trimoniaux, etc. »

Opposerait-on ensuite les victoires de Louis XIV? Ce grand roi trouva dans ses armées beaucoup d'officiers formés par les guerres civiles. Turenne s'était instruit à l'école de Maurice de Nassau et de Gustave, et n'avait pas dédaigné de servir plusieurs années comme capitaine et même comme simple soldat. Il est bon de remarquer encore, qu'à cette époque notre première noblesse était tout entière aux armées ; qu'elle avait l'expérience de la guerre ; qu'elle s'honorait des emplois de capitaine ; et que, malgré ce

grand nombre d'officiers aussi distingués par leur valeur que par leur naissance, les services réels, dépouillés de l'appui et du prestige du rang, pouvaient faire parvenir à tout, même à la dignité de maréchal de France et de chevalier des ordres du roi. Mais dès que Louis XIV ne commanda ou ne dirigea plus lui-même ses armées; lorsque, par suite de ses malheurs, il introduisit la vénalité dans les emplois militaires, les seuls peut-être que, sans discussion, il fallait toujours en affranchir, les défaites commencèrent, et le maréchal de Villars n'hésita pas à en attribuer une cause *au mauvais choix d'une partie des généraux et à tant d'enfants colonels.*

Ce mal augmenta sous la régence et s'accrut encore sous Louis XV. Ce monarque déplorait la nécessité d'acheter à l'étranger des généraux d'armée. Il n'entre pas dans mon sujet de présenter les causes qui avaient amené cette pénible nécessité : elles sont assez connues ou facilement pressenties, et les principales sont d'ailleurs signalées par Montesquieu, dans son immortel ouvrage de l'*Esprit des lois*, chapitre *de la corruption du principe de la monarchie.* Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'on n'arracha point à l'oisiveté la jeunesse destinée aux premiers emplois; qu'on ne lui fit point obtenir l'expérience des hommes et des camps, en la forçant d'occuper activement et successivement les différents grades; qu'on lui permit d'en dédaigner ou d'en ignorer les éléments et les devoirs, et de penser même qu'une haute naissance, unie à une brillante valeur, pouvait dispenser de la science et de la pratique du

commandement. Aussi, nos premiers désastres de la guerre de 1757 furent-ils attribués « à une ambition mal entendue » et trop impatiente, au peu d'expérience de ceux qui se » sont trouvés à la tête des corps par des avancements pré- » maturés, qui ne leur ont pas laissé le temps d'apprendre à » commander en obéissant, et d'acquérir les connaissances » essentielles d'un métier où la valeur n'est pas le seul mé- » rite qui doive caractériser un officier. » Tels sont les termes d'une ordonnance de 1758, reproduits, pour ainsi dire, dans une autre ordonnance de 1759, et qui borna néanmoins à sept le nombre d'années de service nécessaires pour être colonel! La déroute de Rosbach, qui notamment provoqua le préambule et les dispositions de ces ordonnances, n'autorisait que trop à exiger une expérience plus longue dans les chefs.

Mais quand bien même on serait parvenu à comprimer l'ambition de la noblesse de cour, et à favoriser l'émulation de l'autre, on n'aurait point assez fait pour atteindre le but: il fallait animer, par des récompenses et un juste avancement, ces sous-officiers, l'âme des corps, et ces soldats dont la capacité et l'héroïque vaillance apparaissent et brillent au jour des batailles, en leur donnant une part de cette gloire qu'on n'obtient pas sans eux! De cette sorte on aurait nationalisé l'armée, on aurait dévoué les troupes au prince, et on n'aurait pas vu, comme le cite le maréchal de Broglie, plus de cinquante mille hommes déserter à l'ennemi pendant les trois premières campagnes de la guerre de sept ans, et plus de six mille hommes de l'armée de M. de Soubise

abandonner leurs drapeaux dans les quinze premiers jours de la campagne de 1761. De même que, pour entretenir l'armée de Hanovre seulement, on n'aurait pas été contraint de mettre plus de trois cent mille hommes sous les armes. Effets déplorables du danger de vouloir concentrer dans une seule classe la totalité des intérêts que crée la guerre ! Que l'on consulte nos campagnes de vingt années; que l'on examine comment, dans trois à quatre millions de soldats, il n'en est pour ainsi dire jamais déserté à l'ennemi, alors même que, dans les entreprises les plus lointaines, la désertion était le seul moyen de se soustraire aux privations, aux dangers de tout genre, à une mort presque certaine, et l'on se convaincra que ces nombreuses armées ne résistèrent à toutes les défections à l'extérieur que par leur excellente composition d'abord, et surtout *parce que les barrières insurmontables qui séparaient les officiers des soldats avaient disparu* (1); que tous avaient une part commune, reconnue et avouée à la gloire de l'armée; qu'ils se trouvaient parcourir une carrière dans laquelle le talent et le courage pouvaient conduire à tout ! La comparaison de ces deux époques de guerre rappelle cet axiome de Montécuculli : « Partout où » l'on n'a point de considération pour le soldat, la milice » tombe. »

Cette guerre de Hanovre, si ruineuse pour les finances du

(1) Paroles de M. le comte de Montmorency, à la séance du 28 avril 1790 de l'assemblée constituante.

roi, si peu glorieuse pour ses armes, provoquait impérieusement une organisation qui corrigeât des vices dont les résultats étaient aussi funestes.

M. le duc de Choiseul tenta cette réforme, et réussit sous plusieurs rapports; mais il ne put restreindre les priviléges de la noblesse de cour, priviléges qu'elle étendait de plus en plus. Un règlement sur les présentations venait de consacrer (1760) cette injuste distinction des deux noblesses, « *dont l'une avait tout sans rien mériter, et dont l'autre ne* » *parvenait à rien, quelque chose qu'elle méritât* (1)! » On crut devoir respecter cette distinction dans les dispositions sur l'avancement, la consacrer même par des ordonnances; et il fallut avoir au moins douze espèces de colonels, afin qu'à l'aide de ces titres, la plupart sans fonctions, la première noblesse pût arriver d'emblée au grade de colonel.

Par suite de ces promotions extraordinaires ou des avancements prématurés qui faisaient écrire à Joseph II « qu'*en* » *France on voyait des colonels en lisière* », on avait depuis

---

(1) *Mémoires du comte de Saint-Germain.* Le comte de Grimoard, le marquis de Bouillé et le baron de Bezenval s'expriment presque dans les mêmes termes; mais, pour apprécier l'étendue et les funestes effets de cette criante préférence, il faut lire, pages 106 et 107, les Commentaires des mémoires de ce ministre. Il règne une telle amertume dans cet exposé que je m'abstiens de le transcrire, bien qu'il dût servir éminemment la cause que je soutiens.

longtemps été forcé de créer des brigadiers, et de réserver ce grade en partie aux lieutenants-colonels, ne trouvant pas assez de généraux ou de colonels expérimentés pour conduire les brigades : ce qui avait pour résultat singulier *qu'un lieutenant-colonel pouvait se trouver commander un colonel, et même le colonel de son régiment* (1) !

Ainsi, M. de Choiseul ne put rendre l'émulation à la portion de la noblesse qui servait réellement ! Il la blessa même, en enlevant la lieutenance-colonelle à l'ancienneté pour la donner à un choix trop souvent le fruit de l'intrigue et de la faveur ; enfin, il ne put abaisser davantage la digue élevée contre l'avancement des sous-officiers. Le zèle et le désir de bien faire ne s'établirent donc dans aucun des rangs de l'armée ; l'instruction et le mécanisme des régiments, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le partage du plus grand nombre des officiers et des sous-officiers, restèrent celui des lieutenants-colonels et des officiers-majors ; le mécontentement s'accrut. J'ai sous les yeux le rapport d'inspection adressé à M. de Choiseul par le comte de Melfort, auteur d'un bon traité de cavalerie ; rapport dans lequel cet officier général s'exprime ainsi : « Je crois de mon devoir de ne pas laisser ignorer » qu'il y a une grande fermentation dans les têtes ; que je » n'y ai remarqué que du doute, des soupçons, de la mé-

(1) Ordonnance du 17 mars 1788, sur la hiérarchie, titre X, suppression de ce grade.

» fiance, peu de respect, beaucoup d'humeur, et un dé-
» couragement presque général. »

Cependant, si ce ministre avait enlevé la lieutenance-colonelle à l'ancienneté; s'il avait supprimé, pendant la paix, les commandants de bataillon, il avait élevé le major au grade d'officier supérieur, et accordé les brevets de major et de lieutenant-colonel aux capitaines de grenadiers et aux premiers capitaines de cavalerie, après six et dix ans de grade. Il avait cherché également à favoriser les sous-officiers et les soldats, en créant les quartiers-maîtres, les porte-drapeaux et les sous-aides majors; en accordant aux divers grades de sous-officiers le choix et la présentation de trois candidats pour un de leurs emplois vacants : première sorte d'élection dans les emplois militaires, et qui fut maintenue par M. le marquis de Monteynard, M. le duc d'Aiguillon et M. le maréchal de Muy, qui se succédèrent au ministère de la guerre.

M. le maréchal de Muy ôta les brevets de major et de lieutenant-colonel aux anciens capitaines; mais il rétablit les chefs de bataillon, assura cet emploi aux plus anciens capitaines, et exigea vingt ans de service pour être susceptible du grade de major, alors au choix du roi, ainsi que le lieutenant-colonel. Il rappela, dans son ordonnance du 26 avril 1775, l'exécution des règlements et ordonnances des 26 avril 1758 et 22 mai 1759, d'après lesquels, pour être pourvu d'un emploi de colonel de régiment, il fallait avoir *vingt-trois ans d'âge et sept ans de service*, service qui se réduisait *à*

nistre fit rendre la lieutenance-colonelle à l'ancienneté. L'année suivante, il enleva au premier capitaine de chaque régiment le droit exclusif à cet emploi, pour le faire concourir, par arme, avec les autres premiers capitaines et les majors ayant vingt-cinq ans de service. Le concours, ainsi que le choix du roi, étant fixés de cette manière, les droits de l'ancienneté se trouvaient encore respectés.

Mais c'est sous ce ministère, le 22 mai 1781, qu'une décision qui eût privé nos rois des Fabert, des Catinat, des Chevert, fit, des preuves de quatre générations de noble paternelle, la condition formelle de la nomination aux emplois de sous-lieutenant, pour tous autres que les fils de chevaliers de Saint-Louis. Elle produisit autant de surprise que de mécontentement dans la plus grande partie de la seconde noblesse et dans toutes les classes non privilégiées, civiles ou militaires : jusque-là il avait suffi que quatre gentilshommes attestassent que la famille du candidat *vivait noblement* (1). L'ordonnance de 1788 maintint cette

(1) M. Carion de Nisas, dans son ouvrage, remarquable par l'importance et l'abondance des matières, dit qu'à la faveur de cette déclaration beaucoup de sujets sans éducation et sans fortune s'introduisant dans l'armée à l'exclusion de ceux qui avaient l'une et l'autre, on dut, pour mettre un terme à un tel abus, rendre la décision dont il s'agit. Je crois que M. de Nisas est dans l'erreur : il n'était guère possible, en effet, de *vivre noblement* et de se placer parmi la noblesse, sans fortune et sans éducation ou sans naissance. Si M. de Nisas veut bien se le

obligation de faire des preuves, et en ajouta d'autres tout aussi choquantes, tant pour les officiers de la seconde noblesse que pour les officiers parvenus. Et cependant, comment échappait-il que l'époque approchait où tous les hommes de talent et de courage réclameraient hautement le droit de servir, dans tous les rangs, le souverain et l'Etat, et qu'il devenait urgent de désintéresser les militaires dans les événements publics prêts à menacer le trône!... « *Malheur » aux législateurs que leurs propres idées séduisent toujours, » et que les inconvénients n'arrêtent jamais!* »

L'année 1784 fut, pour l'armée, l'époque d'une organisation générale, mais qui ne changea rien aux règles de l'avancement, et ne réforma aucun de ces abus que l'instabilité des ordonnances et des ministres, et tant d'autres causes, avaient laissé subsister ou fait naître successivement et en si grand nombre, que Guibert, voyageant pour une inspection qui le conduisait dans toutes les parties du royaume, écrivait: « Du petit au grand, en masse et dans les » détails, dans la capitale comme dans les provinces, au » centre comme aux extrémités, quels que soient les dé- » partements, on ne peut faire un pas sans trouver un » abus ou une faute. »

---

rappeler, les moins nobles dans nos régiments étaient souvent les plus riches. On se plaignait seulement qu'ils fussent préférés à la noblesse pauvre; cette considération conduisit à exiger des preuves, d'abord pour l'Ecole militaire, et ensuite pour la sous-lieutenance.

Cet état de choses, signalé par tous les écrivains militaires, jugé par toute l'armée, frappé dans l'opinion, détermina le roi à créer, en 1787, un conseil de la guerre ; et, pour que ce conseil pût remédier à tant de causes de plaintes et de désordres, il lui donna les attributions les plus étendues, et le composa des officiers généraux choisis parmi le trop petit nombre de ceux qui s'occupaient de leur métier.

Sa majesté exécutant de cette manière un projet conçu depuis longtemps, et notamment en 1776, enjoignit entre autres choses à son conseil : « de mettre de l'économie dans » ses dépenses, de l'ordre dans la comptabilité; *d'empêcher* » *la fluctuation continuelle des principes ; d'opposer une digue* » *aux prétentions et aux demandes de la faveur ; de s'occuper* » *d'abord de la réforme des emplois inutiles et de doubles* » *emplois en tout genre, des règles à établir pour les promotions* » *et les nominations aux emplois.* »

Dès lors le conseil arrêta en principe : « *qu'il n'y aurait* » *plus de grades sans emplois, ni de brevets sans fonc-* » *tions.* »

Et, pour développer les sages intentions du roi, l'énoncé de l'ordonnance sur la hiérarchie et l'avancement, en date du 17 mars 1788, porte :

« Sa majesté voulant, d'après les observations qui ont été » mises sous ses yeux par le conseil de la guerre, consti- » tuer tellement tous les grades qu'il n'y en ait aucun d'inu-

» tile ou qui soit attaché à des emplois avec lesquels il se-
» rait en contradiction ;

» Donner et assurer à chacun de ces grades sa part cons-
» titutionnelle de considération, d'action ou de surveil-
» lance, et de perspective d'avancement ;

» Empêcher la prodigalité des grades et surtout celle des
» grades supérieurs, parce que cette prodigalité nuit à la
» considération de ceux qui les obtiennent, et parce qu'elle
» met ensuite un obstacle à l'avancement et à l'ému-
» lation par l'engorgement et la stagnation qu'elle pro-
» duit ;

» Assujettir les promotions ou nominations à tous les
» grades ou emplois à des principes fixes, et combiner ces
» principes de sorte qu'ils assurent une récompense aux
» actions, et qu'ils donnent de l'espérance au zèle et au ta-
» lent sans décourager l'ancienneté des bons services ;

» Conserver, en conséquence, la marche selon l'ordre du
» tableau où cette marche n'est pas préjudiciable ; mais
» établir ou confirmer la méthode du choix où elle est né-
» cessaire, et en même temps la garantir, autant qu'il est
» possible, des surprises et des erreurs ;

» Etablir, entre les individus militaires et les grâces et
» récompenses dont le roi peut disposer, une proportion
» qui soit telle, que ces grâces et ces récompenses suffisent

» à l'encouragement de l'armée, sans devenir trop onéreu-
» ses à la nation;

» Enfin, animer l'émulation par la vue de l'ordre et par
» l'espérance de la justice, et calmer ou réprimer cette
» fermentation universelle de prétentions que le défaut de
» règles produit, et que les abus ne font qu'animer, sans
» pouvoir satisfaire. »

Ces principes d'une profonde sagesse, bases de l'émulation, de l'ordre et de l'économie, fléchirent encore sous l'inconcevable, perpétuelle et dangereuse puissance de la haute noblesse! Le conseil de la guerre fut condamné à lui réserver les emplois de colonel, à ne plus exiger, pour en être pourvu, les quatorze ans de service déterminés par l'ordonnance de 1776, mais à les lui conférer après neuf ans d'un service qui comportait moins de quatre années de présence, dans les grades sans fonctions de majors en second et d'officiers de remplacement. Il fut forcé en outre, et contre ses principes, de laisser subsister une foule de grades sans fonctions: en effet, on comptait encore, au moment de la révolution, « des brevets ou commissions de colonels de
» *sept espèces différentes*, et autant à peu près de lieutenants-
» colonels et de majors, et enfin *neuf espèces* de capi-
» taines (1). »

(1) Extrait du rapport du comité de la guerre à l'assemblée constituante.

Quoi qu'il en soit, cette ordonnance de 1788, qui laissa le nombre des maréchaux de camp indéterminé, fixa à douze celui des maréchaux de France, et à cent soixante celui des lieutenants généraux; de même qu'elle régla le mode de promotion à tous les grades. Je vais présenter le résumé de ses dispositions; mais il convient de le faire précéder par le passage suivant, passage d'autant plus curieux qu'il rappelle comment les nominations d'officiers généraux se faisaient antérieurement.

« Sa majesté, y est-il dit, ayant reconnu que la forme » des promotions des officiers généraux, telles qu'elles se » font depuis longtemps, sans espace de temps fixe entre » elles, sans motif raisonné qui les détermine, est sujette à » de grands inconvénients; que c'est par cette marche irré- » gulière qu'on a vu, en temps de paix, tant d'inégalité dans » l'avancement; que ces promotions nombreuses, qui re- » nouvellent à la fois une partie des chefs des régiments, et » qui tantôt font déboucher à de nouveaux grades des pro- » motions précédentes tout entières, tantôt les laissent à » moitié, tantôt les confondent, sont plutôt pour l'état mi- » litaire des secousses que des époques de justice et d'ému- » lation; elle déclare qu'elle ne fera plus de lieutenants » généraux par le seul droit de l'ancienneté et d'après l'or- » dre du tableau, mais au choix, d'après les services que » ces maréchaux de camp lui auront rendus ou se montre- » ront en état de lui rendre. »

C'est à la suite de ces préliminaires que, d'après cette or-

donnance, les lieutenants généraux étaient nommés au choix du roi, parmi les maréchaux de camp ayant été employés, en vertu de lettres de service, au moins deux ans pendant la paix, ou un an à la guerre.

Tout colonel ayant seize ans de ce grade ou de celui de lieutenant-colonel était de droit maréchal de camp. Chaque année de service comme major en second et chaque campagne de guerre comptait pour deux années.

Les lieutenants-colonels devenaient maréchaux de camp après vingt années de service effectif dans ce grade; ceux qui avaient été majors comptaient deux années de ce grade pour une, et chaque année de guerre comptait pour deux années de paix.

Il y avait en outre des dispositions exceptionnelles et des règles particulières pour les officiers des régiments du roi, pour les carabiniers, l'artillerie, le génie, les gardes du corps, etc., etc.

Les colonels étaient choisis parmi les majors en second de quatre ans de ce grade et de neuf ans de service. Ces neuf ans de service se composaient de trois ans en qualité de sous-lieutenant de remplacement, de deux ans en qualité de capitaine de remplacement, de quatre comme major en second, et de cinq mois de présence au corps chaque année.

Les lieutenants-colonels étaient choisis, soit parmi les majors de leur arme, soit parmi les deux premiers capitaines commandants dans tous les régiments d'infanterie, et parmi les chefs d'escadron de cavalerie, les uns et les autres ayant au moins vingt-deux ans de service. Les lieutenants-colonels ne pouvaient aspirer à être colonels que dans le cas où ils se feraient connaître par des actions d'éclat à la guerre;

Les majors étaient pris parmi tous les capitaines de leur arme, ayant vingt ans de service.

Le ministre ne pouvait présenter à sa majesté aucun officier pour les emplois de major et de lieutenant-colonel que d'après une liste formée par le conseil de la guerre, sur l'examen discuté des rapports des lieutenants généraux et des inspecteurs divisionnaires.

Lorsqu'un colonel, lieutenant-colonel ou major se distinguait à la guerre par une action d'éclat constatée, il pouvait recevoir des lettres de commandement sur tous les officiers de son grade.

Les chefs d'escadron étaient remplacés par le plus ancien capitaine en pied dans chaque régiment;

Les capitaines commandants l'étaient, dans l'infanterie, par les capitaines en second, à l'ancienneté;

Les capitaines en second, par les lieutenants en premier à l'ancienneté, à moins que le premier lieutenant du régiment ne fût mal noté : dans cette circonstance, et selon les principes de l'ordonnance de M. de Saint-Germain, cet officier était jugé par un conseil, présidé par le lieutenant général de la division.

Jusque-là les capitaines en pied de cavalerie n'avaient pas eu pour successeurs les lieutenants de leur régiment, à moins qu'il ne s'en trouvât qui eussent l'argent ou la faveur nécessaire pour obtenir une compagnie. Les compagnies étaient généralement données à des jeunes gens qui avaient reçu ou acheté le brevet de capitaine de cavalerie. L'ordonnance ne leur conserva d'abord que les deux tiers, et plus tard la moitié des compagnies.

Les lieutenants de cavalerie n'avaient droit qu'à la moitié des vacances dans le grade de capitaine, et ils n'étaient pas appelés à les remplir selon leur tour d'ancienneté, mais par le choix. Ce choix était déterminé au concours, dans une assemblée des officiers généraux, présidée par le lieutenant général, et dans laquelle entraient les officiers supérieurs et les deux premiers capitaines du régiment.

Dans l'infanterie et dans la cavalerie, à l'exception des régiments de hussards et de chasseurs, les lieutenants parvenus par les grades n'arrivaient qu'à la commission de capitaine, à moins qu'ils ne se distinguassent à la guerre.

Dans l'infanterie, les lieutenants en premier parvenaient, par ancienneté, à l'emploi de capitaine en second.

Les sous-lieutenants montaient par ancienneté, dans toutes les armes, aux emplois de lieutenant en second et de lieutenant en premier.

Les sous-lieutenants en pied étaient nommés alternativement, la moitié par sa majesté, et l'autre moitié sur la présentation des colonels. Le roi se réservait la nomination des sous-lieutenants de remplacement. Les cadets étaient nommés sur la présentation des colonels, ainsi que les sous-lieutenants pris dans la classe des sous-officiers.

A ces règles sur la nomination aux emplois militaires en général, il convient d'ajouter ce qui fut prescrit par le règlement fait par sa majesté le 9 août 1789 :

ARTICLE II. « Pour mettre d'autant plus d'accord dans » toutes les parties d'administration, *et prévenir l'influence* » *de la faveur et des prédilections*, le roi a ordonné que toutes » les nominations aux charges, emplois ou bénéfices, dans » l'église, la magistrature, les affaires étrangères, la guerre, » la marine, les finances et la maison du roi, seront pré- » sentées dorénavant à la décision de sa majesté dans son » conseil. »

Telles ont été, sur l'avancement, les dernières dispositions qui appartiennent au règne de Louis XVI; et certes,

si elles rappellent, avec les autres ordonnances de cette époque, à quel point la réforme des abus était nécessaire et difficile, elles montrent également à quel degré ce monarque portait l'amour du bien.

Des esprits prévenus et des hommes de parti attribuent encore à ce conseil de la guerre des vues d'innovations dangereuses et révolutionnaires; on a même été jusqu'à l'accuser de la défection des troupes. Etrange aveuglement!... Oui, il faut l'en accuser de cette défection, mais dans un sens absolument différent de celui que lui prêtent ses détracteurs; il faut l'en accuser, parce qu'il maintint l'abaissement de la partie de la noblesse qui servait réellement l'Etat, l'humiliation des autres officiers et des sous-officiers, et le désespoir du soldat en conservant cette flétrissante punition des coups de plat de sabre. Si donc ce conseil eut le tort d'attaquer trop vite et trop à la fois des abus de détail, il eut le tort ou le malheur bien plus grand de ne faire ou de ne pouvoir obtenir, en ce qui concernait le militaire, aucune des concessions que réclamait l'opinion du siècle; opinion alors si pressante cependant, qu'une année suffit pour qu'elle le renversât, ainsi que les éléments mêmes de la puissance royale.

C'est cette opposition entre les vœux et les besoins du plus grand nombre et les actes du gouvernement, qui a produit ces réclamations si unanimes et si spontanées contre la législation qui avait régi et régissait encore l'armée. Les premières furent adressées au roi, aux états généraux et à

l'assemblée constituante, non par les sous-officiers et les soldats, mais par tous les officiers, les colonels exceptés; leurs cahiers de doléances, *signés d'eux*, se trouvent dans les archives publiques, et déposent de la nature et de l'intensité de leurs plaintes sur les abus nombreux et enracinés qui obstruaient le mécanisme de l'armée, et qui produisaient le désordre, l'indiscipline et le découragement. Ils exprimèrent de plus que, pour détruire de si graves abus, et en rendre le retour impossible, il fallait l'intervention de la puissance législative, et que la constitution militaire émanât de la constitution générale; que ces moyens étaient indispensables encore pour prévenir l'arbitraire avec lequel on avait jusque-là disposé de leurs personnes et de leurs emplois, ainsi que pour préserver désormais le militaire français de l'instabilité des ordonnances, du renouvellement des ministres comme de leurs vues opposées.

Ce serait très-inconsidérément qu'on accuserait les corps d'officiers de s'être abandonnés à l'esprit de révolution qui commençait à se prononcer, plutôt qu'à l'urgence de faire réformer les vices de notre organisation militaire. Les cahiers des bailliages qui nommèrent des députés aux états généraux, en 1789, chargèrent ces députés de demander aussi plus de stabilité pour l'état militaire, et son affranchissement absolu de la versatilité ministérielle. Je crois avoir assez fait connaître que les motifs de plaintes, et les plaintes mêmes, s'étaient accrus et perpétués depuis près d'un siècle. Les officiers étaient d'ailleurs si loin de partager toutes les idées qu'on leur prêterait aujourd'hui, que beau-

coup de corps proposaient, dans les mêmes remontrances, à l'égard des sous-officiers et des officiers de cette classe, des dispositions contraires à la marche si rapide de l'opinion ; mais ils furent unanimes à l'égard de la noblesse de cour. Les officiers de cinq régiments d'une même garnison prouvèrent, dans leur pétition, que ces officiers de faveur arrivaient au grade de lieutenant général après avoir servi seulement l'espace de dix ans et onze mois dans les emplois inutiles de remplacement, tandis qu'il fallait à tout autre officier, pour être maréchal de camp, trente-un ans de service actif, semestres déduits ; qu'enfin, les nobles de cour coûtaient deux fois plus et servaient cinq fois moins que les nobles de province.

Qu'on me permette cette remarque : depuis la lettre de M. le maréchal de Villars au chancelier de France, en 1711, jusqu'aux doléances présentées en 1789, les funestes effets de cette révoltante injustice ont été signalés sans cesse par tous les militaires éclairés ; mais toujours ils le furent inutilement. Il en était de même pour un grand nombre d'autres points qui contrariaient également et l'esprit et les intérêts des troupes du roi. C'est ainsi qu'on doit expliquer comment, à la révolution, elles partagèrent l'effervescence publique ; on doit attribuer aussi à ces mêmes motifs notre opposition au retour de toutes causes semblables de mécontentement et d'insubordination.

Le comité militaire de l'assemblée constituante, qui succéda au conseil de la guerre, fit, par l'organe de M. le vi-

comte de Noailles, son premier rapport sur l'avancement militaire, rapport dans lequel le comité s'exprime ainsi sur les plaintes dont il vient d'être parlé : « Nous avons pris » pour guides de nos réflexions les observations pressantes » qui nous sont parvenues sur l'ancien ordre, et nous les » avons étudiées avec le plus grand soin, parce que nous » avons cru y reconnaître l'esprit de tous les corps qui com- » posent l'armée. Toutes les plaintes portent généralement » sur les mêmes objets; partout l'on cite l'abus du pou- » voir, la faveur et l'arbitraire, à la place des droits que » donnent les bons services et l'ancienneté. Les demandes » des troupes sont justes et modérées, etc., etc. »

Il faut lire encore les rapports et les discours prononcés à la tribune par le ministre comte de la Tour du Pin, par MM. de Bouthilliers, de Broglie, de Jarry, de Lameth, de Liancourt, de Montmorency, de Menou, de Noailles, et autres membres du comité de la guerre, ou militaires députés : alors il est impossible à l'esprit le plus opposé aux changements qui se sont opérés d'élever aucun doute, de présenter aucune objection sur la légitimité et l'importance de réformes si unanimement réclamées. Aussi le ministre de la guerre et les membres du comité militaire insistèrent-ils pour qu'une loi fixât les règles de l'avancement, en faisant respecter le principe de l'ancienneté; pour qu'une loi sur la discipline arrêtât l'arbitraire, et pour que la destitution ne fût plus prononcée que par un jugement : enfin, le comité de la guerre proposa que même la cassation des

sous-officiers ne fût infligée qu'en vertu de formes légales. (Rapport de M. de Bouthilliers.)

L'assemblée constituante rendit, sur ce dernier rapport, la première loi sur les bases de la discipline militaire, loi qui institua dans les régiments les conseils de discipline. Après avoir entendu le mémoire de M. le comte de la Tour du Pin, et discuté les rapports faits au nom du comité de la guerre, par MM. le vicomte de Noailles et le chevalier de Lameth, elle arrêta, sur l'avancement, les dispositions suivantes :

Les sous-officiers étaient choisis sur une liste composée d'après le suffrage du grade immédiatement supérieur. Le capitaine prenait trois sujets sur cette liste, et les présentait au colonel, qui faisait son choix.

Les sous-lieutenants étaient nommés, les trois quarts au choix du roi, après un concours; l'autre quart était donné aux sous-officiers, alternativement, à l'ancienneté et au choix; le choix était fait par les officiers.

Les lieutenants et les capitaines étaient nommés à l'ancienneté.

Les lieutenants-colonels et les colonels l'étaient, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix du roi sur chaque arme.

Enfin, les maréchaux de camp et les lieutenants géné-

raux étaient nommés, moitié à l'ancienneté, et moitié au choix du roi.

En 1791 et 1792, des décrets ajoutèrent à cette loi quelques dispositions de circonstance.

Le 21 février 1793, une loi, née du désordre général, livra les emplois, partie à l'élection de tous les individus d'un corps, y compris les soldats, partie à l'ancienneté des services effectifs (1). Les deux tiers des emplois étaient donnés à ce genre de choix, et l'autre tiers à l'ancienneté, excepté celui de colonel, toujours dévolu à l'ancienneté, et celui de caporal, abandonné au choix des soldats de la compagnie. Les généraux étaient nommés, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du ministre de la guerre.

Le 3 avril 1795 (14 germinal an III), une loi restreignit ces tumultueuses et dangereuses élections. Pour la nomination d'un caporal au choix de la compagnie, les caporaux réduisaient à trois les six candidats présentés; les sergents choisissaient.

---

(1) Il est piquant de remarquer que l'idée de donner toutes les places à la nomination des soldats soit due à un capucin (Chabot), qui en fit la motion au club des jacobins, très-peu de temps avant la promulgation de la loi.

Pour la nomination d'un sous-officier au choix, les caporaux présentaient six candidats, les sous-officiers en prenaient trois sur cette liste, et les sous-lieutenants choisissaient.

Les officiers de compagnie étaient nommés, un tiers à l'ancienneté, un tiers au choix, un tiers à la nomination du corps législatif. Ce choix avait lieu d'une manière analogue à celle prescrite pour les sous-officiers.

Les emplois de chefs de bataillon au choix étaient l'objet d'une élection de trois candidats, faite par le général de brigade, le colonel et les autres chefs de bataillon. Le procès-verbal en était remis au général de division, qui l'adressait au ministre.

Les emplois de colonel étaient dévolus à l'ancienneté dans chaque corps. La cavalerie suivait les mêmes procédés.

Les emplois d'officiers généraux étaient à la nomination du corps législatif, sur la présentation du comité de salut public et du conseil exécutif.

A mesure que l'ordre se rétablit dans nos armées, ces dispositions cessèrent, pour la plus grande partie, d'être exécutées, sans que néanmoins la loi fût abrogée. Elle subsista même de cette sorte sous le consulat et sous l'empire, bien que, par la constitution de l'an 8, le premier consul se fût

réservé la nomination des officiers; mais, comme il fallait toujours des règles pour l'avancement, il ne réforma pas des dispositions dont aucun commandant de corps n'aurait voulu réclamer l'exécution, et qui, le dispensant de toute autre sur le même objet, l'affranchissait de toute règle comme de toute gêne, et le laissait ainsi entièrement libre du choix et du sort des officiers de ses armées. Si, à la faveur d'une guerre continuelle, il put prolonger cette absence de toute disposition légale sur l'avancement, et s'en servir autant pour exciter au sacrifice de la vie qu'au dévouement à sa personne, il est également vrai de dire qu'elle ne laissa de garantie réelle ni aux services ni au mérite; qu'elle blessa des droits honorables; qu'elle permit sans mesure des avancements prématurés, et que, quelle que fût leur distinction, elle le mit à même de repousser des hommes qui n'eurent d'autres torts que celui de ne pas s'abaisser assez devant sa puissance (1).

Ainsi, depuis cette loi de 1795 jusqu'en 1818, l'avancement n'avait été réglé ni dans ses bases, ni dans sa progression; car l'ordonnance du 5 juin 1816, qui accorda, pour cette fois seulement, deux sous-lieutenances dans la ligne et

(1) Quelques décisions transitoires, pour exiger plus ou moins de service des sous-officiers et des officiers inférieurs que l'élection ou le choix des chefs appelait à de nouveaux grades, ne changèrent rien à cet état de choses.

trois dans la garde aux sous-officiers, n'établissait aucune disposition pour l'avenir.

Le 10 mars 1818, parut la loi, et, le 2 août de la même année, l'ordonnance qui nous régissent encore. Cette loi exige deux ans de service pour être sous-officier ; deux ans de service comme sous-officier, ou le même temps à une école militaire, pour être sous-lieutenant.

Elle assure le tiers des sous-lieutenances aux sous-officiers ; elle donne à l'ancienneté les deux tiers des grades de lieutenants, de capitaines, de chefs de bataillon ou d'escadron et de lieutenants-colonels.

Elle fait choisir les majors parmi les capitaines employés comme trésoriers, comme officiers d'habillement et adjudants majors ; les trésoriers et officiers d'habillement parmi les sous-officiers ; et les adjudants majors, parmi les officiers qui auront été adjudants, sergents-majors ou maréchaux des logis chefs.

Cette loi veut encore qu'en temps de paix nul officier ne soit promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

Enfin, par son ordonnance d'exécution, le roi a décidé que les emplois à son choix seraient remplis par des sujets qui auraient été l'objet des rapports spéciaux des inspecteurs généraux au ministre de la guerre.

Cette loi, qui, selon l'expression de la chambre des pairs dans son discours au roi, *était vivement désirée par la valeur française*, n'a pas, il est vrai, toute la perfection dont elle est susceptible; mais elle a du moins consacré les bases les plus raisonnables que l'on eût encore posées sur cette matière. Néanmoins elle a été, elle est encore l'objet de sérieuses controverses.

On a soutenu que l'avancement militaire n'était pas du domaine de la loi; que cette forme attentait également à la charte et à la prérogative royale; que de telles dispositions ne pouvaient être réglées que par des ordonnances.

Cette opinion a été attaquée et défendue tour à tour avec persévérance et talent; on a tout dit sous le rapport du plus ou du moins de constitutionnalité de la loi et de la prérogative royale. Il est donc superflu de revenir sur ces débats; mais pour éclairer, sous d'autres rapports, cette importante discussion au moment où elle semble devoir être renouvelée, il n'est peut-être pas inutile de rappeler quelques faits, de développer certaines conséquences qui n'ont été qu'indiquées, d'en présenter d'autres qui ont été négligées ou inaperçues, et de comparer les effets de l'ancien système que les uns revendiquent, avec ceux du nouveau que les autres défendent.

Lorsque Louis XIV fonda l'hôtel des Invalides, lorsque Louis XV rendit la noblesse aux militaires que distinguaient de longs et honorables services, et lorsqu'il établit

l'Ecole militaire, ces monarques firent revêtir ces dispositions, émanées de leur pleine puissance, de la sanction ou de la forme des lois, par l'enregistrement et le dépôt en parlement, *afin que ce fût chose stable et ferme à toujours*. S'ils crurent devoir en agir ainsi, ce fut évidemment pour préserver de l'instabilité des ordonnances ces témoignages de leur munificence pour les vieux militaires de tous les rangs et pour la jeune noblesse privée de fortune. Aujourd'hui le roi, après avoir prononcé *lui-même* qu'*il veut que les dispositions de la charte qui appellent indistinctement tous les Français aux grades et aux emplois ne soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à sa carrière que celle de ses talents et de ses services*, imite ses augustes aïeux en faisant donner à ses bienveillantes dispositions le caractère des lois, pour les garantir de la variabilité des ordonnances.

Si ces rapprochements, et tout ce qui a été dit à la tribune pour démontrer que la prérogative royale n'était pas blessée par ce mode légal de la manifestation des intentions de sa majesté, ne convainquent point les personnes qui ne partagent pas cette opinion, du moins doivent-elles céder à la démonstration que le mode des ordonnances n'a satisfait aucune des armées françaises, et à cette vérité de tous les temps, que des armées mécontentes mettent en péril la monarchie!...

En effet, on est forcé de reconnaître que c'est sous ce régime exclusif des ordonnances que des ministres ont pu à

leur gré organiser, réorganiser, bouleverser même les troupes; que « chacun d'eux, embarrassé par les profusions de » son prédécesseur, assailli lui-même de toutes parts, s'est » vu entraîner dans les mêmes inconséquences; qu'aucun » n'a eu la prudence, la volonté ou la force de prévoir l'ave- » nir, ou d'arrêter un désordre dont on ne peut sortir que » par une réforme générale (1). » C'est sous ce régime que M. le maréchal de Broglie a pu écrire que « nous sommes » le seul Etat de l'Europe, et du monde peut-être, où l'or- » dre arbitraire s'exerce sans modification et sans excep- » tion; » que des colonels sans expérience étaient placés à la tête des corps; que cette affligeante distinction des deux noblesses repoussait des grades importants le vrai mérite et les services; que les sous-officiers et les officiers sortis de leurs rangs étaient tous condamnés à d'obscurs services; qu'on faisait germer le mécontentement dans le cœur des soldats, en introduisant *et surtout en perpétuant* cette punition anti-française des coups d'une arme *dont ils ne voulaient connaître que le tranchant*.

Cet état de choses amena des désastres à la guerre, bannit toute émulation, comprima ce dévouement et cet amour que l'officier et le soldat français portaient au dernier degré

(1) *Examen critique du militaire français*, par M. le baron de B***, 1781.

à nos rois, donna naissance, durant la paix, à tous ces ouvrages militaires et politiques, qui signalaient à l'Europe, comme à la France, tant de vices et tant d'abus dans notre état militaire. Il produisit, en 1789, les réclamations unanimes des officiers aux états généraux, avec leur demande formelle que ce qui concernait l'organisation, le personnel et la discipline fût réglé par des lois; et, pour dernier résultat, il fit éclater, en 1790 et 1791, la rébellion des sous-officiers et des soldats.

Sous l'empire, où l'égalité des conditions régnait généralement, *où le baptême du sang* ennoblissait et couvrait tout, où une guerre dévorante, reproduisant sans cesse des vacances dans tous les grades, faisait prodiguer l'avancement, l'instabilité de la carrière militaire n'en inquiétait et n'en décourageait pas moins beaucoup de chefs et d'anciens officiers, et, ainsi que l'a exprimé à la tribune des députés un sage et éloquent orateur (1), *le premier échec porté à nos armes vint de la faveur, lorsqu'elle se mêla à nos drapeaux.*

Depuis la restauration, que d'ordonnances ont créé et détruit presque les mêmes dispositions! que d'empressement de la part de chaque ministre à repousser les choix et les projets de son prédécesseur! que de changements ruineux

(1) M. de Courvoisier.

dans les uniformes, dans l'administration et dans le personnel! que d'exceptions dans l'exécution des ordonnances!... situation extrême, et qui se serait empirée sous des rapports graves, si la loi d'avancement ne fût pas venue restreindre des prétentions pour lesquelles une armée d'un million de soldats et un budget quintuple auraient été bientôt insuffisants.

Le tableau abrégé de ce qui s'est passé sous les trois époques que je viens de parcourir devrait suffire pour prouver que l'intérêt le plus puissant de la monarchie exige que l'avancement et la pénalité militaires ne soient pas abandonnés aux effets des ordonnances. J'ajouterai que les autres affaires de la guerre devraient être également préservées de cette frénésie de changements, de ce malaise d'amour-propre, de ce besoin d'innovation qui tourmentent les ministres dès leur avénement, et jusqu'à ce qu'ils aient pu substituer leurs propres idées à celles de leur prédécesseur; ce qui fait qu'un changement de ministre de la guerre équivaut, en France, à un changement de règne; que le plus capable d'entre eux ne pourrait asseoir aucun ordre régulier ni stable; et que les intentions du roi, ainsi que les principes de son gouvernement, sont remis en question à chaque changement de ministre!..... Que serait-ce encore, quant au personnel, si les prédilections ou les haines des ministres, si la faiblesse de la plupart à servir les passions, n'étaient un peu contenues par la loi dont il s'agit, puisqu'ils disposent à leur gré et de la faveur et de la défaveur

du souverain?..... Ils peuvent, en effet, non-seulement entraîner sa majesté dans leurs propres opinions et dans leurs préférences; mais, en outre, ils peuvent faire, en pleine paix, des promotions dans les grades les plus élevés; les faire tout à la fois nombreuses et composées de manière à ce que leurs protégés, quelquefois très-jeunes, passent moins aperçus. Ils sont libres même de donner de l'avancement hors des cadres, pendant la guerre la plus courte, à des militaires restés dans l'intérieur. Bien plus, ils écartent à volonté du service ou y rappellent ceux que des ordres du roi ou des décisions des ministres précédents y avaient maintenus ou en avaient éloignés; ils s'appuient, à cet égard, sur leur plus ou moins de confiance dans les opinions politiques, moyen infaillible de nuire en beaucoup de conjonctures, bien que des faits de notoriété publique constatent le plus souvent l'erreur ou l'injustice de si graves préventions. Cette puissance absolue des ministres, à laquelle leurs bureaux ont fréquemment une grande part, rappelle naturellement à la pensée ce que M. de Malesherbes exprimait au vertueux Louis XVI, à propos des lettres de cachet : *Personne ne peut se flatter d'être assez grand pour braver le ressentiment d'un ministre, et personne n'est assez petit pour échapper à celui d'un commis.*

Ainsi, pour enlever aux ordonnances cette fragilité qui les décrédite, et pour délivrer l'armée française de cet arbitraire qui la fatigue et l'agite depuis plus d'un siècle, ce n'est pas assez de la loi du 10 mars 1818, il faut d'autres moyens encore : il s'en présente deux, qui, bien que

différents, seraient également efficaces : le roi en est le maître, et l'expérience les a justifiés à Vienne et à Londres (1).

D'après les considérations successivement présentées dans cet écrit, j'ose croire superflu de discuter davantage jusqu'à quel point la prérogative royale est affectée, ou respectée, par la conversion en loi de l'Etat des intentions de sa majesté sur l'avancement militaire. Mais je ne puis me défendre de faire observer que si cette loi a été attaquée par des hommes qui sincèrement ont cru y trouver des atteintes portées à la dignité et à la puissance royale; que si beaucoup de ses adversaires, et notamment ceux qui, par profession, étaient en droit de l'apprécier, ont applaudi en combattant son mode, aux principes qu'elle proclame; il faut convenir aussi qu'elle a été critiquée par des hommes qui n'abordent que superficiellement les plus importantes questions, par des hommes que rien n'a pu amener à comprendre que le temps où l'on arrivait sans services aux emplois de colonel était passé, et par d'autres qui espé-

(1) A Vienne, c'est un conseil aulique dirigeant; à Londres, un prince du sang généralissime. Sous le ministère de M. le duc de Richelieu, on avait projeté de prendre ce dernier parti : je crois avoir démontré alors, et je n'ai pas sans doute été le seul, que cette disposition était indispensable, et qu'il est facile de la concilier avec la responsabilité des ministres et l'inviolabilité du prince.

raient que leurs enfants parviendraient aux grades les plus élevés, plus vite par la faveur que par un ordre légal. Elle l'a été encore par des hommes qui l'ont signalée, même dans des écrits imprimés, pour être seulement favorable aux riches, aux privilégiés et au pouvoir royal; comme d'autres ont attaqué à la tribune l'ordonnance sur le service intérieur, parce qu'elle prescrit une obéissance aveugle aux ordres des chefs, et qu'ils trouvent qu'elle est dans des termes qui ne vont pas à notre régime constitutionnel, alors qu'on lui reprochait d'un autre côté d'affaiblir l'autorité des chefs, et d'être rédigée dans un esprit libéral. Enfin cette loi a été critiquée, et elle le sera, comme l'ont été et le seront toujours en France les actes de l'autorité, parce qu'il est du caractère national de fronder sans cesse, comme de censurer et d'attaquer quiconque est appelé à servir la chose publique, et qu'en définitive nous mériterons constamment cette belle apostrophe : « Nation » inexplicable dans ses mouvements !..... Elle soutient le » lendemain les abus qu'elle a proscrits la veille; elle pro- » voque les réformes par ses déclamations, et quand elles » se font, elle les interrompt par ses clameurs : elle ne veut » enfin le bien que par saillies, et elle ne permet jamais » qu'il se consolide ou s'achève. »

Je passe à l'examen des principaux articles de la loi, pour répondre aux attaques dont ils ont été l'objet, et calmer, dans ses adversaires, des alarmes réelles ou feintes, mais toutes sans fondement, ou signaler des prétentions qu'aucune règle ne saurait satisfaire. Je dirai ensuite, avec la

même sincérité, quelles sont, selon moi, les modifications que cette loi eût pu recevoir sans nuire aux principes sur lesquels elle est fondée.

AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS.

On a prétendu qu'il fallait assurer aux sous-officiers moins du tiers des sous-lieutenances ; que le roi aurait dû rester libre d'étendre ou de restreindre à son gré le nombre des emplois qu'il aurait jugé à propos de leur accorder ; on a cité, à l'appui de cette opinion, l'ordonnance instantanée du 5 juillet 1816. Qui ne voit que c'eût été ramener le défaut de garantie de l'ancien ordre de choses, et oublier les dangers dont il importe de prévenir à jamais le retour ?.....

Au sortir d'une révolution qui a eu pour principal objet l'égalité des charges et des rangs, et n'admettait d'autres droits que ceux acquis par les services ; après vingt ans de guerres, dans lesquelles tant de succès ont été obtenus par des hommes qui ne devaient qu'aux champs de bataille leurs grades et leur illustration ; avec un mode de recrutement qui fait à tous les Français une loi du service militaire ; dans un temps où l'instruction et l'aisance se trouvent dans toutes les classes, était-il proposable, lorsque la restauration elle-même avait achevé de sanctionner les droits des sous-officiers, de les faire rentrer dans leur ancienne condition?..... N'était-ce pas d'ailleurs, de la part de sa majesté, un acte de haute et bonne administration, que

de favoriser à la fois la meilleure composition de ses troupes et l'exécution de la loi de recrutement, ce palladium de l'indépendance de la monarchie française ; loi dont le mode doit résister à tous les changements et améliorations dans ses dispositions de détail ? N'était-ce pas un acte de justice distributive, d'ouvrir un débouché à cette jeunesse vouée aux armes, et qui ne peut entrer aux écoles militaires, soit par la surabondance des candidats, soit par le défaut de fortune, et d'encourager les sous-officiers à continuer leur carrière, en donnant un but à leur émulation et à leurs longs services ?... N'était-ce pas enfin un acte de prévoyance de sa majesté d'éloigner pour jamais la méfiance et le mécontentement de cette classe de militaires, la plus utile pendant la paix et pendant la guerre, et la plus redoutable dans les commotions politiques, alors surtout qu'elle n'a pas d'avenir ?..

ANCIENNETÉ.

On a prétendu, même à la tribune, que si l'ancienneté assurait des grades, ce serait l'ancienneté qui les conférerait, et non le roi. Pour renverser une telle opinion, il suffisait de proposer à ses auteurs de tracer une ordonnance d'avancement dans laquelle l'ancienneté ne serait plus un titre, un droit nécessaire, et ne formerait pas la préférence, toutes choses égales d'ailleurs.

D'autres orateurs, plus modérés dans leur opposition au projet du ministre, auraient voulu conserver les droits de

l'ancienneté pour les deux tiers des grades inférieurs, mais qu'elle n'en donnât aucun aux emplois d'officiers supérieurs. Une ordonnance de 1654 prouve que Louis XIV, alors qu'il prit en personne le commandement de ses armées, y trouva l'avancement livré à l'arbitraire, et que des colonels avaient dans leurs corps des capitaines et des lieutenants qui n'étaient pas nommés par sa majesté : quoique ce grand roi descendît aux plus minces détails militaires, il ne crut pas pouvoir plus sûrement détruire les passe-droits et entretenir l'émulation qu'en assurant l'avancement à l'ancienneté dans beaucoup de grades. Les exceptions furent rares jusqu'à la fatale époque de ses défaites et de la vénalité, et ne furent maintenues que pour la noblesse de cour, qui arrivait si prématurément à la tête des corps. Depuis, l'ordre du tableau a été respecté généralement pour tous les grades inférieurs à celui de colonel.

J'ai fait voir que l'ancienneté constituait le droit exclusif aux emplois de chefs de bataillon, et que, quand ce dernier grade n'existait pas titulairement, ses attributions passaient *au plus ancien capitaine*. Je vais prouver que les mêmes motifs qui font choisir les capitaines de grenadiers s'appliquent au choix des chefs de bataillon. Tous deux, en effet, doivent être des officiers d'expérience; tous deux doivent marcher constamment à la tête de leurs troupes, bivouaquer avec elles, supporter leurs privations, manger le même pain, être les premiers soldats, et se trouver en quelque sorte agréés par leurs subordonnés. Abandonner cet emploi exclusivement aux chances du choix, ce serait donc ébranler dans sa

base la confiance des troupes; de plus, ce serait enlever à la masse des officiers toute espérance de parvenir à l'état d'officier supérieur, l'unique ambition et le bâton de maréchal de la plupart d'entre eux; ce serait porter la plus funeste atteinte à l'émulation du plus grand nombre des officiers inférieurs.

Quant à la lieutenance-colonelle, lorsqu'elle fut enlevée à l'ancienneté, on exigea que les candidats eussent plus de vingt ans de service. Malgré cette précaution favorable aux vieux capitaines, les vœux furent unanimes, avant et à l'instant de la révolution, pour que ce grade fût rendu à l'ancienneté, ou lui fût assuré au moins pour la moitié des vacances. Mais s'il est juste que, dans la promotion à cet emploi, on garantisse les droits des anciens services, puisque c'est le terme le plus élevé auquel ils puissent généralement atteindre, il est également nécessaire d'assurer la meilleure composition des officiers de ce rang.

L'ancienneté fut toujours et est encore le mode d'avancement le plus en usage dans toutes les armées de l'Europe, parce que, selon l'exacte expression de M. le comte de la Tour du Pin, *c'est le premier des titres, celui qui concilie le mieux l'intérêt public et l'intérêt particulier* (1). Si Montécu-

(1) Mémoire de ce ministre, lu à l'assemblée nationale le 14 décembre 1789, dans lequel il proposait l'avancement à l'ancienneté jus-

culli et tant d'autres militaires éclairés ont préféré l'ordre du tableau au choix ; si les officiers distingués qui composaient le comité de la guerre en 1789 ont voulu lui assurer la totalité des grades inférieurs et la moitié des grades d'officiers supérieurs et de généraux, ce n'est pas que tous ne convinssent que le mérite ne dût être préféré à l'ancienneté, mais c'est qu'ils reconnaissaient qu'il faudrait, comme l'écrivait M. le maréchal de Broglie, *qu'un ange présidât au choix pour que le mérite pût résister à l'intrigue et à la faveur*, fléaux qui assiégent et trop souvent subjuguent les meilleurs princes.

Aujourd'hui même, les armes de l'artillerie et du génie n'admettent aucun avancement autrement que par ancienneté ; et ce système paraît aux officiers de ces corps si essentiel pour prévenir l'injustice, qu'aucun ne s'appuie sur la loi en vigueur pour réclamer le tour du choix.

Dire que l'ancienneté donnera des sujets moins faits pour les emplois supérieurs que pour les grades subalternes, c'est un subterfuge ; et tout le monde en conviendra, si l'on considère que les deux tiers des sous-lieutenances sont donnés à des jeunes gens qui sortent de l'Ecole militaire, des pages, ou de la maison du roi, et que l'autre tiers est donné

---

qu'au grade de capitaine, à l'ancienneté et au choix alternativement jusqu'au grade de maréchal de camp.

à des sous-officiers choisis par le ministre sur une liste de trois sujets présentés par le colonel pour chaque vacance; qu'il est notoire que cette classe a fourni, pendant vingt ans qu'elle a parcouru librement toute l'échelle des grades, des officiers supérieurs et des généraux remarquables à plus d'un titre; qu'on ne peut guère arriver à l'ancienneté sans être un homme estimable, et qu'à peu d'exceptions près, le plus ancien est toujours le plus expérimenté. Ce sont là des motifs de préférence et non pas d'exclusion. Observons encore que les tours au choix assurent à la faveur tout ce qu'on peut raisonnablement lui accorder.

En dernière analyse, comment l'ancienneté qui confère de droit le commandement en l'absence du titulaire, et qui, dans les conjectures les plus graves, à la guerre par exemple, au milieu du combat, dans une place assiégée, depuis le simple soldat jusqu'au maréchal de France, appelle à l'exercice immédiat de l'autorité celui que l'ancienneté en investit; comment, dis-je, cette prérogative, si sacrée que nul n'oserait la méconnaître, si indispensable que, sans elle, l'action du commandement serait tout à coup interrompue, pourrait-elle tout à la fois conférer le commandement et cesser d'être un droit quand il s'agirait de devenir titulaire?... Ce serait une choquante et inexplicable contradiction!

DU CHOIX.

Les choix de sa majesté, renfermés dans le travail des officiers généraux et du ministre de la guerre, présentent un

mode que les contradicteurs de cette loi condamnent comme blessant les droits du trône (1).

Cette sorte d'intervention des généraux n'est pas nouvelle dans la monarchie française. J'ai fait voir que lorsque le droit de l'ancienneté était enlevé à un officier, et chaque fois qu'elle n'a pas été le seul mode d'avancement, le choix du roi avait eu lieu parmi des candidats présentés par un conseil d'examen, et que ce conseil était présidé par un officier général; et qu'enfin, d'après l'ordonnance de 1788, le choix

---

(1) M. Bertrand de Molleville, ce ministre dont on ne peut contester l'attachement invariable à notre ancienne constitution, était d'une opinion absolument opposée. Voici comme il s'explique dans ses Mémoires, 3e volume, page 299 et suivantes : « L'intrigue et la faveur avaient » la plus grande part, non-seulement dans la nomination des emplois, » mais même dans le choix des ministres, parce que le roi n'avait au- » cun moyen de bien apprécier les candidats. C'est de là qu'est venue » cette rapide succession de mauvais ministres, et à la fin la totale dis- » solution du gouvernement. C'est un des plus dangereux abus que la » faiblesse du gouvernement ait laissé s'insinuer dans notre antique » monarchie, et la révolution actuelle en est la fatale conséquence.

» Il serait aisé de prouver que le moment de son explosion a été celui » où tous les offices de l'État étaient remplis par des êtres incapables. » Mais ces abus n'étaient point inhérents à sa constitution : ils lui » étaient, au contraire, si étrangers que, jusqu'à la fin du quinzième » siècle, la place de chancelier de France était nommée par le roi, sur » une liste de trois personnes, formée par tous les délégués des cours » souveraines du royaume. Dans chacune de ces cours, la place de

des lieutenants-colonels et des majors était l'objet de l'examen des inspecteurs généraux, discuté ensuite par le comité de la guerre. Dans toutes les monarchies, le choix est soumis à des conditions semblables ou analogues, par la raison très-simple que cela ne peut se faire autrement. Frédéric, ce roi guerrier et absolu, qui vivait au milieu de son armée, travaillait directement avec ses inspecteurs généraux.

Le moyen que les généraux soient étrangers au choix du roi!... Quels intermédiaires plus naturels et plus légitimes

---

» président était nommée par le roi, sur une liste de trois personnes » choisies par les membres eux-mêmes.

» Il aurait été fort aisé de rétablir cette forme, même de la perfec- » tionner, en l'étendant à toutes les charges avec les gradations néces- » saires. Une pareille marche, sagement conduite, eût présenté à tous » les gens de mérite l'espoir d'arriver aux premières places, sans autre » recommandation que leurs talents et leurs vertus.

» Si la loi qui aurait établi cette utile réforme eût été faite sur la de- » mande des états-généraux, réputée irrévocable, et jurée solennelle- » ment par nos rois à leur avénement au trône, le ministère aurait » toujours été rempli par des hommes les plus capables, et tous les em- » plois occupés par des gens habiles et intègres. »

Il faut détruire les assertions de M. de Molleville, et nier la révolution, pour ne pas reconnaître toute la sagesse des dispositions qui garantissent aujourd'hui les droits des individus et la bonté des choix du souverain, ainsi que la nécessité de consacrer ces dispositions par une loi.

imaginera-t-on pour éclairer sa majesté et son ministre?.... Des commis décideront-ils du sort des officiers de tous grades, en établissant seuls les listes des candidats? car il en faut, à moins qu'on ne prétende que le roi connaisse par lui-même et assez bien les officiers de son armée pour désigner celui qui, à l'instant précis de la vacance, méritera le mieux la place, ou qu'on ne veuille que la totalité des promotions ne soit l'irrévocable apanage du petit nombre des officiers qu'il est possible que le roi connaisse personnellement;.... ou bien encore que la présentation des colonels soit exclusive et placée sans intermédiaire sous les yeux de sa majesté..... Et je dis sans intermédiaire, parce qu'en récusant les généraux il faut bien récuser le ministre, qui n'aurait plus dans ce système qu'à présenter la liste des propositions des colonels; et quel avis pourrait-il donner?... Une opinion motivée, qui ne serait appuyée sur aucun rapport officiel, ne pourrait être fondée que sur des renseignements clandestins, à moins qu'on ne prétendît encore que le ministre pût avoir par lui-même la connaissance des talents comme de la conduite journalière de chacun des officiers de l'armée!..... Mais si au contraire sa majesté entend être amplement et sûrement informée des titres que les uns et les autres ont à sa bienveillance et à sa confiance; si elle veut maintenir dans la subordination les chefs comme les inférieurs; si elle veut que tous aient une égale émulation; si elle veut les préserver des effets des coteries de régiments, des préventions, des préférences, des faveurs imméritées et des conséquences de cette politique malentendue de beaucoup de colonels, qui leur fait écarter tous ceux que distin-

guaient leurs prédécesseurs; si le roi veut enfin ne pas abandonner à l'opinion et au jugement d'un seul des rapports qui intéressent l'honneur et l'état de ses officiers, on comprendra comment il est arrivé que sa majesté ait assujetti les propositions et l'influence nécessaire des chefs de corps à un examen impartial, par conséquent à une autorité en dehors des régiments.

Maintenant, si cette révision des propositions ou des opinions des colonels paraît aussi juste envers les individus qu'elle est sage et bienveillante de la part du roi, par qui cette révision sera-t-elle exercée?.... Sera-ce par les inférieurs des colonels, ou bien par le cabinet de sa majesté, ou par les bureaux du ministre, au moyen d'informations détournées et particulières?.... Si cela n'est pas admissible, si cela serait plus dangereux pour le service du roi et plus pénible pour les officiers que ne le serait l'absence de toute garantie, il faut donc que les généraux placés ou envoyés près des régiments soient dépositaires de la confiance du roi à l'égard des nominations, comme ils le sont déjà dans des intérêts d'une bien autre importance, tels que de lui répondre de la fidélité de ses troupes, de la tranquillité de ses provinces et de l'honneur de ses armes! Et d'ailleurs, comment prétendre que l'on puisse rompre la chaîne qui lie tous les éléments d'une bonne armée; que les généraux inspectent, instruisent, disciplinent, punissent, mènent au combat les troupes, et qu'ils soient étrangers à l'honneur et aux intérêts des officiers; qu'enfin le roi retire sa confiance, parce qu'en récompensant un colonel il l'a fait officier général?... Ce système

de rejeter l'intervention des généraux dans les choix de sa majesté est si absolument opposé à ce qui a toujours eu lieu avant et depuis la révolution et tellement déraisonnable, qu'il faut croire qu'il est le produit d'une opinion de circonstance et non d'une opinion de principe.

DE LA CONDITION DES QUATRE ANS DE GRADE.

Les quatre ans de grade sont la dernière sûreté que le roi a voulu donner contre les abus de la faveur : précaution d'autant plus urgente, qu'on venait de voir arriver au commandement des corps quelques jeunes gens qui n'avaient aucun service préalable; d'autres qui n'avaient exercé que des emplois tellement subalternes, qu'ils ne pouvaient avoir acquis l'expérience et les droits nécessaires. Les circonstances et l'absence de toutes dispositions légales sur les promotions avaient permis cette infraction, et beaucoup d'autres de même genre, aux principes qui doivent toujours régir une armée, infractions au renouvellement desquelles sa majesté a voulu désormais opposer cette obligation d'avoir servi un temps déterminé dans un grade, pour être en droit d'en occuper un plus élevé.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'obligation des quatre ans de grade et quelques autres dispositions de la loi ne paraissent rigoureuses que parce

qu'on compare la rapidité de l'avancement que procurait une guerre générale et destructive à la marche progressive et lente tracée pour la paix par la loi nouvelle; mais la saine raison ne permet le parallèle qu'entre ce qui avait lieu avant la révolution et ce qui est déterminé aujourd'hui. C'est dans cette vue que j'ai présenté les règles successives auxquelles l'avancement a été soumis, et que je crois devoir, pour mieux fixer les idées, rappeler succinctement ce qui se pratiquait antérieurement à 1789.

L'ancienneté était, dans l'infanterie, le seul moyen d'arriver aux grades de lieutenant et de capitaine; elle l'était aussi, dans la cavalerie, pour les grades de lieutenant et de chef d'escadron.

La chance du choix n'existait pas pour les officiers inférieurs dans l'infanterie, et si elle se trouvait dans la cavalerie en faveur des lieutenants, c'était seulement pour la moitié des vacances dans l'emploi de capitaine, et le tour d'ancienneté était perdu pour eux.

Il fallait vingt ans de service pour être susceptible de la majorité, et vingt-deux ans pour l'être de la lieutenance-colonelle.

Si le grade de colonel se donnait à neuf ans de service, il était exclusivement dévolu à la noblesse de cour.

Seize ans de service comme colonel ou vingt comme lieu-

tenant-colonel étaient exigés pour arriver au grade de maréchal de camp ; et dans ce nombre d'années, deux du grade de major ne comptaient que pour une.

Il en résultait que l'avancement le plus rapide pour la masse et la généralité des officiers ne pouvait leur procurer l'état d'officier supérieur qu'après vingt ans de service et à l'âge de trente-six ans révolus ; le grade de maréchal de camp, qu'après quarante-deux ans de service et à cinquante-huit ans.

Suivant les règles actuelles, après deux ans passés à l'école militaire, tout officier peut devenir officier supérieur à douze ans de service et à l'âge de trente ans, et maréchal de camp à vingt-quatre ans de service et à quarante-deux ans.

A cette supériorité notable du nouvel ordre de choses sur l'ancien, il faut ajouter les avantages qui résultent de la différence du nombre d'officiers supérieurs et du plus ou du moins de facilité d'arriver aux grades les plus élevés. Avant la révolution, on ne devenait officier supérieur que dans les deux emplois de major et de lieutenant-colonel ; ces emplois ne menaient point à celui de colonel, et si quelquefois on arrivait au brevet de maréchal de camp, ce n'était qu'au déclin de la vie. Aussi tous nos lieutenants-colonels étaient des hommes âgés ; peu d'entre eux, pendant la paix, devenaient brigadiers des armées, et pour le plus grand nombre des officiers l'apogée de la carrière militaire était l'emploi de capitaine avec la croix de Saint-Louis.

Aujourd'hui il y a des chefs de bataillon ; les lieutenants-colonels fournissent des colonels, et ceux-ci les généraux. Ainsi, là où il n'y avait que deux chances pour arriver au grade d'officier supérieur, il y en a six actuellement : il n'y en avait aucune pour devenir colonel et général; elles sont aujourd'hui établies sans contestation et sans réserve.

Qui donc, hormis les officiers qui, dans l'ancien régime, auraient pu aspirer de plein droit au poste de colonel, peut, de bonne foi, alléguer que l'avancement est entravé, revendiquer les anciens usages, et les préférer aux règles nouvelles?... Ceux-là mêmes, si de telles prétentions pouvaient les occuper aujourd'hui, reconnaîtraient, en établissant avec franchise la comparaison des deux modes, que, depuis l'ordonnance de 1788, ils ne pouvaient être officiers généraux qu'à l'âge de trente-neuf ans et après vingt-trois ans d'un service fictif; que s'ils n'en sont plus susceptibles qu'à quarante-deux ans révolus et à vingt-quatre ans de service réel, ils ont l'immense avantage d'acquérir l'expérience du commandement et de ne plus donner lieu à des plaintes aussi universelles qu'elles étaient fondées. En outre, à la guerre, n'arrivera-t-il pas toujours, et ne vient-on pas de le voir tout récemment encore, que le mérite, le courage et la faveur auront des chances de fortune indépendantes de l'âge et de la durée des services?

Mais, après avoir défendu les principes de la loi du 10 mars 1818, j'émettrai avec la même franchise mon opinion

sur ses dispositions particulières. Ma prédilection pour les jeunes officiers d'espérance, et ma confiance dans les officiers supérieurs et généraux dans la force de l'âge, m'eussent fait demander qu'on abrégeât les quatre ans pour les grades dont les fonctions ont de la similitude avec celles des grades précédents.

J'aurais exigé quatre ans pour les sous-lieutenants et deux seulement pour les lieutenants ;

Quatre ans comme capitaine, parce que c'est dans cet emploi qu'on apprend à conduire les hommes, et qu'on s'instruit des détails de l'administration ;

Quatre ans comme chef de bataillon ou d'escadron : c'est dans le grade de chef de bataillon qu'on acquiert la confiance des troupes, qu'on pénètre dans le mécanisme des manœuvres, et qu'on devient propre aux évolutions de ligne ;

Deux seulement comme lieutenant-colonel, le grade précédent n'ayant plus laissé que le besoin de s'exercer à l'usage d'un commandement principal ;

Quatre ans dans l'emploi de colonel.

Il serait résulté de ces modifications qu'à dix ans de service et à l'âge de vingt-huit ans, on aurait pu devenir officier supérieur, colonel à seize ans de service et à l'âge de trente-deux ans, et officier général à vingt ans de service et à l'âge de trente-six ans.

Si l'on remarque que la guerre produit un avancement presque sans limites, on peut craindre d'avoir un trop grand nombre de très-jeunes généraux et officiers supérieurs. Aussi je n'aurais pas admis que, même pour des besoins extraordinaires et des actions d'éclat, la règle sur la durée des services dans chaque grade fût totalement écartée. Permettre plusieurs avancements dans la même campagne, c'est ne point s'assurer de la capacité des sujets; c'est trop accorder au hasard et à la faveur; c'est comprimer l'émulation, plutôt que la répandre, l'entretenir et l'exciter. Il eût donc été plus convenable de maintenir, pendant la guerre, l'obligation de deux années de service ou de deux campagnes actives dans le même grade, ou une seulement, si l'on eût servi pendant un an au moins dans le grade antérieur.

Enfin, j'aurais désiré qu'on ne donnât à l'ancienneté que la moitié des emplois d'officiers supérieurs, qu'on appelât tous les officiers indistinctement à l'utile emploi d'adjudant-major, et qu'on se bornât à assurer des droits à la majorité aux capitaines-trésoriers et d'habillement.

Telles sont les modifications que comporterait cette loi. Elles sont, je puis l'avancer, les seules que l'armée elle-même agréerait : je ne crains pas d'affirmer encore que toutes autres en seraient repoussées, comme portant atteinte aux droits et à l'émulation de tous; que, de plus, la transformation de la loi en ordonnance y jetterait l'inquiétude, peut-être le découragement.

Je n'entrerai point dans les détails de l'ordonnance d'exécution ; je sais qu'ils ont aussi leurs imperfections. Comment d'ailleurs échapper à la difficulté de satisfaire toutes les prétentions et tous les intérêts !... difficulté bien moins grande pourtant qu'au temps où les entraves, dépendant de l'édifice social, étaient plus fortes que la volonté du prince.

Exempt de toutes ces entraves, le roi a pu donner à son armée cette loi, qui est la conséquence de l'état actuel de la nation française et de son mode indispensable de recrutement. Elle est tout à la fois monarchique et nationale ; monarchique, en ce qu'elle attache l'armée au roi, en préservant, autant que possible, les militaires de tous les rangs de l'arbitraire et de l'intrigue ; en ce qu'elle ne permet pas les obstacles qu'on élèverait sans elle contre les services et le mérite sans appui ; nationale, en ce qu'elle appelle tous les Français au service de l'Etat, avec la certitude que le dévouement, le mérite et la fidélité auront leur récompense, abstraction faite de toute distinction sociale.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

C'est en ménageant et en assurant ainsi tous les intérêts que les armées françaises ont fait tant de prodiges pendant vingt ans : c'est parce que les intérêts les plus nombreux étaient froissés, que ces armées avaient, antérieurement, si peu de consistance, si peu d'esprit national, si peu de dévouement pour le prince.

Ces vérités étant contestées à ce point que beaucoup de personnes allèguent que c'est moins le besoin de réformer les abus qui, selon elles, n'existaient pas, que l'esprit révolutionnaire, qui a fait tout changer ou plutôt tout bouleverser dans l'état militaire en France; que c'est ce même esprit qui a dicté de récentes dispositions législatives pour l'armée, et qui s'oppose encore aujourd'hui au rétablissement de ce qui était autrefois; j'ai dû, pour prouver que *je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses* (1), rappeler contre le régime qu'on invoque, 1° des ordonnances qui avaient pour objet d'en corriger les vices, qui se sont néanmoins perpétués; 2° des opinions de militaires, publiées longtemps avant la révolution; 3° celles des corps d'officiers qui, en 1789 et 1790, ont réclamé le redressement des abus; 4° les opinions de ceux qui, chargés d'office de l'examen de l'état de l'armée, ont provoqué et fait prononcer les réformes (2).

---

(1) Montesquieu.

(2) Comme l'esprit de parti envenime tout, il faut bien faire observer que tous les officiers qui ont signalé ou fait supprimer les défauts de cette organisation faisaient partie de l'armée qui avait à s'en plaindre; que beaucoup d'entre eux possédaient les grades les plus élevés ou appartenaient à la haute noblesse; que presque tous ont suivi la famille royale dans ses malheurs, et qu'en conséquence leurs déclarations sur la réalité et les dangereux effets des abus ne peuvent être suspectes, même aux partisans les plus entiers de l'ancien régime militaire.

Dans le cours des années qui ont suivi l'organisation de l'armée, or-

M. le maréchal de Broglie, qui a relevé la gloire de nos armes dans la guerre de 1757, a établi comme axiome, que *la pierre de touche d'une constitution militaire est dans l'état où les troupes se sont entretenues pendant la guerre.* Appuyé d'une opinion aussi recommandable, j'ai joint à ces citations la comparaison de l'armée de Hanovre avec l'état opposé de nos nouvelles armées, afin de faire mieux connaître

---

ganisation si improvisée qu'elle a dû entraîner forcément à de mauvais choix, des réformes ont été la suite des inspections générales; elles ont été attribuées à des opinions politiques. Cette allégation vague, mais calculée, a permis de dire que l'influence des généraux inspecteurs était dangereuse en matière d'avancement.

Il est exact pourtant que les réformes, non plus que les promotions, n'ont pas été préparées et ne peuvent se prèparer, comme quelques personnes aiment à le supposer; et voici pourquoi :

Ce n'est pas pendant le petit nombre de jours qu'un inspecteur général peut consacrer à un corps, qu'un officier montre sa manière de voir en politique, ses qualités ou ses vices, son aptitude pour acquérir de l'instruction, ou sa nullité absolue. Aussi l'inspecteur ne se fait-il une opinion, n'est-il conduit à une enquête, que sur les notes que lui remet le colonel : heureux s'il a le temps et les moyens de les vérifier!... Je le demande à l'esprit le plus accusateur : un général, un ministre même, pourrait-il prendre l'initiative d'une proposition ou d'une décision à l'égard d'officiers qu'il ne connaît pas et qu'il ne voit qu'un instant, d'officiers dont le colonel et le corps ne demanderaient pas ou blâmeraient le renvoi ou l'avancement? Cela est si absolu qu'on ne peut citer aucune réclamation de colonel sur une réforme ou sur un avancement proposé par un inspecteur général.

Que les officiers dont les colonels ont ainsi provoqué et maintenu la

les effets de la constitution militaire des deux époques ; et pour amener, s'il est possible, une entière conviction, je ferai remarquer que cette armée d'Espagne, qui vient de s'illustrer autant par sa fidélité que par sa valeur, a été régie, presque en toutes choses, et notamment en ce qui concerne l'avancement et les rapports des supérieurs entre eux et leurs subordonnés, par ces règles que l'erreur ou la mauvaise foi condamne ; que cette armée a été conduite presque exclusivement par des généraux élevés, instruits et il-

---

disgrâce se soient défendus en l'attribuant à un prétendu éloignement des inspecteurs généraux pour les plus fidèles sujets du roi, cela se comprend ; ces officiers n'ont fait que se prévaloir de la disposition des personnes auxquelles ils adressaient leurs plaintes... Mais que des hommes éclairés, des hommes d'Etat, aient cru ou feint de croire à de telles allégations, voilà ce qu'en d'autres temps on ne comprendrait pas. Bien mieux, dans la garde, où le concours des colonels, des généraux, des maréchaux, a toujours été nécessaire pour faire déplacer un officier, c'était le ministre seul qui était accusé !... Et de quoi pouvait-il l'être, si ce n'était de signer un prononcé auquel il était étranger ?...

Ces faits particuliers ont favorisé ce *tollé* sur les généraux de l'ancienne armée ; toutefois, il n'a pas atteint dans leurs emplois les généraux, chefs et officiers des corps savants de l'artillerie et du génie... Ils ont été trouvés tous et tout à la fois vétérans et fidèles !... Il n'en est pas moins vrai et sans réplique que dans toutes les armes, dans les inspections comme dans les commandements, à la paix comme à la guerre, ces généraux, que l'intérêt de parti a tant fait calomnier, ont répondu et répondront toujours dignement à la confiance du roi !

lustrés dans une armée dont la force a été produite par ces mêmes principes qu'on attaque si inconsidérément ; qu'enfin les emplois donnés en grand nombre aux sous-officiers, au moment d'entrer en campagne, et ceux de tous les grades occupés par des sujets parvenus progressivement, ou qui avaient fait les dernières guerres, ont été, avec les choix des premiers chefs, la cause d'une confiance et d'une émulation générales dans cette jeune armée, et qu'ainsi n'étant point tourmentée par la crainte d'injustes préférences et d'un arbitraire impuni, elle s'est livrée à un dévouement absolu pour le prince généralissime qui lui donnait tant et de si sûrs témoignages d'une haute sagesse et de la plus honorable confiance.

Il résulte de tout ce qui précède que quiconque penserait à rétablir les exclusions et les priviléges, à renverser les garanties des droits de l'ancienneté et du mérite, à remplacer la confiance que donne la stabilité de la loi par l'inquiétude qu'a toujours produite la fragilité des ordonnances, à méconnaître la nécessité des règles du service, de la hiérarchie et des devoirs réciproques de tous les militaires, à ramener ce régime variable et arbitraire qui anciennement blessait si vivement l'armée, qui la provoquait à la désertion pendant la guerre, au mécontentement et à la rébellion pendant la paix ; que quiconque, dis-je, aurait ces funestes idées, tendrait à détruire l'unité de vues, d'action, d'émulation et d'intérêt dans l'armée actuelle, et n'entendrait pas mieux les intentions de notre auguste souverain et les plus grands intérêts de la monarchie, que la

gloire et la tranquillité de l'Etat. Il me paraît démontré, au contraire, que si rien n'altère les dispositions de principe dont j'invoque le maintien, nos armées continueront à rivaliser de gloire et de fidélité avec les meilleures troupes de l'Europe.

Les amis éclairés du roi et de la prospérité de l'Etat seront, sans doute, amenés à conclure de l'ensemble irrésistible des faits et des considérations résumés dans cet écrit, que c'est faute d'un mûr examen que quelques personnes, et M. H. de Bonald en dernier lieu, ont prétendu que *la loi et ses dispositions doivent être corrigées comme funestes et peu monarchiques, comme gênant le noble élan du cœur du souverain dans ses récompenses pour la valeur et le mérite.* C'est ne pas saisir l'esprit de cette loi, qui a pour but de garantir le monarque d'erreurs étrangères à son cœur dans la distribution des prix qu'il accorde toujours en vertu de son pouvoir souverain, et de le préserver d'être conduit à cet aveu pénible de Louis le Grand : « Toutes les fois que je donne une » place, je fais cent mécontents et un ingrat. »

NOTE

FAISANT SUITE AU MÉMOIRE DE 1824

SUR L'AVANCEMENT.

Le titre VI (avancement) de la loi de recrutement avait échappé à grand' peine à la destruction du système des vétérans. Deux ans n'étaient pas encore écoulés que les partisans du privilége le menaçaient de nouveau sans ménagement et sans mystère; ils espéraient même le faire attaquer par amendement, comme ils en avaient eu le projet en 1824.

Informé de ce dessein, et après en avoir discuté, il me parut nécessaire, pour le faire abandonner, d'adresser au ministre de la guerre, et même au ministre des affaires étrangères, la note ou plutôt le mémoire annoncé par les deux lettres ci-après, à la suite desquelles il est reproduit.

Je n'hésitai point d'adresser aussi à monsieur le Dauphin un exemplaire de ce mémoire, si contraire aux idées de la cour (1).

Enfin, je l'ai fait insérer dans le *Journal des Sciences militaires*.

---

(1) M. *Bernard*, commandant provisoire des Tuileries dans les journées de juillet 1830, ayant saisi les papiers du prince, y trouva cet exemplaire, qui est resté entre ses mains.

LETTRE D'ENVOI DE LA NOTE DU 20 AVRIL 1826,

A M. LE MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE,

MINISTRE DE LA GUERRE.

Paris, le 25 avril 1826.

Monseigneur, je soumets à votre excellence une note qui n'est qu'un appendice de mon premier écrit sur l'avancement; je me flatte que son effet sera de suppléer à la brièveté de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec elle.

Vous avez cru voir, monseigneur, que quelque amertume se décelait dans mon travail; veuillez repousser cette opinion que je n'ai pas méritée. Il ne me reste aucun motif personnel de me plaindre de la noblesse de cour. Fondé sur l'histoire, si j'attaque les anciennes et désormais intolérables prétentions, c'est que des faits connus et la clameur générale montrent la nécessité de les combattre encore, afin qu'on ne cède pas à la dangereuse tentation de les reproduire ou de les trop favoriser. On peut supposer avec plus de vraisemblance que, m'exprimant avec énergie sur le pouvoir ministériel, j'étais animé de quelques ressentiments

particuliers; c'est encore une erreur. S'ils étaient de telle nature que je dusse m'y abandonner, les moyens ne me manqueraient pas : on sait trop qu'on peut déverser la critique et son fiel sur les actes même les plus réfléchis et les plus utiles!....

LETTRE D'ENVOI DE LA NOTE DU 20 AVRIL 1826,

A M. LE BARON DE DAMAS,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET PRÉCÉDEMMENT MINISTRE DE LA GUERRE (1).

Paris, le 25 avril 1826.

Monseigneur, le rendez-vous que votre excellence m'avait assigné m'eût sans doute aidé à détruire quelques impressions nées d'une première lecture de l'écrit que je me suis plu à lui soumettre.

Il existe, il doit exister quelques nuances d'opposition entre l'opinion de votre excellence et la mienne, sur les moyens de consolider notre monarchie constitutionnelle,

---

(1) Il l'était en 1824.

résultat auquel nous tendons avec la même sincérité. Les moyens que nous croyons efficaces pour y parvenir peuvent naturellement différer, car le passé, le présent et l'avenir prennent des aspects divers, selon la position des observateurs. Votre excellence peut voir de plus haut les choses qu'il m'a fallu examiner de près et longtemps. Au surplus, la vérité est une, et je suis certain de la pureté de mes intentions, comme je le suis de la droiture incontestable et de l'impartialité de votre excellence. Je la supplie donc de donner un moment de bienveillance et d'attention à la note que je joins à cette lettre; elle n'est qu'un appendice de mon premier écrit (1824); mais je la crois propre à corroborer puissamment, auprès de tout esprit juste et éclairé, les principes que j'ai puisés dans l'expérience et une longue et pénible observation.

NOTE

FAISANT SUITE AU MÉMOIRE AYANT POUR TITRE :

DE L'AVANCEMENT MILITAIRE (1824).

(20 avril 1826.)

L'importante question de l'avancement dans l'armée a été, depuis 1818, envisagée plutôt sous les rapports politiques, et surtout d'intérêts privés, que sous les rapports militaires. Le sort de la loi du recrutement a dépendu de sa solution, et la France a vu l'instant où elle n'aurait plus d'armée.

En effet :

Deux partis se montraient dans les chambres, tous deux ennemis du recrutement forcé : l'un alléguait *qu'une armée est un obstacle à la constitution d'un peuple libre ;* l'autre le rejetait avec violence, *parce que cette loi organisait un plan de conspiration contre le trône.*

Les uns voulaient suppléer à l'armée permanente, du

moins pour l'infanterie, par les gardes nationales; les autres prétendaient l'alimenter exclusivement par le recrutement volontaire.

Les premiers cédèrent en faveur du titre de l'avancement, qui leur offrait une garantie dans la composition des chefs et qui excluait le privilége; les autres, par des motifs tout à fait différents, continuèrent à rejeter la loi tout entière.

Cette lutte, entre des intérêts diamétralement opposés, fut cause, il est vrai, que la loi n'obtint qu'une très-faible majorité; mais, dans une question d'Etat, nous pensons que des opinions tellement divergentes méritent un examen sérieux et impartial.

La loi, dit-on, n'a passé qu'à l'aide d'un faible appui, et l'on veut en inférer qu'elle n'est pas fondée sur une opinion générale bien prononcée... Erreur grave, mais facile à dissiper! Les prétentions des premières classes, les droits de la masse furent défendus avec une ardeur égale; mais la masse étant aux classes, dans la population du royaume, comme l'armée est à ses chefs, la moitié des chambres a donc soutenu les intérêts particuliers du nombre le plus faible, tandis que l'autre moitié a servi les intérêts de l'immense majorité.

La divergence dans les vues et l'esprit de parti ont animé ces débats, ont étendu leur fâcheuse influence sur le titre de l'avancement : il est sorti de la discussion tel qu'il

avait été conçu ; au lieu d'avoir subi des modifications utiles, il est resté avec quelques imperfections. Il faut à présent user d'une grande circonspection pour y toucher, parce que cette loi, telle qu'elle est cependant, n'en est pas moins chère à l'armée qui la regarde comme son palladium. Affectés de voir que la faveur a fréquemment plus de part aux choix que le mérite reconnu, et que l'ancienneté même n'est pas toujours respectée dans ses droits, les officiers redoutent de se voir enlever la protection dont cette loi les couvre encore.

Ajournons un instant des détails indispensables, et repoussons, pour n'y plus revenir, une odieuse allégation. On prétend que les règles de l'avancement suivies dans l'ancien régime n'ont été attaquées et détruites que par l'esprit révolutionnaire. J'ai déjà traité ce point dans mon mémoire imprimé en 1824 ; mais il faut bien se résoudre à enlever tout prétexte à l'opiniâtreté.

Les partisans les plus absolus et les moins éclairés de l'ancien ordre de choses ne prétendront certainement pas que les états généraux et les officiers inférieurs de l'armée fussent, en 1789, des factieux occupés uniquement de projets subversifs de la monarchie. Une telle assertion serait universellement démentie. Or, si les états généraux et les officiers furent unanimes contre les règles de l'avancement, sur la nécessité de les réformer et de les soustraire au régime variable des ordonnances, comment nous persuader aujourd'hui que ces demandes en redressement d'abus fu-

nestes, depuis plus d'un siècle, à la prospérité de nos armes et au dévouement des troupes, n'aient été que l'expression de l'esprit révolutionnaire? On en jugea tout autrement alors, et la loi de 1790 sur l'avancement fut proclamée.

Lorsque les menées des démagogues eurent obtenu de si tristes succès, l'insurrection des troupes en fut la suite naturelle. Des dispositions toutes monarchiques furent remplacées par d'autres toutes démagogiques, renfermées dans la loi de février 1793.

Les esprits superficiels et prévenus, confondant ainsi les doléances respectueuses des officiers en 1789 avec la rébellion envers eux et les violentes exigences des soldats, ne voudraient voir, dans les premières réclamations, que des actes de la plus fatale époque de la révolution.

Vainement représente-t-on qu'il ne s'agit pas de la loi de 1793, pas même de celle de 1790; que la loi de 1818 a complétement effacé la première; que l'autre a été modifiée en beaucoup de points, notamment en ce qu'elle donnait à l'ancienneté les deux tiers des emplois de colonels et la moitié de ceux d'officiers généraux : l'esprit de parti s'est refusé toujours à la conviction.

Pour ajouter à la démonstration des principes que j'ai présentés dans mon mémoire de 1824, à l'appui de la loi d'avancement et de l'utilité de poser de sages limites aux changements qui doivent en perfectionner l'exécution, je vais

examiner de rechef les objections principales de ses adversaires.

Les voici :

« Une loi sur l'avancement porte atteinte à la prérogative royale.

» Pour assurer la fidélité des troupes, il faut que les officiers appartiennent aux familles monarchiques, à l'aristocratie.

» L'ancienneté élève aux emplois supérieurs des sujets médiocres, des officiers d'un état social obscur.

» L'abandon du service par les officiers bien nés laisse successivement les emplois à ceux sortis de la classe des sous-officiers; les débouchés aux divers grades en seront obstrués.

» Cette considération rend gênante, et de plus en plus nuisible, toute participation de droit des sous-officiers à la sous-lieutenance.

» La période de quatre ans dans chaque grade rend l'avancement trop lent et produit le découragement.

» Le choix des adjudants-majors dans une seule classe éloigne de ces fonctions des officiers qui y seraient éminemment propres. »

Je vais suivre chacune de ces objections, et dire franchement ce qu'elles présentent, selon moi, de spécieux et de juste, ou de contraire à ce qu'on se propose sans doute, *d'avoir une armée fidèle et bien constituée.*

« Cette loi sur l'avancement porte atteinte à la prérogative » royale. »

Prétexte futile ! N'est-ce pas le roi qui en est le promoteur? Qui osera se mettre à la place du monarque et se constituer juge des moyens de maintenir les droits et la dignité de la couronne ?

La preuve que le respect affecté pour la prérogative n'est que simulé et seulement d'occasion, c'est d'abord qu'il n'est pas le motif exclusif du rejet de la loi ; c'est ensuite que le fond et la rédaction de chacun de ses articles sont attaqués avec violence !... Affirmons qu'une ordonnance contenant les mêmes dispositions eût excité la même irritation : on en eût provoqué le changement ; mais, précisément, cette perpétuelle mutabilité d'ordonnances qui pesait sur l'armée depuis plus d'un siècle, c'est elle qui l'a entraînée à la rébellion en 1789 et en 1815. Ce sont de telles calamités que la sagesse de Louis XVIII a voulu prévenir désormais, et qu'il faut empêcher de renaître, dans le plus pressant intérêt du trône.

Nous n'avons encore ni prince généralissime à la tête de l'armée, ni conseil aulique inaccessible à la faveur et à l'intrigue, utiles institutions vainement invoquées par tant de bons esprits ; une loi seule peut donc préserver l'armée de

l'instabilité des ministres et des influences dont le plus équitable d'entre eux ne peut que rarement se garantir. Assure-t-on sans fondement que naguère un ministre a dû obtenir une ordonnance d'une application générale aux colonels de la garde, dans le but unique de se défendre d'une prétention exagérée?... Si ce fait est aussi vrai qu'il est vraisemblable, il ajouterait un exemple de plus aux nombreux exemples qui contrarient cette opinion née du noble caractère d'un ministre : « Que nos mœurs ne permettent plus de » prétentions contraires aux droits de chacun. » Non, aucun moyen, dans l'état actuel de la société, ne peut suppléer à une loi, une loi inflexible sur l'avancement; les plaintes qu'excitent les infractions qu'elle subit, retentissent sans cesse autour de nous; si elles parvenaient aux ministres dans toute leur énergie, ils sentiraient l'urgence de se renfermer dans ses bornes.

« Pour assurer la fidélité des troupes, il faut autant que » possible, dit-on, que les chefs aient le prestige d'une » haute naissance, et que les officiers appartiennent aux » familles monarchiques, patriciennes, à l'aristocratie en- » fin. »

Cruel sophisme ! Ses effets désastreux nous sont trop connus ; l'évoquer encore, c'est appeler de nouveaux malheurs ! Redoutons son influence, si des faits plus nombreux, si des actes législatifs, si des ordonnances enfin parvenaient à lui rendre une existence éphémère !

On n'oserait aujourd'hui rétablir une suprématie sans

fonctions sur les plébéiens désarmés et divisés; comment songer sans effroi à l'imposer aux plébéiens armés et réunis?....

On sait que la révolution n'a eu pour objet que l'égalité des charges et des droits; que cette égalité a produit des dignitaires dans l'Etat, des maréchaux dans l'armée, qui sont là comme les statues des grands hommes de l'antiquité, pour enflammer l'ardeur de la jeunesse et électriser toutes les ambitions. Comment ne tremble-t-on pas à l'idée de renverser ces monuments, en imposant à 300,000 hommes l'humiliante obligation de rester toute la vie d'obscurs soldats?

La génération actuelle est tout entière sous le prestige des prodigieux effets de ce système régénérateur qui, donnant les emplois aux talents, à la valeur, aux services, a créé des armées victorieuses de l'Europe, et aux triomphes desquelles l'ambition démesurée d'un seul a pu mettre un terme. Remplacerez-vous ce système par celui qui faisait écrire à M. de Saint-Germain le 11 novembre 1757 : « Je » commande une bande de voleurs, d'assassins à rouer, qui » lâchent le pied au premier coup de fusil, et qui sont tou» jours prêts à se révolter! » Situation déplorable, qui ne se modifia, durant cette guerre, que lorsqu'on prit le sage parti de recruter l'armée par les milices, *espèce d'hommes*, dit un des plus illustres maréchaux de cette époque, *vraiment nationale*, et j'ajouterai absolument homogène de l'espèce qui compose l'armée depuis 1791 : nos incroyables succès furent le fruit heureux de cette composition, de l'é-

mulation habilement excitée, et de la certitude des récompenses.

« L'ancienneté élève aux emplois supérieurs des sujets » médiocres, des officiers d'un état social obscur. »

On a bien plus dit encore : on a prétendu que les droits de l'ancienneté affectaient la prérogative royale. Je ne répondrai plus à une allégation aussi puérile.

Le maréchal de Broglie déclarait dans son mémoire au roi : « que la principale cause du dégoût régnant dans le » militaire provenait de ce que les emplois supérieurs » n'étaient plus donnés à l'ancienneté; que la brigue, la » parenté et la faveur, décidant le plus souvent des choix, » les braves gens se dégoûtaient, quittaient le service, et » que le roi était mal servi. » Je m'empare de l'opinion et des expressions de M. le maréchal : défenseur de l'ancienneté, je ferai remarquer, de plus, qu'on dédaigna ces sages représentations, mais qu'en 1789 elles devinrent si impérieusement unanimes, qu'il fallut y obtempérer. Je ne comprends pas qu'on veuille s'exposer à la récidive de pareils résultats.

Toutefois, le respect dû aux droits de l'ancienneté ne doit jamais nuire à l'intérêt du service du roi, en assurant l'avancement d'un officier qui manquerait de zèle ou de capacité. Les ordonnances de 1776 avaient prévenu cet inconvénient : le plus ancien n'obtenait l'emploi qu'à mérite

égal ; et dès que le colonel croyait avoir des motifs fondés de l'exclure, un conseil, formé dans le régiment et présidé par le maréchal de camp, jugeait des motifs d'exclusion et assurait ainsi l'impartialité du choix. Dans ce double but, le colonel commandant n'avait point de voix à donner. Les ordonnances de 1788 maintinrent ces sages principes ; nous aurons occasion de l'expliquer plus bas.

On n'ose encore produire ouvertement cette invincible répugnance des gens de cour à voir porter aux emplois supérieurs des noms obscurs ; mais des préférences indiscrètes attestent trop fréquemment son existence impolitique et désastreuse. Les mécontentements qu'excitent les préférences pour le privilége de la naissance ont d'autant plus d'intensité qu'en ce moment le prestige plus réel de l'illustration des services remplit le monde, et que les hommes qui l'ont obtenue sont pour la plupart à la tête de l'armée. Un nom ne peut donc désormais manquer d'être anobli par les services de celui qui le porte. D'ailleurs, la pairie exceptée, la noblesse réellement monarchique ne peut à l'avenir se consolider en France, si elle n'est fondée sur les services rendus à l'Etat, et particulièrement sur les services militaires, qui en furent toujours l'origine la plus pure comme la plus ancienne, la plus brillante comme la plus juste, et la seule à laquelle applaudit dans tous les temps le peuple français. C'est un double but à offrir à l'ambition, à toutes les vertus guerrières. Loin d'affliger les hommes faits pour parvenir, il faut ouvrir, agrandir pour eux la carrière de tous les honneurs. L'édit de 1751 rendit la no-

blesse aux grades militaires; il ne fut point exécuté. Le temps est venu sans doute de le faire revivre et d'en perfectionner les dispositions dans l'esprit de la charte.

On ne peut donc plus frustrer l'ancienneté des grades supérieurs autres que celui de colonel ; au lieu des deux tiers, la moitié des vacances suffirait. En y regardant de près, on voit qu'un tiers, loin de la calmer, fortifierait cette crainte générale de n'arriver à l'état d'officier supérieur que par une activité sans terme.

« L'abandon du service par les officiers bien nés laisse » successivement les emplois à ceux sortis de la classe des » sous-officiers, qui finiront par obstruer tous les débou- » chés. »

Cette observation est la plus spécieuse de toutes; je m'affligerais profondément si elle était fondée ou sans remède.

Mais qu'on s'explique d'abord pourquoi les officiers sortant des écoles, ceux mêmes dénués de fortune, ceux que l'état de leur père et leur propre vocation sembleraient devoir retenir par honneur et par goût au service, s'empressent presque tous de l'abandonner! Les causes de cette répugnance sont nombreuses et évidentes ; mais, dans le but de dégager de sages entraves une ambition démesurée, on se plaît à les attribuer exclusivement à la lenteur et à la difficulté de l'avancement. Ces derniers motifs y ont une part sans doute, mais non celle qu'on leur suppose; les

préférences injustes et l'inexécution répétée de la loi en beaucoup de circonstances en sont les véritables. Pour peu qu'on pénètre dans l'opinion des officiers inférieurs, on en sera bientôt convaincu. Il est déplorable de voir l'armée, ce seul monument qui soit resté debout de l'antique puissance de nos rois, seul et inexpugnable rempart de leur indépendance et de celle de l'Etat, se perdre de plus en plus dans ses éléments constitutifs, sans qu'on y daigne apporter une sérieuse attention.

« Cette considération de l'abandon du service par les » classes aisées rend gênante et même nuisible toute par- » ticipation de droit des sous-officiers à la sous-lieute- » nance. »

Le plus pressant, je viens de l'exprimer, est d'arrêter les causes qui éloignent du service *toutes les classes de militaires indistinctement.* Alors on conservera les officiers distingués, les sous-officiers faits pour parvenir, et les bons soldats.

Le mode de recrutement suivi, et qu'on ne peut remplacer par aucun autre, oblige le gouvernement envers le soldat, *à ne mettre*, suivant l'expression du feu roi, *d'autres bornes à sa carrière que celles de ses talents et de ses services.*

Prétendre que la carrière du soldat ne serait pas bornée, alors qu'on enlèverait aux sous-officiers leur droit légal, c'est une trop évidente déception. Il est convenable, sans doute, que l'ancienneté de grade et de service ne leur donne

aucun privilége pour la sous-lieutenance, et que libre dans son choix, le colonel puisse présenter les candidats; mais on veut substituer à cette faculté du chef le droit d'en restreindre le nombre et de n'en proposer qu'à sa convenance; on voudrait, tout au moins, réduire au sixième ce tiers de sous-lieutenances légalement dévolu aux sous-officiers. La dangereuse impolitique d'un tel pas en arrière est énergiquement démontrée dans mon écrit de 1824. S'obstinerait-on à méconnaître l'influence des sous-officiers, véritable puissance tribunitienne en certaines conjonctures? Qu'on se rappelle le sergent de Strasbourg!

Occupez-vous plutôt de les retenir satisfaits au service du roi; facilitez leur avancement, en abrégeant le terme de quatre ans exigé pour la sous-lieutenance; ouvrez-leur plusieurs débouchés, il en est tant d'autres que celui d'officier: n'oubliez pas surtout que ce sont eux qui assurent la valeur du soldat au jour des batailles, et sa fidélité pendant la paix.

« La période de quatre ans dans chaque grade rend l'a-
» vancement trop lent et décourage. »

Les opposants veulent restreindre à deux les quatre ans exigés: si j'avais été consulté, j'aurais sollicité, je le répète, cette modification pour les grades de lieutenant et de lieutenant-colonel seulement. L'étendre à tous, c'est susciter une ambition générale, impossible à contenir; les prétentions, devenues excessives, insatiables, jetteraient la cour,

les ministres et les protecteurs, déjà si obsédés sous ce rapport, dans un embarras inextricable ; il résulterait enfin de cette extension irréfléchie, pour le plus grand nombre des officiers, un état de mécontentement, pour tous un état constant de malaise et d'impatience.

On ne peut être colonel qu'à trente-huit ans, et maréchal de camp qu'à quarante-deux, il est vrai; mais, avant la révolution, l'officier le plus heureux dans sa carrière, et qui l'avait commencée à seize ans, ne pouvait parvenir à la lieutenance-colonelle qu'à trente-six ans ; jamais il ne lui fut permis d'aspirer à l'emploi de colonel, et s'il devenait maréchal de camp, ce n'était qu'à cinquante-huit ans. La noblesse favorisée y arrivait à trente-neuf ans.

Le mode actuel des progressions restât-il le même, la guerre en atténuera toujours, comme on vient de le voir si récemment encore, les effets qu'on semble redouter, ainsi que ceux des droits à l'ancienneté. La jeunesse avance alors si rapidement, qu'il faudrait exiger un an de service ou une campagne dans un grade, pour qu'un sujet fût susceptible d'un grade supérieur au choix.

DES MAJORS ET DES ADJUDANTS-MAJORS.

Il n'est pas douteux que les adjudants-majors n'ont aucuns droits directs à la majorité et qu'ils pourraient être choisis

dans toutes les classes d'officiers. Toutefois, il faudrait mettre à ce choix des conditions telles qu'en faisant cesser un sujet de plaintes on n'en fît pas revivre un autre : on n'a pas oublié, en effet, que ces emplois d'adjudants-majors devenaient trop souvent l'apanage des favoris des colonels.

DU CHOIX.

L'inspecteur général ne pouvant former son tableau que d'après un examen très-fugitif, dirigé presque toujours par les notes du colonel, l'avancement au choix se trouve dès lors livré à l'influence de ce dernier ; influence qui, lorsqu'elle n'entraîne pas l'opinion du général, la domine cependant et l'emporte à Paris.

Cette influence, de plus, ne se borne pas à l'avancement des officiers : on peut dire qu'elle décide de leur sort. Cet arbitraire, qui s'étend à bien d'autres points, produit les plaintes les plus vives et les plus unanimes. Comme il permet à la prévention, à la haine même, de se satisfaire, à la faveur et à l'intrigue de braver le mérite et les titres les mieux fondés, il devient une des causes les plus efficientes du dégoût du service.

Dans l'ancien régime, les officiers inférieurs ne présentaient entre eux aucune susceptibilité de caste, aucune origine différente dans le service, aucune nuance d'opinions

politiques; enfin les colonels appartenaient à une classe particulière. Et cependant on crut devoir préserver les officiers de toute prédilection et de toute antipathie. A l'occasion de l'ancienneté, j'ai parlé des ordonnances salutaires et protectrices de 1776 (1); celles de 1788 furent plus étendues et plus formelles : elles prescrivaient, à l'égard des officiers inférieurs, soit qu'il s'agît d'une place au choix ou de sus-

---

(1) Ces ordonnances, provoquées par le comte de Saint-Germain, étaient la conséquence des principes qu'il avait consignés dans un mémoire qui fit jeter les yeux sur lui par le vertueux Louis XVI, pour lui confier le département de la guerre. Il s'y exprime en ces termes, sur la question qui nous occupe :

« L'homme doit avoir, sur cette terre, un état certain qui lui four-
» nisse les moyens de vivre honnêtement, que l'humeur, le caprice,
» la légèreté, la dureté ne puisse jamais lui ôter, et qu'il ne puisse per-
» dre que par sa propre faute, s'il ne remplit pas ses devoirs. C'est à la
» législation à lui prescrire et à lui faire connaître les devoirs qu'elle
» exige de lui.

» Il manque à l'état militaire un ouvrage élémentaire qui prescrive
» les devoirs de chaque individu, depuis le soldat jusqu'au général de
» l'armée. Cet ouvrage serait de la plus grande utilité, parce que cha-
» cun pourrait apprendre ses devoirs.

» Les commandants des troupes doivent être autorisés à punir les
» subordonnés par les arrêts, la prison et les autres peines légères,
» pour les délits de peu de conséquence; mais, dès qu'il s'agit de pu-
» nitions graves, comme perte d'emploi, etc., elles ne doivent être

pendre les droits d'ancienneté, soit qu'il s'agît de l'exclusion, elles voulaient, dis-je, que la discussion des motifs fût approfondie et résolue à la pluralité des voix, dans un conseil composé du lieutenant général de la division, du maréchal de camp de la brigade, de l'inspecteur divisionnaire de l'arme, des officiers supérieurs et des deux premiers capitaines du régiment.

» décernées que par un conseil de guerre et des formes juridiques con-
» firmées par le roi même; elles auraient aussi bien plus d'efficacité.
» La principale fonction des inspecteurs devrait être, lors de leurs re-
» vues, de tenir lorsqu'il y a lieu ces sortes de conseils de guerre, et
» de régler avec les colonels et les officiers de l'état-major les change-
» ments et les remplacements d'officiers qu'il y a à faire, afin d'ob-
» vier autant qu'il est possible aux effets de l'humeur, de la faveur et
» de l'arbitraire. »

Il est difficile d'accorder la sagesse et la bienveillance de ces vues avec les coups de plat de sabre. En effet, si la justice du roi devait des sûretés contre l'arbitraire, le caractère national repoussait avec horreur cette flétrissante punition. M. de Saint-Germain devait plus que personne ne pas oublier que les Français ne peuvent être menés comme les Allemands. M. de Frimont, général en chef de l'armée autrichienne d'occupation, se plaignait en 1818 de la difficulté qu'il éprouvait en France à punir ses soldats par le bâton. Il me semble, lui dis-je, que vous pourriez saisir cette occasion d'anoblir leur caractère : Aux Français il faut parler à la tête et au cœur pour tout obtenir, répliqua-t-il avec feu. Beaucoup de nos officiers ne pensent pas aussi noblement de leurs troupes!...

Quant aux nominations aux emplois supérieurs, le lieutenant général, l'inspecteur divisionnaire et le général de la brigade devaient se réunir pour juger, de concert avec le colonel, les candidats et leurs titres.

Comment se fait-il, dira-t-on, que ces sages dispositions aient été omises dans l'ordonnance d'exécution de la loi d'avancement? Je répondrai, à l'étonnement du plus grand nombre, que tel qui est jugé constitutionnel et même libéral dans les institutions, veut cependant le pouvoir absolu à l'égard des personnes. Combien de preuves ne fournirais-je pas encore de l'erreur dans laquelle on est sur les maximes, les principes et les penchants de certains hommes d'Etat?

Si je borne à cet article mon investigation sur les ordonnances qui font suite à la loi de l'avancement, ce n'est pas qu'elles n'abondent en dispositions incohérentes, contradictoires, qui font naître les défiances, les incertitudes et enfin le mécontentement.

Je me résume et je rappelle, la chose me paraît urgente, que pendant un siècle, le zèle, les talents et la valeur ont été étouffés sous le poids des priviléges de cour, en même temps que le régime variable des ordonnances désolait l'armée.

Depuis 1814, les mêmes effets dénoncent la tendance du renouvellement des mêmes abus qui s'accroissent des inté-

rêts et de l'esprit de parti et alarment le militaire *de toutes les classes.*

Ce n'est donc plus l'esprit révolutionnaire qu'il faut accuser alors que des vœux et des besoins qui datent de plus d'un siècle se renouvellent dans cette armée toute animée encore de ses récents succès, et toute glorieuse des prodigieux résultats que ses devanciers durent à l'égalité des droits maintenus pendant vingt-cinq ans, et qu'elle envisage, sans doute, comme le plus précieux héritage qu'elle en ait reçu.

Ainsi une loi seule peut devenir la garantie de l'avancement et des titres de chacun dans l'armée, et réciproquement la garantie de l'inviolable et nécessaire dévouement de cette armée au trône légitime et conservateur. En vain voudrait-on nier ce double rapport, ne pas admettre cet échange de service et de garantie, ou en méconnaître la haute importance : « Les armées elles-mêmes, vient de » dire un sage publiciste, sont devenues des agents politi- » ques, depuis qu'elles ont été employées comme des le- » viers qui devaient ébranler ou contenir l'ordre social, et » les faits nous apprennent qu'on ne peut plus les mettre en » mouvement sans qu'elles y portent des intentions et pren- » nent ainsi une part morale dans les actes qu'elles sont » chargées d'accomplir. »

Certes, quand on voit les armées russes réclamer hautement des institutions, basées au moins sur les opinions, les mœurs et les intérêts dominants en France depuis qua-

rante ans, institutions déjà tellement enracinées qu'elles se fortifient des combats mêmes qu'on ne cesse de leur livrer ; comment ne pas sentir qu'il est absurde, et plus dangereux surtout, de méconnaître, de braver, de proscrire enfin dans l'armée française les inévitables résultats de cet esprit du siècle et des droits qu'il a substitués aux privilèges?

Avec une milice satisfaite et bien organisée, on ne court la chance que de guerres peu coûteuses et de courte durée, quand l'ambition ne les perpétue pas; les idées subversives de l'ordre n'y pénètrent pas, ou ne peuvent y germer; elle est toujours prête à repousser les tentatives populaires; tandis qu'une armée mécontente va, par sa seule inaction, mettre en péril la monarchie la plus solidement fondée.

Il suit de tout ce qui précède qu'en attendant les perfectionnements dont la loi de 1818 est susceptible, on doit rentrer sans retard et de bonne foi dans les dispositions qu'elle prescrit, et les exécuter religieusement. « Qu'on suive tou-» jours la loi, disait un édit d'un de nos meilleurs rois, » Louis XII, malgré les ordres contraires à la loi que l'im-» portunité pourrait arracher au monarque. »

Hâtez-vous enfin de scruter toutes les autres causes du dégoût qui s'est glissé chez les militaires *de tous les rangs;* occupez-vous sans retard de les neutraliser, jusqu'à ce que vous puissiez les détruire.

Mes observations, les avis que me dicte mon zèle, ma manière d'envisager la question, les limites que je pose aux changements invoqués par l'intérêt privé, ne doivent pas me concilier la faveur, je le sais : trop souvent on a repoussé la vérité et celui qui l'osa dire ; et, comme l'observe Burke dans ses pensées sur le mécontentement en 1790 : « Il » n'est point d'entreprise aussi périlleuse, aussi délicate, » que celle d'examiner les causes des désordres publics. Aux » yeux des uns, vous passez pour un visionnaire, et pour un » misanthrope aux yeux des autres : ceux dont vous sondez » les plaies s'irritent de la découverte que vous faites de leur » maladie, au lieu de vous remercier du remède que vous » leur présentez. »

Les deux lettres suivantes, insérées au *Journal des sciences militaires*, se rapportent aux deux mémoires qui précèdent.

LETTRE DE M. LE BARON DE DAMAS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU GÉNÉRAL PREVAL.

Paris, 15 mai 1826.

« Je voudrais, monsieur le comte, avoir le temps de discuter avec vous la question grave qui nous occupe et qui fait la matière du *Mémoire sur l'avancement militaire*, que vous avez bien voulu m'envoyer. Il me semble que nous serions bientôt d'accord ; car il est évident que nous tendons au même but : seulement le point de départ est différent.

» Je crois, en effet, qu'il ne faut pas attribuer à l'absence ou au vice des règles de l'avancement dans l'ancien régime, les malheurs et les crimes que nous déplorons, et que vous accordez à des discours de tribune et à des propos de salon une importance qu'ils n'ont point. Ce n'est pas avec plus de raison, ce me semble, que vous attribuez les succès de nos armées pendant la révolution à des règles différentes de celles de l'ancien régime pour l'avancement : je pense qu'il y aurait d'autres conclusions à tirer de ces faits.

» Que conclure, en effet, des plaintes des divers ministres et des commissions qui, depuis M. de Saint-Germain jusqu'en 1790, se sont occupés du régime de l'armée, si ce n'est que les mœurs de la nation étaient dégradées, et la révolution, déjà opérée dans la société, si complète que les

principes de gouvernement, suivis jusque-là, n'étaient plus en rapport avec l'état nouveau de la société ; qu'ainsi, il fallait chercher et découvrir des règles nouvelles, ou modifier les anciennes de manière à les approprier au nouvel ordre de choses.

» Que prouvent aujourd'hui les discours de tribune et les propos de salon, si ce n'est le sentiment général que les règles provisoirement établies dans des temps de désordre n'offrent pas à la société toutes les garanties dont elle a besoin? Que les uns attribuent le mal au peu d'influence que la loi du recrutement a laissée à la prérogative royale ; que d'autres cherchent dans la loi une garantie contre l'instabilité au milieu de laquelle nous avons vécu jusqu'à la restauration, cela vient des diverses situations et des froissements divers qui ont plus particulièrement affecté notre génération ; car, au fond, je le répète, le but est évidemment le même, abstraction faite du petit nombre d'individus qui, au gré de leurs passions et en vue d'avantages particuliers, adoptent sous différents prétextes l'une ou l'autre des opinions que j'ai exposées plus haut.

» Il me semble, mon général, qu'il n'est pas plus juste d'attribuer aux divers modes d'avancement que l'on a essayé d'établir depuis 1790, les succès de nos armées, qu'il ne serait raisonnable de voir dans le défaut d'une bonne loi sur l'avancement la cause de notre révolution. Les succès de nos armées viennent évidemment de deux causes principales ; l'une, et sans contredit la plus essentielle, c'est cet

esprit public, cet amour du pays, ces sentiments d'honneur si purs, si délicats, que nous avait légués l'ancien régime de la monarchie, sentiments si nationaux et si puissants qu'ils ont survécu au désordre des mœurs et à la confusion de tous les éléments sociaux.

» La seconde raison des succès de nos armées, c'est le mérite éminent des chefs; leur avancement a été le résultat nécessaire d'une guerre où l'amour de la patrie dominait au suprême degré; ils se sont élevés, parce que, exaltés eux-mêmes par un sentiment noble qui écartait les jalousies, tout le monde s'est empressé de leur faire place. Ajoutez que, soutenus par l'esprit du temps, il leur a été facile de perfectionner leur éducation à l'aide d'un pays qui sacrifiait tant d'hommes; car, selon une expression triviale mais juste, ils ont fait leur éducation à coups de soldats. Je ne voudrais pas, mon général, prononcer ces mots : Amour de la patrie, etc., en présence des deux partis dont j'ai parlé, car les passions pourraient en conclure que j'abjure des principes nés avec moi, et que je transmettrai, j'espère, à mes enfants; mais vous pressentez ce que je vais en conclure.

» Je pense donc que vous attribuez, sans raison, au duc d'Yorck, par exemple, ou au conseil aulique, les qualités qui distinguent l'armée anglaise, l'armée autrichienne; tout comme vous attribuez sans raison, selon moi, le succès des armées de la république au mode d'avancement adopté pendant la révolution.

» Le généralissime anglais, le conseil aulique, une loi sur l'avancement, et d'autres créations de même nature, ne sont que des institutions secondaires, impuissantes pour maintenir ou accroître les Etats. Le mode d'avancement suivi en Angleterre est, sans contredit, le plus absurde de tous ; et malgré la valeur anglaise, il faut des Prince-Noir, des Marlborough, des Wellington, pour assurer des succès constants.

» Je rends hommage à l'administration autrichienne ; je reconnais avec vous tous les services que le conseil aulique a rendus à cette monarchie ; je désire même qu'il soit possible d'arriver en France à un système qui nous rende les mêmes services ; mais ce système, tout avantageux qu'il puisse être, ne serait encore que secondaire : le conseil aulique n'a pas sauvé la monarchie.

» Je pourrais, mon général, examiner les temps anciens, et faire passer sous vos yeux les règles admises dans les monarchies modernes, pour vous démontrer que les règles sont impuissantes pour créer de bonnes armées : je prouverais peut-être que les bonnes règles, celles qui maintiennent et fortifient les armées et leur assurent des succès constants, dérivent toujours de l'organisation ou de la constitution primitive des Etats et de l'esprit plus ou moins militaire qui en résulte ; que, hors de là, il pourra bien surgir des Annibal, des César, des Turenne ; mais que les succès essentiellement précaires ne produiront jamais pour un Etat des avantages durables.

» Je pense donc, mon général, que c'est à tort que des militaires comme vous cherchent à établir, par une loi d'avancement, ce qui manque à notre armée. Ce n'est pas dans quelques complaisances du pouvoir (complaisances, soit dit en passant, qui, dans ma conviction intime, n'existent pas) qu'il faut chercher la cause du peu d'attachement que les militaires semblent avoir pour leur état. Il faut plutôt la chercher, cette cause, dans l'état de la société telle qu'elle est aujourd'hui, et dans les rapports de l'armée avec la société où elle semble comme étrangère.

» J'ai la confiance, mon général, que s'il m'était loisible de raisonner avec vous et avec quelques-uns de nos camarades sur le sujet que nous traitons, vous jugeriez avec moi que le mal n'est point où vous le cherchez, mais qu'il est beaucoup plus profond et beaucoup plus difficile à guérir que vous ne semblez le penser ; et si j'étais assez heureux pour appeler l'attention de MM. les officiers généraux sur ce point essentiel, nous verrions peut-être apparaître quelqu'une de ces idées mères qui renferment en elles tous les principes de vie et d'amélioration ; j'aurais par là rendu service à mon pays.

» Je voudrais terminer là mes observations ; je ne puis cependant m'empêcher de vous dire, mon général, qu'il faut repousser comme immondes, pour parvenir à vos fins, non pas les sentiments de M. de Saint-Germain et des autres personnes qui se sont occupées de l'organisation de l'armée pendant les trente années qui ont précédé la révolution,

mais leurs discours; car il est évident que justement mécontents de la situation de la société et de celle de l'armée, sans avoir toutefois acquis la triste expérience que nous a donnée la révolution, ils étaient dominés par les idées du jour, pures dans leur principe, excellentes dans la spéculation, mais dont l'application abstraite ne pouvait manquer de produire les malheurs dont nous avons été les témoins; or, certes, si jamais l'expérience a démontré l'impossibilité d'appliquer utilement des principes de gouvernement, c'est celle que nous avons eue.

» Le temps me manque, mon général, pour revoir cette lettre dictée à la hâte, et que je vous adresse cependant, parce que vous n'y verrez, j'en suis sûr, que ce que j'ai voulu qu'elle renfermât pour éclairer la question sur laquelle vous avez eu la bonté de me communiquer vos idées.

» Peut-être trouverez-vous que je ne réponds pas directement à votre proposition ou plutôt à votre demande, celle de savoir s'il faut ou non changer la loi d'avancement; mais, en vérité, cette question me semble sans objet, si l'on ne s'occupe, avant tout, de l'esprit militaire. Il me semble que M. le général Lamarque a très-bien connu l'état des choses, a senti la difficulté, mais ne l'a point résolue. Comme il a bien voulu me communiquer son ouvrage, je tâcherai de lui exposer aussi ma pensée. »

Recevez, etc.

RÉPONSE DU GÉNÉRAL PREVAL A M. LE BARON DE DAMAS.

Beauregard, près Blois, le 21 mai 1826.

Monseigneur, justement flatté de la réponse que votre excellence a bien voulu minuter pour moi, je comprends cependant que je ne dois pas abuser de ses moments, tous consacrés au service du roi. Je ne puis toutefois me défendre de vous représenter, monseigneur, que vous vous êtes tout à fait mépris sur l'origine de mes observations et la nature de mes principes ; ils ne sont fondés ni sur les déclamations de tribune, ni sur le verbiage des salons !.... Votre excellence m'attribue de plus un insoutenable paradoxe, quand elle semble se persuader que j'accorde uniquement et exclusivement aux divers modes d'avancement, et les malheurs que nous déplorons, et nos étonnantes campagnes.

J'ai dit, je pense, et je maintiens qu'une armée honorée, satisfaite du présent, tranquille sur l'avenir, n'eût pas pris, ne prendrait désormais aucune part aux mouvements populaires, non plus qu'aux projets des grands ou petits ambitieux ; que des règles d'avancement basées sur la justice eussent prévenu la désertion et les revers à la guerre, ainsi que la rébellion en temps de paix. J'ai dit que l'égalité de droits obtenue enfin, et la certitude de glorieuses récompenses, ont fait apparaître cette foule d'officiers distingués

qu'on ne soupçonnait pas et qui cependant ont vaincu l'Europe étonnée, non à coups de soldats, car avant l'empire les armées françaises étaient inférieures en nombre, mais par leur coup d'œil, leur persistance et leur valeur. C'est l'histoire à la main que j'ai prouvé et que je démontrerai plus victorieusement encore; s'il le faut, les résultats positifs des divers systèmes d'avancement. Il est d'ailleurs bien reconnu que les intérêts privés ont toujours dicté les opinions et décidé le dévouement; les exceptions sont trop rares pour ne pas confirmer la règle générale.

J'ai été loin de conclure, comme votre excellence paraît le croire, que des règles fautives d'avancement aient été la seule cause du mécontentement de l'armée; il en existait mille autres plus ou moins influentes. Je me borne à citer les usages, la discipline, l'exercice que nos faiseurs, dans leur aveugle prétention, avaient couru recueillir aux revues à Potsdam, tandis que nous négligions, avec notre légèreté caractéristique, les grands et utiles préceptes que Frédéric y dévoilait comme malgré lui. Depuis la paix, l'armée est redevenue, sous de nombreux rapports, victime de ce vieux code de minuties, tout à fait insupportables à l'esprit sagace et impétueux du soldat français.

Je me flatte qu'un nouvel examen décidera votre excellence à rejeter une autre erreur dans laquelle elle s'est laissé entraîner à mon désavantage : elle semble me supposer l'idée *de doter l'armée de tout ce qui lui manque par une loi d'avancement*. Je pensais suffisamment avoir prévenu cette

induction, en déclarant, dans l'écrit auquel votre excellence veut bien répondre : *que les causes de l'affaiblissement de l'esprit militaire étaient nombreuses et évidentes ; qu'il fallait les scruter avec soin et s'occuper de les détruire ; qu'il était déplorable de voir l'armée se perdre de plus en plus dans tous ses éléments constitutifs.*

Depuis bien des années j'écris dans le même sens ; je me bornerai à joindre ici l'extrait de ma réponse à un colonel. Chacun des points que j'y signale pourrait être la matière d'un utile chapitre ; le dernier particulièrement domine tous les autres. Il convaincra votre excellence que, comme elle, j'ai vu que nos institutions militaires ne sont plus d'accord avec les institutions civiles actuelles ; mais si, par malheur, on prétendait devoir attendre le perfectionnement de celles-ci avant de porter une main courageuse sur les vices des autres, je suis convaincu qu'alors on n'aurait procédé ni selon la sagesse ni selon l'urgence.

Votre excellence ne fixe la date des plaintes contre l'organisation de l'armée, qu'à celle du ministère de M. de Saint-Germain (1775). Je la supplie de se rappeler que Louvois fut obligé de combattre la faveur et l'arbitraire par l'ordre du tableau ; le maréchal de Villars attribuait nos défaites à tant d'enfants-colonels ; le maréchal de Saxe s'élevait contre le mode de discipline et l'ignorance de nos troupes ; le duc de Choiseul fit un tableau déplorable de l'incapacité des généraux et de l'organisation de l'armée qu'il changea complétement, tableau que la guerre qui ve-

nait de finir justifiait assez ; le maréchal de Broglie écrivait que nous étions le seul Etat de l'Europe où l'ordre arbitraire s'exerçât sans modification et sans exception.

En me conseillant de rejeter comme *immondes*, non les sentiments, mais les discours de M. de Saint-Germain et de tous ceux qui se sont occupés de l'organisation de l'armée pendant les trente ans qui ont précédé la révolution, votre excellence voudra bien s'assurer que je n'ai cité d'eux que des maximes avouées par la sagesse et l'amour de la monarchie. J'ignore absolument les discours qui ont pu leur mériter l'expression flétrissante dont elle les frappe. Celui d'entre eux qui osa écrire *qu'on ne pouvait faire un pas sans trouver un abus ou une faute*, à peu près dans le même temps qu'un grand pape, ému des vices de notre administration et des revers de nos armes, disait *que la France était un royaume gouverné par la Providence ;* cet écrivain militaire méritait-il le blâme, plutôt que les auteurs des désordres et de la dégradation des mœurs ?....

Au surplus, monseigneur, il est difficile d'accuser d'une coupable tendance les actes et les discours de MM. de Saint-Germain, de Wimpfen, de Rohan de Laissac et des autres écrivains militaires de cette époque, non plus que les travaux de MM. de Gribauval, de Fourcroy, de Jaucourt, d'Ayen-Noailles, d'Autichamp, Schomberg, Coigny, Guibert, Lambert, d'Esterhazy, qui composaient le conseil de la guerre de 1787. Il serait également injuste d'attribuer à l'effervescence révolutionnaire les respectueuses doléances

adressées aux états généraux par cette masse d'officiers gentilshommes ou réputés tels, et je me garderais également de flétrir du nom d'esprit de parti l'appui que ces doléances trouvèrent dans les discours de MM. de Bouthillier, de Montmorency, de Noailles, de Pusy, de Broglie, de Latour du Pin et autres officiers de ce rang.

Non, monseigneur, les écrits et discours de ces militaires ne provoquèrent ni la mauvaise administration des affaires militaires antérieurement à la révolution, ni l'infidélité des troupes en 1789; ils tendaient tous, au contraire, à prévenir ce dernier malheur; si leurs efforts furent impuissants, sur qui faut-il en rejeter la faute?.... Qui en mérite le reproche?.... Je me hâte d'adopter cette idée si sage et si lumineuse de votre excellence: « *Dès que les principes du gou-* » *vernement ne furent plus en rapport avec l'état nouveau de la* » *société, il fallait établir des règles nouvelles ou modifier les* » *anciennes.* » Mais, monseigneur, c'est là pareillement ce qui avait été aperçu, ce qu'on n'a cessé de solliciter sans l'obtenir à temps, et ce qu'on fut forcé de céder enfin à la violence: triste, mais importante leçon. Il ne s'agit encore aujourd'hui que de coordonner les principes du gouvernement avec l'état actuel de la société, et l'état militaire avec les institutions générales.

Je n'ai point attribué au duc d'Yorck les avantages ou les défauts de l'armée anglaise. J'attribue seulement au commandant et protecteur de cette armée une influence puissante et nécessairement favorable à la monarchie comme

aux militaires. Ce moyen prêterait indubitablement un inébranlable appui, dont un comité de la guerre a besoin en France, contre les abus défendus et protégés toujours par l'adresse des courtisans, l'esprit de corps ou de parti et les intérêts privés; le prince, supérieur aux petites passions, voit d'en haut l'intérêt seul du service. Il serait pour tous l'ange que demandait M. le maréchal de Broglie, pour protéger le mérite contre l'intrigue et la faveur. Quelle que puisse être en effet la composition d'un conseil aulique chez nous, il lui faudra succomber sous ces infatigables influences, et plus particulièrement sous celle de chaque ministre apparaissant à la tête des affaires, s'il n'a pour défenseur un prince du sang.

J'ai abusé, je le crains, de votre indulgence, monseigneur; je terminerai donc en vous exposant, avec cette même franchise que vous professez, qu'il devient urgent, pour les personnes placées au timon de l'Etat, de se résigner enfin à quitter en matières militaires le vague pour le positif, à établir nettement leurs principes et leurs vues, alors qu'elles se proposent d'asseoir un état militaire en France sur des bases solides, à l'abri des oscillations de la politique, de la fluctuation des opinions et des mutations ministérielles.

EXTRAIT DE LA LETTRE MENTIONNÉE DANS LA PRÉCÉDENTE,

ADRESSÉE LE 3 SEPTEMBRE 1825 AU COLONEL L'ÉTANG (1), QUI AVAIT SOUMIS AU GÉNÉRAL PREVAL LE TABLEAU COMPLET DU TRAVAIL D'INSTRUCTION DU RÉGIMENT DONT IL ÉTAIT ALORS LIEUTENANT-COLONEL.

Si l'on remarque, colonel, que les officiers riches, les sous-officiers et les soldats aspirent à quitter le service, il faut en rechercher les causes. On peut bien en voir une dans le peu d'espoir d'avancement, comparé à sa prodigieuse facilité dans les temps antérieurs ; mais, selon moi, ce dégoût du métier des armes, métier attrayant pour la jeunesse française, provient aussi d'un travail dont l'excès est dans sa fréquence, de l'exigence d'une précision souvent inutile, quelquefois impossible, qu'on veut à toute force obtenir, sans considérer qu'on dépasse les bornes de l'attention et de la bonne volonté du soldat qu'on devrait encourager et qu'on rebute. Il provient de la privation de tout délassement, de la difficulté d'obtenir des permissions que

(1) Aujourd'hui officier général.

réclament de vives affections et de graves motifs, difficulté telle que le colonel se réserve de les accorder seul, et que tous les autres grades n'ont que le droit de punir, comme si le droit de punir n'était pas inhérent à la faculté de permettre. Cette concentration de faveur arbitraire que s'arrogent beaucoup de colonels, et que je n'ai pas été libre de limiter dans l'ordonnance définitive autant que je l'avais fait dans le règlement provisoire, réduit tout supérieur immédiat au rôle unique et désolant d'un instrument de peine, et, en l'humiliant, le prive de ses droits à la reconnaissance et au dévouement de ses subordonnés.

Ce dégoût tient encore à l'exigence fastidieuse et à la fiscalité de notre administration, à cette discipline aussi minutieuse que rigoureuse dans son application, à cette succession multiple d'autorités qui pèsent sans cesse et sans fin sur les subalternes, de manière que souvent on voit le châtiment succéder à l'approbation.

Il provient enfin de causes d'un ordre tellement élevé qu'elles dominent toutes les autres; je veux parler de celles qui naissent des institutions et des positions sociales: elles sont toutes, au civil, différentes et supérieures à ce qu'elles étaient avant la révolution; pour l'état militaire, elles sont restées à peu près stationnaires. Il résulte évidemment de cette disparate que la vie militaire n'offre à l'officier et au sous-officier, ni la liberté, ni l'aisance, ni les avantages, ni l'avenir de la vie privée. Il en résulte encore que l'existence même du plus obscur artisan présente un fâcheux ob-

jet de comparaison, et peut-être d'envie, au simple soldat confiné à la caserne, courbé journellement sous le poids de pratiques minutieuses, souvent superflues, et d'une domination presque sans frein, toujours prête à s'exaspérer au plus léger murmure échappé à un homme de cœur.

DE LA CONSTATATION

DES ACTIONS D'ÉCLAT

A LA GUERRE.

DE LA CONSTATATION

DES ACTIONS D'ÉCLAT A LA GUERRE.

EXTRAIT DES COMMENTAIRES HISTORIQUES QUI PRÉCÈDENT LE PROJET D'ORDONNANCE RÉDIGÉ EN 1827 PAR LE GÉNÉRAL PREVAL, SUR LE SERVICE DES ARMÉES EN CAMPAGNE, PROJET CONVERTI EN ORDONNANCE ROYALE LE 2 MAI 1832 (1).

Le règlement de campagne de 1809 (titre XX) prescrivait : « que le lendemain d'une action les généraux de brigade » présenteraient aux généraux de division les hommes qui » se seraient distingués d'une manière particulière; que les » généraux divisionnaires les conduiraient eux-mêmes au » général en chef, à qui ils rendraient compte en même

(1) Ces commentaires et ce projet avaient été imprimés en 1812 ; ils furent réimprimés en 1827, avec les changements nécessités par la différence qui existe et qui doit exister entre l'organisation des armées de l'empire et l'organisation des armées actuelles. Je publierai en entier ces commentaires historiques, qui expliqueront pourquoi l'ordonnance de 1832 ne se compose que de 223 articles, tandis que le règlement de 1809 en comprenait 930, et pourquoi encore rien de cet ancien règlement n'a été conservé dans le nouveau.

» temps des généraux et officiers supérieurs dont la con-
» duite aurait le plus contribué au gain de l'affaire, afin de
» mettre le général en chef à portée d'en informer sur-le-
» champ sa majesté. »

On conçoit que des dispositions copiées dans les anciennes ordonnances ne soient plus exécutables dans les armées nombreuses et mobiles d'aujourd'hui. Ces dispositions sont d'ailleurs tellement incomplètes qu'elles ne font pas plus mention en 1809 qu'en 1753 des officiers inférieurs.

Elles n'offrent point de garantie pour l'exactitude des faits; elles ne peuvent mettre le général en chef à l'abri de surprise. Des individus qui n'auraient pas même paru sur le champ de bataille pourraient donc recevoir des récompenses et l'honneur insigne de la mention au bulletin. Les plaintes ont été vives et unanimes à cet égard; on les préviendrait, je pense, en adoptant l'article 146, ou quelque autre prescription analogue.

Cette détermination est urgente et indispensable pour l'avantage du service; elle l'est encore très-particulièrement pour les intérêts individuels. En effet, la justice rendue à la guerre aux subalternes, est étroitement liée aux intérêts les plus chers et les plus actifs des chefs de corps et des généraux de tous les rangs. Je m'explique :

Il semble au premier coup d'œil que l'avancement et les récompenses en campagne soient le produit unique des

vacances qu'elle entraîne, et des occasions qu'elle offre de se distinguer.

Ces deux causes y ont une grande part sans doute; mais, si elles étaient dominantes, il s'ensuivrait qu'en temps de paix les officiers d'une conduite irréprochable, dont le zèle ne se dément jamais ni pour acquérir de l'instruction ni pour la répandre, seraient sûrs de leur avancement. S'il n'en est pas ainsi, il faut reconnaître que les récompenses à la guerre et les récompenses pendant la paix ont des causes distinctes et peut-être opposées.

En effet, à la guerre, la source des grâces se déplace; elle abandonne le cours qu'elle suivait pendant la paix, les régiments groupés par brigades et par division ne sont plus sans intermédiaires actifs et permanents. C'est la conduite, ce sont les belles actions, les succès des individus qui déterminent alors les distinctions et l'avancement des chefs de corps; ces résultats touchent surtout immédiatement la réputation et la gloire des généraux : le général en chef lui-même tire souvent le plus grand parti de l'intelligence et de la valeur d'un simple officier, de même que l'incapacité et l'irrésolution d'un subalterne peuvent compromettre le plan le mieux concerté et des succès qui touchaient à leur terme. Les généraux, les colonels même, ont donc l'intérêt le plus puissant, le plus direct à écarter les coteries des régiments, les menées de l'intrigue et de la faveur, pour récompenser le mérite partout où ils le trouvent, et pour animer l'émulation partout où ils en décou-

vrent le germe. Le pouvoir de récompenser étant enfin dans les mains de ceux qui ont un intérêt pressant et personnel à bien placer la récompense, on a droit, à la guerre, de tout attendre de ses talents et de son épée.

En temps de paix au contraire, avec notre fâcheux système de tenir les régiments isolés, chacun d'eux forme un corps particulier dont le colonel est le chef suprême.

La misson passagère des inspecteurs ne parvient que bien rarement à tempérer les passions; elle ne peut arrêter que momentanément les effets de la partialité ou de vues ambitieuses; la sagacité du ministre le plus attentif ne saurait toujours démêler le véritable but des propositions qui lui sont soumises. En obtenant pour le mérite sans appui de légitimes récompenses, la justice resterait souvent gratuite pour celui qui l'aurait fait rendre. Il faut bien de la vertu pour défendre les droits légitimes contre la puissance de l'intrigue ou de la faveur qui assure les intérêts de ceux qui se courbent devant elle, et repousse avec dédain ceux qui osent la combattre : tristes effets, mais presque irrépressibles, des faiblesses de l'humanité. De bonnes institutions peuvent seules leur assigner quelques limites. Je pense qu'à cet égard la loi et l'ordonnance sur l'avancement, ayant besoin de modifications sous d'autres rapports, doivent recevoir aussi des perfectionnements qui s'opposent avec efficacité à la violation des sages principes qui en sont la base.

ARTICLE 146 DU PROJET.

(138 de l'ordonnance.)

RAPPORTS; MENTION A L'ORDRE ET AU BULLETIN.

A compter des chefs de bataillon ou d'escadron jusqu'au commandant en chef, chacun, en ce qui le concerne, concourt au rapport écrit de la journée.

Quand un militaire paraît mériter une mention particulière pour sa conduite dans une bataille ou dans un combat, pour avoir pris un drapeau, un canon, sauvé son général ou son chef, ou pour tout autre acte de dévouement, il devient l'objet d'un rapport spécial, d'après lequel le commandant en chef décide s'il doit être cité à l'ordre de l'armée et de plus dans le bulletin des opérations; cette dernière mention ne peut être obtenue sans que la première ait eu lieu.

Le rapport spécial est rédigé et signé par l'officier supérieur ou autre sous les yeux duquel le fait s'est passé, même quand il s'agit d'un officier sans troupe; il est vérifié avec soin par le maréchal de camp et le lieutenant général; ces officiers généraux y consignent leur avis motivé, de manière qu'il soit bien constaté que la mise à l'ordre de l'armée et

la mention au bulletin, ainsi que les récompenses qui en doivent résulter, ont été réellement méritées.

Enfin, les bulletins ne contiennent d'éloges individuels que quand toutes ces formalités ont été exactement remplies; le rapport de la journée, qui souvent doit être rédigé et envoyé sur-le-champ, ne renferme que des éloges généraux et le récit des opérations.

ÉCOLES MILITAIRES

DE SAINT-CYR ET DE LA FLÈCHE.

ÉCOLES MILITAIRES

DE SAINT-CYR ET DE LA FLÈCHE.

Un rapport du 16 octobre 1830, approuvé par le ministre de la guerre, proposait :

1° La suppression de l'école de la Flèche;

2° la création, en faveur des fils de militaires, de bourses et demi-bourses dans les colléges royaux, pour tenir lieu de l'école supprimée;

3° De n'admettre à l'école de Saint-Cyr que des sujets tirés des corps, et qui y rentreraient comme sous-officiers après deux ans d'étude;

4° De nommer, pour examiner ces propositions, une commission composée de MM. les généraux Haxo, Preval, Saint-Cyr-Nugues, Pelet et Richemont (ce dernier fut remplacé par le général Voirol).

Cette commission se prononça pour la suppression de l'é-

cole de la Flèche, pour l'admission, à l'école de Saint-Cyr, des sous-officiers et soldats, à l'exclusion des jeunes gens de l'ordre civil.

Mais sur ma proposition, et pour atténuer les inconvénients qui devaient résulter de cette exclusion, elle accorda que la durée de l'engagement volontaire serait facultative, même d'une année seulement, et que les élèves sortiraient avec le grade de sous-lieutenant, au lieu de sortir avec celui de sous-officier.

Je n'en protestai pas moins contre le système; je consignai mes réserves au bas du rapport de la commission, et je demandai au ministre la permission de lui soumettre mes observations.

C'est l'objet du mémoire imprimé ci-après, à la suite du rapport au roi en date du 10 novembre 1830. Ces observations ont eu pour résultat la conservation de l'école de la Flèche, et le maintien du recrutement de l'école de Saint-Cyr par des jeunes gens de l'état civil, aussi bien que par les sous-officiers et soldats qui se présenteraient au concours.

RAPPORT AU ROI [1].

Du 16 novembre 1830.

« Sire, l'institution des écoles militaires est un des premiers objets sur lesquels j'ai dû appeler l'attention de votre majesté. Cette institution, telle que l'ancien gouvernement l'a laissée, n'est point en harmonie avec l'ordre de choses heureusement établi depuis l'avénement de votre majesté.

» Dans un pays dont la première loi est que tout Français se doit au service de la patrie, et lorsque tout soldat peut prétendre au plus haut avancement, c'est manquer à ces promesses solennelles que de ne pas fournir à chacun les moyens d'arriver à ce but.

» Concentrer l'instruction militaire dans un établissement où la faveur et la richesse ont presque seules l'entrée, n'y

(1) *Journal militaire*, 2e sem. 1830, p. 314.

admettre que des jeunes gens dont l'âge n'a point encore développé les penchants, c'est manquer au pacte qui ouvre la carrière des honneurs à tout Français, en dédommagement du sacrifice que la loi lui impose.

» Enfin, accorder à quelques individus le grade de sous-lieutenant dans une proportion supérieure au nombre des emplois de ce grade accordés aux sous-officiers, et sans autre condition que deux années d'études dans une école militaire; n'accorder ce grade au jeune homme appelé sous les drapeaux qu'après qu'il a fait preuve, pendant huit ou dix ans (terme moyen) de zèle et d'aptitude, c'est manquer à la justice et provoquer dans l'armée le découragement que l'on y signale depuis plusieurs années.

» L'organisation actuelle de l'école de Saint-Cyr n'est donc conforme ni à l'esprit ni à la lettre de nos institutions politiques; elle contribue à étouffer l'amour du service au lieu de le répandre et de le féconder.

» Le mode le plus légal, le plus en harmonie avec nos institutions, le plus propre à fournir à l'armée des officiers appelés par une vocation réellement militaire, serait de n'admettre à l'école que des sujets ayant de un à quatre ans de service. Les seules conditions pour y être admis seraient d'avoir fait preuve pendant au moins un an d'aptitude au service; d'avoir satisfait, en présence de l'inspecteur général, à un examen sur les connaissances usuelles et sur les premiers éléments de l'instruction militaire. Ce mode est

favorable à toutes les classes de la société; car le jeune soldat arrivé au corps sans instruction pourra puiser dans les écoles régimentaires les connaissances nécessaires pour entrer à Saint-Cyr, tandis que celui qui possédera ces connaissances ne craindra pas de s'enrôler comme soldat, certain qu'il sera de satisfaire, dès la première année, aux examens de l'école.

» Les principes posés plus haut, et le nouveau mode d'admission à Saint-Cyr, entraînent naturellement la suppression de l'école préparatoire de la Flèche. On ne peut douter, d'ailleurs, après avoir vu, dans les guerres glorieuses soutenues par la France, surgir de tous les rangs de la société des militaires d'un haut mérite, que l'établissement d'une école militaire préparatoire ne soit tout à fait inutile pour diriger vers la profession des armes une partie de la jeunesse. La révolution qui vient de s'opérer, la part qu'une foule de jeunes gens y ont prise, la formation spontanée de la garde nationale sur tous les points du royaume, nous garantissent plusieurs générations de belliqueux soldats. Ces considérations me font penser que l'école de la Flèche peut être supprimée sans nuire à l'esprit militaire. Les bourses qui lui sont accordées seraient reversées dans les colléges royaux et réparties entre les différents corps de l'armée qui, par l'intermédiaire des inspecteurs généraux d'armes, proposeraient, pour en être pourvus, les fils d'anciens militaires que ces corps aimeraient à récompenser dans leurs enfants. L'intervention des régiments dans la nomination aux bourses militaires deviendrait ainsi un motif d'émula-

tion dans les corps, et un moyen d'attacher le militaire à son drapeau.

» D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à votre majesté d'arrêter les principes suivants, comme bases du projet d'ordonnance à lui soumettre pour la réorganisation des écoles militaires :

» 1° Il y aura dans chaque régiment d'infanterie et de cavalerie deux écoles, une primaire et une secondaire, auxquelles tous les soldats, caporaux et sous-officiers seront admis. (Le programme de l'instruction et les moyens d'exécution seront ultérieurement déterminés.)

» 2° L'engagement volontaire sera facultatif quant à sa durée, pourvu que l'enrôlé ait dix-huit ans accomplis, qu'il s'engage pour un an au moins, et qu'il paye en entrant au corps la valeur des effets dont la durée dépasserait, aux termes des règlements, le temps pour lequel il s'est engagé. (Cette disposition est comprise parmi celles d'un projet de loi sur le recrutement de l'armée, qui doit être incessamment soumis aux chambres.)

» 3° L'engagement facultatif ne dispensera pas des obligations imposées par la loi du recrutement; mais le temps passé au service sera compté en déduction.

» 4° Tout soldat ou sous-officier ayant au moins un an de service sous le drapeau pourra se présenter à un examen

destiné à constater qu'il possède une instruction suffisante pour être admis à l'école militaire.

» 5° Ceux qui auront satisfait à cet examen seront admis, par ordre de numéro, et suivant les besoins du service, à l'école militaire, où ils entreront avec le grade de sergent. (Des dispositions particulières devront être prises pour leur faciliter, sous le rapport pécuniaire, les moyens de se soutenir à l'école.)

» 6° Après deux années d'études à l'école militaire et après avoir satisfait aux examens de sortie, les sergents-élèves seront nommés sous-lieutenants et envoyés en cette qualité dans les corps, où les deux tiers des emplois de ce grade leur seront réservés. (Ceux de ces élèves qui n'auraient pu satisfaire aux examens rentreront dans les corps comme sous-officiers.)

» 7° L'autre tiers des emplois de sous-lieutenant sera donné aux sous-officiers qui auront fréquenté au moins un an l'école secondaire du régiment, et qui se seront distingués par leur aptitude, leur conduite et leurs services.

» 8° L'école militaire préparatoire de la Flèche est supprimée.

» 9° Les bourses établies à cette école seront reportées dans les colléges royaux, pour y être exclusivement accordées aux fils d'anciens militaires.

» 10° Les bourses appartiendront aux différents corps de l'armée, et seront réparties entre eux selon leur composition numérique.

» 11° Lorsqu'une bourse appartenant à un régiment sera vacante, le conseil d'administration proposera au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'inspecteur général, les fils d'anciens militaires qui par leurs services auraient mérité cette récompense. »

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

maréchal comte GÉRARD.

Approuvé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre de la guerre,

maréchal comte GÉRARD.

CONSIDÉRATIONS

SUR LE PROJET ANNONCÉ DANS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE;

PAR M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL PREVAL (1).

Si l'armée devait recevoir tous les produits de la loi du recrutement, quels que fussent d'ailleurs la condition, la fortune et les talents de ceux que le sort aurait atteints, cet écrit serait sans objet. Convaincu, au contraire, que les remplacements seront maintenus, et qu'ils le seront dans des conditions moins favorables à l'état militaire qu'à l'état civil, j'ai dû envisager la question de nos écoles sous un point de vue d'utilité générale, et chercher à prouver la nécessité de maintenir la carrière ouverte à tous les genres de mérite.

(1) Ce mémoire et le rapport au roi ont été imprimés au 21e volume du *Journal des sciences militaires*.

Du projet de remplacer l'école d'officiers par une école de sous-officiers.

On avait proposé d'abord de faire arriver au grade d'officier par les grades inférieurs, et de substituer, en conséquence, à l'école d'officiers de Saint-Cyr une école de sous-officiers.

Influence de la discipline de l'école de Saint-Cyr.

Pour appuyer cette proposition, on a avancé que les élèves qui sortaient de l'école comme officiers se résignaient avec peine aux privations et à l'ennui des garnisons; qu'étrangers aux corps ils n'y trouvaient pas de dédommagement à la contrainte du service.

Il est reconnu, cependant, que les rigueurs de la discipline à Saint-Cyr leur font trouver fort douce la vie d'officier de garnison, et que, loin d'être isolés dans leurs régiments, ils s'y placent tout d'abord en confraternité avec les officiers de tous les grades sortis de l'école depuis vingt ans.

Que si, au contraire, ces jeunes gens arrivaient comme sous-officiers, ils passeraient de l'enceinte d'une école théorique dans l'enceinte d'une école pratique; car les sous-officiers ont à peine quelques instants hors des quartiers; et loin de trouver des camarades bienveillants, ils ne rencontreraient

que des adversaires avec lesquels ils n'auraient de commun ni l'origine du grade, ni l'instruction, ni les habitudes, ni l'expérience des hommes et des choses du métier, ni surtout la confiance et l'affection du soldat.

Effet de l'introduction des officiers de Saint-Cyr dans les régiments.

On a avancé encore que ce sont les deux tiers d'emplois accordés à ces élèves qui ont contribué le plus au découragement général dans l'armée. On oublie que l'école fournit des officiers depuis plus de trente ans; que le plus grand nombre de nos officiers supérieurs et de nos capitaines les plus distingués en sont sortis. Osera-t-on dire que, depuis la loi de 1818, ces élèves, dans la répartition des sous-lieutenances, aient frustré de leurs droits les sous-officiers? car il est de fait que ceux-ci ont toujours été favorisés à cet égard. On ne remarque pas non plus que, dans l'hypothèse même où toutes les places leur eussent été données, ce n'était tout au plus qu'une seule pour quarante d'entre eux, et dès lors l'ambition n'aurait pu y trouver d'aliment, ni l'envie de sujet de plainte.

Mais encore, cette opinion peut-elle avoir quelque apparence de vérité, quand il est manifeste que le dégoût du service est aussi grand chez les officiers que parmi les sous-officiers et soldats? . . .

Il faut donc attribuer à d'autres causes la perte de l'es-

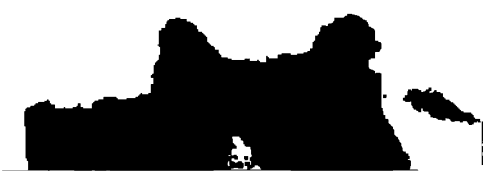

prit militaire dans la nation, et l'éloignement pour le service dans l'armée. Ces causes sont évidentes pour tous ceux qui ont voulu méditer; mais ce n'est pas ici le lieu de les retracer, non plus que d'indiquer les remèdes à cet état de malaise et de découragement. Contentons-nous de faire observer que jamais, depuis 1790, on n'a eu plus de facilité qu'aujourd'hui pour mettre en harmonie les institutions militaires avec les institutions civiles, et pour donner à la France une armée bien organisée et contente de son sort.

Difficultés d'une école de sous-officiers.

Le projet de fournir, par une école, une partie des sous-officiers, a toujours été jugé impraticable. Outre la difficulté d'amalgamer, dans le service et dans la vie commune, des sous-officiers d'espèces et de droits différents, le détail de leurs fonctions ne saurait leur permettre de l'apprendre dans une école spéciale. En effet :

Les fonctions de sous-officiers peuvent se diviser en trois parties. La première comprend le service proprement dit : il ne s'acquiert qu'au camp, dans les places et à la caserne. La seconde concerne l'instruction pratique : elle ne peut s'acquérir qu'en formant des recrues. La troisième se trouve dans l'influence des sous-officiers sur le soldat, et dans leur action continue sur la discipline : elle ne pénètre dans l'esprit du sous-officier que par sa cohabitation avec le soldat.

Mais, de plus, cette école générale de sous-officiers n'aurait lieu que pour l'infanterie seulement : l'artillerie et le génie ne pourraient y participer; ces armes conserveront leurs aspirants aux grades de sous-officiers dans l'intérieur de leurs corps, où se trouvent réunis les moyens matériels et les écoles nécessaires à leur instruction. Cette école ne pourrait pas davantage être propre à la cavalerie ; l'école d'application de cette arme établie à Saumur ne pourrait non plus recevoir le développement nécessaire pour former tout à la fois des officiers et des sous-officiers. On a créé trois cents cavaliers-élèves pour servir à l'enseignement des premiers, il faudrait un millier de recrues pour former les seconds à leurs fonctions; bien plus, il faudrait des chevaux pour tous.

Les élèves de Saumur fournissent un ou deux sous-officiers par an à chaque régiment ; cette émission est peu sensible, et ces jeunes gens arrivent avec la pratique du cheval et quelques connaissances de plus encore. De même, dans les régiments d'infanterie, on verrait toujours arriver quelques jeunes gens qui n'auraient pu sortir des écoles polytechnique et de Saint-Cyr avec le grade d'officier ; mais s'il s'agissait de donner aux régiments la moitié, seulement le quart des sous-officiers, le service et l'émulation ne pourraient le permettre, alors même que l'établissement de l'école serait possible.

D'un autre côté, pour que les sous-officiers forment toujours un lien plutôt qu'un obstacle entre les officiers et les

soldats, il faut que ceux-ci continuent d'exercer une influence manifeste sur le choix des sous-officiers et sur leur position ; et, qu'on se hâte de le dire, il faut surtout que la masse des sous-officiers n'ajoute pas à l'énergie déjà puissante de leur jeunesse une instruction et une fortune supérieure ou égale à celle du corps d'officiers ; autrement, cette obéissance passive qui est le caractère propre de leurs fonctions, et cette vie permanente d'activité et de privations qui en est l'essence, leur seraient bientôt à charge et les pousseraient dans un système de contrôle et d'opposition.

Du projet de tirer des régiments les élèves de Saint-Cyr.

Ces motifs ayant sans doute fait renoncer au projet d'une école de sous-officiers, on a décidé que l'établissement de Saint-Cyr serait maintenu comme école d'officiers, mais à la condition qu'aucun élève n'y serait admis avant d'avoir servi au moins un an dans les troupes.

Quelle que soit l'heureuse influence de l'enrôlement facultatif dans sa durée, sur le nombre et le choix des candidats militaires pour l'école de Saint-Cyr, les remplacements étant maintenus, n'y aurait-il pas désavantage et pertes notables à exiger que, pour devenir officier, on ait toujours servi préalablement dans les troupes ?

Répugnance des familles.

C'est vainement qu'on espérerait que les familles qui font élever avec soin leurs enfants les destineront volontiers à la carrière des armes, lorsqu'ils n'y trouveront qu'une chance d'avancement que le nombre des candidats et la rareté des vacances rendront encore si douteuse et si faible (1); peut-on compter que ces familles s'y décideront, lorsqu'en outre elles auront à craindre de mettre en danger les mœurs, l'éducation et même l'avenir tout entier de leurs enfants? Elles ne feraient enrôler, comme elles le font aujourd'hui, que les enfants qui ne veulent aucunement profiter des sacrifices que coûte leur instruction, ou qui, méconnaissant les conseils paternels, se livrent à des désordres et sont à charge à leurs familles. Ainsi, cette mesure aurait pour premier résultat d'éloigner tous les sujets que l'instruction, l'éducation et la conduite rendent recommandables.

Raisons politiques contraires au projet.

Ce système de faire passer de la caserne à l'école militaire

---

(1) Huit vacances au plus leur seraient destinées dans le cours de trois ans. Le 59e régiment, par exemple, n'en a eu que vingt-deux depuis avril 1825 jusqu'en septembre 1830, dont seulement huit remplies par les élèves de l'école de Saint-Cyr.

déshériterait donc une classe de la société de la profession des armes, et priverait l'armée de sujets honorables et utiles en raison de leurs fortunes et de leurs lumières. L'armée ne serait plus en harmonie avec la société, ni avec les autres carrières où se rencontrent toute espèce de positions sociales et des fortunes diverses. Le service ne deviendrait pour tous qu'une corvée publique, à laquelle on ne satisfairait de sa personne que lorsqu'on serait dans l'impuissance de se faire remplacer.

Si l'on considère, à présent, que les monarchies absolues accordent toute leur sollicitude à l'état militaire, qui seul fonda et maintient leur puissance, et qu'en conséquence elles y appellent de préférence aux emplois toutes les notabilités dont le principe est dans la royauté, on concevra, par les mêmes motifs, que dans les monarchies représentatives ou dans les républiques, l'armée se trouvant destinée à soutenir cette forme de gouvernement, d'où dépendent les intérêts de tous, elle doit tenir aussi, par ses éléments, à toutes les familles que le talent ou la fortune amènent sur les bancs parlementaires, ou placent à la tête des affaires publiques, enfin à toutes celles que distingue leur position dans l'ordre social. Autrement, l'armée n'éveillerait aucun intérêt particulier dans les divers pouvoirs de l'Etat ; composée, pour ainsi dire, de parias, elle serait bien vite déconsidérée; bientôt même on la trouverait redoutable, comme propre à servir les passions de la multitude, ou à suivre dans ses projets le soldat le plus audacieux.

Influence de la garde nationale sur l'esprit militaire et le sort de l'armée.

Pour combattre ces justes appréhensions, on avance que l'institution de la garde nationale rétablira l'esprit militaire en France, et entraînera les jeunes gens à prendre le parti des armes. On est, selon moi, dans une grave erreur : si cette institution doit aider au développement de l'esprit belliqueux des Français, elle doit aussi fortifier leur éloignement pour le *métier militaire* proprement dit, métier que l'attrait de l'uniforme et le droit de porter des armes faisaient souvent embrasser. Si donc il fallait désormais passer absolument par les rigueurs du cloître des régiments pour arriver à l'épaulette, nul doute que l'armée perdrait presque toute la jeunesse aisée et instruite qui trouverait cette satisfaction dans la garde nationale. D'un autre côté, la jeunesse actuelle a tellement anticipé sur les besoins de la vie, elle s'est tellement avancée dans le domaine du raisonnement, qu'avant l'âge de vingt ans elle a goûté les avantages de l'indépendance, acquis les besoins de l'aisance, mesuré son avenir et décidé sa vocation. D'où l'on voit que les jeunes gens se livreraient avec peine à une carrière dont l'entrée ne leur laisserait apercevoir que des privations et une sujétion insupportables.

Retard dans l'avancement.

L'enrôlement volontaire n'est légal qu'à dix-huit ans,

encore faut-il le consentement des parents ; descendrait-il à seize, les familles aisées se garderont, on le sent, d'user de cette faculté. Les jeunes gens riches dont l'éducation est achevée n'entreraient donc au service que de dix-huit à dix-neuf ans. Si les échelons de l'avancement sont maintenus, comme il est sage de le faire, à une distance convenable pour le plus grand nombre des grades, on aperçoit qu'on perdrait l'avantage que l'école de Saint-Cyr offre en ce moment, de faire franchir au moins trois ans plus tôt le premier échelon, et de faire ainsi arriver en temps de paix aux premiers grades, des officiers dans l'âge de l'énergie.

Ce système n'est applicable qu'à l'infanterie.

Mais encore ce système de faire arriver à l'école par l'état de simple soldat ne serait applicable qu'à l'infanterie et à la cavalerie ; car le génie, l'artillerie, l'état-major et la marine elle-même en seraient affranchis. On pourrait ajouter que des débuts analogues ne sont point exigés pour la plupart des emplois de la haute administration, des finances, de la justice, où les talents et la fortune, quelquefois le rang social seulement, font arriver d'emblée aux premières charges. Enfin, le jury, l'élection, la députation, la pairie même, tout proclame le principe qu'on ne saurait admettre aucune disposition qui aurait pour résultat, même indirectement, l'inconvénient d'éloigner de la carrière des armes ceux que distinguent la fortune, les talents et l'éducation.

Utilité d'officiers riches et instruits.

Il n'est pas moins utile dans la cavalerie et dans l'infanterie que dans les autres armes, d'avoir des officiers d'une origine riche, doués de cette instruction que la fortune seule permet d'acquérir, et de cette supériorité morale que donne la réunion de ces deux avantages. La nature des divers services doit produire une différence dans l'étendue des connaissances exigées et dans le nombre relatif de ces officiers de choix; mais il ne faut pas perdre de vue que la force de l'armée a pour garantie le développement de l'instruction, et le maintien de l'ordre et de la discipline dans les régiments d'infanterie et de cavalerie. Or, les éléments qui doivent servir au choix de leurs chefs sont d'une haute importance, avec d'autant plus de raison qu'ils doivent fournir les généraux qui font manœuvrer et combattre, ceux qui dirigent, ces généraux enfin aux mains desquels les destinées de l'Etat sont souvent commises, et qui, dans le rang de maréchal de France, sont honorés de la première dignité publique.

De quelques généraux célèbres.

Qu'on n'oppose pas la gloire et la célébrité de ces illustres généraux qui ont parcouru l'échelle des grades. D'abord le plus grand nombre d'entre eux avait une instruction première, et ils ont suppléé par l'expérience des guerres con-

tinues à ce qui leur manquait. Niera-t-on ensuite que ceux qui ont commencé leurs armes après avoir préparé par des études leur esprit aux combinaisons de la guerre, ne soient arrivés plus promptement aux emplois, et ne s'y soient maintenus (1)? Toutefois, nous aimons à reconnaître qu'il est de ces êtres privilégiés à qui la nature semble avoir accordé une intelligence supérieure, un ascendant incontesté, et qui n'attendent que le moment pour apparaître ce qu'ils sont.

Devoirs du gouvernement.

Mais un gouvernement ne doit pas s'en remettre à la fortune du soin de donner à l'Etat des hommes supérieurs; et quand d'ailleurs l'instruction pénètre de plus en plus dans toutes les classes, c'est un devoir et une nécessité publique d'exiger des connaissances élevées dans les hommes qui, destinés aux premiers emplois militaires, seront chargés de soutenir la gloire de nos armes et de défendre l'indépendance de la patrie.

---

(1) En 1791 et 1792 les régiments de ligne reçurent comme officiers des jeunes gens très-distingués à titre de fils *de citoyens actifs*, et les premiers bataillons de volontaires en recevaient un nombre considérable dans tous les rangs.

Erreur sur l'origine des droits à l'avancement.

Les partisans du système de l'avancement par les derniers grades tombent, selon nous, dans un sophisme, lorsqu'ils prétendent que l'obligation de servir donne un droit exclusif à l'avancement. Non, l'obligation de servir est le service même comme soldat. L'avancement ne peut être que la récompense des services accompagnés d'une habileté reconnue pour le commandement, et il ne se continue qu'en faveur de ceux qui, ayant satisfait à la loi, se proposent une carrière dans la profession des armes. Aussi l'intérêt public a-t-il toujours voulu que le roi fût le juge de cette aptitude, et la charte a dû consacrer ce pouvoir auquel la loi ne pose d'autres limites que certaines formes déterminées.

Pour être conséquent avec le principe que je combats, il faudrait ou que les remplacements fussent impossibles, ou que ceux qui en auraient profité fussent à jamais exclus de toutes fonctions publiques ; et, quant à l'intérêt militaire, il faudrait prouver qu'on ne peut exercer le commandement dans les grades les plus élevés, si l'on n'est pas entré dans la carrière par la chambrée. Si au contraire la richesse, et par suite l'éducation, rapprochent de l'état d'officier en même temps qu'elles éloignent de l'état de soldat, faudra-t-il repousser de l'armée et livrer aux autres carrières toutes les notabilités ?

Qu'on assurerait aux élèves de Saint-Cyr seulement la moitié des sous-lieutenances.

Les considérations que nous venons de présenter font suffisamment reconnaître la haute importance de maintenir l'établissement de Saint-Cyr comme école d'officiers, et d'accorder la moitié des sous-lieutenances à des élèves dont les familles auront fait assez de frais pour que leur éducation les rende aptes à l'admission avec les preuves de connaissances élevées. Et qu'on ne dise pas que nous sacrifions les classes dépourvues de fortune : d'abord, la moitié des emplois leur serait assurée, et il nous semble que, toute proportion gardée, c'est la part que la justice, d'accord avec l'intérêt public, permet d'assurer à ces élèves. Quant à la fortune, tout le monde peut l'acquérir : elle est si passagère, que bientôt ceux qui possédaient ne possèdent plus ; et si ce doit être une distinction, il faut avouer que c'est incontestablement celle dont la mutabilité intervertit le moins le principe d'égalité dans tous les rangs.

Exemples d'autres puissances.

Enfin, chez toutes les puissances de l'Europe, le rang ou la fortune assure les emplois d'officiers. Partout la jeunesse qui appartient aux premières notabilités est dirigée vers cette destination, et cela sans nuire à l'avancement uniquement dû aux bons services, la force des armées permettant

aujourd'hui d'utiliser tous les genres de mérite. Comment se ferait-il que la France, où les influences sociales ont tant d'empire, mît des entraves à ce qu'à l'égard de la population armée, l'influence du rang et de la fortune n'ajoutât pas à l'autorité du grade, comme elle ajoute, dans l'ordre civil, à l'autorité de la loi ?

Difficultés pratiques du système.

Mais si, nonobstant les considérations précédentes, on persistait dans l'opinion que tout officier d'infanterie et de cavalerie dût commencer par être soldat, et que l'on trouvât, ce que je nie, dans l'intérieur des corps, des sujets en aussi grand nombre et aussi distingués que ceux qui entrent aujourd'hui à Saint-Cyr, examinons si ce nouveau système est réellement préférable, et si même il est praticable de tous points.

Dépenses non communes à toutes les armes. Fâcheuse nécessité d'abaisser les concours.

En exigeant que tous les élèves de Saint-Cyr sortent des troupes, on ne prétend sans doute pas laisser à quelques-uns d'entre eux le droit d'entrer à l'école au compte de leurs familles. Tous ne pourraient y arriver que par l'effet du concours; mais alors comment l'Etat se chargerait-il de ces dépenses pour les officiers d'infanterie et de cavalerie, et ne le

ferait-il pas pour les autres (1)? car l'école de Saint-Cyr ne serait plus comme celle de Metz une école d'application, elle deviendrait un collége militaire de premier enseignement, à moins qu'on n'affaiblisse considérablement les exigences de l'examen. Dans ce cas, non-seulement les concurrents seraient hors de proportion avec les places, mais encore l'infanterie et la cavalerie qui, nous le répétons, fournissent la presque totalité des généraux, n'auraient plus, pour ces emplois, de sujets d'une instruction élevée.

Bien plus, les régiments devenant seuls dispensateurs du prix que la jeunesse attache à sa première épaulette, aucun officier ne devrait sa carrière ni au gouvernement, ni en quelque sorte à sa famille, ce qui ne serait pas sans inconvénient.

Fausse position de ces élèves dans les corps.

Les élèves de Saint-Cyr sortiraient des corps au même titre, c'est-à-dire qu'ils seraient tous boursiers; mais comme il n'en faudrait pas moins que le choix s'en fît au concours, on peut regarder comme certain que cette classe serait principalement fournie par les enrôlés volontaires, et de-

(1) Les dépenses s'augmenteraient encore de l'indemnité accordée aux sous-officiers qui passent sous-lieutenants.

viendrait si nombreuse, comparativement aux places disponibles à l'école, qu'elle serait bientôt embarrassante. Cette classe d'aspirants à l'école et à la sous-lieutenance serait en outre promptement distinguée, isolée même et anathématisée, par la masse, sous le nom d'aristocrates ou de savants. Ces jeunes gens exciteraient les récriminations qu'on dit à tort avoir été élevées au sujet du placement des élèves de Saint-Cyr, et cela d'autant plus que la jalousie s'établit bien vite entre des égaux, lorsque des distinctions et un avenir différent semblent les séparer. Et qu'on ne dise pas que cette sorte de privilégiés seraient seulement ceux du mérite ; car ces jeunes militaires, que leur instruction rendrait les plus aptes au concours, quelle qu'en fût la portée, appartiendraient sans nul doute à des familles plus ou moins distinguées par la fortune et le rang social. Ainsi, sans s'en apercevoir, on aurait rétabli, pour les deux tiers des sous-lieutenances que le projet de la commission réserve à ces jeunes gens, une classe distincte et également élèves de Saint-Cyr, mais avec cet inconvénient, de la plus grande gravité, de l'avoir établie au milieu du régiment, où l'émulation et l'égalité doivent être soigneusement entretenues pour tous et dans tous les rangs. Il faudrait que ces nouveaux cadets, mangeant à l'ordinaire, eussent, comme je l'ai dit dans une occasion analogue, la force, l'adresse et le bonheur du célèbre Saint-Georges. Ces observations s'appliquent aussi complétement au système qui ferait arriver, dans les corps, les élèves de Saint-Cyr comme sous-officiers.

Indiscipline de ces élèves.

Et quant à leur agglomération dans l'école, comment prétendrait-on entretenir l'ordre et les mœurs au milieu d'une réunion de jeunes militaires de dix-neuf à vingt-cinq ans, lorsqu'il est déjà si difficile de maintenir la subordination parmi les collégiens de douze à dix-huit ans ? Ne serait-il pas à craindre qu'une telle école ne fût ingouvernable ? ou assujétira-t-on ces élèves à la discipline et au code pénal de l'armée ? Dans ce cas, il faudrait avoir recours à des cadres nombreux d'officiers et de sous-officiers; alors ce ne serait plus une école, et une telle sujétion briserait tous les ressorts de l'esprit, énerverait l'état moral ; et, au lieu de former des officiers distingués, on ne ferait plus que des soldats intelligents.

De la difficulté des examens.

Les examens ne doivent point se subir en présence de l'inspecteur-général, ce qui exigerait qu'ils eussent lieu dans les corps; il s'ensuivrait un excès dans la concurrence, une diminution dans le nombre des capacités élevées, et la privation, pour l'infanterie et la cavalerie, d'officiers d'une haute distinction. Ces examens doivent donc être tels qu'ils ne puissent se subir qu'en dehors des régiments et devant des hommes spéciaux. Comment alors rassembler à grands frais tous ces concurrents?... Et quelle serait la position,

dans leur corps, de ceux qui n'auraient pas été admis à l'école? Dans l'état militaire, plus que dans tout autre, l'ambition déçue et l'amour-propre froissé amènent une humiliation insupportable : aussi l'on verrait le plus souvent les jeunes gens éprouver la plus grande répugnance à rentrer dans les corps, ou bien des luttes sanglantes s'ensuivre.

Le système peu praticable pour la cavalerie.

On a vu plus haut que le système de faire arriver à l'école de Saint-Cyr par les régiments n'était applicable ni à l'état-major, ni à l'artillerie, ni au génie; il faut ajouter qu'il est peu praticable pour la cavalerie. En effet, le jeune homme qui a fait des études n'a nullement le temps de les continuer, surtout pendant la première année de service, bien moins dans la cavalerie que dans l'infanterie, et il se trouverait promptement hors d'état de concourir ; d'un autre côté, le temps qu'il passera à Saint-Cyr ne pouvant le dispenser d'aller à l'école d'application de son arme, il serait au moins quatre ans éloigné de son corps et de ses fonctions.

L'école d'application de cavalerie ne comporte pas plus les leçons de mathématiques, de dessin et de langues, que l'école de Saint-Cyr ne comporte les détails spéciaux à la cavalerie. L'idée de donner un manége à cette école est opposée à la destination des officiers d'infanterie, destination qui, pour être bien remplie, doit éloigner de l'usage du cheval. Quand on arrive aux grades qui exigent qu'on soit

monté, on a déjà satisfait à l'exemple que l'officier doit donner de la résignation aux fatigues du métier, et l'on sait assez vite conduire un cheval ordinaire pour suivre les mouvements de l'infanterie.

Impraticable pendant la guerre, même pour l'infanterie ; il tarirait une source précieuse de recrutement.

Et malgré tous ces obstacles que rencontrerait le système proposé, on est surtout forcé de reconnaître qu'il est impraticable pendant la guerre : il priverait l'armée d'un recrutement dont l'utilité a été reconnue dans nos diverses campagnes; recrutement qui, dans ces conjonctures, se resserre et s'étend à volonté par le plus ou le moins d'exigences, soit dans les examens, soit dans la durée du séjour fait à l'école, et offre ainsi, au besoin, une source abondante de jeunes officiers pleins d'ardeur. De tels avantages doivent être, ce semble, d'un grand poids dans les destinées de l'école de Saint-Cyr.

D'un autre côté, penserait-on que les dépôts pourraient recevoir et exercer les enrôlés volontaires qui voudraient concourir pour être officiers ? Mais ces jeunes gens, justement blessés d'une telle obligation, seraient conduits par l'honneur à rejoindre l'armée comme soldats, et l'école serait bientôt déserte.

En résumé, s'il a été démontré qu'une école de sous-offi-

ciers ne pouvait être admise, et qu'il faut absolument conserver une école d'officiers, afin d'appeler au service militaire les jeunes gens d'une condition riche ou du moins aisée, de même qu'ils sont appelés avec une certaine préférence aux autres fonctions publiques, nous croyons avoir démontré également tous les inconvénients qui résulteraient d'exiger que les jeunes gens qui auraient fait de bonnes études ne pussent se livrer à la profession des armes qu'après avoir couru toutes les chances de l'état de soldat. Ces inconvénients n'auraient point échappé à la haute prévoyance de Napoléon ; car sous son gouvernement, bien que la conscription permanente et générale produisît une foule de sujets distingués, et que la continuité de la guerre enfantât journellement tant d'actions éclatantes et de services à récompenser, l'empereur n'en constitua et n'en maintint pas moins des écoles militaires, qu'il regardait comme des sources inépuisables d'officiers dignes de sa prédilection, et qui la justifiaient constamment.

Nous allons examiner maintenant ce qui concerne les écoles régimentaires, et plus particulièrement les sous-officiers.

DES ÉCOLES RÉGIMENTAIRES,

ET DES SOUS-OFFICIERS PARTICULIÈREMENT.

Véritables droits à l'avancement.

Il n'est pas vrai de dire qu'il résulte de l'obligation légale du service, le devoir, pour l'Etat, d'assurer aux militaires l'instruction qui doit les rendre tous propres à l'avancement. Le recrutement est une charge dont nul n'est exempt ; elle ne peut pas plus imposer au gouvernement des obligations envers ceux qui ne savent rien qu'envers ceux qui sont instruits. La carrière des armes doit, comme toutes les autres, être parcourue dans ses divers degrés selon les moyens de chacun, ce qui est en harmonie avec l'ordre social, où personne n'arrive à la fortune que dans la mesure de ses ressources matérielles ou intellectuelles.

Limites nécessaires à l'instruction dans les corps.

Sans doute l'intérêt du service et celui de la société exigent que les sous-officiers et les soldats soient favorisés dans

leur instruction ; mais cet intérêt même est borné : exciter à un degré trop élevé et trop général l'émulation et l'ambition, c'est nuire au bien du service et se préparer des difficultés d'une autre nature. Il est nécessaire, en effet, qu'un bon nombre d'officiers subalternes, et plus encore de sous-officiers, se consacrent sans dégoût aux pratiques minutieuses et pénibles du métier, pratiques qui ne sauraient s'allier longtemps avec l'étude des sciences et la fréquentation de la société, non plus qu'avec une active et haute ambition.

Il est donc d'une sage prévoyance de proportionner les moyens excitatifs de l'ambition aux ressources destinées à y satisfaire. Ces ressources sont très-faibles, et le tiers des vacances dans le grade de sous-lieutenant ne saurait suffire aux sous-officiers, si d'un côté on ouvrait aux enrôlés volontaires une durée facultative de service, et si de l'autre les écoles régimentaires pouvaient être tellement organisées et suivies qu'elles augmentassent sérieusement le nombre des candidats. Qu'on observe qu'il vaque annuellement, tout au plus, une sous-lieutenance par bataillon, et que le tiers n'en laisserait qu'une seule tous les trois ans pour quarante-neuf sous-officiers, d'après l'état actuel des choses et le projet que j'examine ! Mais l'enrôlement facultatif devant incontestablement amener des sujets assez distingués, il serait préférable que la moitié seulement des vacances fût dévolue à l'école de Saint-Cyr, et que l'autre moitié fût entièrement réservée aux sous-officiers, en leur accordant en outre la faculté d'être admis à l'école

aux mêmes conditions que les élèves civils et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (1).

Moyens de récompenser les services des sous-officiers.

Mais quant à cette classe intéressante de sous-officiers qui se livrent avec tant de résignation et de constance aux pratiques pénibles et minutieuses du métier, et qu'on est forcé, pour leur assurer un sort, de faire officiers, souvent sans le moindre désir de leur part, et d'introduire ainsi dans la ligne d'avancement qu'ils ne sont pas propres à parcourir sous tous les rapports, il suffirait de faire revivre les décrets qui assuraient aux militaires une partie des emplois dans les forêts, les douanes, les droits réunis, et de faire entrer exclusivement les sous-officiers et caporaux dans la composition de la gendarmerie départementale, qui se trouverait ainsi relevée en raison de l'importance de ses fonctions. Il faudrait encore accorder à ceux qui demeureraient le plus de temps au service et après dix ans de grade, aux adjudants la retraite de lieutenant, et celle de sous-lieutenant aux autres sous-officiers (2).

---

(1) L'assemblée nationale, bien qu'une loi eût déjà rendu les citoyens admissibles aux emplois, n'accorda cependant que le quart des sous-lieutenances aux sous-officiers.

(2) A propos de la retraite du grade supérieur, je ne puis me défendre

Les écoles régimentaires ne fourniront pas de sujets assez distingués.

Les enrôlés volontaires seront désormais la plus grande et la meilleure pépinière des sous-officiers; les écoles régimentaires, qu'on ne s'y trompe pas, fourniront peu de sujets. Ces écoles n'ont eu quelque succès, et encore de peu de durée, que dans les régiments où les colonels les entouraient de toute leur sollicitude, secondés qu'ils étaient par des officiers d'une patience à toute épreuve. Les hommes qui, à vingt ans, n'ont aucun commencement élémentaire, sont et seront de plus en plus, vu l'extension que l'enseignement va recevoir en France, ou des sujets tout à fait incapables d'apprendre, ou des sujets sortis de familles de ma-

---

de faire remarquer ici que cet avantage est placé en sens inverse des droits : l'artillerie, le génie, l'administration même en jouissent, tandis que l'infanterie et la cavalerie en sont privées. Ce sont cependant ces deux armes qui supportent tout le poids de la guerre, où les individus combattent le plus, et souvent corps à corps, dont les officiers sont astreints, pendant la paix, aux fonctions épuisantes de l'instruction, à une discipline de chaque instant, et condamnés à une vie remplie de privations qui ne leur permet ni les douceurs de la famille, ni les délassements de la société. Ce n'est qu'en France que l'organisation de l'armée et le sort de ses divers éléments sont soumis à la mutabilité et aux vues divergentes des ministres, aux passions des partis, à l'esprit de corporation ou de coterie ; naguères ils l'étaient de plus à l'hypocrisie politique ou religieuse.

nœuvres, qui n'ont jamais pu leur donner le temps d'aller à l'école. On ne voit pas trop les espérances que l'Etat pourrait fonder sur ses dépenses en faveur de tels individus.

Le jeune homme qui possède assez d'instruction pour ses besoins personnels ne donnera pas davantage à l'étude le temps que lui laisseraient les exigences du service. Il est plus probable qu'il prendra le goût et la dissipation du militaire. Au reste, c'est parmi les hommes qui conservent ou développent, au milieu de la caserne, ce caractère gai et impétueux du soldat français, qu'on rencontre la vocation des armes et l'intelligence du service. Les autres n'iront le plus souvent à l'école, qu'afin d'acquérir une nouvelle ressource pour retourner dans leurs foyers et reprendre les habitudes indépendantes de la vie civile.

De toutes les considérations qui précèdent, il résulte que les dépenses que l'on ferait pour établir des écoles régimentaires d'un ordre élevé ne sont pas commandées par l'intérêt de l'armée que les détails du service, l'instruction et la mobilité des troupes, s'opposeraient à cette assiduité qui seule peut amener des progrès d'un certain ordre ; qu'elles ne pourraient jamais procurer ni l'instruction, ni les formes que réclament les grades supérieurs (l'exception fait encore ici la règle); qu'enfin le maintien de l'école d'officiers et l'adoption de l'enrôlement facultatif produiront un nombre de sujets déjà plus que suffisants, relativement aux vacances, même pendant la guerre.

Utilité de la gymnastique.

Une seule école régimentaire est donc nécessaire ; elle se divisera naturellement en sections selon la force des élèves. Au lieu de prétendre l'élever jusqu'aux éléments de mathématiques et de belles-lettres, il vaudrait mieux favoriser les écoles d'escrime, de gymnastique, même celles de divers métiers utiles à l'armée et aux individus ; ces occupations entretiendraient la gaieté, la force et l'agilité du soldat.

Quelques idées sur les écoles générales.

Si l'on voulait sérieusement des écoles secondaires dans lesquelles se développeraient à un plus haut degré les facultés et les connaissances des jeunes militaires de tous les grades, ce ne serait point au milieu de tous les détails de service, d'instruction et de discipline des régiments qu'il les faudrait établir. Ce serait, ainsi que cela se pratique chez une puissance voisine, au centre de la division ; et en attendant qu'on ait eu la sagesse d'en former partout où l'agglomération des troupes le permet, on pourrait les fonder dans les grandes places de guerre, où elles seraient d'ailleurs bien placées ; on pourrait de plus ériger une grande école ou académie militaire dans laquelle les officiers de tous les grades seraient admis au concours, et notamment ceux qui se destineraient à l'état-major. Les places au choix du roi seraient la récompense de tous ceux qui sortiraient avec distinction de cette école.

L'école de Saint-Cyr est susceptible d'améliorations.

Ces idées appartiennent à un système complet qui aurait pour résultat de propager l'instruction dans l'armée, de former particulièrement des officiers d'état-major à la science de la guerre. Comme elles sortent du cadre qui m'est ici tracé, je me hâte de rentrer dans mon sujet et de dire qu'il est reconnu que l'école de Saint-Cyr demande des améliorations, que le temps employé à certaines parties de l'enseignement serait plus fructueusement accordé à d'autres, et qu'on ne s'y occupe point assez du développement des forces physiques (les élèves n'y pratiquent ni la gymnastique ni la natation). Ce n'est pas ici que des détails à cet égard trouveraient leur place: j'ajouterai seulement que cette école n'occasionnerait presque aucune dépense au gouvernement, si, comme l'intérêt de l'armée l'exige d'après ce que nous avons exposé, il n'y était admis que des élèves aux frais des familles.

DE L'ÉCOLE DE LA FLÈCHE.

On condamne l'école de la Flèche parce que cet établissement occasionne, dit-on, des dépenses exorbitantes, que le nombre des élèves payants est très-faible, et que cette école ne fournit point à Saint-Cyr le nombre d'élèves qu'on doit en attendre. On ajoute que la part que la jeunesse a prise à

la révolution, l'institution de la garde nationale et l'exemple de cette foule de guerriers d'un haut mérite sortis des rangs de l'armée, suffisent pour entretenir l'esprit militaire, et rendent inutile l'école préparatoire. En conséquence, on en propose le remplacement au moyen de trois cents bourses nouvelles qui seraient créées dans les colléges royaux et attachées aux régiments.

Mais a-t-on remarqué que, par ce mode, l'Etat courra la chance de faire des dépenses pour des sujets qui ne se destineront bientôt plus à le servir; jetés, comme ils le seront, au milieu de jeunes gens qui auront une tout autre vocation, livrés à des études dont la direction ne sera point spécialement militaire, ils ne voudront plus, pour la plupart, embrasser la carrière de leur père. Pour obvier à ces inconvénients, les obligerait-on à un enrôlement préalable? Mais ils ne peuvent le contracter qu'à dix-huit ans, et à cette époque les frais de leur éducation seront déjà consommés; enfin, comme l'instruction des colléges ne suffirait pas pour les faire admettre à Saint-Cyr, il faudrait ou les faire passer dans des pensionnats préparatoires, ou diminuer le programme du concours pour l'admission, ce qui serait contraire au but qu'on doit se proposer.

Est-il bien vrai que les reproches élevés contre l'école de la Flèche doivent nécessairement motiver sa destruction? N'est-il aucun moyen de rendre utile à l'Etat et à l'armée un établissement tout formé, et dont la création a coûté des sommes considérables?

Je répondrai que, si le gouvernement était condamné à conserver l'école de la Flèche avec toutes ses imperfections, s'il voulait se soumettre à continuer des dépenses trop élevées, à n'obtenir que des résultats trop faibles, à abandonner à la faveur ce qu'il ne doit qu'aux services ; si enfin, il n'avait d'autres vues que de prédisposer à l'état militaire ce nombre vraiment imperceptible d'élèves de la Flèche, je voterais pour la suppression de cette école.

Si, au contraire, il s'agissait d'établir l'école de la Flèche, non comme une école préparatoire, mais comme un juste supplément de solde en faveur des grades inférieurs d'officiers et des sous-officiers, comme un monument de la sollicitude nationale, comme le gymnase des enfants de militaires dévoués sans partage au service de l'Etat, de même que l'hôtel des Invalides est l'asile de leur vieillesse; s'il s'agissait d'y fonder un système d'éducation exclusivement militaire, où même les fils de simples soldats trouveraient, quand ils ne marqueraient pas d'autres dispositions, l'enseignement de quelques métiers utiles à l'armée; s'il s'agissait enfin de mettre la France à même de n'avoir rien à envier sous ce rapport aux nations étrangères, la question changerait de face, et, loin de voter pour la suppression de l'école de la Flèche, je voterais pour sa réorganisation sur de telles bases.

En supposant cette école ainsi constituée, l'éducation des jeunes gens pourrait encore y être restreinte pour un grand nombre; alors la direction purement militaire imprimée à leurs études et à leurs exercices concourrait à rendre l'é-

tablissement plus florissant et tout à fait approprié à sa destination, quoique moins dispendieux.

Après leur éducation, les jeunes gens retourneraient directement à leur régiment; enfants du drapeau, ils y seraient reçus avec bienveillance, et rien n'empêcherait qu'ils ne fussent classés aussitôt dans les diverses fonctions de sous-officiers. Cette disposition concourrait aussi au rétablissement, dans les corps, de cet esprit de famille qui n'y existe plus, et qui cependant y produisait tant de prodiges.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Ce mémoire a été rédigé dans la conviction que les remplacements seront maintenus, et toujours moins avantageusement pour l'armée que pour l'ordre civil.

Nous croyons avoir démontré les faits et les conséquences qui suivent:

Une école de sous-officiers est impraticable, attendu qu'il est aussi impossible de former des sous-officiers à leurs fonctions sans soldats, que de lever des contributions sans matière imposable.

Le procédé de n'admettre à Saint-Cyr, comme élèves, que

des sous-officiers ou soldats, achèverait d'éloigner de la profession des armes tous les sujets pourvus d'une éducation libérale, et les ferait refluer complétement dans les autres carrières au préjudice de l'armée.

Les jeunes militaires destinés à l'école de Saint-Cyr formeraient, au milieu des corps, une classe séparée, et y soulèveraient des rivalités dangereuses.

Ce système ne serait applicable ni à l'état-major, ni à l'artillerie, ni au génie, ni à la marine, ni presque à la cavalerie, ni même à l'infanterie pendant la guerre, et priverait l'armée d'un moyen précieux de recrutement.

Il est donc du plus haut intérêt, pour le pays et pour l'armée, de faire arriver à l'école de Saint-Cyr sans passer par les corps, en y réservant tout au plus un cinquième des bourses en faveur des enfants de militaires.

Quant à la Flèche, il nous paraît également démontré que les vices reprochés à cet établissement sont de nature à être facilement corrigés, et que cette école, soumise à une tout autre organisation, aurait infailliblement des résultats aussi heureux pour l'armée qu'honorables pour la France (1).

---

(1) *Nota.* Le rapport du 10 novembre 1830, approuvé par le roi (voir page 215), ne fut point officiellement révoqué; mais il fut regardé comme non avenu, et les deux écoles furent maintenues sur l'ancien pied.

DE LA

LOI DU 14 AVRIL 1832

SUR L'AVANCEMENT.

DE LA LOI DU 14 AVRIL 1832

SUR L'AVANCEMENT.

Cette loi devait former le titre v de celle du recrutement, rendue le 21 mars 1832, comme elle avait composé le titre VI de la loi de 1818.

Mais les observations que je crus devoir présenter ne permirent pas que ce titre fût prêt pour la discussion de la loi sur le recrutement; il devint donc, un mois plus tard, l'objet d'une loi spéciale sur l'avancement.

Ci-après :

1° Le projet ministériel du titre v de la loi du recrutement.

2° Les premières observations auxquelles il me parut donner lieu.

3° Une note que je remis au ministre de la guerre sur ce même projet.

4° Une deuxième note par suite de la discussion sur les articles présentés et sur de nouvelles propositions.

5° La loi telle qu'elle a été présentée.

6° Note concernant l'ancienneté dont les droits étaient acquis en vertu de la loi de 1818.

TITRE V.

DE L'AVANCEMENT.

PROJET.

Article 52.

« Nul ne pourra être caporal ou brigadier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme soldat dans un des corps de l'armée.

Article 53.

» Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'a servi au moins six mois comme caporal ou brigadier.

Article 54.

» Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi au moins un an

comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

Article 55.

» Nul ne pourra être admis dans une école militaire, s'il n'a servi activement au moins un an dans un des corps de l'armée, et s'il n'a subi un examen auquel pourront concourir tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats du régiment, qui seront âgés de moins de vingt-cinq ans.

» Un règlement d'administration publique déterminera les programmes et le mode d'examen.

Article 56.

» Les dispositions des articles 54 et 55 ne sont pas applicables aux élèves de l'école polytechnique, qui pourront comme par le passé être promus au grade d'officier sans avoir servi comme sous-officiers dans les corps de l'armée.

Article 57.

» Un tiers des sous-lieutenances de la ligne sera pris parmi les sous-officiers des corps.

» Un tiers parmi les sous-officiers et soldats sortant des écoles.

» Le dernier tiers sera pris indistinctement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps et parmi les sous-officiers et soldats sortant des écoles.

Article 58.

» Dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, les deux tiers des grades de lieutenants et de capitaines seront donnés à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps.

» Pour les autres armes, l'avancement à l'ancienneté dans ces grades aura lieu sur la totalité de l'arme.

Article 59.

» Le tiers des grades de chef de bataillon ou d'escadron sera donné à l'ancienneté de grade sur la totalité de l'arme.

Article 60.

» L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade.

» Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

» Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre, excepté dans celui de la garde nationale.

» Sera aussi déduit dans tous les cas le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Article 61.

» Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi un an comme sous-lieutenant.

Article 62.

» Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi un an comme lieutenant.

Article 63.

» Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron, s'il n'a servi trois ans dans le grade de capitaine.

Article 64.

» Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi trois ans dans le grade de chef de bataillon.

Article 65.

» Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

Article 66.

» Nul ne pourra être sous-intendant militaire adjoint, s'il n'a servi trois ans dans le grade de capitaine.

» Nul ne pourra être sous-intendant militaire, s'il n'a servi trois ans dans le grade de sous-intendant militaire adjoint, ou dans celui de chef de bataillon.

» Nul ne pourra être intendant militaire, s'il n'a servi trois ans dans le grade de sous-intendant militaire.

» La proportion déterminée par l'article 59 de la présente loi, pour l'avancement à l'ancienneté, sera applicable au corps de l'intendance militaire.

Article 67.

» Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit au quart à la guerre. Il sera dérogé complétement à cette règle dans les deux cas suivants :

» 1° Pour action d'éclat.

» 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement aux remplacements des vacances dans les corps qui se trouvent en présence de l'ennemi.

» Toutes les dispositions concernant l'avancement à

l'ancienneté seront obligatoires à la guerre comme en temps de paix.

Article 68.

» Il ne pourra être nommé à un grade sans emploi, ou hors des cadres de l'armée, qu'à la guerre, pour action d'éclat.

» Lorsqu'il n'y aura pas de vacance au choix du roi, la nomination pour action d'éclat ne donnera que le grade ; mais l'officier aura droit au premier emploi de ce grade qui vaquera au choix du roi.

» Dans aucun cas il ne pourra être accordé de grades honorifiques.

Article 69.

» Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au journal officiel.

Article 70.

» Le grade sera distinct de l'emploi.

» Le roi dispose de l'emploi : l'officier ne pourra perdre son grade, ni le traitement affecté au grade, que par démission ou par jugement.

Article 71.

» Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des

lois, ordonnances, règlements, instructions ou décisions donnés jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée et son mode d'avancement. »

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET PRÉCÉDENT.

—

1831.

Art. 52 et 53. *Six mois soldat pour être caporal, six mois caporal pour être sous-officier.*

Six mois sont trop peu pour devenir de soldat caporal, et de caporal sous-officier. Il serait mieux de revenir à la loi de 1818, qui exige deux ans pour être sous-officier.

54. *On pourrait être officier après deux ans de service, dont un comme sous-officier.*

C'est trop exciter l'ambition : à peine a-t-on une sous-

lieutenance en deux années à donner aux sous-officiers d'un bataillon : on devrait continuer d'exiger quatre ans de service, avec d'autant plus de raison que les emplois si difficiles et si importants de sergent-major ne peuvent être occupés que par des hommes d'expérience, et par conséquent de cinq ou six ans de service.

55. *Un an de service pour entrer à Saint-Cyr.*

C'est placer le privilége dans les régiments, au milieu de la classe laborieuse des sous-officiers, et exciter le mécontentement là où il le faut principalement éviter. Point de remplacements et point d'école de Saint-Cyr, ou bien des remplacements et l'école de Saint-Cyr pour la moitié des sous-lieutenances seulement.

56. *L'école polytechnique fournit des sous-officiers.*

Pourquoi n'en fournirait-elle pas à toutes les armes, ou pourquoi l'école de Saint-Cyr n'a-t-elle pas le même privilége ? Le principe doit être partout ou nulle part.

57. *Un tiers des sous-lieutenances pour les sous-officiers.*

Un tiers pour les sous-officiers et soldats sortis des écoles.

Un tiers au choix du roi.

Il paraît beaucoup plus simple et plus juste de donner moitié à l'école et moitié aux sous-officiers.

59. *Le tiers des emplois de chef de bataillon ou d'escadron à l'ancienneté de grade sur la totalité de l'arme.*

Comme il est vrai de dire que la faveur et l'intrigue auront toujours une grande part au choix, il serait incontestablement plus désirable pour les officiers que l'ancienneté obtînt la moitié des emplois.

Comme on parcourt sa carrière dans le même régiment, un capitaine de cuirassiers pourrait devenir chef d'escadron de hussards lorsqu'il serait âgé de plus de cinquante ans. La nature du service à la guerre, les habitudes pendant la paix, distinguant les armes, on ne saurait les confondre et encore moins les priver des résultats que chacune d'elles obtient en campagne. Ainsi les troupes légères combattant toujours, leurs pertes doivent être compensées par l'avancement.

Il n'y a donc que les colonels et les lieutenants-colonels qui pourront sans inconvénient passer dans la cavalerie d'un service à l'autre.

61 à 65 inclusivement. *Un an de service comme sous-lieutenant pour être lieutenant.*

Un an de service de lieutenant pour être capitaine.

Trois ans comme capitaine pour être chef de bataillon.

Trois ans de chef de bataillon pour être colonel.

Trois ans de colonel pour être général.

Les hommes de faveur (car il y en aura toujours, puisqu'on en a vu sous le comité de salut public et sous l'empereur, comme sous les rois) pourront, en temps de paix, être colonels après dix ans de service, ainsi que pouvaient l'être les hommes de cour avant la révolution.

On n'a oublié qu'une chose dans ce système si hâtif de l'avancement, si favorable au privilége et à la faveur : c'est de créer des vacances pour satisfaire aux prétentions.

Si, avec la progression lente de la loi de 1818, on s'est récrié contre la puissance de l'intrigue, contre des avancements immérités, si la grande masse des officiers est restée stationnaire, qu'arrivera-t-il avec une échelle si rapidement graduée?

En définitive on devrait se borner à réduire à deux ans le stage du lieutenant, et celui de lieutenant-colonel, si ce grade est conservé.

66. *Concernant l'intendance.*

Il est loin d'être décidé si, dans l'intérêt des fonctions de ce corps, son mode de recrutement et d'avancement doit être conservé.

Il fallait simplement, comme dans le premier projet, dire que l'avancement dans le corps de l'intendance aurait lieu d'une manière analogue aux principes posés *par la présente loi.*

Cet article permet d'ailleurs que le dernier sous-intendant de troisième classe passe sur le corps à tous ses camarades des deux premières classes pour devenir intendant.

67. *Le temps de service exigé pourra être réduit au quart à la guerre.*

Il est plus raisonnable de dire que nul ne pourra être promu extraordinairement, s'il n'a fait au moins une campagne dans son grade.

68. *On pourra être nommé à un grade sans emploi, ou hors des cadres, pour action d'éclat.*

A la guerre surtout, qu'est-ce qu'un grade sans emploi? Et faudra-t-il voir encore, comme à Burgos en 1823, un officier jouant au billard à vingt-cinq lieues du combat, être promu en récompense d'une action supposée faite dans ce combat?

Il faut donc tout au moins dire : pour une action d'éclat dûment justifiée, et mise à l'ordre du jour de l'armée.

70. *Le grade sera distinct de l'emploi. Le roi dispose de l'emploi. L'officier ne pourra perdre son grade ni le traitement affecté au grade, que par démission ou par jugement.*

Ces dispositions maintiennent l'arbitraire comme au temps de Charles X, ouvrent un budget sans limites et sans

contrôle possible, pour une masse d'officiers de tout âge, de plus ou moins de service, d'officiers infirmes et honnêtes, vigoureux et immoraux, jeunes ou vieux; enfin elles créent un cadre indéfini d'officiers sans soldats.

NOTE

SUR LE MÊME PROJET.

—

1831.

On chercherait vainement un motif plausible à la réduction, dans tous les grades, du temps à parcourir avant de pouvoir être promu au grade supérieur.

A-t-on cru favoriser l'émulation? Mais on n'améliore point les emplois, on n'en augmente point le nombre, on ne les rend pas plus également accessibles à tous!

A-t-on eu le but d'attirer au service ceux que la lenteur de l'avancement en éloignait? Mais les jeunes gens qui peuvent se trouver dans ce cas n'ont pas une véritable vo-

cation; ils n'ont que l'impatience d'obtenir avant d'avoir mérité; ils ne parviendraient qu'au préjudice de ceux qui ont des services et de l'aptitude.

Accourcir les stages, c'est aplanir la voie à l'intrigue, car l'intrigue seule sera assez puissante pour faire participer au bénéfice de ce changement. Difficilement on passera sans protecteur au grade supérieur immédiatement après avoir rempli, dans le grade inférieur, le stage exigé. Et qu'on ne dise pas que le caractère personnel du roi est une garantie suffisante contre l'abus : le roi ne peut ni voir ni savoir toutes choses; il est condamné à avoir des ministres officiels ou officieux, obligés souvent eux-mêmes à voir par les yeux, à juger par l'esprit d'autrui. Jamais chef d'Etat ne se pourra préserver de la puissance de l'intrigue, et c'est par persuasion de cette vérité, que Louis XIV, si capable de bien choisir, trouva plus sûr de s'en remettre à la règle de l'ancienneté, qu'au jugement qu'il pourrait porter lui-même sur des renseignements inexacts fournis par les protecteurs.

Une dernière considération : l'avancement va se trouver activé pendant deux ou trois ans; mais comme en restreignant le stage on ne multiplie point simultanément les grades, un ralentissement proportionnel succédera ; on excitera une multitude d'ambitions, et l'on aura épuisé en quelques années tous les moyens que l'on avait de les satisfaire.

Il n'y avait guère que le grade de lieutenant et celui de lieu-

tenant-colonel dont on dût réduire le stage; la réduction aurait pu être de deux ans.

Art. 14. 1° *Par action d'éclat dûment justifiée.* — Il est essentiel de déterminer le mode de justification. Rien en législation ne doit être laissé dans le vague.

2° *Lorsqu'il ne sera pas possible.* — Qui justifiera qu'il n'est pas possible? N'y a-t-il pas nécessité encore ici d'établir des garanties contre l'abus?

DEUXIÈME NOTE

SUR LE TITRE RELATIF A L'AVANCEMENT.

(10 novembre 1831.)

On suppose qu'on proposera de renfermer le choix dans les listes de candidats formées par les officiers du grade supérieur.

OBSERVATIONS.

Ce procédé serait difficilement applicable à tous les grades.

Il porterait une véritable atteinte à l'influence des officiers supérieurs et à l'autorité des chefs de corps.

Il faciliterait les coteries, les résistances des officiers inférieurs. La candidature échoirait souvent au plus audacieux, au plus indiscipliné.

On propose de faire passer dans la loi la présentation des inspecteurs généraux.

OBSERVATIONS.

On veut des garanties légales : on les trouverait en effet dans cette proposition, mais ce procédé est inexécutable.

1° Le choix est la seule part qui soit réservée au roi dans les nominations que la charte lui confère en totalité et sans limite.

2° La proposition des inspecteurs généraux n'est donc

qu'une garantie que le roi donne aux officiers contre l'arbitraire de ses ministres.

3° Les propositions des inspecteurs généraux ne sont pas particulières ni à un individu ni à une vacance; elles présentent une liste de candidats qui varie d'une inspection à l'autre, suivant les variations de la conduite et du mérite des individus; on ne peut donc en faire un droit, elles doivent rester secrètes.

Ainsi, elles ne peuvent être mentionnées dans la loi; elles seraient d'ailleurs en contradiction avec la prérogative royale, et au lieu d'offrir un moyen d'émulation, elles deviendraient une cause d'indépendance et par conséquent d'indiscipline.

DU TEMPS A PASSER DANS CHAQUE GRADE.

Si l'on propose d'augmenter les stages, M. le maréchal doit, ce me semble, accepter par les raisons que je mets de nouveau sous ses yeux.

Les restrictions sont une arme contre la faveur et protégent les bons services; elles défendent la porte des ministres, assiégée sans cesse par l'intrigue.

Le choix a toujours été l'apanage du privilége; l'ancienneté seule a protégé les services; voilà d'où provient cette

foule de capitaines de quinze à dix-huit ans de grade; restreindre les conditions est donc tout à l'avantage des hommes qui ont les abords du pouvoir.

D'un autre côté, en abrégeant les stages, on remue les ambitions sans accroître les moyens de les satisfaire, et l'on dégoûterait du service tous ceux qui auraient les moyens de s'en passer.

On proposerait donc de céder à tous les amendements qui auraient pour résultat de rétablir les quatre ans de grade, si ce n'est pour les lieutenants et les lieutenants-colonels, dont le stage devrait être borné à deux ans.

Le sous-lieutenant, comme un échapé du collége, a besoin d'acquérir pendant quatre ans sa première maturité.

Le capitaine a besoin de quatre ans pour devenir administrateur et pour acquérir la connaissance des hommes.

Le chef de bataillon a besoin de quatre ans pour apprendre à manœuvrer, car ce n'est que dans ce grade qu'on devient manœuvrier.

En résumé, le sous-lieutenant dès l'âge de vingt ans peut parvenir au grade de maréchal de camp à l'âge de quarante ans et après vingt ans de service.

Sous-lieutenant.	20 ans	4
Lieutenant.	24	2
Capitaine.	26	4
Chef de bataillon.	30	4
Lieutenant-colonel.	34	2
Colonel.	36	4
Maréchal de camp.	40	
		20

Sous l'ancien régime cependant, et depuis l'ordonnance de 1788, les officiers de la première noblesse ne pouvaient arriver au grade de maréchal de camp qu'à trente-neuf ans d'âge et après vingt-trois ans de service.

Ce rapprochement suffira pour faire apprécier la convenance des quatre ans de grade pour les sous-lieutenants, capitaines, chefs de bataillon et colonels.

LOI

SUR L'AVANCEMENT DANS L'ARMÉE.

(14 avril 1832.)

Article 1.

« Nul ne pourra être caporal ou brigadier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme soldat dans un des corps de l'armée.

Article 2.

» Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.

Article 3.

» Nul ne pourra être sous-lieutenant, 1° s'il n'est âgé au moins de dix-huit ans; 2° s'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaires ou poly-

technique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

Article 4.

» Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'école polytechnique.

Article 5.

» Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Article 6.

» Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

Article 7.

» Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

Article 8.

» Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron, ou de major.

Article 9.

» Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

Article 10.

» Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

Article 11.

» Un tiers des grades de sous-lieutenant vacants dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.

Article 12.

» Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir :

» Dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment.

» Dans le corps d'état-major, sur la totalité des officiers du corps.

» Et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.

Article 13.

» La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron sera donnée à l'ancienneté de grade, savoir :

» Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme.

» Dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux.

» Les emplois de major seront au choix du roi.

Article 14.

» Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, seront au choix du roi.

Article 15.

» L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur.

Article 16.

» Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

» Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour le service détaché

dans la garde nationale, dans la marine, ou dans une mission diplomatique.

» Sera déduit dans tous les cas le temps passé au service d'une puissance étrangère.

» Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.

Article 17.

» Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

Article 18.

» Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

Article 19.

» Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées par l'article précédent pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est,

» 1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée;

» 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

Article 20.

» En temps de guerre, et dans les corps qui seront en présence de l'ennemi, seront données, savoir :

» A l'ancienneté, la moitié des grades de lieutenant et de capitai ne;

» Au choix du roi, la totalité des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron.

Article 21.

» Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honoraires.

» Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

Article 22.

» Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement

rendues publiques par insertion au *Journal militaire officiel*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.

Article 23.

» Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

Article 24.

» L'emploi est distinct du grade.

» Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

Article 25.

» Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et de l'infanterie de la marine.

Article 26.

» Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

RÉSULTAT.

Dans le projet de loi présenté à la chambre des députés, au commencement de la session de 1831, à la place du titre v que l'on a vu plus haut (page 256), il a été établi, et la loi du 14 avril 1832 a consacré :

Qu'on resterait deux ans dans le grade de sous-officier, ou à l'école de Saint-Cyr, et non pas une année seulement.

La moitié des emplois de sous-lieutenant, pour les sous-officiers, n'a point été obtenue ; un tiers seulement leur à été réservé.

Mais au lieu du tiers des emplois de chef de bataillon, il en a été attribué la moitié à l'ancienneté.

Si le sous-lieutenant n'a pas été maintenu pendant quatre ans dans son grade, il l'a été du moins pendant deux années au lieu d'une.

Enfin on a obtenu que le lieutenant ne fût capitaine qu'après deux années au lieu d'une, et le capitaine chef de bataillon qu'après quatre ans au lieu de trois.

NOTE

CONCERNANT L'ANCIENNETÉ

DONT LES DROITS ÉTAIENT ACQUIS EN VERTU DE LA LOI DE 1818.

(21 avril 1832.)

La loi de 1818 sur l'avancement exigeait quatre ans d'un grade pour être promu au grade supérieur; la loi de 1832 n'exige les quatre ans que pour passer du grade de capitaine à celui de chef de bataillon.

La loi de 1818 assurait à l'ancienneté les deux tiers des emplois de lieutenant-colonel. La loi nouvelle attribue au choix la totalité de ces emplois.

Cependant des emplois de divers grades, et quelques-uns du grade de lieutenant-colonel, devenus vacants sous l'empire de l'ancienne loi, restent encore à remplir sous la nouvelle.

Comment sera-t-il nommé à ces emplois? dans les condi-

tions de la loi ancienne, ou dans les conditions de la loi nouvelle ?

En principe, le roi a le droit de laisser des emplois vacants autant qu'il le juge convenable ; mais le résultat de ce droit ne peut qu'être conforme à la loi de l'équité.

Je pense donc qu'il convient de présenter, pour les emplois vacants antérieurement à la loi nouvelle, les remplacements d'après la loi de 1818.

J'ai la ferme conviction que cette nouvelle preuve du respect pour les droits acquis, exciterait dans l'armée autant de reconnaissance que la mesure contraire y recueillerait d'improbation.

SUR LA CANDIDATURE

DES SOUS-OFFICIERS

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

SUR LA CANDIDATURE

DES SOUS-OFFICIERS

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LETTRE ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

PENDANT MON INSPECTION GÉNÉRALE DE 1833.

Epinal, le 7 septembre 1833.

Monsieur le maréchal, le bureau de la cavalerie, en insistant pour que j'adresse la rédaction que devrait faire chaque sous-officier candidat, oublie que cette rédaction ne peut plus avoir lieu en ma présence aux 5e et 8e cuirassiers. D'un autre côté, après avoir cédé aux sages représentations des colonels de ces deux régiments, il m'est trop difficile de ne pas écouter celles qui m'ont déjà été faites par les colonels des 11e et 12e dragons. Mais puisqu'on insiste, et que les journaux se sont emparés de cette question, je me vois forcé de déduire ici tous les motifs qui rendent cette mesure au moins inopportune.

Le système de donner des emplois vacants au concours pourrait se défendre ; mais une candidature durant plusieurs

années n'est pas soutenable. Le nombre des sous-officiers qui doivent s'efforcer de mériter l'attention des chefs ne saurait être limité; à peine un sur cinquante, en temps ordinaire, parvient chaque année au grade de sous-lieutenant.

Ainsi, il est impossible que quelques sous-officiers ne soient pas présumés devoir être portés pour l'avancement; il est de la plus grande importance qu'il reste de l'incertitude à cet égard, et à plus forte raison que tous les candidats ne soient pas officiellement connus. Or, rien ne les signalerait davantage que de les appeler à faire une rédaction sous les yeux de l'inspecteur : cette circonstance les placerait dans une fausse position vis-à-vis de leurs camarades et de leurs inférieurs; bientôt peut-être elle les exposerait à un persiflage et au sobriquet de *poëtes* ou de *savants*. Bien plus, comme mesure générale, cette disposition doit inspirer des craintes autrement graves : elle donnerait à penser, ainsi que quelques journalistes viennent méchamment de le répandre, que les deux tiers des sous-lieutenances ne suffisent plus pour les jeunes gens à qui la fortune et le rang ont procuré de l'éducation; ce serait oublier les ménagements que mérite cette classe d'officiers et de sous-officiers qui, n'étant que peu ou point lettrés, n'en sont pas moins de bons et braves serviteurs, le meilleur fonds des corps et les éléments indispensables du service et de l'instruction pratique.

L'envoi aux bureaux des essais de rédaction exigés des candidats ne saurait avoir qu'un objet, celui de faire don-

ner au sous-officier qui aura produit la pièce la mieux écrite, c'est-à-dire qui aura été le premier dans cette espèce de composition de collége, la sous-lieutenance. Ainsi tous les titres supérieurs, les titres purement militaires qu'auraient les autres candidats seraient sans effet, et la préférence tomberait le plus souvent sur ce que le *Courrier* appelle un *enfant de famille*.

D'un autre côté, si le talent d'écrire doit prévaloir pour le choix entre les huit candidats, il doit aussi déterminer l'admission à la candidature. Il s'ensuit qu'il faudrait toujours choisir ceux qui auraient reçu le plus d'éducation, et fort souvent repousser pour eux ceux qui rendent les meilleurs services et qui pourraient s'en plaindre énergiquement (1).

Les écoles régimentaires, surtout dans la cavalerie où le temps manque, ne feront jamais arriver des sujets à la faci-

(1) Quelques mois après les événements de 1830, un sous-officier du 10e dragons, qui pendant l'inspection de ce régiment servait de secrétaire au lieutenant général Merlin, surprit le tableau d'avancement à la sous-lieutenance, et parmi les candidats se trouvaient plusieurs sous-officiers assez distingués par leur éducation. Cette circonstance devint l'occasion d'une révolte qui eut pour premier résultat non-seulement l'expulsion de ces sous-officiers, mais encore celle du lieutenant-colonel commandant le régiment. On ne sait que trop combien de faits analogues pourraient être cités !.....

lité et à la destination apparentes de ceux qui auront fait des études.

Une préférence accordée au talent de rédaction porterait donc une grave atteinte à la confiance, à l'émulation et au bien du service (1).

Le nombre plus ou moins grand des punitions est encore un moyen d'appréciation très-incertain : tel sujet en subit davantage parce que son caractère est moins fait pour l'obéissance que pour le commandement; tel autre parce que les passions du jeune âge l'ont entraîné un moment; tel autre encore, parce qu'il a encouru la disgrâce de quelques supérieurs qui aiment à punir.

Pour être fixé sur le mérite des titres d'un militaire à l'avancement, il faut non-seulement s'être informé de son éducation première, s'être fait expliquer les causes, quelquefois

(1) C'est ainsi que précédemment on envoyait aux carabiniers un élève de Saint-Cyr de quatre pieds quatre pouces, parce qu'ayant un point de mathématiques de plus que les autres, les instructions ministérielles lui donnaient le droit de choisir son arme ; ce n'était pas un point de mathématiques, mais un pied de taille qu'il lui fallait de plus. Aujourd'hui même, les points de mathématiques donnent des droits, sans égard à d'autres parties de l'instruction et aux qualités militaires qui manquent à un sujet, et qui se trouvent éminentes chez d'autres.

inaperçues, des punitions qui lui ont été infligées, mais encore il faut avoir examiné ses mœurs, sa conduite publique et privée, sa tenue, ses divers genres de capacité, les services qu'il a rendus, ceux qu'il peut rendre, enfin les espérances qu'il donne. C'est aussi sur cet ensemble d'observations que se forme le tableau d'avancement et que l'inspecteur général doit classer les candidats.

Ces choix et ce classement sont le résultat de l'opinion constatée des capitaines, des officiers supérieurs, du chef du corps, des généraux de la division, et encore de l'examen particulier de l'inspecteur. Les candidats dirigent devant lui les leçons ou classes d'instruction ; ils sont placés à la tête des pelotons; ils sont interrogés spécialement dans les théories et souvent questionnés par l'inspecteur lui-même ; de plus, s'ils sont comptables, l'inspecteur général les juge dans la tenue des livres de compagnie et des livrets du soldat.

Si ces précautions, ces divers contrôles, ces épreuves; si le nombre et les fonctions de ceux qui en sont chargés, et qui seuls sont à portée d'apprécier l'intérêt du service et l'opinion du corps, ne peuvent primer ni même balancer l'avis des bureaux; si ceux-ci doivent juger en un instant, sur une rédaction plus ou moins habile et sur un relevé des punitions, des militaires qu'ils n'ont jamais vus; alors toute cette combinaison de moyens pour éclairer les décisions du ministre est parfaitement inutile; les chefs de corps perdent de leur influence sur la carrière de leurs subordonnés ; leur

importance, déjà si affaiblie, s'altère de plus en plus; les inspecteurs généraux sont privés du droit, que leur donne l'ordonnance, d'arrêter définitivement le tableau d'avancement; la mission de ces délégués du ministre perd son caractère de dignité, et son efficacité s'anéantit, surtout aux yeux des troupes, sous la puissance des commis : et cependant il est de l'intention comme de l'intérêt du ministre que les garanties de ses décisions se trouvent moins dans l'opinion des employés de ses bureaux que dans la responsabilité des officiers militaires ou d'administration, dépositaires et agents de son autorité.

On m'a objecté, on m'objectera peut-être encore que les dispositions de l'article 51 ont déjà été exécutées par les autres inspecteurs; c'est une assertion au moins hasardée, je suis fondé à le dire. Mais si parmi mes camarades il en est qui se condamnent au silence, chez lesquels trop de circonspection étouffe la réclamation et la plainte, et qui se résignent à n'être en quelque sorte que des instruments obscurs et passifs, au lieu d'agir, comme ils le doivent en effet, en mandataires et en représentants du ministre, c'est qu'ils ne sont pas convaincus, comme je le suis, qu'à cet égard surtout les intentions personnelles de M. le maréchal sont entièrement méconnues.

Ensuite la confiance du ministre illustre qui préside aux intérêts si graves de l'armée me fait considérer comme un devoir de conscience de lui exprimer, à tout risque et sans réticence, ce que je crois incontestable en vérité et en raison.

En résumé :

Je pense que le mérite et l'aptitude purement militaires doivent principalement, pour ne pas dire exclusivement, être consultés dans le choix des candidats, et que le talent de rédaction ne doit être de quelque considération qu'à mérite militaire égal.

Je pense que quand un inspecteur général déclare, d'après l'examen consciencieux de tous les titres et de tous les précédents propres à déterminer son avis, *qu'il s'est assuré que les candidats possèdent la capacité et l'instruction suffisantes*, son témoignage ne saurait être infirmé par l'opinion qu'on se forme à Paris, hors de portée de toute information et de tout éclaircissement directs, sur un relevé muet de punitions et sur la supériorité plus ou moins contestable d'une rédaction.

Je pense que vouloir que le jugement porté sur les lieux et *de visu* par un inspecteur général, délégué officiel du ministre, subisse le contrôle aveugle et lointain d'un commis irresponsable, c'est humilier l'autorité du grade et des fonctions de l'inspecteur général.

Dans une telle conviction, il m'est impossible de céder à l'exigence du bureau, ni de forcer la juste répugnance des colonels dont j'inspecte les corps (1).

---

(1) Cette lettre fut adressée au ministre par l'intermédiaire du direc-

RÉPONSE

DE M. LE MARÉCHAL MINISTRE

A LA LETTRE PRÉCÉDENTE,

SUR LA CANDIDATURE DES SOUS-OFFICIERS.

Paris, le 19 septembre 1838.

« Général, la lettre que vous m'avez écrite le 7 de ce mois, » en réponse à celle qui vous a été adressée pendant mon ab- » sence, me fait connaître les motifs qui vous ont déterminé » à ne pas exécuter les prescriptions de l'article 51 de l'ins- » truction du 22 juin dernier, qui exigent que l'inspecteur » général fasse rédiger et écrire, en sa présence, un rapport par » chacun des sous-officiers qu'il propose pour le grade de » sous-lieutenant.

---

teur général du personnel, alors M. le général Schneider, que le général Preval pria de lui faire retirer à l'instant même sa mission d'inspecteur, si ses observations n'étaient pas accueillies.

» J'ai lu, avec toute l'attention qu'elles méritent, les ob-
» servations fort judicieuses que vous m'avez soumises, sur
» les inconvénients qu'il y aurait à se conformer aux prescrip-
» tions de l'article 51 précité. Je vous remercie de m'avoir
» communiqué ces observations; elles seront prises en con-
» sidération. Je donne les ordres nécessaires pour que la
» disposition dont il s'agit soit modifiée lorsque je ferai
» réviser les instructions sur les revues d'inspection géné-
» rale. »

DE L'AVANCEMENT

ET DE

LA POSITION DES SOUS-OFFICIERS.

DE L'AVANCEMENT

ET DE

LA POSITION DES SOUS-OFFICIERS.

(Article inséré dans le *Journal de l'Armée*, au mois de décembre 1834.)

Le mode de nomination des sous-officiers aux emplois de sous-lieutenant, les garanties qu'on leur assure une fois portés sur le tableau des candidats, la durée du service exigé pour leur avancement, enfin la modicité de leur solde, ont fourni le sujet d'un article inséré dans le *Temps* du 11 du courant.

Cet article, attaquant quelques-unes des dispositions actuellement en vigueur à l'égard des sous-officiers, touche à l'une des bases de notre système militaire. Les sous-officiers sont l'élément le plus important du service dans les compagnies ; ils forment le lien qui unit les soldats à leurs offi-

ciers. Tout ce qui concerne cette intéressante classe de militaires mérite donc l'attention la plus sérieuse.

L'auteur se plaint de ce qu'aucun tour d'avancement ne soit assuré à nos sous-officiers, ni à l'élection ni à l'ancienneté.

Il prétend que l'élection d'un sous-lieutenant avait lieu par les capitaines sur la présentation des lieutenants ; que ce mode de nomination s'était maintenu sous l'empire, et que les résultats en sont consignés dans nos fastes militaires de cette époque. Ces assertions ne sont pas rigoureusement exactes.

Et d'abord, l'élection d'un sous-lieutenant avait lieu, d'après la loi du 14 germinal an III, non par les capitaines, mais par les lieutenants, sur la présentation des sous-lieutenants.

On n'est pas plus fondé à dire que l'empire recueillit l'élection qui lui était léguée par la république. L'élection était généralement méconnue dans les dernières campagnes de la révolution ; les colonels proposaient l'avancement de leurs officiers, et décidaient sans appel de celui des sous-officiers. Quelques chefs de corps préférèrent à cette omnipotence des règles qu'ils s'imposèrent. C'est ainsi que, sous le consulat, je fis imprimer, à l'usage du troisième régiment de cuirassiers, un règlement qui appelait les capitaines et les officiers supérieurs à concourir à la nomination, à la

suspension, à la cassation des sous-officiers. Ces dispositions, actuellement observées dans tous les corps, n'ont pas d'autre origine. En effet ce règlement particulier servit de base au règlement général et provisoire de 1816 sur le service intérieur; celui-ci fut le type des ordonnances de 1818 et de 1833. L'ordonnance de 1818 sur l'avancement y puisa les éléments des articles qui regardaient les sous-officiers.

Si un colonel a pu faire imprimer sous le consulat des règles d'avancement pour ses sous-officiers, règles adoptées ensuite par d'autres corps, il est manifeste que cet avancement était de fait abandonné à tout colonel qui voulait s'affranchir des conditions de la loi du 14 germinal an III, loi qui, au surplus, aurait été infirmée par la constitution de l'an VIII, portant *que le premier consul nommait à tous les emplois.*

Ce n'est pas sous la république que l'élection fut introduite pour la première fois dans l'armée; des ordonnances de 1763 en avaient déjà fait l'application aux sous-officiers. L'épreuve n'en fut pas plus favorable à cette époque qu'elle ne l'a été dans des temps plus rapprochés de nous. La nomination faite par les chefs peut seule concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier. En temps de paix comme en temps de guerre, ce procédé est préférable à tout autre. En effet, s'il est vrai que les fonctions des sous-officiers soient de la plus grande importance dans le service intérieur, combien ne doit-on pas apporter de soins au choix des sujets? Or, on voit au premier aperçu que les officiers supérieurs

et les capitaines surtout sont intéressés à n'avancer que les plus dignes de commander et les plus propres à parvenir. Ce mode d'élection est inévitable à la guerre. La précipitation des événements, la mobilité des troupes, la dispersion fréquente des fractions d'un même corps, le besoin subit de remplacements, l'importance de décerner l'avancement comme récompense, et la nécessité, dès lors, d'en laisser les supérieurs seuls arbitres, tout exige que l'on confie en campagne aux chefs de corps le droit de présentation pour les officiers et de nomination pour les sous-officiers et les caporaux; tout concourt à rendre impraticables les modes de l'ancienneté et de l'élection, systèmes dont les inconvénients sont d'ailleurs très-graves en temps de paix, ainsi que nous allons brièvement l'exposer.

Les droits de l'ancienneté étoufferaient toute émulation parmi les sous-officiers : un grand nombre n'auraient plus cette énergie si nécessaire dans l'exercice de leurs utiles et pénibles fonctions; il n'y aurait plus entre eux, dans l'accomplissement des devoirs, cette rivalité qui porte le zèle au delà des strictes obligations réglementaires; au lieu de l'intelligence qui prévoit, qui agit, qui donne la vie à tout le mécanisme des troupes, on n'aurait pour régulateur que la routine qui arrête tout essor.

L'élection ne donnerait lieu qu'à des ménagements intéressés, à de dangereuses complaisances; à la place d'une scrupuleuse sévérité, d'une justice indispensable, on aurait tous les abus d'une popularité éphémère, on verrait payer

une épaulette par une faiblesse, un vote par un passe-droit. La discipline, dont les sous-officiers sont l'âme et le ressort le plus actif, s'énerverait bien vite : l'indolence d'un côté, l'intrigue de l'autre, affecteraient gravement la marche du service, éteindraient tout désir de se faire remarquer et paralyseraient la sollicitude, l'influence et le pouvoir des chefs : l'armée tout entière aurait bientôt à gémir d'un tel état de choses. Enfin, à ces inconvénients généraux, inhérents à l'ancienneté et à l'élection, il faut ajouter, quant aux armes spéciales, la difficulté de rencontrer, par ce double système d'avancement, cette instruction élevée qui distingue de plus en plus les corps des sous-officiers de l'artillerie et du génie, et qui les rapproche de leurs savants officiers.

Quant à la durée du service dans le grade de caporal et dans celui de sous-officier, la loi de 1818 était peut-être plus sage que la dernière ; car six mois donnent rarement l'expérience nécessaire pour conduire une chambrée, pour commander un poste, et le soldat a souvent à souffrir de l'impéritie de ses chefs immédiats. Néanmoins, pour satisfaire à la loi, l'ordonnance à intervenir admettra sans doute le renouvellement du tableau d'avancement tous les six mois pour les grades de caporaux et de sous-officiers.

Rien n'est plus important, sans doute, que d'assurer à toutes les classes de militaires la justice la plus étroite et de les préserver de tout arbitraire ; mais il faut que ces garanties indispensables soient combinées avec le grand inté-

rêt du service. Des masses toujours armées ne peuvent être maintenues dans un ordre parfait, et toujours en mesure d'agir, avec les moyens larges qui garantissent aux citoyens la distribution de la justice et la liberté individuelle. Dans l'intérêt militaire, c'est aux différentes supériorités de la hiérarchie d'exercer une action constante de surveillance et de contrôle, qui défende de toute violation du droit, de toute injustice, et qui en même temps soit une voie ouverte à la réclamation. C'est ainsi que les officiers généraux ont été rappelés, par l'instruction du 20 septembre 1831 et par l'ordonnance sur le service intérieur de 1833, à des devoirs dont la politique soupçonneuse de la restauration les avait écartés (1). Ils s'occupent aujourd'hui de quelques détails du service, de la discipline et des intérêts individuels ; ils entendent les réclamations ; ils prononcent des punitions qui préviennent les rapports au ministre, la non-activité, les conseils d'enquête et quelquefois même les conseils de

(1) Leur intervention, plus fictive que réelle, eut pour résultat d'armer les chefs de corps d'un pouvoir tellement despotique qu'on vit, dans les dernières années de la restauration, un seul régiment perdre, par la réforme, plus de cinquante officiers. Cet arbitraire s'étendit tellement que, dès 1831, on fut dans la nécessité d'assujettir, par l'instruction déjà citée, les officiers généraux à entrer, comme ce fut toujours leur devoir, dans ce que le service et la discipline ont de plus essentiel, et de leur prescrire de ne donner suite aux demandes de réforme et de non-activité qu'après les avoir discutées en conseil d'enquête et avoir entendu l'accusé.

guerre ; ils concourent à tous les tableaux d'avancement et prononcent la cassation des sous-officiers. Placés en dehors des régiments, étrangers à toute prévention, à toute coterie intérieure, exempts de toute considération de personnes, leur concours doit assurer de plus en plus l'intérêt militaire et celui des individus.

Nous avions depuis longtemps reconnu les inconvénients qu'il y avait à introduire dans les régiments, comme sous-officiers, cette foule de jeunes gens élèves de l'école de Saumur, et nous avions signalé plusieurs fois cette disposition comme un privilége aussi contraire au bien du service qu'aux droits acquis dans les corps.

Aussi M. le maréchal Soult avait-il déjà adopté la mesure de recruter l'école de cavalerie pour deux tiers dans les régiments. Il convient d'examiner de nouveau cette question et toutes celles qui se rattachent aux relations des régiments avec cette institution importante.

Quant aux emplois actifs que certaines administrations pourraient offrir à des militaires à retraiter, cette sage disposition a été déjà l'objet de décrets en 1811 ; depuis, elle a occupé le conseil supérieur de la guerre, et en dernier lieu, le comité de l'infanterie et de la cavalerie. Espérons qu'un jour les chambres prêteront leur appui à cette utile mesure, l'un des moyens les plus propres à diminuer le fardeau des pensions de jour en jour plus accablant.

La solde des sous-officiers est, sans contestation, reconnue insuffisante, surtout celle des sergents-majors et des maréchaux des logis chefs; celle des officiers inférieurs, dont l'auteur de l'article ne parle pas, est d'une médiocrité plus choquante encore. Bientôt, par l'augmentation successive du prix de toutes choses, ils seront dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins matériels de la vie. Ceux des troupes à cheval qui sont sans fortune personnelle en sont déjà là. Aussi les demandes en permutation deviennent-elles de plus en plus nombreuses entre les officiers de cavalerie et les officiers d'infanterie.

Les intentions du roi sont d'améliorer le sort des officiers et des sous-officiers. On doit concevoir l'espoir qu'on trouvera dans des combinaisons nouvelles, les moyens tout à la fois d'élever les traitements des grades inférieurs, de réduire les dépenses, et de conserver pourtant trois cent mille soldats sous les drapeaux. Je crois que ce problème n'est pas insoluble.

DE LA CASSATION

DES SOUS-OFFICIERS.

DE LA CASSATION

DES SOUS-OFFICIERS.

(20 décembre 1834.)

Le comité de l'infanterie et de la cavalerie m'a fait l'honneur de me demander mon opinion sur une question relative à l'exécution des ordonnances sur le service intérieur, du 2 novembre 1833, en ce qui concerne la cassation des sous-officiers.

Pour résoudre cette question d'une manière satisfaisante, il est peut-être important d'examiner jusqu'à quel point la carrière des sous-officiers a été successivement soumise au pouvoir discrétionnaire des chefs.

Avant la révolution, le sous-officier était suspendu ou cassé par l'autorité du commandant du corps ; aucune disposition n'empêchait que cette autorité ne s'exerçât sans préalable ni contrôle.

Cet état de choses excita en 1789 les réclamations des régiments aux états généraux, et en 1790 la loi qui limita la puissance des chefs en matière de discipline fut rendue. Cette loi confia à des conseils le pouvoir de dépasser ces limites, et par conséquent de casser les sous-officiers.

Les exigences de la guerre, et surtout la rapidité des guerres de l'empire, firent tomber en désuétude les conseils de discipline; les sous-officiers virent leur carrière livrée à la merci de ceux des chefs qui ne s'imposaient aucune règle.

Le règlement provisoire de 1816 sur le service intérieur chercha à modifier cet arbitraire; il ne laissa au colonel le droit de casser, d'après son jugement exclusif, que dans des circonstances majeures et inopinées, et l'obligea, dans tous les autres cas, à n'exercer ce droit que sur la proposition du capitaine et l'avis des officiers supérieurs. Du reste il suffisait qu'il en rendît compte au maréchal de camp.

La révision de ce règlement produisit l'ordonnance du 13 mai 1818. A cette époque la loi sur l'avancement se préparait, et cette loi devait assurer aux sous-officiers la moitié des vacances de sous-lieutenant. Il devint donc nécessaire de protéger davantage l'état de cette classe de militaires. L'ordonnance porta que le colonel ne casserait que provisoirement, et que l'inspecteur général prononcerait définitivement. Ce pouvoir, peu de temps après, fut délégué plus judicieusement aux commandants des divisions.

La révolution de juillet étendit et fortifia les droits et les garanties de toutes les classes de Français; l'armée ne fut point oubliée. La charte de 1830 prononça qu'une loi assurerait l'état des officiers : en conséquence, et en attendant les dispositions légales, il fut interdit aux officiers généraux (Instruction sur leur service, en date du 20 septembre 1831) d'adresser au ministre des demandes en non-activité ou en réforme pour des officiers, avant d'avoir entendu l'inculpé au sein d'un conseil d'enquête; on prescrivit en outre aux maréchaux de camp de ne proposer la cassation des sous-officiers qu'après avoir pris les informations les plus scrupuleuses et avoir entendu le prévenu.

Enfin l'ordonnance du 2 novembre 1833 a régularisé ces dispositions et assuré le plus de garanties possible aux individus. Elle n'a pas dû pourtant négliger l'intérêt de la discipline, qui exige impérieusement que les chefs aient une influence réelle et continue sur les sous-officiers, et que, jusqu'à l'épaulette, il puisse y avoir des titres, mais jamais de droits.

Ce court exposé a pour objet de démontrer que la révolution de 1789, les guerres de l'empire, le gouvernement constitutionnel de 1814, la loi de 1818 sur l'avancement et la révolution de juillet, ont eu successivement des résultats divers quant à la cassation des sous-officiers.

Aujourd'hui les dispositions qui, dans l'intérêt des sous-officiers, ont été adoptées depuis un certain temps, et de

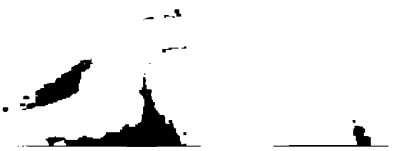

jour en jour plus étendues, n'ont point empêché la presse et la tribune même de proclamer, notamment à l'occasion de la loi sur l'état des officiers, que le grade de sous-officier ne devait se perdre, comme celui de l'officier, que par un jugement. Ainsi les garanties ne paraissent déjà plus suffisantes; mais il y aurait un véritable danger à toucher aux mesures préservatrices consacrées par la nouvelle ordonnance; car tout changement conduirait infailliblement à priver les officiers supérieurs et les capitaines de toute action directe sur le sort des sous-officiers; danger qui paraîtra plus grave encore, si l'on considère que ces derniers exercent sur le soldat la plus grande part de l'autorité et la plus grande masse d'influence.

S'il est vrai que la force des choses entraîne en quelque sorte vers ces changements, il est vrai aussi que ce n'est qu'avec la plus entière circonspection qu'il faut revenir sur les règles actuellement en vigueur, et que surtout on doit s'abstenir d'y porter atteinte quand il ne s'agit que d'une circonstance isolée.

En principe, il y aurait inconvénient politique à remettre en question l'ordonnance; en fait, le bien du service ne le demande pas. La sagesse de cette ordonnance est démontrée par l'évidence : on ne peut nier en effet que dans le cours d'une année, notamment depuis que la loi a abrégé de moitié la durée du service pour l'avancement, chaque régiment n'ait vu casser au moins deux caporaux ou sous-officiers, ce qui pour cent cinquante-six régiments donne plus de trois

cents cassations. Or, faut-il, parce qu'une de ces cassations a donné lieu à un conflit, à une fausse interprétation, à un refus d'obéissance, déranger des dispositions qui ont été appliquées et justifiées trois cents fois?

Cette preuve matérielle est déjà concluante; mais des explications sur les motifs de l'adoption du mode qui nous occupe ne le seront pas moins.

Nous avons déjà fait remarquer que des garanties plus larges étaient réclamées; l'ordonnance devait y pourvoir, de manière cependant à conserver la cassation au nombre des punitions disciplinaires; il fallait donc écarter les procédés en usage dans les conseils de guerre et dans les conseils de discipline, pour que les fautes ne prissent pas le caractère de délits, et adopter des dispositions suffisamment protectrices, afin d'éviter que la carrière de sous-officier ne fût compromise par le prononcé de propre mouvement du chef de corps, et sur une plainte formulée par un des inférieurs de l'accusé, par un de ses égaux, par un citoyen, ou enfin par un officier à qui il serait presque inconnu.

C'est ainsi que, laissant au colonel l'initiative de la proposition à faire aux officiers généraux pour la cassation d'un caporal ou d'un sous-officier, l'ordonnance a exigé l'avis préalable de chacun des officiers supérieurs et du capitaine, et qu'elle a de plus investi un officier des fonctions de rapporteur et en quelque sorte de ministère public. Il y avait à choisir entre le major et le capitaine, on a préféré ce dernier par les raisons suivantes :

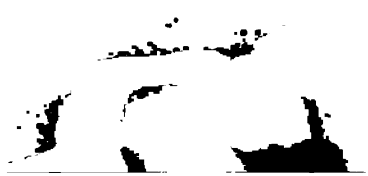

Le capitaine est le chef de la famille qu'on appelle compagnie. Il désigne les soldats, caporaux et sous-officiers propres à l'avancement, et provoque les conseils de discipline à l'égard des soldats. Comment son concours ne serait-il pas le plus nécessaire et le plus effectif pour la cassation des sous-officiers? Il est d'ailleurs le seul réellement à même de déterminer les cas d'incapacité ou d'incorrigibilité, et en même temps le plus intéressé à faire expulser de sa compagnie les sujets nuisibles. C'est donc avec raison que chargé de porter la plainte, il est revêtu de la qualité de rapporteur.

En appelant le capitaine de la compagnie à dresser la plainte, soit pour faire descendre à un grade inférieur, soit pour casser un caporal ou un sous-officier, l'ordonnance a voulu donner une garantie à l'intérêt du service et à l'intérêt de ces militaires. Il fallait qu'une circonstance isolée, un incident malheureux, ne fissent pas oublier des services soutenus, une conduite jusqu'alors exempte de reproches sérieux; il fallait créer aux sous-officiers un défenseur qu'ils eussent trouvé dans un conseil de guerre; et en chargeant le capitaine de ce protectorat, on lui a assuré la confiance et le dévouement de ses subordonnés les plus essentiels. Cette disposition est de la plus haute importance. On ne saurait trop s'attacher à rendre aux officiers de tous les grades un attribut qu'ils n'auraient jamais dû perdre, et qui est de l'essence même de leur autorité, l'influence effective sur les intérêts personnels de leurs subordonnés. C'est pour n'avoir pas voulu comprendre que la faculté de protéger et de per-

mettre est inhérente au droit de punir, qu'on a vu, naguère encore, des corps entiers de sous-officiers conspirer pendant plusieurs mois, sans qu'aucune autorité n'en eût le plus léger indice.

L'ordonnance n'a pas eu en vue, on le conçoit facilement, que le capitaine fût chargé de dresser la plainte, seulement dans le cas très-rare où le fait inculpé lui serait personnel, ou bien se serait passé sous ses yeux; mais elle a entendu qu'il fût rapporteur de toutes les affaires qui pourraient avoir pour résultat la privation de grade du sous-officier, afin qu'il donnât son avis non-seulement sur ce que le sous-officier peut mériter, par ses antécédents, de sévérité ou d'indulgence, mais encore sur la valeur de l'accusation en elle-même.

En effet, le texte de l'ordonnance ne permet ni induction ni interprétation; il est formel, il porte :

Lorsqu'il y a lieu de faire descendre un sous-officier au grade ou à l'emploi inférieur, le capitaine dresse la plainte, etc., etc.

La même marche est suivie lorsqu'il y a lieu de casser un sous-officier ou un caporal.

Rien n'est plus clair, rien n'est plus précis que les termes de cet article; ils le sont à ce point que trois cents fois, il faut le répéter, ils ont été compris.

Il m'est donc impossible de trouver une seule difficulté à résoudre dans ces dispositions de l'ordonnance ; je ne puis surtout partager l'opinion d'admettre que les formes à suivre dans la cassation des sous-officiers seront les mêmes que celles prescrites pour la suspension de grade, et de modifier le neuvième paragraphe de l'article 352 (cavalerie), 289 (infanterie), ainsi qu'il suit :

« Si la faute a été commise dans un poste ou pendant un » service soumis à la surveillance des adjudants-majors, la » plainte est dressée par l'adjudant-major de semaine, et » l'avis du chef d'escadron de semaine remplace celui du » chef d'escadron ; elle est accompagnée en outre d'un rap- » port du capitaine commandant de l'escadron, sur la con- » duite antérieure de l'inculpé. »

D'abord cet article n'atteint que le cas exceptionnel de fautes commises dans le service confié à la surveillance des adjudants-majors.

Ensuite le rapporteur ne semble pas avoir remarqué combien est prodigieuse la différence que l'ordonnance a voulu établir, et a mise en effet, entre la cassation et la suspension. Pour la suspension, le capitaine ou l'adjudant-major propose et le colonel prononce, quelquefois même sans avis préalable. Pour la cassation, ce n'est plus un rapport, une proposition, c'est une plainte toujours dressée par le capitaine, et toujours accompagnée de l'avis des officiers supérieurs et sur laquelle les généraux seuls prononcent. Bien

plus, l'inspecteur général doit se faire représenter toutes les pièces, afin de s'assurer que toutes les formalités ont été remplies. Certes si l'ordonnance a donné au colonel, dans la suspension, un moyen de répression et d'autorité, elle a dû formellement s'opposer à ce qu'il s'étendît jusqu'à la cassation qui brise toute une carrière. De même que si elle a autorisé l'adjudant-major à proposer la suspension, elle a entendu que la cassation fût l'objet d'une plainte du capitaine.

Quant à substituer, comme le propose le rapporteur, au mot *plainte* le mot *rapport*, qui, à la vérité, rendrait plus saisissable, plus intelligible la nature de l'intervention du capitaine, c'est une question à examiner mûrement, car cette substitution aurait l'inconvénient de détruire toute similitude entre la cassation et la destitution qui ne se prononce que par jugement. Au surplus, la solution de cette difficulté ne peut trouver place que dans une nouvelle rédaction générale de l'ordonnance, ou plutôt dans le titre de la discipline du Code pénal en projet.

En résumé, je pense qu'il n'y a pas lieu à donner suite à cette affaire, aujourd'hui sans importance puisqu'elle est consommée. S'il y avait à s'en occuper, il faudrait, selon nous, signaler un défaut d'obéissance de la part du capitaine, et d'autorité de la part du colonel, par l'effet d'une fausse interprétation. Dans tous les cas il y aurait danger à appeler, par une circulaire, l'attention publique sur cet

objet grave de sa nature, et à courir le risque de troubler un ordre de choses établi. C'est en attaquant toutes les lois et ordonnances légèrement, et à propos de représentations ou de faits isolés, qu'on jette le désordre et le trouble dans la législation, et que le ministère produit tous les six mois un gros volume de journal militaire, comme si l'armée était née de la veille.

Je désire que les considérations dans lesquelles je suis entré puissent jeter quelque jour sur la question que le comité de l'infanterie et de la cavalerie a bien voulu m'appeler à examiner. Du moins j'ai l'espoir qu'il y trouvera le témoignage de mon empressement à le seconder de tout mon pouvoir dans ses utiles travaux.

SUR LE RENOUVELLEMENT

DES TABLEAUX D'AVANCEMENT.

SUR LE

RENOUVELLEMENT

DES TABLEAUX D'AVANCEMENT.

(Article inséré dans le *Courrier français* du 19 octobre 1834, en réponse à un article du 18, dans lequel ce même journal attaquait un des actes de mon inspection.)

Je n'expliquerai et moins encore je ne justifierai ici aucune de mes opérations ou de mes déterminations dans l'accomplissement de mes devoirs comme inspecteur général ; mais il me paraît important de répondre à ceux qui, à cette occasion, émettent l'opinion que le tableau d'avancement, une fois établi, ne doit plus subir de mutations, c'est-à-dire qu'un officier ne peut y être remplacé que par suite de son avancement ou de sa radiation des contrôles.

Les conséquences de cette disposition méritent un examen sérieux. En effet, dans chaque régiment de cavalerie ou d'infanterie, un capitaine pourrait, pendant un temps indéfini, posséder seul les chances de l'avancement au choix.

Les candidats vieilliraient-ils, seraient-ils frappés d'infirmités même qui feraient prévoir le terme prochain de leur carrière, serviraient-ils mal, leur placement sur le tableau eût-il été l'effet d'une faveur imméritée, d'une intrigue même, ils n'en interrompraient pas moins tout avancement au choix pour leurs camarades. Quatorze capitaines dans un régiment de cavalerie, vingt-huit dans un régiment d'infanterie, serviraient huit, dix, quinze années sans espoir et sans émulation (il en est encore sur les tableaux qui datent de 1820); et si dans cet intervalle il fallait récompenser des officiers livrés au travail épuisant de l'instruction, s'il s'était élevé des officiers incontestablement supérieurs, d'un mérite éclatant, d'un avenir dont ils donnent les gages, de ces officiers signalés par l'estime générale et recommandés par le vœu unanime de leurs camarades, tous devraient rester en arrière de ceux dont le temps seul aurait consacré les droits; toute espèce de mérite et de service serait nulle devant le privilége des années; enfin les notes des chefs de corps, les rapports des généraux commandants, et la mission des inspecteurs généraux, quant au personnel, demeureraient à peu près sans objet.

Le tableau d'avancement ne serait plus qu'une liste d'ancienneté, dont les droits d'inscription dispenseraient, et ceux qui y seraient portés, et ceux qui ne pourraient plus y aspirer, de tout effort pour bien servir et se faire remarquer. De leur côté, les chefs n'auraient plus à les distinguer, à les encourager. La sévérité, les peines de discipline seraient les seuls leviers du service; tristes et déplorables moyens pour

exciter le zèle à remplir ses devoirs, et nourrir l'amour de la profession des armes.

Enfin une dernière considération non moins puissante, c'est qu'au moyen de l'inscription perpétuelle au tableau d'avancement, la tête de l'armée se trouverait complétement vieille au moment de la guerre, tandis qu'il faut des chefs courageux, énergiques, intelligents pour répondre à la vaillance, à l'impétuosité, à la sagacité même de nos soldats nationaux. C'est principalement à l'égard de l'armée française que cet axiome a toute sa force : « Ce sont les jeunes généraux qui gagnent les batailles. »

Ces inconvénients d'un double tableau d'avancement à l'ancienneté sont graves ; ils méritent l'attention du législateur. Pour en prévenir les effets, il faut donc que le tour de l'ancienneté constitue seul un droit indélébile, que le tableau de l'avancement au choix se renouvelle intégralement chaque année, et que l'avantage d'y avoir été porté l'année précédente ne soit qu'un titre de plus pour y être maintenu. Il faut en outre que l'inspecteur général ne soit point tenu de rendre compte des motifs qui l'ont guidé dans les changements qu'il y a opérés, puisque ces motifs peuvent concerner le colonel, quelquefois même l'inspecteur général qui l'a précédé ; qu'ils peuvent dépendre du caractère des chefs, ou de faits, de circonstances d'une nature confidentielle, et dont l'appréciation doit être laissée à la moralité et au tact de l'inspecteur général. Le plus souvent, à la vérité, ces motifs ne touchent que l'officier écarté du

tableau; mais, souvent aussi, ils n'ont pas assez de gravité pour mériter de faire placer dans le dossier de cet officier des notes qui, pour ne rien contenir de sérieux, n'en peuvent pas moins lui être défavorables un jour, n'indiqueraient-elles qu'une capacité affaiblie, ou seulement des services moins essentiels, des titres moins valables que ceux du concurrent préféré.

SUR

LE MODE DE NOMINATION

AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR

DANS LA CAVALERIE.

SUR LE

MODE DE NOMINATION

AUX

EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR

DANS LA CAVALERIE (1).

L'avancement des capitaines de cavalerie doit-il rouler sur toute la masse des officiers de ce grade, sans distinction de spécialité d'arme, ou bien doit-il continuer de rouler entre eux par spécialité d'arme séparément, selon l'usage actuel?

Cet usage est une légitime et raisonnable extension du principe des lois d'avancement qui concentre, dans chaque régiment, l'avancement des sous-officiers et des officiers inférieurs. Introduit par l'ordonnance du 2 août 1818, maintenu par celle du 21 décembre 1825, cet usage a été

(1) Inséré au *Spectateur militaire* (1835 .

consacré de nouveau par l'ordonnance du 12 mars 1831, qui porte que l'avancement dans la cavalerie roulera séparément pour les grades supérieurs :

1° Entre les douze régiments de carabiniers et de cuirassiers ;

2° Entre les dix-huit régiments de dragons et de lanciers ;

3° Entre les vingt régiments de chasseurs et de hussards.

En avançant d'un grade, le capitaine devient officier supérieur ; la question relative à l'avancement des capitaines se rattache donc essentiellement à celle de l'avancement des officiers supérieurs, et doit se décider par les mêmes principes, ou plutôt ces deux questions n'en font qu'une. Il conviendrait donc que la discussion portât à la fois sur les capitaines et les officiers supérieurs.

Pour simplifier, je vais me borner d'abord aux capitaines.

Avant tout, examinons l'esprit de la loi ; elle porte que : *dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, l'avancement sera donné aux capitaines sur la totalité de chaque arme.*

Par cette disposition faut-il entendre que toutes les troupes à cheval ne forment qu'une seule et même arme, et qu'en

conséquence tous les capitaines de troupes à cheval doivent rouler entre eux, sans qu'il soit jamais permis au roi de rien accorder aux convenances, même aux exigences les plus sérieuses du service et des conjonctures?

Si le texte de cette loi était impératif à ce point, qu'arriverait-il?

La gendarmerie, le train des équipages étant compris dans la cavalerie, le bataillon d'administration dans l'infanterie, les deux tiers des sous-lieutenances de la gendarmerie seraient données à des élèves de Saint-Cyr ; les sous-lieutenants de cette arme en auraient toutes les lieutenances ; les capitaines et les officiers supérieurs rouleraient avec tous ceux de la cavalerie pour les emplois dans la cavalerie et dans la gendarmerie. Les capitaines et les officiers supérieurs des équipages rouleraient avec tous ceux de la cavalerie et de la gendarmerie, et ceux du bataillon d'administration avec tous ceux de l'infanterie.

Il y a bien d'autres corps que la loi a compris sous la dénomination générique d'infanterie et de cavalerie, mais qui aussi, à cause de leur spécialité, n'y sont assujettis qu'en certains points, ne concourent pas, et ne doivent pas concourir à tous les emplois d'officiers supérieurs de leur arme: tels sont les vétérans, les voltigeurs corses, les sapeurs-pompiers, la garde municipale.

Si le texte de la loi doit être inflexible, voyez à quelle

conséquence il conduit !... Si au contraire il se soumet à l'invincible nécessité de reconnaître des spécialités de service, il faut admettre, ou plutôt maintenir, surtout dans la cavalerie de l'armée, le mode d'avancement par spécialité d'arme; car ces spécialités sont peut-être plus tranchées, ont peut-être plus d'exigences que celles des corps dont nous venons de parler. En effet, tout officier de cavalerie peut devenir officier de gendarmerie, officier des équipages ou d'administration. Certes, il ne serait pas aussi vrai de dire que les officiers de la gendarmerie, des équipages et de l'administration pussent devenir les officiers supérieurs, les colonels, les généraux enfin de la cavalerie et de l'infanterie. Il ne serait pas plus vrai de dire qu'un escadron de cuirassiers conviendrait au service d'un escadron de troupes légères, et qu'un vieux capitaine de cuirassiers ferait un bon chef d'escadron de hussards.

Si, pour soustraire les seuls corps indiqués dans les paragraphes précédents à l'inflexibilité de la loi, on observe que ces corps n'y sont point explicitement dénommés, je réponds que leur avancement devrait alors continuer d'être régi, non par la loi de 1818 qui n'en parle pas plus que la loi actuelle, mais simplement par l'ordonnance du 2 août 1818, qui est le développement de la loi; que depuis deux ans on aurait eu tort d'appliquer à l'avancement de ces corps les principes de la loi de 1832 à laquelle on voudrait qu'ils fussent étrangers; qu'il faudrait, pour être conséquent, provoquer une loi spéciale, et se résigner à transmettre de

plus en plus au pouvoir parlementaire les pouvoirs de la couronne, relativement à l'organisation de l'armée.

La loi, qui ne peut tout prévoir et qui ne saurait se modifier aussi promptement que pourraient l'exiger les circonstances, n'est pas apte à régler les détails de l'organisation militaire ; c'est le domaine de la couronne, cela est du ressort de l'ordonnance, qui doit se prêter à l'intérêt du moment, aux besoins du service, aux combinaisons de la tactique, en un mot à tout ce qu'exige la destination de chaque espèce de troupes à la guerre. La loi l'a si bien compris ainsi, qu'elle s'est bornée à poser des principes généraux (en termes trop généraux quelquefois), sans indiquer en rien qu'elle voulût annuler l'organisation réglée par les ordonnances préexistantes, et par suite la concentration de l'avancement dans chaque spécialité de service.

Qu'on ne prétende pas que la loi abrogeant les dispositions qui pouvaient lui être contraires, celles-ci ont été révoquées ; car l'avancement roulant dans chaque spécialité d'arme conformément aux prescriptions littérales de la loi, la loi ne serait pas plus exactement observée si l'avancement des capitaines roulait sur les trois spécialités, par suite d'une interprétation de pur rigorisme; interprétation tout à fait contraire aux nécessités du service, et qui d'ailleurs enlèverait à l'ordonnance une de ses plus indispensables attributions.

Ainsi nous pouvons dire : elle était antérieure à la loi, et

par conséquent elle est confirmée par la loi, l'ordonnance qui a constitué la cavalerie en trois spécialités d'arme, c'est-à-dire en trois armes bien réellement distinctes, puisque chacune d'elles a un armement différent, une taille particulière pour les hommes et pour les chevaux, un service, un emploi, enfin un mode d'action qui lui est propre. Ainsi donc la cavalerie n'est pas proprement une arme; c'est la collection de plusieurs armes. Quand la loi se sert du mot collectif *arme;* quand elle dit que la moitié des grades de chefs de bataillon et d'escadron sera donnée à l'ancienneté de ce grade dans l'*infanterie et la cavalerie*, aux capitaines sur la totalité de *chaque* arme, la raison et les nécessités du service veulent qu'on entende *chacune* des spécialités, ou, pour être plus réellement exact, *chacune des armes* de la cavalerie; car, encore une fois, la gendarmerie et les cuirassiers ne peuvent être appelés par une règle générale à faire le service de troupes légères.

Nous allons démontrer que l'intérêt de la guerre justifie, exige la division de la cavalerie en spécialités d'arme. La spécialité des masses entraîne celle des officiers qui les commandent et qui combattent intimement avec elles; donc l'avancement des capitaines par spécialité d'arme.

Le besoin de changements, l'entraînement actuel à tout remettre en question, ont fait étendre la discussion sur l'avancement par arme des officiers supérieurs jusqu'à l'avancement par régiment des officiers inférieurs.

La loi a-t-elle été sage lorsqu'elle a concentré dans chaque régiment l'avancement jusqu'au grade de capitaine inclusivement? Quelques intérêts individuels, peu nombreux à la vérité, ont élevé des doutes à cet égard.

Il est évident que, relativement aux sous-officiers et officiers inférieurs, la loi a été prévoyante et sage; en effet, si l'avancement à tous les grades roulait par arme ou seulement par spécialité d'arme, si les capitaines et les lieutenants des deux subdivisions étaient toujours placés entre eux à leur ancienneté sur la totalité des régiments, les appointements ne suffiraient plus, seraient-ils doublés, en raison des mutations qui résulteraient des changements de corps par avancement. Cette instabilité aurait une conséquence plus grave encore : la discipline et l'esprit de corps en seraient ébranlés jusque dans leurs fondements; il n'y aurait plus d'intérêt ni d'affection réciproques, plus de lien entre les chefs et les subordonnés, ni entre les militaires de même grade. A vrai dire, il n'y aurait plus de régiments.

Si l'esprit de corps est entretenu par la continuité des relations de service et d'intérêts, n'est-il pas constant que l'esprit d'arme gagne au maintien des officiers supérieurs dans leur spécialité respective de service? Chaque service a ses usages, ses habitudes, ses mœurs propres qu'il tire de sa destination à la guerre.

Cet état moral s'acquiert, se développe et se confirme

dans une carrière de vingt à trente années, au bout desquelles un officier arrive à la tête du tableau des capitaines de son régiment ; alors ce capitaine a environ cinquante ans.

Un capitaine de cuirassiers ayant cinquante ans d'âge ne peut plus guère se faire au genre de service, à la manière d'être, aux allures, si je puis m'exprimer ainsi, d'un chef d'escadron de hussards ; il aurait pour ainsi dire à changer de nature.

Souvent ce capitaine touchera au moment de sa retraite, et s'il doit avancer par ancienneté, alors aussi il aura douze ans de grade qui lui donneront droit à une retraite égale à celle de chef d'escadron. Ce dernier grade, où il ne fera que passer, ne lui procurera donc aucun avantage pour cet avenir prochain de retraite. Le transporter d'une spécialité d'arme à une autre, c'est le mettre inutilement en dépense pour se monter et s'équiper de nouveau.

Il convient aussi de faire attention à la taille, à la corpulence, lorsqu'on détermine la destination des chefs d'escadron, puisqu'ils combattent à la tête de leur troupe. On dit que les officiers ne doivent pas se choisir à la taille : cet axiome, venu de l'époque où l'officier parvenait par son droit de naissance bien plus que par son mérite et ses services, est sans autorité aujourd'hui que le soldat n'obéit plus qu'à une supériorité personnelle. Quand il s'agit d'officiers qui, comme les chefs d'escadron, combattent dans les rangs et

souvent corps à corps, elle consiste en grande partie dans les premières qualités physiques, la stature et la force. Ces qualités sont exigibles à différents degrés dans les diverses spécialités d'armes. La supériorité toute morale ne suffit guère qu'aux grades plus élevés, parce que d'abord ils donnent une autorité plus grande, et qu'ils mettent plus rarement le chef en contact avec le soldat. Dans cette exception il ne faut pas comprendre trop généralement les colonels ni encore les maréchaux de camp, parce qu'ils sont appelés, les premiers toujours, et les seconds fréquemment à diriger, à commander, à enlever directement leur troupe, de la voix, du geste et de leur impulsion physique. En outre, un officier, un chef même dont le physique contraste trop avec celui des hommes de son corps, est exposé aux quolibets. Les quolibets des soldats deviennent leur journalisme, qui lui aussi blesse et tue l'homme qu'il poursuit.

Une autre considération très-grave se tire de la différence des études théoriques nécessaires à chaque spécialité d'arme. Par exemple, des officiers de troupes légères, jaloux de parvenir, travailleront certainement à acquérir les connaissances qu'exige à la guerre le service auquel ils sont destinés, dans lequel ils doivent fournir une notable partie de leur carrière. Ainsi, cette fixité des officiers dans leur spécialité d'arme favorise l'instruction. Le passage probable d'une spécialité dans une autre lui nuirait et doit être évité.

Il est sage aussi de respecter certains préjugés d'armes : laissons le cavalier léger dire que lui seul fait la guerre ; le cuirassier qu'il gagne les batailles ; le dragon qu'il est propre à tout. En un mot, il faut précieusement conserver l'esprit d'arme, qui n'est qu'un beau développement de l'esprit de corps. Cet esprit d'arme s'est maintenu malgré quinze ans de paix. Après les événements de 1830, les officiers de la garde royale recherchaient tous leur spécialité ; le cuirassier redemandait sa cuirasse, le hussard sa sabretache.

Enfin le nombre des chefs d'escadron et des capitaines étant proportionnellement le même dans chaque spécialité d'arme, toutes offrent durant la paix les mêmes chances d'avancement. S'il est plus rapide quelque part, c'est l'œuvre du sort ; et ceux qui profitent de ces accidents doivent cet avantage non pas à la faveur, mais au sort qui les a placés dans telle spécialité et dans tel corps plutôt que dans tel autre. Cela ne peut exciter aucune réclamation raisonnable.

On croit être sûr, d'ailleurs, que si l'on vérifie l'avancement sur une moyenne de trois ou cinq années, on reconnaîtra que le chiffre des nominations se balance dans chaque corps, et que celui qui est resté stationnaire pendant une année est celui dans lequel les mutations sont les plus nombreuses l'année suivante.

De ce qui précède, il résulte que, dans l'état de paix,

l'intérêt des individus et celui du service exigent également que l'avancement continue à rouler séparément, dans chaque spécialité d'arme, pour les promotions au grade de chef d'escadron.

. . . . . .

Quant aux grades de lieutenant-colonel et de colonel, je pense que l'avancement peut rouler sur la totalité de l'arme. Ces grades étant tout à fait au choix du roi, les officiers qui les obtiendront seront toujours placés dans la spécialité à laquelle leur âge, leurs habitudes et leur avenir pourront les appeler.

DE L'ÉTAT DE GUERRE.

En temps de paix, la nécessité de maintenir l'avancement des capitaines dans chaque spécialité d'arme s'appuie, comme on vient de le voir, sur des considérations assez puissantes; l'état de guerre fournit d'autres considérations dans le même sens, mais bien autrement décisives, et qui à elles seules devraient trancher la question.

Le nombre et la force des armées de l'empire, l'étendue

et l'éloignement des divers théâtres de guerre, l'immensité des opérations stratégiques conçues et coordonnées par l'étonnant génie qui présidait à nos destinées militaires, toutes ces causes avaient déterminé la réunion des troupes par spécialité d'arme; de là, des *divisions* composées uniquement de cuirassiers ou de dragons, ou de lanciers ou de chasseurs. Toutes les armes n'étaient réunies que dans les corps d'armée.

Cet ordre de choses outre nature ayant cessé pour jamais selon toute apparence, les armées et leurs opérations reprendront les dimensions et la marche ordinaires. On ne verra plus, comme sous l'empire, une armée partagée en corps d'armée; les corps d'armée seront de petites armées agissant isolément. Comme au temps de la république, l'armée sera divisée en ailes, centre et réserve; nos divisions légionnaires, heureux mélange de toutes armes, seront rétablies. C'est dans la juste prévision de cet ordre de choses, fondé sur l'étendue du territoire, sur les ressources du pays, sur les forces nécessaires à sa défense, sur le genre et les proportions probables des opérations militaires, que l'ordonnance de service en campagne règle l'organisation de l'armée.

De là découle le partage des troupes à cheval en trois armes distinctes ayant chacune leur destination spéciale, sauf les cas exceptionnels.

Ainsi les troupes à cheval ont été divisées en cavalerie de réserve, cavalerie de ligne, cavalerie légère (1).

La cavalerie de réserve est destinée à agir en masse par division, dans les instants décisifs, soit pour décider la victoire, soit pour empêcher la défaite. Ses mouvements et son action appartiennent aux opérations de l'armée prise dans son ensemble.

La cavalerie de ligne doit concourir aux manœuvres tactiques des trois grandes fractions d'une armée, les deux ailes et le centre; son rôle est d'agir en ligne avec les divisions auxquelles elle se trouve attachée.

La cavalerie légère comprend les chasseurs à cheval et les hussards.

Les chasseurs à cheval forment, comme à leur origine et comme pendant les campagnes de la révolution, la cavale-

---

(1) Cette disposition fut adoptée à l'unanimité par le conseil supérieur de la guerre, dans sa séance du 9 février 1829, et comprise dans l'ordonnance constitutive de la cavalerie que ce conseil arrêta, et qui ne fut point promulguée à cause de la discussion à laquelle donna lieu la garde royale. Cette disposition reçut l'approbation formelle du maréchal Soult, qui la fit consacrer dans l'ordonnance constitutive du 19 février 1831.

rie adhérente aux divisions d'infanterie, agissant avec ces divisions dans les combats, concourant avec elles au service des grand'gardes, des découvertes, des reconnaissances, à toutes les opérations qui intéressent la sûreté des camps, des marches ; en un mot, à toutes les petites opérations de la guerre.

Les hussards peuvent partager le service des chasseurs à cheval ; mais leur mission propre est d'éclairer au loin l'armée, et de servir en partisans. C'est pour cela que leur uniforme a toujours été et doit toujours être rapproché de celui des hussards étrangers, et qu'ils dèvraient être toujours pris exclusivement parmi les nationaux de nos provinces allemandes, afin de n'être pas reconnus des habitants des pays qu'ils explorent.

Chaque spécialité d'arme ayant ainsi sa destination particulière en campagne, il est clair que les officiers immédiatement, intimement attachés à chaque espèce de troupes, tels que les chefs d'escadron, doivent acquérir et ont besoin de posséder des qualités et une expérience tout à fait spéciales.

L'aptitude aux divers services d'avant-postes, d'éclaireurs, de flanqueurs, exclusivement dévolue à la cavalerie légère, ne s'acquiert pour l'officier, et même pour le soldat, que par la pratique de la guerre dans ces mêmes services. Cette arme, rentrée en concours d'action avec l'infanterie et ramenée à son état normal, ne servira plus, comme sous l'em-

pire, par divisions, mais par régiments, et le plus souvent par fractions de régiment ; d'où il suit que les chefs d'escadron seront presque toujours employés à un service détaché, à des opérations isolées, et que ce grade, prenant ainsi un plus haut degré d'importance, doit être plus scrupuleusement que jamais réservé aux officiers les plus propres à chaque spécialité d'arme, c'est-à-dire aux capitaines de la spécialité même où se fait la promotion.

Les chefs d'escadron auront donc, à la guerre, des occasions fréquentes de montrer leur capacité et le genre de service auquel ils seraient le plus propres à l'avenir. De leur côté, les généraux pourront alors, avec connaissance de cause, les indiquer pour les armes et les emplois supérieurs auxquels désormais ils conviendraient mieux.

Quant aux officiers généraux sortis des troupes à cheval, ils seront employés au commandement des troupes de toutes armes, comme ils l'étaient avant les guerres de l'empire. On en verra peu à la tête de la cavalerie légère, attendu sa dispersion habituelle. Ceux employés spécialement à la cavalerie commanderont la cavalerie de réserve et de ligne. Leur rôle sera important, et demande de l'expérience et de la sagacité : ils auront à prévoir et à saisir les opérations et les mouvements de l'ennemi pour les déjouer, à observer et comprendre celles de nos troupes pour les bien seconder, d'autant mieux que notre cavalerie, réduite aux seules ressources de la France, devra reprendre sa mission primitive, d'opérer bien plus par des manœuvres et des démonstrations

que par des marches forcées loin de l'armée, par des combats et des charges qui la détruiraient bientôt. Nous ne sommes plus à ces temps de l'empire, où des masses de cavalerie entraient comme premier élément dans de vastes combinaisons stratégiques et tactiques, et où toute l'Allemagne et la Pologne concouraient avec la France à remonter nos régiments après chaque campagne.

Enfin, la cavalerie légère, toujours en marche, toujours exposée, toujours combattant, toujours perdant beaucoup de monde, peut seule être admise avec justice à profiter de ses propres pertes pour son propre avancement.

De même la cavalerie de ligne éprouvera plus de pertes que la cavalerie de réserve, et, par l'application du même principe d'équité, offrira un avancement plus prompt.

Or, si la justice la plus exacte, si les intérêts les plus pressants de la guerre exigent que l'avancement en campagne soit concentré dans chaque spécialité d'arme, on ne saurait établir un autre mode pour la paix. Ce serait oublier que toute chose dans une armée doit se régler pendant la paix en vue de l'état de guerre.

Cet avancement sur l'ensemble de toute la cavalerie est d'ailleurs impossible en temps de guerre; alors il se concentre forcément dans chaque armée. On ne peut pas plus envoyer un officier de l'armée d'Italie remplir une vacance à l'armée du Nord, qu'on ne peut priver un corps de l'avan-

cement que lui méritent les pertes qu'il a éprouvées dans les combats.

A toutes ces considérations opposera-t-on que sous l'empire l'avancement roulait sur toutes les armes? La vérité est qu'alors rien n'était réglé par la loi; l'ancienneté n'avait aucun droit reconnu, *et ne pouvait amener dans un service un officier, un chef qui n'y eût pas été propre.* L'empereur dictait toutes les nominations, et, en l'absence de tout principe arrêté, son discernement suffisait à tout. Aussi voyait-on bien rarement un officier passer d'une spécialité dans une autre, tant l'empereur connaissait le prix d'une expérience spéciale; et, sur ce point, ses scrupules allaient jusqu'aux généraux. Ainsi, toujours les d'Haupoult et les Nansouty manœuvraient la grosse cavalerie, et toujours les Lasalle et les Montbrun guidaient la cavalerie légère.

CONCLUSION.

L'avancement des officiers aux grades de lieutenant-colonel et de colonel peut, sans inconvénient, rouler sur toute l'arme de la cavalerie. Quant à la promotion des capitaines au grade de chef d'escadron, les intérêts individuels et ceux

du service exigent le maintien du mode d'avancement par spécialité d'arme séparément; et d'ailleurs ce ne serait pas sans difficultés, et sans méconnaître les droits acquis, qu'on reviendrait à un autre système : aujourd'hui, en vertu des ordonnances en vigueur, les trois premiers capitaines de chaque spécialité d'arme sont assurés de parvenir les premiers au grade de chef d'escadron.

Comment a-t-on pu songer à mettre en question le maintien de ce mode *introduit immédiatement après l'expérience de la guerre*, légitimé par une épreuve de dix-sept années, pendant lesquelles il n'a encouru aucun blâme relatif au service de la part des chefs de corps, des généraux commandants, des inspecteurs généraux, et n'a fait surgir aucune réclamation de la part des nombreux intéressés? Quelle meilleure preuve peut-on exiger de l'excellence d'une institution? Eh bien, ce mode, qui a pour lui le raisonnement, l'expérience, l'assentiment général, on pense à le changer! Pourquoi? parce qu'il est bien, et qu'on imagine avoir trouvé mieux. Ainsi, on va peut-être le sacrifier à un projet, c'est-à-dire à un doute! Est-ce là un véritable esprit de réforme?

SUR LA QUESTION

DE SAVOIR SI UNE LOI EST NÉCESSAIRE

POUR

RÉGLER LA PROMOTION,

AU GRADE DE CAPITAINE,

DES LIEUTENANTS ADJUDANTS-MAJORS,
DES LIEUTENANTS COMPTABLES,
ET DES LIEUTENANTS D'INSTRUCTION.

NOTE

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI UNE LOI EST NÉCESSAIRE

POUR RÉGLER LA PROMOTION, AU GRADE DE CAPITAINE,

DES LIEUTENANTS ADJUDANTS-MAJORS, DES LIEUTENANTS COMPTABLES,

ET DES LIEUTENANTS D'INSTRUCTION (1).

Quelques personnes pensent qu'une loi est nécessaire pour élever au grade de capitaine, en dehors des tours ordinaires de l'ancienneté et du choix, les officiers hors rang, savoir : adjudants-majors, officiers comptables, lieutenants d'instruction (2).

(1) Inséré au *Spectateur militaire* (1837).

(2) Ce sont les officiers qui, ayant suivi avec succès les cours de l'école de Saumur, sont destinés à l'emploi de capitaine instructeur.

On se fonde sur ce que l'ancienne loi stipulant que les règles d'avancement qu'elle ne déterminait pas, le seraient par un *règlement d'administration publique*, une ordonnance dans cette forme pouvait bien, dit-on, suppléer à cette ancienne loi, tandis que la nouvelle loi ne stipulant rien de semblable, *une simple ordonnance* ne peut suppléer à cette dernière loi.

Cet argument n'est que spécieux.

L'ordonnance de 1818, qui servait de complément à l'ancienne loi, n'a ni le signe, ni le titre, ni le caractère *de règlement d'administration publique*. Elle n'a pas été délibérée en conseil d'Etat ; et, sans aucun doute, elle ne pouvait pas l'être, vu les détails techniques et les considérations intimes et nombreuses de service qu'intéresse une pareille matière.

D'où il résulte qu'en 1818 on a été forcé de reconnaître que la loi ne pouvait pas être complétée autrement que par une simple ordonnance royale. C'est dans la conviction de cette impossibilité bien constatée, que les auteurs de la loi de 1832 ont abandonné à une simple ordonnance royale tous les détails inaccessibles à la loi.

Ces explications devraient suffire ; mais, puisqu'on insiste, cherchons comment l'administration de 1818, malgré le vœu formel de la loi, et comment ensuite les législateurs de 1832

ont été conduits à abandonner à l'ordonnance l'avancement des officiers hors rang qui nous occupent.

Voyons d'abord ce que l'ordonnance est obligée de prendre sur elle à l'égard des corps hors ligne; on ne s'étonnera pas qu'elle fasse pour des individus ce qu'elle fait pour des masses.

Le législateur a senti, tout d'abord, qu'il ne devait poser que des règles générales, et que la loi ne pouvait s'occuper que des armes régulières, principales et permanentes qui composent la force effective de l'armée, c'est-à-dire l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie. Ainsi la loi a dû remettre au pouvoir royal le soin d'appliquer, de la manière la plus utile et la plus convenable, les règles générales formulées par elle aux corps dont la composition peut être irrégulière, variable ou temporaire, et dont la destination est spéciale et exceptionnelle. Ainsi l'ordonnance a dû et doit encore appliquer en sens divers les bases de la loi au corps royal d'état-major, à l'intendance, à l'état-major des places, à la gendarmerie, au train des parcs et des équipages, aux bataillons d'administration et autres corps hors ligne.

Par le même principe, la loi a dû, même dans les armes régulières, laisser encore à l'ordonnance le pouvoir de déterminer l'avancement dans les emplois spéciaux et hors rang, dont le nombre et l'espèce peuvent varier selon les

nance tout ce qui concerne les adjudants-majors et les officiers comptables, et, par les mêmes causes, ce qui concerne les adjudants et les sous-officiers comptables.

La loi de 1818, qui déterminait dans quelle classe de militaires on devait choisir les adjudants-majors et les officiers comptables, ne statuait rien sur les conditions à remplir pour faire arriver ces officiers au grade de capitaine ; rien, excepté la durée du service dans chaque grade, et encore cela résultait-il uniquement du principe général posé par la loi.

La loi laissant à l'ordonnance le pouvoir de fixer les conditions particulières relatives à l'avancement des officiers hors rang au grade de capitaine, l'ordonnance a eu le droit, et elle en a usé, de déterminer ce qui était relatif à ces officiers. Elle a décidé que les adjudants-majors seraient capitaines *après quatre ans du grade de lieutenant*, et que, indépendamment de l'avancement dans les corps, tous les officiers comptables du grade de lieutenant *concourraient ensemble dans leurs armes respectives pour leur avancement au grade de capitaine dans les mêmes fonctions et au choix du roi.*

Il ne pouvait en être autrement : les adjudants-majors et les officiers comptables forment une classe à part et si absolument distincte, qu'ils n'arrivent point à ces emplois par une succession de grades non interrompue, ni par avancement ; qu'ils n'ont point d'avancement entre eux par ancienneté ; qu'ils peuvent être pourvus de leurs emplois, soit

qu'ils aient le grade de capitaine, soit qu'ils aient celui de lieutenant, et les occuper avec l'un ou l'autre de ces grades. Bien plus, l'emploi de capitaine instructeur est hors de tout concours avec les officiers du régiment. Enfin les lieutenants adjudants-majors jouissent de la solde de capitaine, et, parvenus à ce grade, ils ont droit, ainsi que les comptables, à la solde de première classe si leur ancienneté les y porte, et cela sans nuire aux droits des plus anciens capitaines de compagnie (1). Aujourd'hui que le silence de la nouvelle loi laisse une entière liberté de régler ces exceptions par ordonnance, comment voudrait-on, sans nécessité, ou plutôt contre la nature et l'exigence des choses, enlever à la couronne une prérogative que réclame son action légitime sur l'armée?

En attendant l'ordonnance sur l'exécution de la loi de 1832, il était sage et facile de continuer d'exécuter l'ordonnance de 1818. On a suivi, on a pu suivre cette marche pendant quinze mois, puisque c'est seulement le 5 juillet 1833 qu'une décision ministérielle interprétative de la loi du 14 avril 1832 est venue tout changer.

Cette décision a dépossédé les adjudants-majors d'avan-

---

(1) Voir l'article 34 de l'ordonnance du 19 mars 1823, *Journal militaire*, page 415, 1^er^ §, pour les trésoriers et officiers d'habillement, et la décision royale du 11 janvier 1826 notifiée le 17 dudit, *Journal militaire*, page 19, pour les adjudants-majors.

tages dont ils jouissaient depuis la loi du 14 germinal an III, et les officiers comptables de ceux que leur avait assurés l'ordonnance de 1818. Elle a mis obstacle au remplacement immédiat des capitaines instructeurs ; elle l'a rendu légalement impossible, quand il ne se trouve pas dans le régiment un officier qui ait le droit d'être pourvu de cet emploi.

Cette décision ayant tout à fait méconnu des droits acquis et même l'intérêt du service, les chefs de corps et les inspecteurs généraux ont été conduits naturellement à donner à ces officiers une trop grande part dans l'avancement au choix. Il en est résulté que les lieutenants de troupe ont été très-souvent bornés aux tours réservés à l'ancienneté ; qu'ainsi les officiers de mérite ont été traités comme les plus médiocres ; qu'on a suscité des mécontentements légitimes et profonds ; qu'on a oublié que, dans l'avancement au choix déjà trop restreint, il y avait à la fois une grande question politique et une question d'avenir pour l'armée.

CONCLUSION.

D'après toutes les considérations précédentes, on peut affirmer que les lois de 1818 et de 1832 n'ont oublié ni les emplois hors rang ni les corps hors ligne, et qu'au contraire elles ont volontairement et judicieusement remis à l'ordonnance le soin de déterminer les règles de leur avancement selon les besoins du service, en se conformant à la prescription relative à la durée du service dans chaque grade.

Une loi n'est pas plus nécessaire en 1837 qu'en 1818 pour assurer, en dehors des tours, l'avancement des officiers hors rang dont il s'agit; la loi n'y serait pas plus apte en 1837 qu'en 1818.

En réglant l'avancement deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, la loi n'a pu avoir en vue que les officiers de compagnies dont les emplois se succèdent dans une échelle hiérarchique et commune, et non les officiers hors rang dont, il faut le répéter, les emplois ne peuvent s'acquérir par l'ancienneté, et qui n'ont personne devant eux ni derrière eux pour les retarder ou leur succéder.

Si l'on persistait à demander une loi de cette nature, il faudrait, à bien plus forte raison, en demander une pour les corps hors ligne, ou tomber dans une inconséquence palpable.

Il faudrait en demander une pour la promotion de *droit* au grade de lieutenant accordé par l'ordonnance à cette masse d'élèves d'état-major, d'artillerie et du génie, après deux ans d'une sous-lieutenance passée dans les écoles; tandis que la loi veut qu'on ne soit promu au grade de lieutenant *qu'après avoir servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant*, et que, de plus, elle n'accorde le grade de lieutenant au choix que pour le tiers des vacances. Il est à remarquer, en outre, que les élèves d'état-major appartiennent à des corps, et devraient par là être soumis au droit commun, si l'on voulait rester strictement dans les dispositions légales.

Il serait nécessaire encore de comprendre dans cette loi ou appendice à la loi actuelle les sous-lieutenants de gendarmerie que le projet d'ordonnance élève à la lieutenance après deux ans de grade, au lieu de les faire concourir au choix et à l'ancienneté aux termes de la loi.

Il faudrait enfin remettre en question une multitude de dispositions organiques qui sont exclusivement du domaine de l'ordonnance ; ce serait compromettre à la fois l'intérêt militaire et l'intérêt monarchique, ce serait priver le roi d'un utile et indispensable protectorat.

Enfin toutes ces considérations n'avaient point échappé à M. le maréchal Saint-Cyr lorsqu'il proposa la loi et l'ordonnance sur l'avancement ; elles n'ont pas échappé non plus à M. le maréchal Soult, ni à son comité de l'infanterie et de la cavalerie.

A ces deux époques, personne ne songeait que cette matière dût être traitée par la loi ; aussi l'ordonnance de 1818 et le projet d'ordonnance achevé sous le ministère de M. le maréchal Soult statuaient-ils sur l'avancement des officiers hors rang comme sur l'avancement dans les corps hors ligne, et ne leur appliquait que les dispositions de la loi relatives à la durée du service dans chaque grade.

SUR LA QUESTION

DE SAVOIR

SI UN OFFICIER PEUT RENONCER A SON AVANCEMENT PAR ANCIENNETÉ.

—

1859.

SUR LA QUESTION

DE SAVOIR

SI UN OFFICIER PEUT RENONCER A SON AVANCEMENT PAR ANCIENNETÉ.

(1839.)

Un officier peut-il renoncer à son avancement par ancienneté ?

La loi n'est point absolue dans la faveur ou le droit qu'elle accorde à l'ancienneté du grade; elle a égard à l'intérêt du service, peut-être à d'anciens usages seulement, En effet, l'artillerie jouit de la plénitude du droit consacré par l'ancienneté du grade, puisque la place vacante est toujours donnée au plus ancien de toute l'arme; tandis que dans l'infanterie, au contraire, l'avancement ne roulant que sur chaque corps, le droit absolu de l'ancienneté existe le plus souvent dans un régiment autre que celui où il y a vacance et avancement.

La faculté de renoncer à l'avancement au tour de l'ancienneté a été largement admise par l'ordonnance du 6 mars 1838 sur l'avancement, en ce qui concerne le service des places, celui des vétérans, du recrutement et des résidences fixes de l'artillerie.

S'il était vrai, comme on le prétend, que la loi défendît à l'officier de renoncer à son avancement, et défendît au ministre d'accepter cette renonciation, le gouvernement n'aurait pas le droit de faire de cette renonciation une condition expresse pour entrer dans le service des places, des vétérans, du recrutement ou des résidences de l'artillerie. On ne peut avoir deux législations contradictoires : l'une faisant de la renonciation une condition expresse, l'autre déclarant qu'on n'a pas le droit d'accepter cette renonciation.

La renonciation à l'avancement nous paraît si sage, que nous voudrions la voir imposée pour tous les emplois de résidence fixe, tels que remonte, dépôts, écoles, etc., etc. Il serait même à désirer que tous ces officiers de résidences fussent admis à la retraite beaucoup plus tard que les officiers en activité.

Et par une extension toute rationnelle du même principe, nous estimons que les comptables ou autres officiers que des motifs légitimes d'âge ou de spécialité, constatés par l'inspecteur général, forceraient de renoncer à l'avancement, y peuvent être autorisés.

C'est une latitude que la politique et le bien du service réclament pour le gouvernement, et qui n'a rien de contraire au texte de la loi.

Il est incontestable que l'avancement par ancienneté aux grades supérieurs présente des inconvénients graves; comment, pour les diminuer, ne pas saisir toutes les occasions qu'offrent les intérêts individuels?

La partie active de l'armée aurait plus de chances d'avancement et plus d'émulation; les emplois de résidences et de comptables seraient réservés à des hommes plus aptes et devenus spéciaux; de vieux capitaines ne seraient plus condamnés à d'inutiles dépenses pour essayer un emploi auquel ils savent ne plus convenir, et dans lequel, étant à la veille de se retirer, ils savent ne devoir rester que peu de temps : *Un Latour d'Auvergne serait-il malgré lui arraché à ses grenadiers?*

On oppose les droits des tiers, c'est-à-dire les droits à l'avancement des officiers du régiment où la vacance aurait dû avoir lieu. Cependant les corps des armes spéciales jouissent de la faveur de la renonciation par la raison que leurs officiers roulent sur l'arme entière; mais, si dans les autres armes, la renonciation blesse les intérêts d'un corps, elle favorisera les intérêts d'un autre : c'est une chance qui rétablira l'équilibre dans tous les corps. Ainsi, en définitive, le droit des tiers sera respecté, tant dans l'infanterie et dans la cavalerie que dans l'artillerie et le génie.

Il ne faut pas non plus que les droits des tiers fassent oublier les droits bien plus réels des officiers qui veulent renoncer à leur avancement. Les droits de ces derniers sont des droits acquis, les autres ne sont encore que des prétentions. Un homme qui occupe une place et qui n'a pas démérité ne saurait avec justice en être écarté malgré lui; un homme qui aspire à cette place n'a pas le droit de l'en chasser pour s'y mettre.

Que veut la loi en assurant l'avancement à l'ancienneté? La protéger contre la faveur du choix en la plaçant sous le privilége d'un droit sacré; or, chacun est libre de renoncer à un droit. Pourquoi ne renoncerait-on pas à l'avancement comme on renonce à une succession? Est-ce protéger l'ancienneté que de faire de son droit à l'avancement une obligation, en la forçant d'avancer à son préjudice? Au lieu de la protéger, c'est la sacrifier, puisque dans le poste qu'elle voulait garder elle était habile, honorée, satisfaite; dans le poste supérieur, elle serait incapable, déconsidérée, perdue.

La lettre de la loi n'exige pas cette injustice, cette violence; l'esprit de la loi s'y oppose, l'intérêt politique et l'intérêt militaire s'y opposent encore davantage.

Rien ne déconsidère plus l'autorité dans l'esprit des masses que de la voir tomber entre des mains débiles ou incapables; rien de plus affligeant pour les inférieurs qu'un commandant étranger au service, aux mœurs et aux habi-

tudes des troupes; rien de plus dangereux à la guerre, puisqu'un bataillon mal conduit peut faire perdre une bataille.

Un officier pendant vingt-cinq ans n'aura tenu que la plume, n'aura fait que des chiffres, et l'on exigera que tout à coup il manie une épée, il dirige des soldats!

Un officier de marine aura quitté la mer depuis vingt-cinq ans; dans les ports ou arsenaux il rend d'utiles services : sera-t-il donc raisonnable de supposer que la loi d'avancement, d'ailleurs également applicable à l'armée de mer, entende contraindre à la fois le ministre à lui confier le commandement d'un navire, et l'officier à l'accepter?

D'après toutes ces considérations, il paraît impossible de donner à la loi une interprétation qui dépouillerait les ministres de la guerre et de la marine du droit d'accepter la renonciation des officiers à leur avancement.

La loi du 10 mars 1818 porte : *Les deux tiers des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron seront donnés à l'ancienneté.*

La loi du 14 avril 1832 porte : *La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron sera donnée à l'ancienneté du grade.*

Le texte de ces deux lois est identique.

Cependant, en vertu de la première, les renonciations ont été autorisées; elles sont inscrites au *Journal militaire*.

Au nom de la seconde loi, on refuse de les admettre.

D'où vient cette dissemblance dans l'application des deux lois, où l'on trouve conformité dans les termes, et nécessairement parité dans les intentions?

Nous demandons comment on peut conclure de la combinaison de ces deux lois, et pour l'officier l'obligation d'accepter un grade supérieur, et pour le gouvernement l'obligation de le lui faire accepter, alors même que cet officier déclare et que le gouvernement reconnaît l'inaptitude de cet officier à occuper ce grade.

Admettre cette interprétation, c'est forcer le sens de la loi, c'est s'écarter du but qu'elle se propose, c'est lui prêter l'intention impolitique et absurde de sacrifier les intérêts généraux uniquement pour servir certains intérêts individuels contre d'autres intérêts individuels.

DE L'ENROLEMENT

VOLONTAIRE.

—

(1841.)

Comme il est important d'appeler dans les rangs inférieurs des sujets qui, par leur vocation et leur instruction première, soient propres à être promus successivement aux emplois de sous-officiers et d'officiers; et comme le meilleur moyen d'obtenir cet avantage se rencontre dans les facilités qu'on offrira à l'enrôlement volontaire, j'ai pensé que le mémoire suivant devait trouver place dans ce recueil.

DE L'ENROLEMENT

VOLONTAIRE.

(Mai 1841.)

L'armée, surtout l'infanterie, manque de sujets pour les grades de sous-officiers, notamment de comptables.

En voici les motifs :

Les exemptions et les remplacements détournent les sujets les plus aptes, et ceux qui n'ont pu se faire exempter ou remplacer attendent impatiemment le jour de leur libération pour quitter le service. La position de sous-officier, la perspective de devenir officier, en retiennent fort peu sous les drapeaux.

Si désormais le service actif est réduit à quatre ans, quels sous-officiers resteront au corps?—C'est une expérience déjà faite : il y a quelques années, lorsqu'on délivrait des

congés illimités après trois ou quatre ans de service, les sous-officiers quittaient leurs galons que les caporaux refusaient de recevoir, tant les uns et les autres aspiraient à rentrer dans leurs foyers.

Dans tous les temps on a vu la nation française éminemment belliqueuse, mais supportant avec peine le joug permanent de la discipline. Aujourd'hui que l'aisance est générale, que l'élévation du salaire des ouvriers leur procure une existence heureuse, que l'esprit d'égalité et de liberté domine dans toutes les têtes, la vie pénible, sobre, subordonnée du soldat devient de plus en plus antipathique à la généralité des Français; aussi, avec l'engagement de sept ans, la masse des enrôlés ne se compose guère que d'hommes ennemis du travail et difficiles à gouverner.

Pourtant il y a, dans toutes les classes, bon nombre de jeunes gens qui embrasseraient la carrière des armes, qui du moins voudraient l'essayer, et qui n'en seraient pas détournés, qui même y seraient encouragés par leur famille, si l'engagement volontaire ne devait pas les enchaîner pendant sept ou huit années, à partir de l'âge de dix-huit ans, et ne leur rendre la liberté qu'à l'âge de vingt-cinq à vingt-six ans, c'est-à-dire lorsqu'il est déjà bien tard pour se préparer à une nouvelle profession.

Puisque le mal vient principalement de la trop longue durée de l'engagement, le remède se trouvera dans l'engagement à courte durée.

Chez les puissances étrangères, la durée du service est abrégée pour les enrôlés volontaires. En Prusse, ce service peut n'être que d'un an.

En France, la faculté de s'enrôler pour un temps moindre que la durée du service imposé, est un principe consacré par la loi primitive de la conscription (an VI, 1798), où il est dit, article VIII: « Les enrôlés volontaires sont tenus de ser-» vir, en temps de paix, quatre ans; ils peuvent désigner le » corps et l'arme, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille et » les autres qualités nécessaires. »

Déjà on a cherché à rentrer dans cette voie toute rationnelle.

Un rapport du ministre de la guerre (10 novembre 1830), approuvé par le roi, et inséré au *Journal militaire*, a permis l'engagement volontaire même pour une année.

L'autoriser pour trois ans serait encourager suffisamment la jeunesse intelligente à essayer la profession des armes. Ce terme d'ailleurs s'accorderait mieux avec la durée des principaux effets d'habillement. Cette dernière considération n'est point à négliger sous le rapport de l'administration déjà trop compliquée; elle est même si importante qu'elle devrait, avec tant d'autres motifs impérieux sous le point de vue militaire, engager à conserver pendant six ans les soldats sous le drapeau.

L'engagement de trois ans pourrait être renouvelé successivement par des rengagements de même durée. Il ne dispenserait pas des obligations imposées par la loi de recrutement; le temps passé au service serait seulement compté en déduction.

Mais, pour que l'engagement volontaire à courte durée produisît tous ses bons effets, il ne faudrait pas l'interdire jusqu'à l'âge de dix-huit ans; il conviendrait qu'au moins le ministre de la guerre pût l'autoriser, par décision spéciale, dès l'âge de seize ans, sur la demande des familles, et après que l'aptitude physique aurait été constatée par l'autorité militaire.

Cette faculté de s'enrôler à seize ans était accordée par les anciennes ordonnances, et consacrée par le décret du 25 mars 1791, rendu par l'assemblée nationale sur le rapport de son comité militaire.

La loi du 19 fructidor an VI, qui établit la conscription, ne fixait l'enrôlement volontaire qu'à l'âge de dix-huit ans; mais l'état de guerre avait fait passer par-dessus cette restriction; ensuite on avait inféré de l'article 374 du Code civil, que l'enrôlement pouvait être contracté avant cet âge, avec le consentement du père ou du tuteur, et les instructions ministérielles des 27 novembre 1806, 12 septembre 1814 et 22 novembre 1815, adoptant cette interprétation, ont continué d'autoriser l'enrôlement à seize ans. Cette disposition se retrouvait encore dans le projet de loi sur le

recrutement, présenté au commencement de 1815 par le comité de la guerre dirigé par le ministre, alors M. le maréchal duc de Dalmatie.

Cette interprétation n'a point été appliquée aux lois de 1818 et de 1832, comme elle l'avait été à la loi de fructidor an VI; en sorte qu'aujourd'hui l'enrôlement volontaire n'est autorisé qu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

En 1818 il y avait près d'un siècle que l'enrôlement à seize ans était en usage; il l'était pendant nos vingt dernières années de guerre. Il allége la charge des appels, et favorise les plus nobles ambitions. Il est donc important de le rétablir.

C'est à seize ans que se manifestent les vocations véritables, surtout la vocation militaire. Nos généraux célèbres, y compris l'empereur, sont entrés dans la carrière à seize ans.

Avec notre loi sur l'avancement, les hommes sortis des rangs, et même ceux qui viennent des écoles, ne peuvent arriver que bien tard au grade de capitaine; l'enrôlement à seize ans permettrait d'y arriver deux ans plus tôt, et deux ans que l'on a de plus ou de moins en parvenant à ce grade, peuvent ouvrir ou fermer à un officier un avenir immense.

Sous le point de vue social, l'enrôlement à seize ans ne paraît pas moins nécessaire.

C'est de seize à dix-huit ans que se développent les forces et les passions; souvent l'emploi de ces deux années décide du sort de toute une vie.

Lorsqu'à seize ans un jeune homme tourne au mal, l'autorité paternelle, désarmée par nos mœurs et peu protégée par nos lois, est impuissante à le maîtriser. L'enrôlement, qui l'enlèverait tout d'un coup à ses liaisons pernicieuses, à ses mauvaises habitudes, et qui lui ôterait son indépendance pour le soumettre à la régularité de la vie militaire, serait un bienfait pour lui, pour sa famille, peut-être pour la société.

A seize ans, il n'est encore qu'un étourdi; à dix-huit, il pourrait être un mauvais sujet incorrigible; cependant la loi qui le repousse à seize ans l'admettrait à dix-huit. Cette inconséquence explique les justes plaintes qui s'élèvent contre les enrôlés volontaires.

C'est surtout aux familles militaires que l'engagement à seize ans est indispensable: à moins d'être officier supérieur, il est rare que le père puisse placer ses enfants dans les colléges ou pensions; le plus grand nombre s'élèvent dans les régiments; leur vocation est toute militaire, ils doivent être les enfants adoptifs du pays, et les rangs doivent leur être ouverts dès qu'ils sont en état de porter les armes.

Un jeune homme peut s'abuser sur sa vocation et ne se détromper que par un essai. Enrôlé à seize ans, et seulement

pour trois ans, il rentrerait dans la vie civile à dix-neuf ans ; il aurait devant lui un long avenir. Beaucoup de familles encourageraient à cet essai, et de toutes les classes de citoyens on verrait arriver, par l'enrôlement volontaire, des sujets propres à l'avancement. Alors, sans aucun doute, cesseraient et les plaintes contre les enrôlés et la pénurie de sujets distingués.

Voici les objections qui se présentent :

1° Un homme de recrue nécessite des frais ; son service devient utile au bout de trois ans ; le laissera-t-on partir alors?

Si le soldat est bon, il se rengagera certainement ; s'il est mauvais ou médiocre, il ne faut pas le regretter. Bon ou mauvais, s'il doit compter comme appelé le temps légal de service, l'objection tombe.

2° Le régiment ne doit pas être un moyen de correction?

Avec l'engagement de sept ou huit ans, à partir de l'âge de dix-huit, il l'est déjà, et il l'est pour des sujets incorrigibles ; avec l'engagement à courte durée et à seize ans, il ne le serait que pour des sujets amendables, et l'on aurait la chance presque certaine de trouver en eux ce degré d'instruction et de capacité qui manque aujourd'hui dans nos rangs.

3° Pouvant s'engager pour trois ans et se rengager ensuite à son gré, qui voudra s'engager tout d'abord pour sept ans?

Où est la nécessité de ces engagements de sept ans, lorsque la loi fournit, par les appels, assez d'hommes tenus malgré eux à sept ans de service ?

4° Est-ce un bien pour une armée d'avoir un grand nombre d'enrôlés volontaires?

La solution de cette question dépend des qualités des enrôlés. Or, précisément l'enrôlement à courte durée offre le moyen de les mettre à l'essai, de conserver les bons, qui, presque tous, se destineront au service et voudront se rengager, et de renvoyer les mauvais, qui d'ailleurs se retireront d'eux-mêmes, pour échapper au frein de la discipline, aux fatigues et aux périls de la vie de soldat.

En résumé, le projet de loi présenté en 1840 reproduit (art. 32) la disposition de la loi de 1832 qui accorde à l'armée de mer l'enrôlement à seize ans. On ne voit pas pourquoi on ne l'accorderait pas, au moins par exception, à l'armée de terre. Nous répétons qu'il est indispensable et de toute justice pour les familles militaires, et d'une utilité véritable pour l'armée.

Mais que l'enrôlement volontaire soit contracté à seize ou à dix-huit ans, on doit, pour en assurer tous les bons résultats, lui donner une durée facultative.

Le nouveau projet de loi (art. 34) admet, comme la loi de 1832, l'enrôlement volontaire pour deux années pendant la guerre; n'est-ce pas reconnaître l'avantage décisif d'appeler

sous les drapeaux la jeunesse intelligente, énergique, et l'impossibilité actuelle de l'y attirer par un engagement de sept ou huit ans?

Comment refuser de l'engager pour trois ans pendant la paix, lorsqu'on la sollicite à s'engager pour deux seulement pendant la guerre? Il faut au contraire lui procurer le moyen d'acquérir, pendant la paix, l'instruction et les grades qui doivent rendre ses services plus importants à la guerre, et pour cela ne pas attendre qu'elle soit déclarée.

Il est une classe de jeunes gens trop peu fortunés ou trop peu studieux, et même trop nombreux pour passer par les écoles militaires, et qui pourtant ne veulent pas subir la longue et peut-être inutile contrainte d'un enrôlement de sept ou huit ans. Maintenir cette durée de l'enrôlement, c'est repousser de la profession des armes toute cette classe où se trouvent tant de capacités impatientes, alors que l'entrée des autres carrières est encombrée, obstruée par une multitude d'aspirants au surnumérariat. C'est rejeter dans l'oisiveté et offrir aux factions la jeunesse la plus ardente et la plus ambitieuse.

Enfin, l'armée manquant de sujets, et l'Etat embarrassé de cette foule de jeunes gens qui sollicitent des emplois, ont un intérêt égal à favoriser l'engagement volontaire pendant la paix au moins autant que pendant la guerre.

Pour atteindre ce but, il faut:

1° Que la durée de l'enrôlement soit facultative, mais au moins de trois ans;

2° Que l'enrôlé puisse choisir son corps, s'il a d'ailleurs les qualités requises (1);

3° Que l'enrôlement soit admis à seize ans, sur la demande du jeune homme, l'approbation formelle de sa famille et le consentement écrit du chef du corps.

---

(1) Depuis longtemps on entrave l'enrôlement volontaire, même à sept années, en ne le permettant pas pour les régiments qui ont atteint ou dépassé l'effectif réglementaire, comme si cet effectif n'éprouvait pas des pertes journalières! comme si son excédant n'était pas toujours au moins balancé par l'incomplet d'un autre corps !

DU RANG

DES ARMES ENTRE ELLES.

Comme le plus grand nombre des documents réunis ici ont eu pour objet de repousser les priviléges de certaines classes d'individus, ou l'excès de priviléges de certains corps, je ne puis omettre d'y ajouter un mémoire dans lequel je combats une prérogative illégitime qu'une arme tend à s'attribuer au désavantage des autres armes.

Parmi les priviléges, ceux-là même qui tiennent à la nature du service, ou à la position exceptionnelle de certains corps, tels que la maison militaire des souverains, causent des embarras, entraînent à des préférences nuisibles, surtout à la guerre, et blessent la masse de l'armée. Que sera-ce donc si l'on admet des prérogatives, des distinctions de rang que rien n'autorise, que repoussent au contraire la raison et l'équité?

Ces priviléges injustifiables constituent de véritables usurpations qui excitent de graves mécontentements, et peuvent avoir de fâcheuses conséquences.

Les prérogatives, les priviléges abusifs, ne sont pas moins funestes entre les troupes qu'entre les individus. Il ne s'agit pas seulement d'empêcher les différentes armes réunies dans une même garnison d'en venir à des rixes sanglantes ; il faut surtout ne tolérer, et à plus forte raison n'introduire entre elles, aucun motif plausible de jalousie et d'antipathie ré-

ciproque en campagne. C'est la bonne harmonie, l'alliance loyale, la confraternité entre tous les éléments d'une même armée, qui font qu'elle supplée au nombre, qu'elle supporte les plus grandes privations, qu'elle affronte les plus grands dangers, et qu'elle obtient les succès les plus constants. Convaincu, comme je le suis, de la nécessité de détruire toutes les causes de dissensions entre les troupes, je me crois obligé de publier dans ce recueil l'examen que j'ai fait d'un point qui soulève les réclamations légitimes de l'arme la plus nombreuse, la plus méritante, et sans contredit la plus essentielle, puisqu'elle peut se passer de toutes les autres, et qu'aucune ne peut se passer d'elle. Puisse l'autorité maintenir l'infanterie au rang qui lui appartient à tous les titres, rang qu'elle occupe toujours à la guerre, et qu'on a l'injustice, l'imprévoyance et l'impolitique de lui laisser contester depuis la paix. Vienne la guerre !.... et ceux qui lui disputent le pas au Champ de Mars, s'empresseraient de le lui faire reprendre au champ de bataille.

DU RANG

DES ARMES ENTRE ELLES.

—

Juin 1837 (1).

Des discussions s'élèvent quelquefois sur le rang des différentes armes dans les revues, parades et cérémonies publiques. L'amour-propre de chaque arme et l'esprit de corps ont des exigences qu'il ne faut pas heurter imprudemment. Dans une nation toute de vanité, il y a certains préjugés que l'on doit respecter comme des vertus. L'homme ne vaut souvent qu'en raison de ce qu'il croit valoir; cela est encore plus vrai pour les corps de troupes. Il n'est pas sage de les contrarier, de les blesser dans le sentiment de leur propre valeur. Ainsi la priorité de rang est d'une haute importance.

(1) Inséré au *Spectateur militaire*.

Avant d'aborder cette question, il est essentiel d'établir historiquement les titres légaux de chaque arme au rang qu'elle réclame.

GARDE NATIONALE.

Loi du 10 *juillet* 1791, art. 35. — Lorsque les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne.

Le commandement général est toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé des troupes de ligne.

GENDARMERIE.

Ordonnances du 28 *avril* 1778, *du* 16 *février* 1791, *du* 10 *septembre* 1815. — La gendarmerie prend la droite des troupes de ligne. Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur ; mais ils n'en jouissent pour le commandement qu'après les titulaires du même grade dans l'armée.

INFANTERIE.

Ordonnance du 1er *mars* 1768 ; *loi du* 10 *juillet* 1791. — Le plus ancien régiment d'infanterie française qui se trouvera

en garnison avec des régiments d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang sur ces derniers.

Les autres régiments d'infanterie française et étrangère dans la même garnison, prendront ensuite rang entre eux selon la date de leur création. (Cette disposition remonte à la formation des régiments.)

Décret du 15 *décembre* 1790; *ordonnance ou règlement d'exécution du* 1^er^ *janvier* 1791, art. 1^er^. — Les régiments d'infanterie quitteront leurs noms actuels, et ne seront désignés à l'avenir que par les numéros du rang qu'ils occupent parmi tous les régiments. Le corps royal d'artillerie conservera le rang qu'il occupe actuellement dans l'infanterie, immédiatement après le 62^e^ et avant le 63^e^ régiment.

Décret du 1^er^ *février* 1793 *sur l'organisation générale de l'armée et l'embrigadement.*—La première demi-brigade sera composée du premier bataillon du 1^er^ régiment d'infanterie et de deux bataillons de volontaires, et ainsi de suite.

Règlement de campagne du 5 *avril* 1792, titre 3, art. 3. — Les plus anciens régiments seront chefs de brigade, et les autres seront distribués ensuite dans les brigades suivant leur rang.

Cet arrangement sera soumis toutefois à ce qu'il plaira au général d'en ordonner.

Titre 17, art. 4.—Les détachements d'infanterie, de quelque régiment qu'ils soient, marcheront entre eux suivant les rangs de leurs brigades.

Ordonnance de campagne du 3 mai 1832, art. 1^er^.—Les brigades sont formées de deux régiments au moins; les premiers numéros prennent la droite et les autres la gauche.

Art. 100.—Le rang des régiments dans les brigades, et des brigades dans les divisions, est conservé dans les détachements.

Décision ministérielle du 16 brumaire an VI. — Par cette décision le rang des différentes armes entre elles dans les revues, parades et cérémonies publiques, est assigné ainsi qu'il suit:

Artillerie, sapeurs, infanterie, cavalerie.

Décret du 24 messidor an XII. *Préséances*, titre 2, art. 4. — Aux processions du saint sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les régiments d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie; les ca-

rabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régiments d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

Ordonnance du 3 *mai* 1832 (*service en campagne*). — Le rang des différentes armes est réglé pour la guerre en raison de leur destination habituelle: ainsi (art. 4) l'infanterie légère, l'infanterie de ligne, les hussards, les chasseurs, les lanciers, les dragons, l'artillerie à cheval, les cuirassiers et les carabiniers.

Les troupes de l'artillerie et celles du génie sont au centre des brigades, divisions ou corps d'armée dont elles font partie.

Les troupes étrangères prennent la gauche des troupes nationales de leur arme.

Cette fixation de rang est subordonnée aux changements que peuvent nécessiter les circonstances de guerre.

INFANTERIE LÉGÈRE.

Ordonnance de 1768 (*service des places*), titre 37. — Des droits et des prérogatives des différents corps de troupes.

Art. 1^er^. — Les troupes légères se conformeront, pour le service qu'elles auront à faire dans les places, si c'est à che-

val, à tout ce qui est ordonné pour la cavalerie, et si c'est à pied, à tout ce qui est ordonné pour l'infanterie.

Ordonnance du 17 *mars* 1788. — L'infanterie légère a été constituée par cette ordonnance en douze bataillons.

Décret du 9 *pluviôse an* II.—Les bataillons de chasseurs et les corps francs d'infanterie sont réunis pour former des demi-brigades d'infanterie légère à l'instar de l'infanterie de ligne.

Décret du 22 *ventôse an* XII, *et* 2^e^ *j. c. an* XIII.—Création des compagnies de voltigeurs. La compagnie de voltigeurs sera toujours la troisième du bataillon, en comptant celle de grenadiers ou carabiniers.

L'organisation régulière de l'infanterie légère est assez récente, comme on vient de le voir : cette arme a toujours pris rang après l'infanterie de ligne, dans les états ou annuaires militaires et dans les situations de l'armée.

Cependant, depuis l'ordonnance sur les manœuvres, on la place souvent à la droite de l'infanterie de ligne, bien que ce rang ne lui soit acquis que dans les brigades organisées, et conformément à l'ordonnance ci-après.

Ordonnance du 4 *mars* 1831 *sur les manœuvres*, art 1^er^. Si la brigade se compose d'infanterie légère et d'infanterie de ligne, l'infanterie légère prendra la droite.

Ordonnance du 3 *mai* 1832 (*service en campagne*), art. 1^er^. — Il est formé des brigades mixtes d'infanterie et de cavalerie légères. Ces brigades sont plus spécialement chargées du service des avant-gardes.

CAVALERIE.

Ordonnance du 1^er^ *mai* 1699. — Avant l'ordonnance du 1^er^ mai 1699, les régiments de cavalerie prenaient rang suivant la date de la commission des mestres de camp qui les commandaient.

Cette ordonnance leur a assigné un rang fixe selon la date de leur création.

Anciennement le rang des corps de cavalerie n'avait été réglé qu'entre la cavalerie (1) et les dragons, arme mixte qui a également fait partie de l'infanterie et de la cavalerie depuis 1665 jusqu'en 1776.

Ordonnance du 1^er^ *avril* 1791. — Les deux régiments de carabiniers prendront, comme grenadiers de troupes à cheval, rang avec les régiments de cette arme.

---

(1) Il n'y avait alors que ce qu'on a nommé depuis la grosse cavalerie.

Toutes les ordonnances ou décrets constitutifs classent les diverses espèces de cavalerie de la manière suivante : carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards.

Le décret du 24 messidor an XII a confirmé ce classement pour les cérémonies publiques.

L'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne, a réglé le rang des corps dans la cavalerie (ainsi qu'il a été dit page 385) dans un ordre inverse et selon les besoins du service de la guerre.

Ordonnance du 19 février 1831. — La cavalerie est répartie en trois catégories distinctes :

Cavalerie de réserve.	Carabiniers.
	Cuirassiers.
Cavalerie de ligne. .	Dragons.
	Lanciers.
Cavalerie légère. . . .	Chasseurs.
	Hussards.

ARTILLERIE.

Ordonnance du 15 avril 1693. — Le régiment des fusiliers du roi, qui depuis 1670 était chargé de la garde de l'artillerie, reçoit la dénomination de *Régiment royal artillerie.*

C'est de cette époque que date la formation de l'artillerie en corps particulier. Ce corps prit rang dans l'infanterie, après les 46 régiments qui existaient alors, sous le n° 47, qu'il conserva jusqu'en 1772.

De 1772 à 1777, le numéro du corps royal d'artillerie a varié en raison des diverses organisations de l'infanterie.

Depuis l'organisation de 1776, et à dater de 1777 jusqu'en 1791, ce corps a pris rang après le 63e régiment d'infanterie, et les boutons de son uniforme portaient le N° 64.

Ordonnance du 1er avril 1791, sur l'organisation de l'artillerie, en exécution du décret du 15 décembre 1790, art. 2.— Le corps de l'artillerie conservera dans l'infanterie le rang que lui donne son ancienneté, immédiatement après le 62e et avant le 63e régiment (1).

Les sept régiments de ce corps quitteront leurs noms actuels, et seront désignés entre eux par leur rang de création.

---

(1) Le régiment du roi ayant été licencié, tous les régiments remontèrent d'un numéro : ainsi le corps royal d'artillerie, qui avait le n° 64, aurait dû prendre le n° 63 ; mais le numéro des boutons de l'artillerie ayant été remplacé par deux canons en sautoir, surmontés d'une couronne et de trois fleurs de lis, ce fut le 65e régiment qui porta le n° 63.

Décret de février 1793. — Ce décret, sur la réorganisation générale de l'armée et la fusion des régiments de ligne avec les bataillons de volontaires, porte qu'il ne sera rien changé à l'organisation de l'artillerie.

Décision ministérielle du 16 *brumaire an* VI. — Cette décision, contraire à toutes les ordonnances précédentes que l'usage de plus d'un siècle avait conservées, donne à l'artillerie le premier rang sur toutes les autres armes.

Décret du 24 *messidor an* XII, *sur les préséances.* — L'artillerie à pied est au centre de l'infanterie ; l'artillerie à cheval est au centre de la cavalerie.

Circulaires ministérielles des 20 *janvier* 1815 et 15 *août* 1816. — L'artillerie, pour se soustraire aux prescriptions du décret précité de messidor an XII, provoqua ces deux circulaires qui, se fondant sur la décision du 16 brumaire an VI, placent de nouveau l'artillerie à pied à la droite de l'infanterie, l'artillerie à cheval à la droite de la cavalerie, le train d'artillerie à la gauche de toute la ligne, et au centre de toute la ligne toute l'artillerie lorsqu'elle a ses pièces.

Ordre ministériel du 26 *février* 1830. — Cet ordre porte que, dans les réunions de troupes, l'artillerie ne paraîtra qu'avec son matériel. Cette disposition ne peut atteindre son but, de mettre un terme aux réclamations, puisqu'elle ne saurait être observée dans les places en état de siége, dans

les cérémonies publiques et dans d'autres circonstances (1).

Ordonnance sur le service des armées en campagne, du 3 mai 1832, art. 4. —En campagne, les troupes d'artillerie et celles du génie sont au centre des brigades, divisions ou corps d'armée dont elles font partie; l'artillerie à cheval marche après les dragons et avant les cuirassiers.

L'ordonnance ajoute que cette fixation de rang est subordonnée aux changements que peuvent nécessiter les circonstances à la guerre.

GÉNIE.

Ordonnance du 10 mars 1769, art. 3.—Les compagnies de sapeurs et de mineurs continueront à tenir rang dans l'infanterie immédiatement après le corps royal d'artillerie.

Art. 12.—Les compagnies de sapeurs et de mineurs destinées à servir aux armées marcheront entre l'avant-garde et la tête de l'armée.

(1) La circulaire du 20 janvier 1815 est au *Journal militaire* (1er semestre, page 71); celle du 15 août 1816 ne s'y trouve pas; celle du 11 septembre 1816, citée par le *Mémorial d'artillerie*, n'est pas non plus au *Journal militaire*. L'ordre du 26 février 1850, rapporté également au *Mémorial*, manque aussi au *Journal militaire*.

Leurs équipages marcheront à la suite de ceux du quartier général.

Ordonnance du 3 mai 1832 (service en campagne), art. 121. — Quand cela est jugé nécessaire, des compagnies de sapeurs du génie sont attachées à l'avant-garde.

Art. 129. — Chaque colonne est, autant que possible, précédée d'un détachement de sapeurs.

Décision ministérielle du 16 brumaire an VI. — Les troupes du génie conservent leur rang immédiatement après l'artillerie (1).

---

(1) Les sapeurs cessèrent en 1791 d'être distincts dans les régiments d'artillerie. Ces compagnies n'eurent plus, comme les autres compagnies, que la dénomination de canonniers.

Les mineurs quittèrent le 23 octobre 1793 l'artillerie pour faire partie du corps du génie.

Les pionniers et ouvriers furent créés le 26 juillet 1793, au nombre de vingt-quatre compagnies.

Ils entrèrent dans la composition des douze bataillons de sapeurs créés par le décret du 25 frimaire an II.

Les bataillons de sapeurs reçurent l'uniforme de l'artillerie, mais la couleur distinctive était jaune.

Le décret du 25 germinal suivant détermina le mode d'emploi des sapeurs dans les travaux militaires.

Le nombre des bataillons de sapeurs a souvent varié; aujourd'hui ils forment trois régiments.

EXAMEN.

L'infanterie fut toujours placée au premier rang, la cavalerie de réserve au second, la cavalerie de ligne au troisième. Les troupes légères prirent la gauche de leurs armes respectives; l'artillerie à pied occupa le centre de l'infanterie, et l'artillerie à cheval, depuis sa création, le centre de la cavalerie.

Cet ordre, maintenu par les anciennes ordonnances et confirmé par le décret de l'an XII, est-il fondé en raison ?

Le rang des armes et des corps, fixé d'après la date de leur création, repose tout naturellement et légitimement sur les droits imprescriptibles des services rendus; les premiers corps ont fait la guerre avant que les autres existassent.

Les variations que l'organisation de l'armée a subies depuis l'embrigadement, en 1794, n'empêchent point de reconnaître que l'infanterie de ligne existait et combattait longtemps avant la création du corps de l'artillerie et de l'infanterie légère; que la grosse cavalerie et les dragons existaient et combattaient longtemps avant l'organisation de l'artillerie à cheval et de la cavalerie légère.

Mais si l'ancienneté de service et de création donne le premier rang à l'infanterie, cette arme a d'autres droits non moins incontestables.

L'infanterie, c'est la nation ! a-t-on dit avec vérité.

En effet, lorsqu'un million de Français s'élança aux frontières, la cavalerie et l'artillerie étaient presque inaperçues dans la masse des armées. Une nouvelle guerre nationale.... et ce serait encore sous les drapeaux de l'infanterie que les citoyens iraient se placer.

L'infanterie est la première arme; elle compose les quatre cinquièmes de l'effectif des armées. C'est elle qui en fait la force; c'est elle qui supporte les privations, les fatigues, tout le poids de la guerre; l'infanterie peut se passer des autres armes, aucune ne peut se passer d'elle, on ne saurait trop le répéter.

Si l'infanterie a le premier rang dans l'intérêt et dans les périls de la guerre, comment le lui ravir dans les honneurs de la paix ! Convient-il d'affaiblir en elle, comme on le fait, le sentiment de son importance ?

L'artillerie, toute valeureuse, tout essentielle qu'elle soit, ne peut agir seule : il faut combattre avant elle et pour elle. Cette observation suffirait déjà pour assigner à l'infanterie la priorité de rang.

Répondrait-on que les artilleurs, même leurs recrues, portent l'épaulette de grenadier que ne porte pas le plus grand nombre des fantassins ? Mais depuis combien de temps les artilleurs portent-ils l'épaulette de grenadier ? mais qui

donc a ennobli l'épaulette de grenadier? est-ce l'artillerie ou l'infanterie? Sans vouloir rechercher comment, depuis la paix, l'artillerie a reçu le droit de convertir en grenadiers tous ses soldats, ses recrues, ses conducteurs, ses ouvriers, remarquons seulement que si, de ce qu'un corps entier porte l'épaulette de grenadier, il s'ensuivait que ce corps dût prétendre au premier rang, les carabiniers, qui ont toujours porté l'épaulette de grenadier, devraient avoir le pas sur l'infanterie, ce qui n'est venu à la pensée de personne. Or, il n'y a pas plus d'analogie entre l'infanterie et l'artillerie qu'entre l'infanterie et la cavalerie.

Rien ne justifie la prétention de l'artillerie. Elle ne peut se prévaloir ni d'un ancien droit, ni de son rôle à la guerre comparé à celui de l'infanterie. Sur quoi donc s'appuie-t-elle? sur une simple décision ministérielle longtemps inconnue; décision qui n'a point osé se montrer dans le *Journal militaire*, tant elle était illégale et injuste; décision qui méconnaît les titres les plus anciens et les droits consacrés par la guerre; décision qu'on se serait bien gardé d'invoquer en campagne; décision enfin qui, si elle avait jamais eu quelque valeur, serait annulée par le décret de l'an XII.

Mais, à la paix, on a voulu la faire revivre au moyen des deux circulaires de 1815 et 1816, qui sont contraires au même décret et aux anciennes ordonnances, et qui par conséquent sont nulles de plein droit.

En 1830 le ministre a prescrit que l'artillerie ne paraîtrait

plus dans les réunions de troupes qu'avec son matériel, ce qui assignait le centre de la ligne à cette arme, et par conséquent aux sapeurs qui marchent après elle. Non contents de ce rang, les sapeurs, se fondant sur ce que l'artillerie doit, selon la décision de l'an VI, occuper la droite quand elle n'a pas ses pièces, ont prétendu occuper eux-mêmes la droite en l'absence de l'artillerie.

Aussi en 1831, dans une revue du Champ de Mars, le lieutenant général Ledru des Essarts, qui commandait l'infanterie, réclama-t-il hautement pour son arme la priorité de rang que lui enlevait un bataillon de sapeurs.

Cette disposition, qui donne le pas à l'artillerie et au génie sur toutes les troupes, suscite donc des plaintes et des mécontentements que l'obéissance seule contient, et que le gouvernement doit prévenir (1).

---

(1) Ces dissentiments sur le droit de préséance existaient même au sein du ministère, comme le témoigne la lettre ci-après :

« Paris, le 22 août 1816.

» *L'inspecteur aux revues, chef de la 3e division du ministère de la guerre ; à M. le lieutenant général Pernetty, chef de la 6e division (artillerie).*

» J'ai l'honneur de vous informer que le ministre, partageant l'opinion que vous avez exprimée sur le rang que doivent tenir en ligne

Les carabiniers, ces grenadiers des troupes à cheval, forment avec les cuirassiers les divisions de réserve de cavalerie.

Les dragons et les lanciers forment une cavalerie spéciale pour manœuvrer et combattre en ligne.

La cavalerie légère est destinée aux petites opérations de la guerre, et à concourir au service des avant-postes.

Cette diversité d'emploi présente un degré d'importance relative qui pourrait servir à fixer le rang, si l'époque de la création des différentes armes, les ordonnances anciennes, le décret de l'an XII et l'usage ne l'avaient suffisamment déterminé.

Le rang des troupes en campagne est autrement fixé : il l'est selon les besoins ordinaires de la guerre. Il doit être tel, pour tous les cas de rassemblement, que les corps qui, par la nature de leur service et de leur constitution, doivent marcher les premiers, soient plus à portée de déboucher.

---

les troupes de l'artillerie, a décidé le 15 de ce mois que l'artillerie à pied, l'artillerie à cheval et le train d'artillerie se placeraient, lorsque des rassemblements de corps de diverses armes auraient lieu, à la gauche de l'infanterie, et à la droite de la cavalerie.

» Signé DE TINAN. »

On pourrait demander que le rang des troupes fût pendant la paix le même que pendant la guerre; cet arrangement aurait moins d'inconvénients, sans doute, que celui qu'on veut fonder sur les termes de la décision légalement annulée du 16 brumaire an VI; mais, en temps de paix, les troupes actives de l'armée sont réunies aux gardes nationales, à la gendarmerie, aux invalides, aux vétérans, qu'il ne convient pas de rejeter à la gauche.

Si la réunion des troupes qui ne font pas partie de l'armée active avec les troupes qui la composent, ne permet plus de conserver les rangs fixés pour la guerre, et oblige à déterminer des rangs d'honneur, on ne voit pas pourquoi on ne conserverait pas, pour les corps de l'armée active, la classification conforme à la fois aux lois, aux droits de l'ancienneté et à l'importance relative des différentes armes.

Concluons : Lorsque l'artillerie a ses pièces, elle se place au centre de la ligne, c'est-à-dire après l'infanterie et avant la cavalerie, ce qui est fondé en raison; la placer à droite de la ligne lorsqu'elle n'a plus ses pièces, lorsqu'elle n'a plus ses armes propres, est un véritable contre-sens, qui blesse toute l'armée pour complaire à la vanité d'un corps.

Le rang particulier de l'artillerie a été consacré de nouveau en 1791 par l'ordonnance qui l'a constituée et par celle qui a constitué l'infanterie. Ces deux ordonnances *lui ont conservé, dans l'infanterie, le rang que lui donne son ancienneté, immédiatement après le* 62^{e} *et avant le* 63^{e} *régiment.*

C'est incontestablement parce que les troupes d'artillerie ont eu leur origine dans l'infanterie, et que leur ancienneté les plaçait au centre de cette arme, à quelques régiments près (1), que le décret du 24 messidor an XII, sur les rangs et préséances, a marqué la place de l'artillerie au centre de la cavalerie ou de l'infanterie, selon qu'elle est montée ou non montée.

Cette disposition, qui place l'artillerie à pied au centre de l'infanterie, est tout à fait convenable, quand elle n'a pas ses pièces ; mais quand elle les a, il est nécessaire, pour ne pas couper la ligne de l'infanterie, qu'elle prenne la gauche de cette arme.

L'artillerie montée prendrait la gauche de tous les régiments de la cavalerie de réserve et des dragons, armes créées avant elle, et la droite de tous les régiments de lanciers et de cavalerie légère, armes créées après le corps d'artillerie. L'artillerie à cheval se trouverait encore de cette manière au centre des troupes à cheval.

Les troupes du génie, ayant eu leur première origine dans

(1) L'organisation générale de 1791 présentait cent huit régiments à deux bataillons, dont soixante-dix-neuf de ligne français, six d'infanterie légère en douze bataillons de chasseurs, douze d'étrangers et onze de Suisses.

l'artillerie, doivent continuer à prendre rang après elle, et, par suite, se placer en son absence où elle se placerait elle-même.

Enfin, lorsque l'infanterie légère ne fait pas partie d'une brigade, elle doit prendre la gauche de l'infanterie de ligne.

Qu'il me soit permis de terminer par une observation toute personnelle.

Il faut beaucoup de dévouement à la chose publique pour attaquer la vanité dans les individus; il en faut davantage encore pour l'attaquer dans les corporations: on se fait autant d'ennemis qu'elles ont de membres.

Tout le monde sait que j'ai combattu avec justice et mesure certains empiétements et certaines prétentions exagérées d'un corps entier de fonctionnaires. Il ne devait venir à l'idée de personne que j'eusse l'intention de lui nuire; je voulais au contraire, tout en servant l'intérêt général, préserver ce corps, dont l'utilité et les services ne peuvent être méconnus, des dangers auxquels l'exposaient sa manière d'envisager sa position vis-à-vis du commandement et d'exercer ou d'étendre son intervention dans l'intérieur des régiments et des compagnies. Ce corps n'a pas manqué de me signaler comme son ennemi personnel et opiniâtre, au lieu de ne voir en moi que le défenseur persévérant des droits les plus légitimes, reconnus tels par tous les militaires, et

même par les administrateurs qui ont examiné ces diverses questions avec impartialité.

Maintenant l'artillerie aura-t-elle aussi l'injustice de me regarder comme son adversaire, par cela seul que je repousse un usage qu'elle veut introduire et qui me paraît inadmissible ? Mais si je défends contre elle, sur ce point, les droits de l'infanterie, j'ai défendu les siens contre les prétentions du génie. Attaqué par ce corps pour avoir fait consacrer, dans l'ordonnance sur le service des armées en campagne, les prérogatives de l'artillerie dans les siéges, j'ai soutenu une lutte très-vive qui a commencé à l'occasion du siége d'Anvers; je l'ai soutenue par des écrits spéciaux et dans les discussions, soit avec les généraux Rogniat et Haxo, soit au sein d'une commission *ad hoc*, composée de trois maréchaux de France, du président et d'un membre de chacun des comités de l'artillerie et du génie. Ces écrits et ces discussions ont fait sortir l'artillerie victorieuse de ce débat, elle le sait. Quatre ans après, le 8 avril 1837, on surprit au ministre général Bernard une décision contraire; mais cette décision a été révoquée le 9 décembre 1840, le corps du génie ayant enfin lui-même reconnu que l'article 198 de l'ordonnance donnait à chacune des deux armes contendantes, la part de direction et d'action qui doit lui appartenir dans les opérations d'un siége.

J'ai fait la guerre sous de trop habiles généraux, et le projet de l'ordonnance sur le service des armées en campagne prouve que j'ai trop compris les combinaisons et les

opérations militaires, pour ne pas savoir apprécier les mérites et les services de toutes les armes, et je n'ai garde d'oublier l'artillerie. Je me souviens que j'ai eu l'honneur d'être un de ses auxiliaires pendant les campagnes de l'an II et de l'an III de la république; j'étais alors capitaine de la compagnie d'artillerie d'une demi-brigade.

Ce qui précède et les mémoires compris dans ce recueil attestent que, toujours et partout, j'ai combattu, à mes risques et périls, l'abus des prétentions et des priviléges. Je ne puis d'ailleurs être mu par aucun esprit de corps, ayant pour principe de m'occuper de chaque spécialité au point de vue de l'intérêt général. Si j'avais la faiblesse d'éprouver une injuste préférence pour une arme, ce devrait être pour la cavalerie à laquelle j'ai appartenu en dernier lieu. Or, ici c'est le droit de l'infanterie que je soutiens, et je le soutiens parce que ce droit est conforme au vœu de la raison, aux enseignements de l'expérience, à l'intérêt de la guerre et aux titres incontestables qui en résultent.

DISCOURS

DU GÉNÉRAL PREVAL,

A LA CHAMBRE DES PAIRS,

SUR LA LOI DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

—

(Séances des 14 juin 1838 et 15 juillet 1839.)

Ce n'est pas seulement parce que la loi qui règle, pour les officiers généraux, le passage de l'activité à la réserve ou à la retraite, intéresse l'avancement de tous les officiers, que je place dans ce recueil les discours que j'ai prononcés à la tribune de la chambre des pairs ; c'est encore parce que ces discours contiennent des dissertations utiles sur l'application des lois du 11 avril 1831, concernant les retraites, et du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers.

DISCOURS

DU GÉNÉRAL PREVAL,

A LA CHAMBRE DES PAIRS,

SUR

LA LOI DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL,

LE 14 JUIN 1838 ET LE 15 JUILLET 1839.

Séance du 14 juin 1838.

Messieurs,

J'aborderais les questions constitutionnelles que soulève le projet de loi soumis à vos délibérations; j'examinerais l'action des grands pouvoirs de l'Etat à l'égard de la force publique ; j'essayerais de concilier la prérogative royale, la responsabilité ministérielle et l'intervention des chambres, en ce qui concerne l'organisation de l'armée, si des voix éloquentes n'avaient déjà répandu sur ces questions autant de lumières que le permettent les circonstances; mais, après

tout ce qui a été dit à ce sujet, je crois devoir me borner en ce moment à l'examen de trois articles qui me paraissent commander une attention spéciale : on en a déjà indiqué quelques détails, mais il est bon de présenter un ensemble complet.

L'armée écoute attentivement cette discussion ; cette discussion l'éclairera sans doute. Son opinion ne peut être égarée sur des points qui touchent à certains grades ; il faut qu'elle ne s'égare pas non plus sur d'autres points qui, en apparence, ne touchent que la personne des généraux, tandis qu'en réalité ils intéressent l'Etat lui-même.

Je proposerai aussi des vues propres à concilier les diverses opinions ; et, pour être mieux compris, je les formulerai en articles dont je développerai les motifs.

Voici, messieurs, les trois propositions que je vais avoir l'honneur d'examiner devant vous :

1° Peut-on contester au gouvernement le droit de mettre d'office à la retraite, des militaires ayant trente ans de service, qui lui semblent ne pas ou ne plus posséder les qualités nécessaires pour bien remplir leurs fonctions?

2° Dans quelles conditions peut-on poser une limite d'âge, après laquelle les officiers généraux devraient passer de l'activité à la réserve?

8° La loi de 1834, sur l'état des officiers, est-elle applicable aux officiers généraux dans toutes ses dispositions?

De la retraite imposée d'office aux officiers de tous grades.

On a avancé à la tribune des deux chambres, et la presse a répété, notamment par l'organe d'un journal répandu dans l'armée, que la loi du 19 mai 1834 enlevait au gouvernement le pouvoir de mettre d'office les officiers à la retraite. De pareilles doctrines sont le résultat d'une fausse interprétation; et, dans l'intérêt des officiers autant que dans celui du service, il serait dangereux de les laisser prendre consistance dans l'opinion publique.

Ces doctrines émanent de la tribune, c'est à la tribune que nous venons les combattre. Après avoir examiné la question de la retraite dans son application aux officiers de tous grades, nous l'envisagerons en ce qu'elle peut avoir de particulier aux officiers généraux.

Les doutes sur la légalité de la mise à la retraite, fondés sur l'interprétation donnée à la loi de 1834, s'autorisent encore de l'ordonnance du 5 avril 1832 sur les généraux, et d'une décision ministérielle sur les officiers supérieurs et inférieurs, mesures qui ont introduit l'usage de mettre à la retraite, non plus à raison de la durée des services, mais à raison de l'arrivée à une limite d'âge qui est posée à cinquante ans pour le sous-lieutenant, et qui, suivant la pro-

gression hiérarchique, est reculée à soixante-cinq ans pour le lieutenant général.

C'est un mode temporaire d'élimination créé, comme on le voit, par le seul fait du gouvernement, et révocable à sa volonté. On veut aujourd'hui le confirmer, le perpétuer par une loi, du moins relativement aux généraux; on veut de plus y faire une addition impolitique et dangereuse qui s'étendrait à tous les grades. On veut qu'un officier ayant trente ans de service soit maître de prendre ou de ne pas prendre sa retraite, et que le gouvernement ne puisse jamais l'y contraindre; et l'on croit trouver la reconnaissance de ce droit pour les officiers, de cette impuissance pour le gouvernement, dans les dispositions des lois de 1831 sur les pensions militaires, et de 1834 sur l'état des officiers.

Le droit du gouvernement à l'égard de la retraite est si indispensable, que l'exercice n'en a jamais été contesté ni suspendu sous aucun régime, ni chez aucune nation. A défaut de lois et de règlements, cette faculté résulterait forcément du droit de réciprocité; le gouvernement ne saurait être lié envers ceux qui ne le sont pas envers lui. Que deviendrait l'armée, si un militaire pouvait dire au gouvernement: « Je continue de servir parce que je le veux, et à » moins de fautes graves tombant sous le coup de la loi, ou » d'infirmités trop patentes, je servirai malgré vous et tant » qu'il me plaira. »

Cette réciprocité est connue et admise, l'usage l'a cons-

tamment confirmée; en entrant au service, on l'accepte donc pour loi; aucune disposition n'y met obstacle. La loi du 11 avril 1831, qu'on invoque à l'appui de l'opinion contraire, s'explique cependant de manière à ce qu'on puisse en inférer naturellement le droit du gouvernement de mettre d'office à la retraite; il est dit art. x: « La pension à titre » d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est » titulaire; si néanmoins il demande sa retraite avant d'a- » voir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension » se règle sur le grade immédiatement inférieur. »

Il est donc clair que la loi admet deux cas différents à ses yeux : celui où le titulaire reçoit sa retraite sur sa demande, et celui où il la reçoit sans l'avoir demandée. Le ministère de la guerre et le conseil d'Etat ne font que se conformer au vœu formel de la loi en accordant la retraite sur le grade actuel, lorsqu'elle est donnée d'office avant l'expiration des deux ans.

On a encore prétendu que si les dispositions légales antérieures étaient d'accord avec l'usage de donner des retraites d'office, la loi de 1834, sur l'état des officiers, avait détruit cette faculté du gouvernement. C'est une fausse interprétation, une extension forcée de cette dernière loi.

Cette loi de 1834 ne renvoie aux conseils d'enquête que les seuls cas de réforme; et ni cette loi ni le règlement qui la complète ne disent un mot de l'admission à la retraite, si ce n'est à l'art. 2, pour reconnaître la retraite comme

une des positions de l'officier, et à l'art. 9, pour déclarer qu'un officier qui est susceptible d'avoir sa retraite ne peut être mis à la réforme, et par conséquent ne peut être soumis au conseil d'enquête.

Par cette disposition, la loi n'a-t-elle pas entendu qu'un officier pouvait être mis à la retraite, quand des torts graves pouvaient l'amener devant un conseil d'enquête pour être mis à la réforme?

Le législateur a judicieusement compris que la retraite, comme la réforme, atteignait le but d'écarter des rangs un officier qu'on ne devait plus conserver. D'où il résulte clairement que la loi de 1834 elle-même a donné au gouvernement le droit de mettre d'office à la retraite. Soutenir le contraire, c'est dire que trente ans de service donnent un brevet d'impunité et d'indépendance dans son grade et dans son emploi.

Forcé de reconnaître au gouvernement le droit légal de mettre à la retraite, prétendra-t-on qu'il faut, par une loi nouvelle, rendre celle de 1834 applicable aux cas de retraite comme aux cas de réforme? Qu'en résultera-t-il? un moyen coercitif nul, et des inconvénients majeurs et nombreux. Il arrivera que si un officier ayant trente ans de service est condamné par le conseil d'enquête, on lui donnera sa retraite, c'est-à-dire que la condamnation lui vaudra une récompense. Supposez, au contraire, qu'il soit absous, ou faute de preuves suffisantes devant un conseil d'enquête,

ou par excès d'indulgence, et que néanmoins le gouvernement juge dangereux de le renvoyer à son corps, il faudra, ou que le gouvernement se résigne à le replacer, ou que, par un retrait d'emploi, on donne le spectacle d'un acquittement suivi d'une punition. Le gouvernement s'est vu dans cette nécessité après les événements de Strasbourg en 1836 : veut-on qu'il s'y trouve encore?

Autre exemple : Deux officiers ont commis la même faute ; l'un a trente ans de service accomplis, l'autre n'en a que vingt-neuf; le conseil d'enquête les condamne tous deux : le premier est renvoyé avec la récompense accordée à l'officier sans reproches ; le second, qui a servi quelques mois, quelques jours de moins, perd ses campagnes, etc., il perd la rétrocession de sa pension à sa veuve et à ses enfants ; de plus, il emporte les stigmates de la réforme, et cependant il n'est pas plus coupable, pas autrement condamné que l'autre.

La justice distributive, le bon ordre, la discipline, la hiérarchie ne peuvent subsister sous de pareilles conditions : la retraite doit conserver son caractère de récompense ; il ne faut pas réduire le gouvernement à l'imposer avec éclat comme punition.

Ces considérations ont frappé les législateurs de la loi de 1834, lorsqu'ils ont affranchi de la réforme l'officier ayant trente ans de service, afin de laisser au gouvernement le droit légitime et nécessaire de mettre d'office à la retraite.

D'un autre côté, les causes de la retraite d'office ne peuvent pas toujours être rigoureusement ni réglementairement déterminées : il est d'expérience que l'affaiblissement des facultés morales ou physiques est assez souvent de nature à échapper à l'appréciation des gens de l'art ; néanmoins, c'est sur leur seul témoignage que les conseils d'enquête pourraient condamner un officier à subir la retraite malgré lui ; cette appréciation ne peut donc quelquefois être que consciencieuse, soit de la part des officiers eux-mêmes, soit de la part de l'autorité.

Un dernier motif suffirait à lui seul pour trancher la question : où en serait la gouvernement, si, au moment d'une guerre, il ne pouvait écarter, par la retraite, les officiers qui n'auraient que du zèle pour supporter une campagne ?

Des considérations qui précèdent, deux convictions semblent évidemment résulter : d'abord, qu'un officier qui a acquis le droit à la pension ne peut rester au service malgré le gouvernement ; ensuite, que l'intervention d'une loi, pour régler dans quel cas le gouvernement pourrait imposer la retraite, serait inefficace et dangereuse.

Nous n'avons encore présenté que des considérations basées sur la légalité, le bien du service et la discipline, et sur la puissance d'action que, dans l'intérêt politique du pays, le gouvernement doit avoir sur l'armée.

Il est des considérations d'un autre ordre, l'intérêt de la masse des officiers et leur intérêt individuel lui-même.

Si les officiers ayant trente ans de service ne pouvaient être mis à la retraite que sur leur demande, l'armée aurait bientôt un trop grand nombre de vieux officiers; l'avenir de tous les autres serait évidemment sacrifié, et par conséquent l'intérêt de la masse serait lésé. Enlever au gouvernement la faculté de prononcer la retraite, ce serait non-seulement priver le commandement d'un moyen nécessaire, mais ce serait encore agir contre l'intérêt individuel de l'officier: en effet, lorsqu'un officier ayant droit à la retraite ne conviendrait plus au service pour une raison quelconque, le gouvernement se verrait forcé d'user de son droit légal de le placer, par le retrait d'emploi, à la non-activité; alors un sous-lieutenant, par exemple, qui aurait 600 francs au moins par la retraite, n'aurait plus que 480 francs par retrait d'emploi.

A cette infériorité de ressources pécuniaires s'ajouterait le désagrément de rentrer dans ses foyers avec l'humiliation que l'opinion attache au retrait d'emploi; car l'officier, dans cette position ou dans celle de la réforme, ne peut jouir des droits civiques réservés aux officiers en retraite.

Comment donc refuser au gouvernement le droit d'imposer la retraite à un officier de trente ans de service au moins, et par conséquent de cinquante à soixante ans d'âge, quand on ne peut lui refuser le droit de le placer, par la non-ac-

tivité, dans une position infiniment plus fâcheuse sous le rapport moral et sous le rapport financier ?

Lorsqu'un officier qui a droit à la pension est reconnu, par ses chefs et les généraux commandants ou inspecteurs, ne plus pouvoir utilement servir, bien que ses infirmités ne soient pas de nature à être *constatées*, cette incapacité est encore bien mieux aperçue par ses camarades et par ses inférieurs. Laissez-le libre de rester en activité, et supposez qu'il le veuille absolument, il se trouvera dans une position fâcheuse vis-à-vis de ses camarades et de ses inférieurs, dont son obstination retarde l'avancement.

On n'a songé qu'à protéger l'officier contre l'arbitraire, rien n'est plus louable ; mais ici, comme partout, la préoccupation fausse le jugement, et fait voir le danger là où il n'est pas. Les adversaires de la retraite d'office ne voient que l'officier menacé dans ses intérêts, et sans défense contre le pouvoir d'un ministre, qu'ils supposent toujours prêt à frapper suivant son caprice. Ils oublient qu'un ministre, même injuste, ne peut dans aucun cas agir immédiatement sur l'officier ; qu'il y a entre eux des intermédiaires obligés ; qu'il faut une instruction préalable ; qu'il faut que l'officier qui ne peut continuer son service avec avantage pour l'Etat soit signalé par le chef du corps au général commandant et à l'inspecteur général ; qu'il faut que ce dernier examine le cas et fasse une proposition au ministre, qui ne peut rien sans cela. Comment supposer que tous les chefs s'accordent pour commettre une injustice ? D'ailleurs, il ne serait pas

sans inconvénient, pour le colonel, de tourner l'opinion de son régiment contre lui par une faute de ce genre.

Le devoir et l'intérêt personnel d'un ministre lui prescrivent également d'éviter l'arbitraire; il y a plus, tous les pouvoirs de l'Etat ont le plus grand intérêt à s'opposer à l'arbitraire. L'injustice altère le zèle et la confiance; la moindre des conséquences funestes de cette injustice, faite à un membre d'un corps, est de faire naître l'inquiétude dans l'esprit de tous : heureux quand elle n'enfante pas le mécontentement! Et ces plaintes exagérées qui se répandent au dehors, par la publicité, trouvent de l'écho jusqu'au pied de la tribune parlementaire.

En résumé, vous comprendrez, messieurs, par l'ensemble de cet exposé, qu'il est loin de mes intentions de livrer l'état de l'officier à l'arbitraire ministériel. J'ai démontré, je crois, que cet arbitraire, qui n'était et ne pouvait être dans la volonté du pouvoir, parce qu'il est opposé à ses intérêts, serait d'ailleurs prévenu ou empêché par les intermédiaires officiels et obligés.

S'il n'en avait pas été ainsi, j'aurais demandé que son action fût, à l'égard de la retraite, renfermée dans des limites plus étroites; car dans tous les temps je n'ai cessé de réclamer des garanties contre les surprises faites au pouvoir, et ces garanties, je ne les bornais pas au grade, je les étendais jusqu'à l'emploi.

De la retraite considérée dans son application aux officiers généraux.

La pensée de ne pas soumettre les officiers généraux à la retraite a dominé depuis la paix une foule de bons esprits, et lorsqu'en 1833 le capitaine illustre qui dirigeait alors le ministère de la guerre déplorait, à la tribune de la chambre des députés, la nécessité où il avait été en 1832 de proposer au roi l'application de la retraite aux officiers généraux, pour obéir à des exigences financières, il exprimait : « que » dans sa conviction intime le mot de retraite ne de- » vait jamais être prononcé pour un officier général fran- » çais. »

Cette opinion tire sa force des services signalés rendus par les officiers généraux, qui, comme l'a exprimé si heureusement le général Lamarque, « n'ont échappé que par » miracle aux funérailles de trois millions de combat- » tants. »

D'autres motifs viennent à l'appui de cette opinion : les officiers généraux n'obtiennent leur grade, sauf de rares exceptions ou en temps de guerre, qu'à l'époque où trente ans de service leur donnent des droits à la retraite.

Les affranchir de la loi commune n'est donc pas un privilége, c'est une nécessité inhérente aux lois constitutives de l'armée, à la marche même de l'avancement. Il ne serait

ni juste ni conséquent de rendre inefficace, par l'obscurité de la retraite, une expérience acquise par de longs et honorables services dans les degrés de la hiérarchie militaire, et d'effacer le prestige d'un grade qui entretient une noble émulation dans l'armée, et résume en quelque sorte toutes ses gloires.

Si l'on oppose que, dans certaines circonstances, le gouvernement doit pouvoir donner la retraite à un officier général, on répond que, voulant appliquer la loi de 1834, il a à sa disposition la non-activité, qui remplace la réforme sous l'ancienne législation, et qu'à coup sûr l'officier général sollicitera sa retraite plutôt que d'avoir à subir les effets de cette disposition (1).

Des considérations aussi puissantes nous ont déterminé à partager l'opinion si répandue qui repousse la retraite pour les officiers généraux; cependant, si l'on décidait que la retraite peut être donnée d'office, ce devrait être d'après une

---

(1) Les droits de l'ancienneté pour l'avancement et le commandement se perdent pendant le temps de cette non-activité.

Après trois ans passés dans cette position, avec un traitement réduit aux deux cinquièmes, l'officier est forcément soumis à l'examen d'un conseil d'enquête qui peut prononcer sa réforme, mais non le faire replacer, ce qui reste toujours à la disposition du ministre.

délibération du conseil des ministres, et non d'après la proposition des conseils d'enquête, ainsi que le veut le projet de la chambre des députés.

De la limite d'âge à fixer pour le passage des officiers généraux, de l'activité à la non-activité ou réserve, ou à la retraite.

La limite d'âge a été établie et renouvelée après de grands événements; ce n'était pas une disposition permanente, c'était une mesure de circonstance, commandée par la politique.

On y pensa pour la première fois en 1815, après les cent jours, sous le ministère du maréchal Saint-Cyr; elle s'étendit depuis le lieutenant général âgé de cinquante-cinq ans ou ayant trente ans de service, jusqu'au sous-lieutenant ayant seulement vingt ans de service. Une seconde restauration commençait, l'armée venait d'être licenciée.

Cette mesure se renouvela en 1830, sous le ministère du maréchal Gérard. La révolution de juillet venait d'éclater, il s'agissait de réorganiser l'état-major général.

Enfin, elle fut rétablie par l'ordonnance du 5 avril 1832, sous le ministère du maréchal Soult. Il fallait alors proportionner aux ressources du budget, la dépense considérablement accrue par la force des événements; il fallait réduire

le nombre des officiers généraux, qui s'élevait à cinq cent trente-cinq. Ce chiffre était dû au rappel, dans le cadre d'activité, de deux cent trente-quatre de ces officiers qui étaient en retraite; à de nouvelles promotions en faveur des généraux nommés du 20 mars au 7 juillet 1815, ou condamnés politiques, ou honoraires; et encore à des promotions toutes récentes, nécessité ordinaire en pareille conjoncture.

On ne saurait découvrir en tout cela que les exigences impérieuses, mais accidentelles, d'une politique de transition.

La politique des temps ordinaires et l'intérêt militaire ont d'autres besoins et d'autres vues.

En imposant la retraite à un âge fixé, le gouvernement se proposait uniquement de décharger le cadre trop plein; c'est ce qu'atteste le rapport qui précède l'ordonnance de 1832. Arrivé à ce but, il y avait lieu de révoquer une mesure qui, perpétuée ou seulement trop prolongée, ne produirait que des inconvénients.

Ce n'est plus à la mise à la retraite, mais au placement à la réserve, qu'on veut maintenant appliquer la limite d'âge. Ainsi, tout officier général qui atteindrait soixante-deux ou soixante-cinq ans, selon le grade, devrait entrer dans le cadre de réserve, et, en aucun cas, ne pourrait y être placé avant cet âge. Les inconvénients de l'application de ces règles à la réserve seraient les mêmes que pour la

retraite, du moins quant au bien du service. Voici les principaux.

La limite d'âge condamne à la non-activité, quelquefois à la retraite, à une époque souvent fort rapprochée de la promotion. Le grade de lieutenant général surtout ne s'obtient que dans un âge déjà avancé, et le commandement d'une division quelques années après. La rareté des vacances et les droits de l'ancienneté causent ce retard; les lieutenants généraux appelés au commandement des divisions sont communément âgés de soixante ans au moins.

Les commandants des divisions, n'ayant pas comme les préfets un logement préparé et meublé, sont obligés à de grands frais pour leur établissement. Si leur mission devait être bornée à un temps trop court, elle deviendrait trop onéreuse; on ne l'accepterait que par obéissance.

D'un autre côté, la perspective trop rapprochée de la pension de retraite, ou du traitement de la réserve à peu près égal à la pension de retraite, l'un et l'autre si inférieurs au traitement d'activité, si insuffisants aux besoins d'une famille que de hautes fonctions publiques ont placée aux premiers rangs de l'ordre social, inspire une prévoyance, conseille une économie qui nuisent à la dignité et aux relations du commandement.

A mesure qu'on voit arriver l'instant fatal de la retraite ou de la réserve, le zèle tend à se ralentir, et, comme l'a dit

si heureusement un orateur célèbre de la chambre des députés, « un sentiment pénible est la conséquence d'une » pareille mesure, et le malheureux général qui sent s'ap- » procher le moment où il va être ainsi frappé, est en » quelque sorte démoralisé; il est frappé d'un décourage- » ment, c'est la mort à jour fixe (1). »

Le zèle s'affaiblit, et la considération se perd plus inévitablement encore. Les subordonnés n'accordent plus à un chef près de tomber dans le néant de la retraite ou de la réserve, que ce qu'ils ne peuvent absolument lui refuser; le respect, la déférence, la soumission même pour les grandes autorités s'altèrent. Cependant l'action de l'officier général doit être plus d'influence que de rigueur; s'il en est autrement, cette action peut causer du mécontentement dans les masses.

Il arriverait aussi que l'Etat se verrait privé des services d'officiers généraux qui, dans certaines circonstances, ont pris une telle attitude, ont mérité une telle confiance de la part des troupes et des populations, qu'ils seraient trop difficiles à remplacer. La chambre des pairs en offre les plus honorables exemples. Convient-il que, par l'inflexibilité d'une loi, on enlève au gouvernement ses soutiens les plus éprouvés? Est-il sage d'écarter des hommes que des

(1) M. Odilon Barrot.

provinces entières considèrent comme leur sauvegarde, à cause de la probité politique et de la fermeté militaire qu'ils ont montrées?

La réserve atteindrait prématurément des généraux qui se sont distingués dans d'importants commandements à la guerre, dont la réputation et l'expérience seraient réclamées par l'armée et par le pays au jour du danger. D'autres, non moins illustres dans les armes savantes, dignes émules des Vauban et des Gribeauval, loin de perdre de leurs facultés en vieillissant, y ajoutent sans cesse par de continuelles méditations et même par de nouveaux services. La France ne peut se condamner à rejeter en aveugle, chaque année, ses meilleurs appuis; ce serait se mutiler, se suicider en face de l'Europe (1).

---

(1) « Il y a dommage pour le pays et pour l'armée à s'interdire les » services d'hommes qui possèdent encore une longue expérience de » la guerre et dont l'âge n'a point éteint la vigueur. Une retraite qui » arrive à échéance fixe, qu'on ne peut pas éloigner en servant bien, » qu'on ne risque point de hâter en servant mal, jette ceux qui la » sentent approcher dans un état d'indifférence et de découragement » prématuré dont les effets se comprennent aisément, et des chefs » dont l'approbation ou le mécontentement seront bientôt également » impuissants excitent peu le zèle de leurs subordonnés. »

(Extrait du rapport sur le budget de la guerre, fait par M. Baude, à la chambre des députés, le 20 mai 1836, et inséré au *Moniteur*, n° 142, supplément (A).)

Un exemple déjà cité, récent, justifie ces observations : M. le maréchal Valée, qui a si puissamment contribué à la prise de Constantine, qui gouverne avec tant d'habileté nos possessions d'Afrique, serait aujourd'hui à la retraite ou à la réserve, si une mort glorieuse n'eût moissonné si tôt le général Danrémont.

Une dernière considération sur les inconvénients de la limite d'âge absolue, c'est qu'il en résulterait inévitablement un avancement hors de toute proportion, ainsi que l'a démontré par des calculs exacts M. le rapporteur de votre commission (1).

---

(1) « Lorsque la loi qui nous est promise sera présentée, lorsque nous » la discuterons, c'est alors que vous aviserez à prévenir le retour de » dispositions semblables à celles contenues dans l'ordonnance du 5 » avril 1832, qui décide que les officiers généraux produits par la » guerre seront déclarés, en temps de paix, impropres à un service » d'activité dès qu'ils auront atteint 62 ou 65 ans.

» Et cela, messieurs, pour nourrir cette fièvre d'avancement qui » dévore la génération actuelle, et dont le premier effet est ici d'affai- » blir la considération pour les grades inférieurs et les grades inter- » médiaires, quand il convient au pays de maintenir à leur satisfac- » tion dans ces grades tant de braves et dignes gens qui les occu- » pent aujourd'hui, et peut-être aussi pour faire en temps de paix des » nominations nombreuses que les temps de guerre ne justifient pas » toujours.

» ..... C'est d'une commission du budget qu'est sortie l'opinion

Il nous paraît démontré qu'il y aurait un grand inconvénient, pour le service et pour le pays lui-même, à écarter du cadre d'activité tous les officiers généraux, sans exception, qui auraient atteint soixante-deux ou soixante-cinq ans.

Il reste à examiner s'il y aurait avantage à ne permettre l'entrée dans le cadre de réserve qu'à ces mêmes limites d'âge.

Cette question mérite la plus sérieuse attention :

Le cadre d'activité doit se borner à quatre-vingts lieutenants généraux; sur ce nombre, soixante-dix sont employés annuellement. Il est à craindre que les besoins ordinaires ne puissent être satisfaits, alors même que ces quatre-vingts lieutenants généraux seraient tous, et sous tous les rapports, en état de remplir des fonctions.

» que les officiers généraux ne devaient pas être mis à la retraite,
» mais seulement que leur traitement devait être divisé en deux par-
» ties, *une solde de grade* et *une solde d'emploi*. »

(Extrait du discours de M. Lepeletier d'Aunay, parlant au nom de la commission du budget, contre M. le maréchal Maison, ministre de la guerre, séance du 7 juin 1836, *Moniteur*, pages 1333 et 1334.)

Mais si l'on exigeait que ceux qui n'auraient pas soixante-cinq ans, et que des infirmités temporaires ou des affaires privées empêcheraient de servir, restassent néanmoins dans le cadre d'activité, dans ce cas il deviendrait quelquefois impossible de satisfaire aux exigences du service.

Ne peut-il arriver ainsi, et cela est-il sans exemple, qu'un officier général se trouve dans une position si extraordinaire, que les mesures qu'il aura dû prendre, soit qu'elles aient réussi ou manqué, et bien qu'il ait fait ce qu'il devait, ne permettent pas au gouvernement de le laisser dans le cadre d'activité, même à la disponibilité? faudra-t-il encore fermer le cadre de réserve à cette victime d'une nécessité politique?

L'équité ne veut-elle pas aussi qu'on ouvre le cadre de réserve avant l'âge de soixante-cinq ou soixante-deux ans, à ceux qui le demanderaient? Faudra-t-il qu'un officier général ayant toujours bien servi, qui sentirait le besoin de plus de repos, et qui toucherait à cette limite d'âge, quitte le cadre d'activité pour la retraite, lorsqu'un autre, peut-être moins méritant, mais qui aurait atteint cette limite, jouirait de l'avantage de passer à la réserve?

On objectera contre cette faculté, nécessaire pour le gouvernement comme pour les officiers généraux, l'abus qu'on en pourrait faire? On dira qu'au moyen du passage de l'activité à la réserve, le gouvernement augmenterait à son gré l'avancement.

Cette objection a beaucoup moins de portée qu'on ne le croirait au premier coup d'œil; mais admettons un moment tous les inconvénients qu'elle suppose : seraient-ils à comparer à ceux de fermer la réserve aux généraux qui en demanderaient l'entrée, et de forcer le gouvernement à maintenir comme disponibles des officiers qu'il ne peut employer?

Que de simples officiers, refusant leur retraite, puissent, malgré le gouvernement, rester au milieu des troupes avec une pernicieuse influence, c'est une hypothèse déjà indiquée, et dont tous les bons esprits ont reconnu le danger. Que serait-ce donc si des officiers généraux, armés d'une loi, pouvaient se retrancher dans le cadre d'activité comme dans une forteresse, y braver le gouvernement pendant des années, manifester leur hostilité par des actes qui échappent à toute répression, et quelquefois s'annoncer ainsi à la confiance des partis?

La constitution du pays donne à la couronne le droit de déclarer la guerre; elle établit la responsabilité ministérielle; l'armée n'est que le moyen mis à la disposition du gouvernement pour défendre le territoire et assurer l'obéissance aux lois. Comment le roi pourrait-il user de son droit de déclarer la guerre? Comment les ministres pourraient-ils être responsables, si les chefs de l'armée leur étaient imposés? Qu'on cherche dans l'histoire si jamais législateur a eu l'imprudence de faire aux chefs de la force armée, une position d'où ils puissent braver les chefs de l'Etat!

Si, durant nos troubles, les armées sont restées fidèles au pays et à la gloire, c'est que le sort de leurs chefs ne fut pas affranchi du pouvoir suprême des chefs de l'Etat, quels qu'ils aient été.

Enfin, le cadre d'activité étant borné à quatre-vingts lieutenants généraux, il ne faut pas que le gouvernement soit tenu d'y compter des officiers qui, pour des motifs de santé, de moralité ou de politique, ne pourraient servir convenablement ou n'auraient pas toute sa confiance. Il ne faut pas non plus, même dans l'intérêt des généraux, que le gouvernement soit toujours réduit à faire sortir de l'activité par la voie extrême du retrait d'emploi.

De l'application aux officiers généraux de la loi de 1834.

Il reste à traiter une question plus délicate et relative aux officiers généraux ; nous regrettons d'avoir à l'aborder.

Le projet de la chambre des députés soumet à la décision préalable d'un conseil d'enquête, l'exercice du droit qu'a le gouvernement de donner la retraite aux officiers généraux.

Et l'on se fonde sur ce que les chefs de l'armée peuvent se rendre passibles de l'application des art. 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834, c'est-à-dire que, comme de

jeunes sous-lieutenants, dans l'âge des passions, « ils peu-
» vent être d'une inconduite habituelle, commettre des
» fautes graves dans le service, ou contre la discipline, ou
» contre l'honneur. »

Nous le demandons, des militaires pourraient-ils être parvenus au premier rang dans l'armée, si cette prévision de la loi eût jamais pu leur être applicable, s'ils eussent passé quelques années en non-activité par mesure disciplinaire?

Que deviendrait la dignité du grade, si la vie privée du général pouvait toujours être rendue publique?

Et à supposer qu'elle eût pu être répréhensible, n'est-il pas d'une sage politique de soustraire, autant que possible, à la connaissance des troupes, les reproches, les punitions que pourraient encourir leurs généraux?

Que deviendraient les fonctions du généralat, si elles étaient soumises aux investigations d'un conseil d'enquête? Ne serait-ce pas révéler au public la marche du service et des affaires, divulguer quelquefois les plus secrètes dispositions, absorber la responsabilité du ministre et le mettre souvent en cause? enfin, ne serait-ce pas compromettre tous les pouvoirs de l'Etat, puisque le commandant d'une division est le gardien de grands intérêts?

Ces observations acquerront une nouvelle importance, si

l'on remarque que les anciennes constitutions, et notamment celles de l'empire, ayant compris que des fautes graves dans le service ne peuvent s'entendre, de la part des officiers généraux, que *d'abus de pouvoir, de désobéissance et de contraventions aux instructions*, les soumettait, dans l'un de ces cas, au jugement de la haute cour nationale ou impériale. On voit que ces constitutions considéraient les généraux comme principaux agents du pouvoir exécutif, et leurs fonctions comme essentiellement liées à l'action gouvernementale.

Ainsi, la conduite politique, militaire et privée des officiers généraux ne peut, pas plus que la conduite officielle et privée des premiers magistrats, avoir d'autres appréciateurs ni d'autres juges que le gouvernement. Livrer les généraux à l'examen d'un conseil d'enquête, c'est risquer d'engager de grands intérêts publics dans une discussion dangereuse; c'est affaiblir et dénaturer le rôle d'un pouvoir qui a besoin de tant de respect, puisqu'il tire toute sa force du respect qu'il inspire à des masses armées. Si Montesquieu a pu dire que la monarchie se perd lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, on peut dire avec plus de vérité que, lorsqu'on ôte aux généraux le respect des troupes, la discipline est anéantie et l'Etat compromis.

Examinons maintenant si la mise en non-activité par retrait d'emploi est applicable aux officiers généraux; et, si elle leur est applicable, examinons si cette mesure ne pré-

senterait pas des inconvénients analogues à ceux de leur tradition devant un conseil d'enquête.

Les seuls articles de la loi du 19 mai 1834 qui parlent de retrait d'emploi sont :

L'art. 5, qui, énumérant les causes qui peuvent faire passer l'officier de l'activité à la non-activité, indique, après le licenciement du corps, la suppression d'emploi la captivité à l'ennemi et les infirmités, *le retrait ou la suspension d'emploi.*

L'art. 6, qui dit : *La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.*

Enfin, l'art. 16, paragraphe 2, qui, en parlant de la solde, dit qu'elle est fixée, *pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la solde d'activité, dégagée de tout accessoire, à partir du grade de capitaine.....*

La loi, dans ces trois articles, se contente de dire : *l'officier;* elle ne prononce pas le mot *officier général.* En peut-on conclure qu'elle entend parler des *officiers de tout grade?*

Elle a eu si peu cette intention, que quand, art. 3, traitant de l'activité, elle a voulu parler d'une position appli-

cable aux officiers généraux, elle a dit : « La disponibilité » est la position spéciale de l'officier général ou d'état-» major appartenant au cadre constitutif et momentanément » sans emploi. »

La non-activité est donc, d'après la loi, convertie en *disponibilité* pour l'officier général.

On se fonde, pour prétendre que la loi est applicable aux officiers généraux dans toutes ses dispositions, sur ce que le règlement d'administration publique les a soumis à la juridiction des conseils d'enquête.

Mais, en agissant ainsi, ce règlement a-t-il bien seulement expliqué la loi existante? n'a-t-il pas fait une loi nouvelle?

Peut-on appliquer aux officiers revêtus du grade de général une disposition législative, en s'appuyant sur ce que cette loi ne les excepte pas de sa juridiction?

Ne faut-il pas, au contraire, reconnaître qu'une loi, déjà trop rigoureuse pour les officiers inférieurs, n'est point applicable aux officiers généraux, par cela seul qu'elle ne les désigne pas?

S'il est permis de procéder par induction, il semble que ce protocole fixé par le règlement d'administration pu-

blique ne peut se prêter à voir intercaler dans ses paragraphes la qualité d'officier général (1).

Dira-t-on en effet, sans mettre en péril toutes les idées d'ordre et de subordination, sans altérer, sans détruire même l'influence et le prestige du commandement :

---

(1) Le projet présenté à la chambre des pairs le 19 janvier 1832 excluait les officiers généraux des conseils d'enquête : un amendement les y comprit ; ce ne fut pas sans une forte opposition.

M. le comte de Pontécoulant, entre autres, s'élevant énergiquement, dans la séance du 17 mars, contre cette funeste disposition, disait : « Les » conseils d'enquête devant prononcer contre des officiers qui par leur » conduite compromettraient l'honneur et la dignité militaire, j'affirme » que les officiers généraux représentants de la gloire de nos armées, ne » se trouveront jamais dans le cas d'être traduits devant ces conseils. » Il est donc inutile de mettre à la suite de l'article 15, la triste nomen- » clature de la composition des conseils d'enquête, suivant le grade » de l'accusé. Ne serait-ce pas dire à l'étranger que nous regardons » comme possible, et même comme probable, que des officiers géné- » raux compromettront la dignité du nom français et du respectable » habit qu'ils portent..... Ce n'est pas une loi d'exception que je de- » mande, mais bien la suppression du tableau que la commission a » ajouté au projet du gouvernement, parce qu'il est blessant par la » supposition qu'un officier général pourrait manquer à la dignité » de son caractère..... Si ce tableau est adopté, je voterai contre » la loi. »

M. le lieutenant général N..... *est-il dans le cas d'être mis en réforme pour inconduite habituelle?*

M. le lieutenant général N..... *est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves dans le service?*

M. le lieutenant général N..... *est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves contre la discipline?*

M. le lieutenant général N..... *est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves contre l'honneur?*

M. le lieutenant général N..... *en non-activité depuis plus de trois ans, est-il dans le cas d'être mis en réforme comme reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité?*

Si une pareille proposition est insoutenable, si l'on reconnaît, comme nous l'avons annoncé plus haut, que le conseil d'enquête ne peut avoir, sans danger, action sur les officiers généraux, le règlement d'administration publique a été plus loin que la loi. Aussi demanderions-nous, si nous avions l'espoir d'être écoutés, qu'il fût déclaré, dans la loi qui nous occupe, que la section III de la loi du 19 mai 1834 n'est pas applicable aux officiers généraux (1).

---

(1) Cette partie de la loi ne leur est point applicable en effet; et pour le prouver sans réplique, on peut ajouter aux raisons déjà indi-

Mais s'il arrivait jamais que le gouvernement fût condamné à faire descendre des peines disciplinaires et publiques sur les premiers dépositaires de son autorité, sur ceux à qui il confie les forces qui doivent assurer l'obéissance à la loi, l'indépendance du pays et la sécurité de tous; je le répète, si cette dangereuse nécessité se présen-

---

quées, ce qui s'est passé le 10 février 1834 à la chambre des députés.

On discutait alors l'article 6 de la loi sur la fixation du cadre de l'état-major général, qui statuait que les officiers généraux en réserve seraient placés en non-activité.

Avant de mettre cet article aux voix, le président demanda « si le but de la chambre était de déroger à la loi votée la veille pour la mise en réforme. »

M. le général Schneider, commissaire du gouvernement, répondit « que les officiers généraux n'étaient pas susceptibles de réforme. »

Le président répéta à haute voix cette explication du commissaire du roi. Elle ne donna lieu à aucune observation.

Il est donc vrai que le règlement a été plus loin que la loi, lorsqu'il a soumis les officiers généraux à des conseils d'enquête uniquement institués pour prononcer la réforme.

Il est bon de rappeler que M. le général Schneider était aussi commissaire du roi pour la loi sur l'état des officiers, et de plus directeur général du personnel.

tait jamais, il faudrait au moins que la mesure qui en serait la conséquence fût, par sa gravité solennelle, à la hauteur de l'importance des fonctions des généraux, dont les déterminations peuvent sauver ou perdre une province tout entière, quelquefois même compromettre le pays; il faudrait que la mesure de placer un officier général en non-activité par retrait d'emploi, ne pût être proposée que par le conseil des ministres tout entier.

Et si l'intérêt gouvernemental l'exige, l'intérêt individuel le réclame également; car les officiers généraux n'ont pas d'intermédiaires officiels et obligés entre eux et le ministre, et ils peuvent dire comme le vertueux Malesherbes : « Per-» sonne ne peut se flatter d'être assez grand pour braver » le ressentiment d'un ministre, et personne n'est assez » petit pour échapper à celui d'un commis. »

DISCOURS

DU GÉNÉRAL PREVAL,

A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

(Séance du 15 juillet 1839.)

Messieurs,

Dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, M. le ministre de la guerre a annoncé que des changements à apporter dans la rédaction de quelques articles exigeront le renvoi du projet à la chambre des députés.

En effet, messieurs, la rédaction a besoin de plusieurs rectifications; votre commission les a faites. J'ajouterai que des amendements plus essentiels me paraissent devoir être introduits, notamment dans l'art. 1^er^.

Mon intention n'est pas de détruire le principe de cet article, mais, au contraire, de le corroborer, et ensuite d'en rendre l'application plus équitable et, par cela même, plus facile, car il n'y a de réellement facile que ce qui est juste.

Je vais donc exposer devant vous les graves considérations qui me semblent nécessiter les deux amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter concernant l'art. 1er.

« Art. 1er. Le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

» Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction. Toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

» La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenants généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi :

» 1° Une armée, ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ;

» 2° Les armes de l'artillerie et du génie, dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. »

Déjà, en 1838, lors de la discussion de la loi à la chambre

des pairs, j'avais insisté pour qu'un officier général ne pût atteindre à la dignité de maréchal, s'il n'avait commandé en campagne, et par commission du roi, une armée ou un corps d'armée. Dans la séance du 13 juin, un honorable pair, dans une chaleureuse improvisation, établit, au contraire, que l'officier qui aurait succédé par intérim au commandement en chef et décidé ou complété la victoire, aurait, par cela seul, conquis tous les droits à être élevé à la dignité de maréchal de France (1). La chambre des pairs se rangea à cette

---

(1) M. le baron Charles Dupin s'est exprimé ainsi :

« Un seul officier général, M. le comte Valée, fait exception à cette » règle (d'avoir commandé un corps composé de plusieurs divisions), » exception glorieuse que le ministre de la guerre a reproduite, et que » j'avais indiquée dans la discussion générale. Il s'agit donc de l'illus- » tre général qui a pris Constantine sans commission du roi pour » commander le corps d'armée qu'il a fait vaincre spontanément. Eh » quoi ! ce ne serait pas sur la brèche de Constantine qu'il aurait trouvé » son bâton de maréchal ? Ce serait dans une lettre close, écrite après » coup qu'il puiserait son titre d'éligibilité, si complétement conféré par » le grand jour de la victoire ? Non !.... mille fois non !.... Dans toute » bataille où le général en chef commissionné par le roi sera tué, et » dans laquelle le commandant en second saura décider, compléter la » victoire, parce qu'il n'aura pas une lettre de commission il ne pourra » être fait maréchal, et le titulaire, eût-il été battu, serait éligible en » vertu de sa défaite ? Quand une mesure conduit à de telles consé- » quences, elle est antimilitaire.

» J'avais cité, dans la discussion générale, la grande et belle justice

opinion ; cependant elle vota à l'unanimité l'art. 4, portant que les lieutenants généraux qui auraient commandé une armée ou un corps d'armée par commission du roi, et en campagne, seraient seuls exempts de passer à la réserve. Cette condition, *la commission du roi*, jugée nécessaire pour obtenir une simple faveur, l'exemption de la réserve, peut-

---

» rendue par Louis XIV à Vauban, qui jamais n'a commandé de corps » d'armée ; il en sera de même des plus illustres généraux appartenant » aux armes savantes du génie militaire et de l'artillerie ; pourquoi les » déclarer en fait inéligibles au maréchalat : ce serait indigne d'un » siècle de lumières. Redisons-le haut et souvent, c'est un des titres » de la gloire militaire de la France que d'avoir pu compter Vauban » parmi ses maréchaux.

» Je serais fâché qu'une règle quelconque rendît impossible un pa- » reil acte de gratitude nationale. Gardons-nous donc d'écrire une » aussi honteuse impossibilité dans la loi que nous discutons.

» En vérité, je ne puis concevoir un intérêt quelconque, même au » gouvernement le plus médiocre, de ne pas choisir les hommes de » guerre les plus illustres pour en faire des maréchaux ; et, si ce mal- » heur pouvait arriver, votre vaine précaution n'y remédierait pas ; car, » ainsi que déjà je l'ai fait remarquer, on peut avoir commandé en » chef et n'avoir jamais remporté de victoire ; il n'est même pas sans » exemple qu'on ait commandé en chef et perdu la bataille ; car toutes » les fois qu'il y a combat décisif, il faut que l'une des deux armées » soit vaincue. Je n'aime pas une condition qui rend, sans distinction, » éligible au maréchalat par la défaite à l'égal de la victoire. »

elle ne pas l'être pour arriver à la première dignité de l'Etat?....

La question vient d'être discutée à la chambre des députés. La commission proposait la condition d'avoir commandé en chef pendant la durée d'une campagne. Cette disposition eût été complète, si l'on eût ajouté : par lettres de service, ou par commission du roi. C'est ce complément indispensable que réclamait M. le maréchal Soult, dont la haute expérience et les quarante ans de commandement en chef devaient rallier à son avis les opinions les plus divergentes; cependant la condition si vague d'avoir commandé en chef devant l'ennemi a paru suffire.

La dignité de maréchal tire son origine du commandement en chef ; il faut donc rechercher si cette dernière fonction est reconnue par les lois et les ordonnances.

Observons d'abord que le commandement en chef d'une armée ou d'un corps d'armée n'entre pas dans la série des grades qui composent la hiérarchie militaire, attendu qu'il n'est établi que temporairement lors de la formation des armées et pour les nécessités de la guerre; mais observons en même temps que si la commission n'est que temporaire, les officiers qui en ont été pourvus ont toujours été depuis entourés de distinctions particulières.

Voici les lois et ordonnances qui font du commandement en chef un emploi spécial, du moins pendant la guerre, et

qui donnent encore aux généraux qui en ont été revêtus une position toute spéciale pendant la paix.

Le décret du 24 messidor an 12, sur les préséances, assure, dans toute l'étendue de l'empire, aux généraux de division commandant une armée ou un corps d'armée, les honneurs civils fixés pour les maréchaux non employés, et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs déterminés pour les maréchaux hors de leur commandement (1).

Pendant la première année de la restauration, les généraux qui avaient commandé en chef conservèrent un traitement particulier; après les cent jours, cette distinction disparut. On en comprend les motifs qui n'ont rien de militaire.

Mais après les événements de juillet, on leur attribua le privilége de rester dans le cadre d'activité au delà de soixante-cinq ans. (Ordonnance du 15 novembre 1830.)

La spécialité de cet emploi de commandant en chef a été reconnue de nouveau dans l'ordonnance de 1832 sur le service des armées en campagne; elle porte, art. 2 :

(1) On salue le commandant d'une armée, ou d'un corps d'armée, de onze coups de canon; le premier inspecteur ou colonel général, de sept coups; le commandant d'une division territoriale, de cinq coups seulement.

« Les lieutenants généraux commandant en chef une armée ou un corps d'armée reçoivent du roi une commission temporaire, dans le premier cas, de commandant en chef; dans le second cas, de commandant *tel* corps d'armée. »

Et aujourd'hui la loi, cette même loi que nous discutons, va proclamer et consacrer l'existence de l'emploi de commandant en chef: elle dispose en effet que les lieutenants généraux qui en auront été investis seront seuls aptes à devenir maréchaux de France et exempts de droit de passer à la réserve.

Ainsi la loi, confirmant des précédents tout à fait en rapport avec les intérêts militaires, va constituer un rang distinct, un grade particulier qui, bien qu'éventuel, ne peut, non plus que les autres, s'acquérir que par une nomination royale. La loi qui le consacre peut-elle en même temps poser comme règle d'avancement qu'on pourra passer par-dessus, comme s'il n'existait pas? L'intérim, si glorieux qu'il soit, le commandement occasionnel devant l'ennemi, suffisent-ils pour donner les droits de titulaire? Non, sans doute; et si les principes hiérarchiques, base de tout l'édifice militaire, ne permettent pas d'arriver à un grade, à un emploi, à un rang supérieur avant d'avoir exercé par brevet, commission, ou lettre de service, l'emploi ou le commandement immédiatement inférieurs, certes ces mêmes principes ne sauraient permettre d'obtenir le premier grade de l'armée, avant d'avoir rempli titulairement les seules fonctions qui doivent y conduire. Ces principes sont si inflexibles de leur nature,

qu'il ne devrait pas être besoin d'une loi pour en prescrire l'application.

Nous croyons avoir démontré que la hiérarchie et même la légalité s'opposent à ce qu'on arrive à la dignité de maréchal, avant d'avoir exercé *titulairement* les fonctions de commandant en chef; examinons maintenant si les généraux que l'*intérim* porte au commandement en chef sont ordinairement destinés, par leur genre de mérite, à le conserver.

A la guerre, les généraux se divisent en trois catégories: les généraux dirigeant, les généraux manœuvrant, les généraux combattant. Tels sont les rôles réels des généraux d'armée ou de corps d'armée, des généraux d'aile commandant plusieurs divisions, et des généraux de division et de brigade.

On conçoit que, pour être convenablement exercés, ces emplois, qui exigent des capacités si différentes, ne peuvent être également dévolus à l'ancienneté de grade; aussi est-il rare, très-rare, que, lors de la formation d'une armée, le choix pour la commander se porte sur le plus ancien divisionnaire. Le général en chef Bonaparte était plus jeune d'âge et de grade que tous les divisionnaires de son armée; le général Moreau, et ses commandants d'ailes, Desaix et Saint-Cyr, commandaient à leurs anciens.

Et cependant, lorsque le gouvernement n'a pas encore pu

pourvoir au remplacement du titulaire, le commandement en chef échoit de droit au plus ancien divisionnaire, qui, très-probablement, n'aurait pas été choisi pour des fonctions de cette importance, ainsi que l'a fait remarquer M. le maréchal Soult à la chambre des députés. On ne peut citer que peu d'exceptions à cette règle. Le général Moreau prit l'intérim lorsque, dans la campagne de l'an VII, le général Schérer quitta subitement l'armée ; Moreau prit encore l'intérim après la mort de Joubert, à la bataille de Novi ; et, dans ces deux occasions, il commandait à ses anciens. La première fois, il n'avait que les fonctions d'inspecteur d'infanterie ; la seconde, il était sans lettres de service pour l'armée ; mais Moreau joignait à l'autorité morale d'un commandement en chef antérieurement et *titulairement* exercé, la réputation d'une haute capacité dirigeante, à laquelle l'ancienneté dut céder.

Le général Bonaparte, quittant l'Egypte, ne tint aucun compte du droit d'ancienneté, et délégua le commandement à Kléber, à Kléber qui n'était pas encore général de brigade lorsque déjà Menou était général de division. Tout le monde sait que le général Menou succéda, par intérim, au général Kléber, et que l'Egypte, conservée par le *choix* de Kléber, fut perdue par *l'ancienneté* de Menou.

Eh bien ! le général Menou, par cela seul qu'il avait commandé *devant l'ennemi*, aurait, suivant le projet soumis à la chambre des pairs, acquis le titre légal au maréchalat, tout aussi bien que les vainqueurs d'Héliopolis et de Zurich.

Dira-t-on qu'un général inhabile ou malheureux ne serait jamais nommé maréchal ? Mais n'est-ce rien que cette haute candidature ? et doit-on habituer les armées à la voir décerner au hasard de l'intérim, comme au choix réfléchi du gouvernement ; aux généraux qu'une courte épreuve aurait fait écarter du commandement en chef, comme aux généraux que leur capacité y aurait fait maintenir pendant une ou plusieurs campagnes ? Doit-on placer, par une loi, sur la même ligne, des titres si différents, des positions qui n'ont aucune similitude ?

Et encore, lorsqu'en temps de paix il faudra pourvoir au remplacement successif des maréchaux, le choix ne devra-t-il pas nécessairement se concentrer sur tous les candidats, quels que soient leurs services ? « La résistance du pouvoir » échoue à la longue contre les menées du patronage et de » l'intrigue, » a dit M. le rapporteur ; dès lors, il doit redouter, comme nous, que le choix ne tombe sur des généraux qui n'auraient que par accident commandé *devant l'ennemi*.

Mais qu'entend-on par ces mots : *devant l'ennemi?* M. le maréchal Soult a dit avec raison : « Deux armées sont en » présence ; on est réellement devant l'ennemi : est-ce là ce » qui donnera des droits à être élevé à la dignité de maré- » chal (1)? »

---

(1) *Moniteur* du samedi 22 juin 1830, deuxième supplément, page 1053, troisième colonne.

Même en interprétant cette expression si vague, *devant l'ennemi*, de la manière la plus favorable, comme l'entendait l'honorable pair déjà cité, en la restreignant au général qui, dans un court intérim, aurait gagné une bataille, on ne saurait admettre que ce soit là une épreuve suffisante, un titre légitime. Ce serait reconnaître à l'ancienneté un mérite qu'on lui a dénié lors du choix des commandants en chef; ce serait accorder au mérite qui ne fait qu'apparaître, ce qui ne doit s'obtenir que par des qualités supérieures et de notoriété publique; ce serait accorder au succès d'un jour ce qui ne doit s'acquérir, comme le veut l'ordonnance du 10 mars 1818, que par un *commandement en chef en campagne et par des services éclatants*. Je me félicite de voir aujourd'hui le savant rapporteur citer cette ordonnance, contre-signée par le maréchal Saint-Cyr, parce qu'il comprendra comme moi que ces mots, *en campagne* et *services éclatants*, ne signifient ni un commandement tenu du hasard, ni une bataille gagnée, ni quelques succès, mais qu'ils signifient un commandement régulier, non éphémère, et des services éminents et soutenus dans le commandement en chef.

Et d'ailleurs, déférer une si haute récompense à qui n'a commandé qu'occasionnellement l'armée victorieuse, c'est ne tenir aucun compte des manœuvres et des combats qui auront déterminé le moment et le terrain de la lutte, toutes choses qui sont le fruit des conceptions du titulaire, et qui suffisent souvent pour assurer le succès.

Il y a plus, il n'arrive pas toujours qu'on sache tout d'a-

bord à qui le succès est dû. Oublie-t-on que, plus d'une fois, la victoire a dépendu de tout autre officier que du commandant en chef, à plus forte raison du plus ancien divisionnaire qui lui aurait succédé pendant la bataille ? S'il fallait un exemple, je citerais Turcoing (1) : le général en chef Pichegru se trouvait à l'extrémité de l'aile droite de son armée et fort éloigné de l'aile gauche, lorsque les généraux Clairfayt et Cobourg résolurent d'enlever cette aile gauche composée de plusieurs divisions, et se portèrent brusquement sur elle. Dans ce péril, les généraux se réunirent en conseil. La position fut jugée si difficile que Moreau s'écria : « Turenne, je voudrais bien t'y voir ! » Plusieurs plans furent proposés : l'un de ces plans exigeait qu'une division, après avoir donné une partie de ses forces à deux autres qui devaient agir offensivement, résistât, avec 8,000 hommes, à 25,000 commandés par Clairfayt. Cette division était celle de Moreau, qui, alors que ses camarades hésitaient, leur dit : « Je serai battu, écrasé, détruit probablement ; mais le plan est bon, je l'adopte. »

En réalité, c'est le dévouement de Moreau qui fit gagner la bataille ; mais c'est un autre général qui, par droit d'ancienneté, remplaça le général en chef. C'est sous le nom de cet autre général que la bataille fut livrée et gagnée. Fallait-

(1) 28 et 29 floréal an II (17 et 18 mai 1794).—Cette victoire prépara la seconde conquête de la Belgique.

il en faire un général en chef, comme on voudrait aujourd'hui en faire un maréchal de France? Le gouvernement d'alors montra plus de sagesse: ce fut le général Moreau qu'il commissionna plus tard général en chef.

Si le gain d'une bataille peut dépendre de tout autre que du commandant en chef d'une armée, il peut dépendre aussi des opérations d'un corps agissant en dehors de cette armée. Que le corps d'armée des Grisons, par exemple, attire sur lui une partie des forces opposées à l'armée d'Italie; que, profitant de la circonstance, cette dernière armée batte l'ennemi, le corps des Grisons aura été ainsi, par des travaux inouïs, par des combats successifs, par des avantages souvent obscurs et toujours chèrement achetés dans la guerre de montagnes, la cause déterminante du gain de la bataille. Faudra-t-il faire maréchal le commandant, même par intérim, de cette armée d'Italie?

Que diraient des armées dont les généraux seraient *contraints*, par les forces supérieures ou les succès de l'ennemi, de temporiser comme Fabius, d'éviter toute action générale, de se borner à des démonstrations, à des manœuvres, à des affaires de détail qui doivent sauver l'Etat en consumant l'ennemi, tandis qu'une bataille ne présenterait que des chances funestes? Ces généraux auraient-ils donc montré moins de talent, mérité moins de reconnaissance que s'ils eussent remporté des victoires, auxquelles seules on semble réserver le bâton de maréchal?

Ignore-t-on que la guerre défensive exige plus de savoir, plus d'expérience, plus de force d'esprit de la part du général, plus de confiance de la part des troupes ? Est-ce par les victoires de la Trébia, de Trasimène et de Cannes, ou en se maintenant treize années au cœur de l'Italie, quoique enveloppé par les armées romaines, qu'Annibal montra le plus de génie, mérita le mieux le titre de grand capitaine ? La retraite de Prague, celle de Bavière, et la défense de Gênes, n'ont-elles pas illustré, autant que des batailles, Bellisle, Moreau et Masséna ?

Ce n'est donc pas le gain d'une seule bataille qui fait reconnaître le plus capable et le plus digne. Si le général n'a eu de commandement en chef que par intérim, une victoire ne suffit pas pour lui donner des droits au maréchalat, ni même à la commission de commandant en chef. Il faut que sa réputation antérieure le signale comme propre à diriger de grandes opérations, ou tout au moins que, dans cette bataille où il aura succédé au titulaire, il ait surmonté, avec talent et bonheur, de grandes difficultés, une forte et habile résistance ; alors, et seulement alors, en le commissionnant commandant en chef, on fera un acte juste et utile ; et c'est dans l'exercice de ce commandement en chef qu'il prendra rang parmi les généraux qui, selon l'observation très-exacte de M. le rapporteur, « forment la pépinière essentielle d'où » doivent sortir les maréchaux. » Le porter d'emblée à la première dignité, c'est briser la hiérarchie et méconnaître des talents plus éprouvés, des services plus essentiels.

De la capacité d'un commandant en chef peut dépendre le sort de nos armes, la gloire et quelquefois l'indépendance du pays. Le bâton de maréchal, c'est le commandement d'une armée principale ; et l'on voudrait qu'il fût le prix d'une seule victoire, d'un seul jour de commandement ! D'un autre côté on veut, et avec raison, que cette haute distinction ne soit accordée « qu'aux hommes de guerre les plus » illustres; » on reconnaît aujourd'hui, dans le rapport, que même les fonctions de commandant en chef sont de si haute importance, qu'elles ne peuvent être dévolues qu'aux généraux signalés déjà par de grands services. Mais comment cette capacité de grand commandement pourra-t-elle s'acquérir ou se révéler dans quelques jours d'intérim ou par une seule victoire? Comment quelques jours d'intérim ou une seule victoire peuvent-ils être assimilés à de grands services ? « Un médiocre général, a écrit le maréchal Saint-Cyr, » peut gagner une bataille; on sait le rôle que joue le hasard » dans les actions de la guerre. » Ce n'est donc pas le gain d'une bataille qui peut faire qu'un général soit illustre; c'est presque toute une carrière passée dans des commandements en chef, quand il ne s'agit pas de ces génies transcendants qui se montrent tout entiers dès leur première campagne.

On a cité M. le maréchal Valée à Constantine. Cet exemple, loin d'infirmer notre doctrine, l'appuie : si l'assaut heureux de Constantine eût suffi pour faire un maréchal de France, tout autre, à la place du général Valée, aurait donc emporté le maréchalat ?.... Un pareil fait d'armes aurait-il

pu dispenser un autre général des longues et difficiles épreuves de la conduite d'une armée, ou d'un corps d'armée agissant isolément ? Où en serions-nous, si l'enlèvement seul d'une place comme Constantine pouvait porter à la première dignité de l'Etat ? Ulm, Austerlitz, Iéna, Essling, n'ont pas fait un maréchal !.... Qu'on parcoure nos fastes militaires, et l'on verra si les maréchaux nommés depuis l'empire sont arrivés à cette dignité par un hasard heureux, par des succès passagers !.... M. le maréchal Valée a été élevé à la dignité de maréchal pour ses longs et glorieux services, bien plus que pour la prise de Constantine.

Mais encore, à supposer que, pour se conformer à une règle qui met le pouvoir à l'abri de toute surprise et des effets de l'enthousiasme et de l'entraînement, à une règle qui le garantit contre ces prétentions et ces ambitions toujours prêtes à l'assiéger, M. le maréchal Valée eût attendu un peu la dignité de maréchal dans les fonctions de gouverneur et de commandant en chef commissionné ; croit-on que la récompense, pour avoir été graduée et visiblement réfléchie, en eût été moins glorieuse ?

Une dernière considération toute politique, mais non moins puissante, doit frapper l'homme d'Etat : ne pas exiger qu'un officier général ait été commissionné, dans cette haute mission de commandant en chef, pour être élevé à la première dignité du royaume, c'est affaiblir dans l'esprit des troupes le prestige de l'autorité royale ; c'est détendre le ressort dont elle tire toute sa force dans les circonstances diffi-

ciles; c'est établir des précédents qui accoutumeraient les masses à trop prévoir, à forcer peut-être le choix du chef de l'Etat.

Défions-nous de ces succès d'un jour, de ces acclamations, de ces ovations qu'ils provoquent; c'est par là que les armées romaines arrivèrent à disposer de l'empire.

En résumé, ou la loi ne fixera pas de conditions, ou elle les établira de manière à rendre plus imposante encore la première dignité de l'Etat, en ne la laissant accessible qu'à de longs et glorieux services.

Dans cette seconde hypothèse, il paraît nécessaire d'exiger, comme le voulait la commission de la chambre des députés, qu'on ait commandé en chef *pendant la durée d'une campagne*, et de compléter cette sage disposition, ainsi que le demandait M. le maréchal Soult, en ajoutant *par lettres de service*.

Des commandants en chef de l'artillerie et du génie.

On ne doit pas supposer qu'il puisse entrer dans ma pensée de contester aux officiers généraux de l'artillerie et du génie, des avantages de rang accordés aux généraux des autres armes; seulement je n'admets pas ces avantages tels que le propose le projet de loi.

Les maréchaux sont principalement institués pour com-

mander les grandes armées; ce principe est suivi par toutes les nations, et c'est pour s'y conformer que le projet de loi veut, comme les ordonnances précédentes, que la dignité de maréchal de France ne soit conférée qu'aux lieutenants généraux qui auront commandé en chef, devant l'ennemi, une armée, ou un corps d'armée composé de divisions de différentes armes.

Comment le projet peut-il ensuite promettre le commandement des grandes armées aux commandants en chef de l'artillerie et du génie, à des officiers qui ne se seront jamais exercés dans le commandement des divisions ni des corps d'armée, qui même, dans cette fonction élevée de commandant en chef de leur arme, ne la commandent pas et ne peuvent pas la commander? Dans la réalité, pendant qu'ils ont la direction du service, ce sont leurs inférieurs en grade qui commandent sur les champs de bataille.

On a cité d'Asfeld et surtout Vauban.

Le maréchal d'Asfeld avait servi pendant vingt ans dans la cavalerie, avant d'être fait lieutenant général; il ne sortait donc ni de l'artillerie ni du génie. S'il a soutenu ou fait des siéges, c'est comme général commandant; s'il a été directeur général des fortifications, c'est comme membre du conseil de la guerre, et comme ayant acquis l'intelligence de cette spécialité sous le maréchal de Berwick, dont il était l'élève; d'ailleurs il conserva à peine deux années

cette double fonction; ensuite il rentra dans les commandements.

Quant à Vauban, son élévation n'est pas un argument sans réplique ; c'est pour avoir dirigé tant de siéges et emporté tant de places fortes, à l'époque où la guerre de siége était la principale guerre; c'est pour avoir fortifié toutes nos frontières, c'est comme créateur de son art que Vauban a mérité le bâton de maréchal ; on peut même dire, avec le savant auteur de l'*Histoire du génie*, que le monarque qui commandait l'armée dans vingt des siéges dirigés par Vauban, décorait en lui ses propres lauriers. Il renaîtrait aujourd'hui avec tout son talent, qu'il trouverait bien des émules dans le corps qui tire de lui son origine, et il n'aurait plus l'occasion de faire de si grandes choses et de les faire seul. En un mot, Vauban fut pour son temps un prodige; un prodige est une exception et ne fait pas règle.

La règle fut, au contraire, sous l'ancienne monarchie, sous l'empire, sous la restauration, de ne jamais choisir un maréchal parmi les officiers qui n'avaient servi que dans les armes spéciales ; la république elle-même n'y prit jamais ses généraux en chef. Ainsi, depuis un siècle, aucun maréchal ni général en chef n'est sorti directement de l'artillerie ou du génie; tandis que, d'après le projet de loi, la campagne de 1823, en Espagne, campagne sans bataille, ces deux armes en pouvaient fournir deux.

Napoléon s'honorait d'avoir fait ses premières armes dans

l'artillerie; et pourtant, lorsqu'il créa les premiers maréchaux de l'empire, et lorsque ensuite il en nomma d'autres, il n'eut jamais la pensée d'en prendre un seul dans les armes spéciales.

Mais, s'il était pénétré de la nécessité de ne confier les divisions, les corps d'armée et les armées qu'aux généraux habitués au commandement des troupes, aux opérations et à la pratique de la guerre, il n'en reconnaissait pas moins l'importance des services des armes de l'artillerie et du génie, il n'en sentait pas moins le besoin d'y entretenir l'émulation par de grands honneurs et de hautes récompenses.

Quand il institua les grands officiers de l'empire, après avoir placé en première ligne les maréchaux qu'il créait en même temps, considérant que la dignité de maréchal ne pouvait être conférée aux officiers d'artillerie et du génie, ni aux officiers de cavalerie, il établit pour chacune de ces trois armes *deux inspecteurs généraux*, et leur assigna le second rang parmi les grands officiers de l'empire (1).

---

(1) L'emploi de premier inspecteur général de l'artillerie a subsisté depuis 1776 jusqu'en 1790, dans la personne de M. de Gribeauval. Ce titre resta, sous l'empire, aux seules armes de l'artillerie et du génie; les inspecteurs de cavalerie reçurent celui de colonels généraux.

Le décret du 24 messidor an XII décerna à ces premiers inspecteurs

L'exclusion des lieutenants généraux des armes spéciales, du commandement en chef des armées ou corps d'armée, a toujours paru si juste, si inévitable, que jamais les officiers d'artillerie ou du génie n'aspirèrent à passer immédiatement de leur arme au commandement des troupes. Quand ils avaient la capacité et l'ambition d'y parvenir, ils sollicitaient leur admission dans la ligne. Ainsi firent, entre autres, les colonels Abbatucci, Foy, Bachelu, qui devinrent des généraux commandants de la plus grande distinction. M. le duc de Raguse fut le seul qui obtint d'emblée le commandement d'un corps d'armée; mais il était premier inspecteur général de son arme, et il dut quitter cet emploi; mais quoiqu'il eût servi longtemps dans l'état-major du général Bonaparte et qu'il eût commandé une brigade en Egypte, et malgré tous les avantages de ses talents et de sa position personnelle, il dut encore commander pendant cinq ans des corps d'armée avant d'obtenir le grade de maréchal (1).

---

et colonels généraux, *une partie* des honneurs militaires attribués aux maréchaux hors de leur commandement : le même décret accorda *la totalité* de ces honneurs aux lieutenants généraux commandant en chef une armée ou un corps d'armée.

(1) Il ne faut pas parler de Napoléon; tout en lui est exceptionnel : cependant nous rappellerons qu'avant d'être général en chef, il avait commandé la première division militaire, et que, antérieurement, il avait reçu des lettres de service pour commander une brigade d'infanterie dans l'Ouest.

Si la faveur accordée par l'art. 1^er^ aux commandants en chef de l'artillerie et du génie devait être maintenue, serait-il possible de ne pas l'étendre aux officiers généraux commandant ces grands corps de cavalerie qui contribuent si puissamment à la victoire? Pense-t-on que le général Kellermann, par exemple, eût mérité moins qu'un commandant en chef de l'artillerie ou du génie? Pense-t-on aussi que les chefs d'état-major d'armée et les majors généraux, n'aient pas des titres égaux à ceux des chefs des armes spéciales servant dans les mêmes armées? Cette observation n'a point échappé à votre commission.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la loi s'appliquera aux généraux qui, antérieurement à sa promulgation, auraient commandé en chef, par lettres de service, des corps d'armée composés de plusieurs divisions de différentes armes.

Cette application s'étendra-t-elle aux anciens commandants en chef de l'artillerie et du génie? Dans le cas de l'affirmative, ces derniers pourront être aussi nombreux, même plus nombreux que les anciens commandants des corps d'armée indiqués ci-dessus.

En outre, les anciens commandants en chef de l'artillerie et du génie, quoique placés, par la constitution et les guerres de l'empire, sur la même ligne que les anciens commandants en chef des corps de cavalerie, deviendraient leurs supérieurs en droits, et pourraient parvenir à la dignité de ma-

réchal, tandis qu'elle resterait inaccessible aux officiers qui, comme les généraux Kellermann, Pajol, Excelmans, se sont distingués à la tête de la cavalerie, et à ceux qui, comme le général Guilleminot, se sont fait remarquer dans les emplois de chefs d'état-major ou de majors généraux.

Mais ce n'est pas seulement à l'égard des généraux de cavalerie et des généraux d'état-major, que la faveur qu'on veut accorder aux armes spéciales présenterait une grande injustice.

1° Les officiers généraux de ces armes auraient deux moyens de parvenir au maréchalat : l'un de passer dans la ligne, l'autre d'arriver au commandement en chef de leur arme;

2° Dans une armée composée de trois corps, ils auraient *deux* candidats et la ligne *trois* seulement;

3° S'il y a trois grandes armées, *six* lieutenants généraux, sur *quinze* au plus que peuvent présenter en tout les armes spéciales, recevraient cette candidature; et pour peu que la guerre se prolongeât, ou qu'il y eût des mutations, tous ou presque tous auraient acquis des droits au premier grade de l'armée, et seraient affranchis de la réserve; les soixante-cinq ou soixante-dix lieutenants généraux des autres armes pourraient très-probablement ne pas compter autant de candidats que les douze ou quinze généraux des armes spéciales,

armes dont cependant la force numérique ne peut être au plus que le *dixième* de la force générale.

Mais qu'arriverait-il s'il y avait un certain nombre de maréchaux sortis de l'artillerie et du génie? Ils seraient perdus pour l'Etat, même pour leur arme. D'une part, ils ne pourraient être employés au commandement des armées; de l'autre, ils ne pourraient diriger leur arme sous un maréchal, et encore moins sous un lieutenant général commandant en chef. Vauban suppliait Louis XIV de ne pas le faire maréchal, alléguant que cette élévation ne lui permettrait plus de diriger les siéges dans une armée commandée par un maréchal.

Nous pensons avoir démontré que les armes spéciales ne peuvent conduire directement au maréchalat; nous pensons avoir démontré également que ces armes ne doivent pas être oubliées dans les distinctions que l'Etat assure aux grands services.

D'après ces considérations, il nous paraît convenable et nécessaire de rétablir une institution qui, sous l'ancienne monarchie, sous l'empire, et même quelquefois sous la restauration, suppléait, pour ces corps spéciaux, à la dignité de maréchal; nous voulons parler des emplois de premiers inspecteurs généraux (1). Les officiers qui en seraient pourvus,

(1) Une décision royale, en date du 27 janvier 1830, leur avait rendu

prendraient rang avec les lieutenants généraux commandant en chef, après les maréchaux de France, et seraient exempts de passer à la réserve.

Enfin, si l'on croit devoir ne pas recréer l'emploi de premier inspecteur général, et que l'on préfère accorder la dignité de maréchal de France, la loi doit prescrire en même temps que les deux armes ensemble n'auront jamais qu'un seul maréchal en temps de paix, et deux au plus en temps de guerre; autrement, l'intérêt du service pourrait être fortement compromis, et la justice sérieusement blessée.

Comme cette dernière disposition rentre dans le projet de la chambre des députés, agréé par le gouvernement, et qu'elle pourra concilier tous les intérêts, je propose de rédiger l'art. 1^er^ ainsi qu'il suit :

« Art. 1^er^. Le nombre des maréchaux de France ne pourra dépasser *six* en temps de paix, et *douze* en temps de guerre.

» En temps de paix, il ne sera fait qu'une promotion sur trois vacances, jusqu'à ce que le nombre des maréchaux soit réduit à six.

---

leur titre ancien, ainsi que le rang et les honneurs militaires déterminés par le décret du 24 messidor an XII.

» Cette dignité ne sera conférée qu'aux lieutenants généraux qui auront, pendant la durée d'une campagne, et avec lettres de service, commandé en chef :

» Une armée, ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ;

» Ou les armes de l'artillerie et du génie, dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

» Toutefois, il ne pourra jamais y avoir, pendant la paix, qu'un seul maréchal de France sorti directement de l'artillerie ou du génie, et deux, au plus, pendant la guerre. »

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES 5 ET 7.

Article 5.

La chambre des pairs avait décidé, l'an dernier, que les généraux seraient seulement *susceptibles* de passer à la réserve à soixante-cinq et soixante-deux ans. J'avais proposé d'ajouter à cette disposition essentielle, que le gouvernement pourrait y faire passer avant cet âge, par une ordonnance spéciale délibérée en conseil des ministres.

Le projet qui vous est soumis ne stipule rien de semblable: l'instant du passage est fixe, il n'est pas possible de l'avancer : de sorte que, d'un côté, le gouvernement se verra forcé de conserver un cadre d'activité aux officiers que l'intérêt du service ne permettrait pas d'employer, mais qui pourtant ne mériteraient pas l'application pénible de la loi de 1834; et, d'un autre côté, on sera contraint de faire des nominations contraires à la marche raisonnable de l'avancement, aux nécessités du pouvoir et à l'économie du trésor.

La faculté de conserver en activité des lieutenants généraux jusqu'à soixante-huit ans, atténuera fort peu ces in-

convénients, si la mesure ne s'étend pas aux maréchaux de camp, et il faut le dire, un grand nombre de ces derniers sont encore, à soixante-deux ans, capables de très-bien servir.

L'obligation de faire délibérer le conseil sur l'opportunité de conserver en activité jusqu'à soixante-huit ans, me semble contraire aux prérogatives du roi, chef suprême de l'armée, et à la responsabilité du ministre de la guerre.

J'avais demandé, lors de la dernière session, l'intervention du conseil des ministres, mais seulement pour le cas de l'application de la loi de 1834, parce que, dans ce cas, il s'agirait de porter atteinte à l'honneur de l'un des chefs de l'armée et au respect qu'il faut entretenir dans les troupes pour leurs généraux, et que d'ailleurs les lieutenants généraux n'ont la garantie d'aucun intermédiaire entre eux et le ministre.

Article 7.

Cet article porte :

« A l'avenir les officiers généraux, autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément aux derniers paragraphes de l'article 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande. »

Je crains que cette rédaction ne soit pas assez claire : peut-être un jour on en voudra conclure que les officiers généraux auxquels pourraient être appliquées les dispositions de la loi de 1834, ne seront admis à la retraite que d'office et non sur leur demande, ce qui constituerait une injustice, car ce serait les dépouiller d'un droit acquis ; ce serait les placer dans une condition pire que celle de tous leurs inférieurs. En effet, la loi de 1831 sur les retraites, et celle de 1834 sur l'état des officiers, ne permettent pas de refuser la pension à tout militaire qui la demande et qui y a droit par la durée de ses services.

Je désirerais que l'article 7 fût divisé en deux articles distincts :

L'un portant que la loi du 19 mai 1834 est applicable aux officiers généraux ;

L'autre, que les officiers généraux ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

Ces deux articles me paraissent se prêter un mutuel appui, et suffire pour tous les cas probables ; car, en définitive, de quoi s'agit-il dans l'intérêt politique et dans l'intérêt militaire ? d'écarter du service un officier général.

S'il n'a pas trente ans de service, il subira la non-activité ou la réforme suivant la loi de 1834 ;

S'il a trente ans de service, et qu'il ne demande pas sa retraite, elle lui sera donnée d'office quand le conseil d'enquête aura déclaré qu'il ne doit plus servir (1); mais on doit sentir qu'un officier général aimera toujours mieux demander sa retraite, que de s'exposer à l'éclat humiliant de cette condamnation.

S'il a trente ans de service (c'est le cas de la presque totalité des officiers généraux), et qu'il demande sa retraite, il serait illégal, injuste et inutile de la lui refuser. Il serait même impolitique de souffrir qu'il ne la reçût que d'office après la décision du conseil d'enquête.

En 1838 je reconnaissais à cette tribune que, pour remplacer la retraite d'office, la non-activité définie par la loi du 19 mai 1834 devait être appliquée aux officiers généraux; mais je me suis toujours élevé contre l'emploi des conseils d'enquête à leur égard, et aujourd'hui je me bornerai à répéter ce que disait en 1832 notre digne collègue M. le comte de Pontécoulant, dont je suis heureux de rappeler les expressions toutes françaises : « Ne serait-ce pas dire à l'étranger que nous regardons comme possible, et

(1) C'est ce qui a lieu : quand un conseil d'enquête trouve que les services d'un officier lui donnent des droits à la retraite, il ne prononce pas la réforme, et l'administration de la guerre procède à la liquidation de la retraite.

même comme probable que des officiers généraux compromettront la dignité du nom français et du respectable habit qu'ils portent. Cette supposition est blessante pour leur caractère. »

Je ne puis mieux résumer les propositions qui résultent des deux discours précédents, qu'en faisant connaître le projet de loi que j'ai présenté à la Chambre des Pairs, et qui lui a été distribué dans la forme ci-après. Ce projet est suivi du texte de la loi adoptée, et de quelques explications sur les principales dispositions de cette loi et de celle concernant l'état-major général de la marine.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCUSSION

DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

—

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. LE VICOMTE DE PREVAL.

Article 1.

Le nombre des maréchaux de France ne pourra excéder six en temps de paix et douze en temps de guerre.

En temps de paix il ne sera fait qu'une promotion sur trois vacances, jusqu'à ce que le nombre des maréchaux soit réduit à six.

Ce grade ne sera conféré qu'aux lieutenants généraux ayant commandé, en campagne, une armée ou un corps d'armée formé de plusieurs divisions, et qui auront été commissionnés par le roi à cet effet.

Article 2.

Les officiers généraux forment deux cadres : l'un d'activité, l'autre de réserve.

Le cadre d'activité se compose de quatre-vingts lieutenants généraux et de cent quarante maréchaux de camp employés ou disponibles.

Le cadre de réserve comprend tous les officiers généraux qui ne font plus partie du cadre d'activité. Ils pourront être employés en temps de guerre.

Article 3.

En temps de paix, il ne sera fait de promotions que dans le cadre d'activité.

Les officiers généraux de la réserve employés en temps de guerre seront susceptibles d'avancement.

Article 4.

Lorsque, par suite des besoins de la guerre, le cadre d'activité excédera les limites fixées par le deuxième paragraphe de l'article 2, il ne pourra être fait à la paix qu'une promotion sur trois vacances. (*Adopté.*)

Article 5.

Les lieutenants généraux, à soixante-cinq ans, et les maréchaux de camp, à soixante-deux, sont admissibles au cadre de réserve; ils passeront dans ce cadre par tour d'ancienneté d'âge, ou sur leur demande, ou dans le cas prévu à l'article 7.

Article 6.

Les officiers généraux ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

Article 7.

Lorsque l'intérêt du service exigera qu'un officier général soit mis extraordinairement à la réserve, ou placé à la non-activité définie par la loi du 19 mai 1834, la mesure qui lui sera applicable ne pourra être prise qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par le roi, sur le rapport du ministre de la guerre et de l'avis du conseil des ministres.

Article 8.

Les officiers généraux employés recevront le traitement de leur grade avec les accessoires.

Les officiers généraux en disponibilité recevront les

quatre cinquièmes du traitement de leur grade, sans les accessoires.

Les officiers généraux du cadre de réserve jouiront des trois cinquièmes du traitement de leur grade, sans les accessoires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 9.

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1^er^ sont applicables aux lieutenants généraux qui, dans les dernières guerres, ont exercé l'emploi de général en chef, et ont été pourvus de lettres de service en cette qualité.

Article 10.

Les officiers généraux faisant partie du cadre de réserve institué par ordonnance royale du 15 novembre 1830, entreront dans le cadre de réserve institué par la présente loi; néanmoins, ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'article 5 seront susceptibles de passer dans le cadre d'activité. (*Adopté.*)

Article 11.

Les officiers généraux placés en non-activité conformément à l'ordonnance royale du 23 août 1836, feront partie du cadre de réserve. (*Adopté.*)

Article 12.

Les officiers généraux actuellement en traitement de réforme, restent dans la position où ils ont été placés par l'article 22 de la loi du 19 mai 1834. (*Adopté.*)

Article 13.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Suit le texte de la loi rendue le 4 août 1839.

Article 1.

« Le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

» Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction; toutefois il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

» La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux

lieutenants généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi :

» 1° Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ;

» 2° Les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

Article 2.

» Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp formeront un cadre qui se divisera en deux sections.

» La première section comprend l'activité et la disponibilité.

» La deuxième, la réserve.

» La première section, en temps de paix, se composera au plus de quatre-vingts lieutenants généraux et de cent soixante maréchaux de camp.

» La deuxième section comprendra tous les officiers généraux qui cesseront de faire partie de la première, par application de l'art. 5 ci-après.

Article 3.

» En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux

officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

» En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être employés.

Article 4.

» En temps de paix, il ne peut être fait de promotion dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

Article 5.

» Les lieutenants généraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux de camp à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde.

» Toutefois pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenants généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale, délibérée en conseil et inscrite au *Bulletin des Lois*.

» Seront maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'art. 1er.

» Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 restent appli-

cables aux officiers généraux de la première et de la seconde section.

Article 6.

» Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'art. 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances.

Article 7.

» A l'avenir, les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'art. 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

Article 8.

» Les officiers généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 9.

» Les officiers généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi. Néanmoins, ceux qui n'auront

pas atteint la limite d'âge déterminée à l'art. 5, sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

Article 10.

» Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'art. 22 de la loi du 19 mai 1834.

» Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

La différence entre mon projet et la loi adoptée consiste dans les points suivants :

Je demandais que la limite d'âge déterminât seulement l'époque où l'on serait *admissible* à passer dans la réserve.— Il a été décidé que les maréchaux de camp y seraient toujours placés à soixante-deux ans, et les lieutenants généraux à soixante-cinq ; que toutefois les lieutenants généraux pourraient, par une ordonnance spéciale, *délibérée en conseil*, être maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

Je demandais qu'un officier général pût être mis à la ré-

serve ou à la non-activité, sur le rapport du ministre de la guerre et sur l'avis du conseil des ministres. Je le demandais dans un double but : d'abord pour que le gouvernement ne soit pas forcé de conserver dans le cadre d'activité un officier général qui ne serait plus susceptible d'être employé, et ensuite pour donner à cet officier général une garantie nécessaire. — Cette proposition a été rejetée, et un officier général peut être mis en non-activité sur le seul rapport du ministre. L'intervention du conseil n'est accordée que pour prolonger la durée de l'activité des lieutenants généraux, et cependant il ne s'agit, dans cette occasion, que d'un intérêt de service dont le roi et son ministre de la guerre devaient rester les seuls juges.

L'application de la loi de 1834 aux officiers généraux paraissant décidée, je désirais qu'elle fût restreinte au seul cas de la non-activité. — On a généralisé ou plutôt étendu cette application : de sorte que les officiers généraux sont exposés non-seulement à être mis en non-activité par retrait d'emploi, mais encore à être livrés à des conseils d'enquête et mis disciplinairement à la réforme comme les officiers inférieurs. La gravité de l'âge et l'importance du rang seront traités de même que la légèreté de la jeunesse et l'infériorité du grade; le commandant d'une armée, comme le commandant d'un peloton; il n'y aura point de distinction entre le sous-lieutenant qui commence sa carrière et le général qui la finit.

Enfin je demandais qu'il y eût une différence entre le

traitement de disponibilité et le traitement affecté à la réserve. — Cette proposition a été écartée.

Lorsque je présentai mon projet, il n'était pas encore question des officiers généraux d'artillerie et du génie pour le maréchalat. Il eût été préférable, ainsi que je l'ai exposé, de rétablir dans toutes leurs prérogatives les *premiers inspecteurs généraux* des deux armes, ou, tout au moins, de n'avoir qu'un seul maréchal appartenant à l'une ou à l'autre spécialité. D'après la loi telle qu'elle est, il pourra se trouver dans l'artillerie et le génie un aussi grand nombre de candidats que parmi les généraux des autres armes; pourtant ces derniers forment les cinq sixièmes du cadre, et sont seuls appelés au commandement des armées et des corps d'armée.

La loi sur l'état-major général de l'armée de mer, transcrite ci-après, diffère essentiellement de la loi sur l'état-major général de l'armée de terre.

Les contre-amiraux ne passent au cadre de réserve qu'à l'âge de soixante-cinq ans, et les vice-amiraux qu'à soixante-huit ans.

Ils y passent encore, sans limite d'âge, sur un rapport du ministre, lorsque, à raison d'infirmités ou de blessures, ils ne peuvent plus être maintenus dans le cadre d'activité.

Ces deux dispositions s'accordent avec ce que je deman-

dais pour l'armée de terre, savoir : 1° que les officiers généraux fussent seulement admissibles à passer dans la réserve à soixante-deux et à soixante-cinq ans; 2° qu'ils pussent y être admis avant cet âge.

Suit la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale.

Article 1.

« Le nombre des amiraux est de deux au plus en temps de paix, et pourra être porté à trois en temps de guerre.

» Lorsque, en temps de paix, le nombre des amiraux excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction.

Article 2.

» La dignité d'amiral ne pourra être conférée qu'au vice-amiral qui aura commandé en chef une armée navale en temps de guerre;

» Ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale, et qui, dans son grade et dans une expédi-

tion maritime, se sera signalé par un éminent service de guerre.

Article 3.

» Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divisera en deux sections.

» La première section comprend l'activité et la disponibilité;

» La deuxième, la réserve.

» La première section, en temps de paix, se composera au plus de dix vice-amiraux et de vingt contre-amiraux.

» La deuxième section comprendra tous les officiers généraux de la marine qui cesseront de faire partie de la première, par application de l'art. 6 ci-après.

Article 4.

» En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux de la marine sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

» Les officiers généraux appelés à siéger au conseil d'a-

mirauté sont choisis parmi ceux faisant partie de la première section.

» En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être appelés à des emplois d'activité et au conseil d'amirauté.

Article 5.

» En temps de paix, il ne peut être fait de promotion que parmi les officiers généraux compris dans la première section, et en raison des vacances survenues.

Article 6.

» Les vice-amiraux à l'âge de soixante-huit ans accomplis, et les contre-amiraux à soixante-cinq ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième.

» Sont également admis, sans limite d'âge, dans la seconde section, et sur un rapport du ministre de la marine, les vice-amiraux et les contre-amiraux qui, à raison d'infirmités contractées ou de blessures graves reçues dans un service commandé, seront reconnus non susceptibles d'être maintenus dans la première section.

» Seront maintenus de droit dans la première section, et sans limite d'âge, les vice-amiraux ayant satisfait à l'une

des deux conditions spécifiées dans le premier ou le deuxième paragraphe de l'art. 2.

» Seront aussi maintenus dans la première section jusqu'à leur retour et débarquement en France, les officiers généraux de la marine qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteindraient l'âge fixé par le premier paragraphe du présent article. Ceux qui, dans l'exercice d'un gouvernement de colonie, atteindraient l'âge fixé par le même paragraphe, pourront être maintenus dans leur emploi, mais ils passeront à la seconde section.

» Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, restent applicables aux officiers généraux de la marine de la première et de la deuxième section.

Article 7.

» Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de la marine excédera les limites fixées par l'art. 3, il ne pourra être fait qu'une promotion sur deux vacances.

Article 8.

» A l'avenir, les officiers généraux de la marine, autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'art. 6, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

Article 9.

» Les officiers généraux de la marine de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde, à terre, de leur grade, sans les accessoires.

Article 10.

» Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06278 5517

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CA